

## DOCTRINE

Philippe SALVAGE. — <i>Le consentement en droit pénal</i> .....	699
---	-----

## ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Vincent LESCLOUS. — <i>Le cumul réel d'infractions</i> .....	717
Mario d'EER, Thomas GABOR et André NORMANDEAU. — <i>La police : un nouveau professionnalisme ?</i> .....	734
Georges RACZ. — <i>La politique criminelle et la situation de la criminalité en Hongrie</i> .....	746

## CHRONIQUES

### A. — Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par André VITU .....	749
II. — <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE ..	756
III. — <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR .....	759
IV. — <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT .....	765
V. — <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Geneviève GIUDICELLI-DELAGE .....	773
VI. — <i>Infractions contre l'ordre économique – Concurrence et consommation</i> , par Jean-Claude FOURGOUX .....	774
VII. — <i>Infractions contre la qualité de la vie : environnement</i> , par Jacques-Henri ROBERT .....	778
VIII. — <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Antoine LYON-CAEN .....	783
IX. — <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG .....	787

B. — <i>Chronique législative</i> , par Bernard BOULOC .....	792
--	-----

C. — <i>Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines. Un anniversaire oublié : le centenaire du sursis</i> , par Pierre COUVRAT .....	799
---	-----

### D. — Chronique internationale :

I. — <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI .....	805
II. — <i>Droit pénal international. Bilan d'une décennie : II. – La multiplication des conventions internationales</i> , par Michel MASSÉ .....	815

E. — <i>Chronique de criminologie. Le délinquant, acteur social. Concept opérationnel en criminologie ?</i> , par Robert CARIO .....	826
--	-----

F. — <i>Chronique de police</i> , par Michel MARCUS .....	833
---	-----

G. — <i>Chronique de défense sociale. Réponses à la délinquance et modernisation de la justice</i> , par Marie-Pierre de LIÈGE .....	834
--	-----

## INFORMATIONS

I. — *Congrès, colloques, séminaires : Journée sur la médiation et les alternatives aux poursuites (Paris, 27 février 1991), p. 839. — Congrès du groupe suisse de travail de criminologie. — Délinquance sexuelle (Interlaken, 13-15 mars 1991), p. 841. — XIV<sup>e</sup> Cours international de la Société internationale de criminologie. — Dialogue entre criminologie et défense sociale (Saint-Marin, 6-10 mai 1991), p. 842. — I<sup>er</sup> Congrès européen de droit et de psychologie (Oxford, 16-19 septembre 1992), p. 845. — II. — Droits étrangers : Changements à la Cour suprême des Etats-Unis, p. 845. — Présentation de la Charte des libertés de la République fédérative tchèque et slovaque, p. 847.*

## BIBLIOGRAPHIE

A. — <i>Notes bibliographiques</i> .....	851
B. — <i>Bibliographie des périodiques à caractère scientifique en langues française et étrangères</i> , par Frédéric-Jérôme PANSIER .....	875
C. — <i>Ouvrages reçus</i> , par Monique ROBICHON .....	893

**ERRATUM :** Une omission a été faite dans le sommaire du numéro 3, 1991 de la *Revue*. La chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines intitulée « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? » a été rédigée par Monsieur Gilles J. GUGLIELMI, professeur agrégé d'économie et gestion à l'Université d'Orléans (Antenne de Chartres).

Nous prions l'auteur de cette chronique et les lecteurs de cette *Revue* de bien vouloir excuser cette omission.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication (ou le présent ouvrage), faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 11 mars 1957, art. 40 et 41, et code pénal, art. 425).

Toutefois, des photocopies peuvent être réalisées avec l'autorisation de l'éditeur. Celle-ci pourra être obtenue auprès du Centre français du Copyright, 6 bis rue Gabriel Laumain — 75010 Paris, auquel les Editions Sirey ont donné mandat pour les représenter auprès des utilisateurs.

## Le consentement en droit pénal

Philippe SALVAGE

*Professeur à la Faculté de droit de l'université Pierre Mendès-France (Grenoble II)*

1. La responsabilité pénale est-elle en voie de contractualisation ? La réponse est *a priori* négative aussi bien dans les conditions de la responsabilité que dans ses effets : on imagine mal effectivement la victime de l'infraction passant contrat avec l'auteur de celle-ci sur les conditions de sa responsabilité et encore moins le délinquant se mettant d'accord avec le juge sur les sanctions susceptibles de lui être appliquées. Le droit pénal est par hypothèse un droit d'ordre public sur lequel les volontés particulières ne sauraient produire de conséquences. La question n'est pourtant pas aussi déplacée qu'il y paraît. A examiner l'évolution du droit pénal, notamment au cours de ces dernières années, on s'aperçoit que la notion de consentement est moins étrangère à la matière criminelle qu'on voulait bien l'imaginer. Le consentement, on le sait, n'est rien d'autre qu'un accord de volontés existantes et intègres. Or le droit pénal connaît certains accords aussi bien en matière procédurale que sur le fond du droit.

2. En procédure, le consentement joue un rôle non négligeable en matière de compétence mais aussi et surtout sur le terrain du procès pénal.

En ce qui concerne la compétence, on rappellera que la correctionnalisation judiciaire consistant à considérer, avant le jugement, un crime comme un délit, afin de donner compétence au tribunal correctionnel, suppose l'accord de toutes les parties prenantes — personne poursuivie, parquet, victime et juge — de manière à ce que l'incompétence ne soit pas invoquée<sup>1</sup>.

Sur le terrain du procès pénal, les cas où le consentement est exigé sont nombreux et intéressent tous les stades du procès.

Lors de l'enquête préliminaire, les actes qu'accomplissent les services de police judiciaire sont, sauf exception, placés sous le signe du consentement des personnes vis-à-vis desquelles ils s'exercent, du moins lorsqu'il s'agit de l'audition de ces personnes, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies dont elles font l'objet ; c'est ainsi que l'article 76 du code de procédure pénale prévoit que « les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération

1. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd. n° 602 et s. ; J. Pradel, *Procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd. n° 90 et s. ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, 14<sup>e</sup> éd. n° 430 et s. ; J. Larguier, *Procédure pénale*, 12<sup>e</sup> éd. p. 18.

a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment »<sup>2</sup>.

En matière d'action publique, le consentement des sujets de l'action peut conduire à l'extinction de celle-ci dans plusieurs hypothèses importantes et d'ailleurs bien connues. Il faut d'abord mentionner le cas de certaines administrations qui, s'étant vu reconnaître le pouvoir d'exercer l'action publique, se sont vu par la même occasion accorder le pouvoir d'en arrêter le cours en faisant une transaction avec le coupable : si la transaction intervient avant le jugement elle éteint l'action publique<sup>3</sup>.

De ce premier cas, on rapprochera la possibilité pour le coupable de certaines infractions d'acquiescer dans les mains de l'agent verbalisateur ou de l'agent assermenté une amende forfaitaire. Ce rapprochement est justifié dans la mesure où l'on s'accorde à voir dans le paiement de l'amende une sorte de transaction entraînant l'extinction de l'action publique<sup>4</sup>. Il faut ensuite faire état des cas, rares il est vrai, où, le dépôt d'une plainte de la victime étant nécessaire au déclenchement des poursuites, le retrait de la plainte entraîne par voie de conséquence l'extinction de l'action publique ; l'absence de plainte pouvant en effet être analysée comme une sorte de consentement donné *a posteriori* au coupable, il en va de même de son retrait puisqu'il produit les mêmes effets que le défaut initial de plainte<sup>5</sup>. On mentionnera enfin le fait que ceux qui font usage de stupéfiants peuvent, dès le déclenchement des poursuites, accepter de se soumettre à une cure de désintoxication, acceptation qui constitue elle aussi une cause d'extinction de l'action publique (art. L. 628-1 c. santé publ.). A cette liste on ajoutera les expériences de conciliation pénale qui se poursuivent en France depuis déjà quelques années ; en vertu de celles-ci, un accord entre le délinquant et sa victime peut dans certains cas conduire sinon à l'extinction proprement dite de l'action publique, du moins à un classement sans suite de l'affaire<sup>6</sup>.

Lors de l'instruction, on remarquera que « l'audition de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104, par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peut se faire » qu'à la demande de ceux-ci (art. 152 c. pr. pén.), ce qui implique leur accord. Par ailleurs, la renonciation à se prévaloir d'une nullité de l'instruction doit être, selon les articles 170 alinéa 2 et 174 du code de procédure pénale, « expresse ».

Au stade du jugement, il faut signaler que, en fonction des articles 397 et 397-1 du code de procédure pénale, la comparution immédiate, en cas de délit

2. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale, op. cit.* n° 250 et s. ; J. Pradel, *Procédure pénale, op. cit.* n° 321 et s. ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.* n° 317 et s. ; J. Larguier, *Procédure pénale, op. cit.* p. 34 et s. V. également art. L. 611-8 c. trav., art. 5 ter, L. 89-531 du 2 août 1989 ; art. 5 décr. 22 janv. 1919 pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

3. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale, op. cit.* n° 61 ; J. Pradel, *Procédure pénale, op. cit.* n° 182 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.* n° 137 ; J. Larguier, *Procédure pénale, op. cit.* p. 46.

4. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale, op. cit.* n° 664 et s. ; J. Pradel, *Procédure pénale, op. cit.* n° 182 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.* n° 137, 663 et s. ; J. Larguier, *Procédure pénale, op. cit.* p. 46 et 90.

5. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale, op. cit.* n° 62 ; J. Pradel, *Procédure pénale, op. cit.* n° 62 et n° 183 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.* p. n° 138 ; J. Larguier, *Procédure pénale, op. cit.* p. 46.

6. Sur la conciliation, cf. notamment : F. Fortunet, « La conciliation, sanction acceptée », *Archives de politique criminelle*, 1984, n° 7, p. 118 et s. ; R. Ottenhof, « Les techniques de conciliation en matière pénale », *Archives de politique criminelle*, 1984, n° 7, p. 124 et s. ; P. Coppens, « Médiation et philosophie du droit », *Archives de politique criminelle*, 1991, n° 13, p. 13 et s. ; *Le Monde*, 5 mars 1991, p. 17.

flagrant ou d'affaire en état d'être jugée, suppose « l'accord » du prévenu pour pouvoir être jugé le jour même. Pareillement, il importe de rappeler que, dans les affaires de viol, le huis clos est de droit si la victime le demande, mais que dans les autres cas il ne peut être ordonné que « si elle ne s'y oppose pas » (art. 306 al. 3 c. pr. pén.). Du point de vue des conséquences du jugement, on notera que le transfèrement d'un Français détenu à l'étranger aux fins d'exécution de sa peine en France exige son consentement à être transféré (art. 713-2 al. 2 c. pr. pén. ; art. 2-2, 3-d, 4-2 de la Convention de Strasbourg du 21 mars 1983).

Sur le terrain de la preuve, il peut arriver que le consentement d'une personne constitue la condition de la production d'un moyen de preuve. Ainsi en va-t-il en matière de dépistage d'imprégnation alcoolique à l'égard des individus conduisant un véhicule. Il est en effet expressément indiqué par le législateur que le refus de se soumettre aux vérifications constitue une infraction, ce qui signifie que lorsque la vérification a effectivement lieu c'est nécessairement avec l'accord des intéressés (art. L. 1<sup>er</sup> c. route).

Enfin, et sans pour autant prétendre être exhaustif, on indiquera que, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1927, l'extradition peut revêtir un caractère volontaire.

Le rôle du consentement en procédure n'est donc pas, on le voit, inintéressant, mais n'étant généralement pas nouveau il ne mérite pas que l'on s'y attarde plus longuement. En outre, il convient de remarquer que, sauf dans l'hypothèse du retrait de la plainte, ces accords ne se situent pas dans le cadre fondamental initialement envisagé des conditions et des effets de la responsabilité pénale *stricto sensu*.

3. S'agissant du fond du droit, l'idée d'un accord entre l'auteur de l'infraction et celui qui en est victime ou celui qui inflige la sanction n'est pas en réalité totalement nouvelle. On sait qu'aux origines des civilisations, lors de la période dite de la « vengeance privée », c'est la victime et le groupe auquel elle appartient qui décident à la fois qu'il y a offense et qu'il convient de réagir contre son auteur. Cette réaction se fait alors sans mesure ni contrôle d'une quelconque autorité étatique. L'infraction et les conséquences qui en résultent sont une affaire strictement privée. Lors de la période suivante, qualifiée de période de la « justice privée », les choses n'évoluent guère sur ce plan : c'est encore à la victime de décider qu'il y a infraction et que son auteur doit être puni ; la différence avec la phase précédente tient au fait qu'apparaît progressivement la notion de proportion entre le mal reçu par la victime et la sanction qu'elle inflige au délinquant, mais, comme le rappelle le qualificatif de « privé », le procès pénal n'en reste pas moins une affaire dans laquelle l'Etat n'est tout au plus qu'un observateur contrôlant la mise en oeuvre des règles de modération évoquées. Il faut attendre la période de la « justice publique » pour voir l'Etat prendre le relais de la victime et se substituer définitivement aux volontés particulières. Désormais ce n'est plus à la victime de décider s'il y a ou non infraction ni à elle d'infliger la sanction<sup>7</sup>. Sans doute son rôle ne disparaît-il pas totalement mais il devient si marginal qu'on peut le tenir pour négligeable. Le problème du consentement n'est plus sérieusement évoqué sinon pour indiquer que le consentement de la victime à la commission d'une infraction n'est pas un fait justificatif. Affirmer le contraire irait directement à l'encontre du concept d'intérêt général dégagé dans

7. Cf. notamment : W. Jeandier, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd. n° 34 et s. ; J. Pradel, *Droit pénal général*, 7<sup>e</sup> éd. n° 75 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal*, 1987, n° 2 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, 13<sup>e</sup> éd. n° 56 et s.

le cadre de la justice publique. Quant à un éventuel consentement du délinquant à sa sanction il est hors de propos d'y faire ne serait-ce qu'allusion.

4. Il est néanmoins permis de se demander si, depuis quelque temps, les choses ne sont pas en train de s'inverser. Certains signes se manifestent en ce sens et l'on ne peut en méconnaître l'existence. La loi essentiellement, mais aussi la position adoptée par le ministère public en présence de certains faits, ont indiscutablement accru les cas dans lesquels le consentement en droit pénal se révélait efficace, qu'il s'agisse du consentement de la victime au bénéfice du coupable ou de l'accord de ce dernier avec le juge. Cela a conduit des auteurs, parmi les plus éminents, à relever l'idée d'une « contractualisation » du droit pénal<sup>8</sup>. Il convient dans ces conditions d'examiner très objectivement l'ampleur de ces manifestations et l'émergence éventuelle d'une nouvelle tendance de la matière criminelle. C'est dans cette perspective qu'il faut réexaminer successivement le rôle du consentement de la victime à la commission de l'infraction (I), puis celui du délinquant à la sanction dont on le frappe (II).

## I. — LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME A L'INFRACTION

5. Ainsi que cela a été précédemment indiqué on se contente depuis longtemps d'évoquer le consentement de la victime pour préciser aussitôt qu'il ne constitue pas un fait justificatif et l'on ne manque pas de rappeler à cette occasion l'article 317 du code pénal qui punit « l'avortement d'une femme enceinte ... qu'elle y ait consenti ou non » et l'article 334-5° qui punit de proxénétisme celui « qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution »<sup>9</sup>. C'est tout de même oublier un peu vite que dans d'autres infractions ce consentement peut être un obstacle à l'exercice des poursuites (A). En outre, dans le domaine précis où la question se pose traditionnellement, les choses évoluent de manière telle qu'il n'est plus interdit de faire du consentement de la victime un véritable fait justificatif (B).

8. Cf. notamment : J.-P. Doucet, *Gaz. Pal.* 30 juill.-1<sup>er</sup> août 1989, p. 23 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 689, qui emploie le terme de « consensualisme ». V. également : J. Hemard, « Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures », *Rev. crit. lég. et jurispr.* 1939.293 et s., et plus précisément n° 42 et 55.

9. Sur le consentement de la victime, cf. notamment : P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2<sup>e</sup> éd. avec mise à jour au 15 nov. 1975, t. 1, n° 301 et s. ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 1990, p. 150 et s. ; W. Jeandier, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 252 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd. n° 446 et s. ; J. Pradel, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 502 et s. ; M. Puech, *Droit pénal général*, 1988, n° 832 et s. ; M.-L. Rassat, *Droit pénal*, *op. cit.* n° 291 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, 1988, p. 291 et s. ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 356 et s. ; J. Larguier, *Droit pénal général*, 13<sup>e</sup> éd. p. 41 et s. ; A. Chavanne, G. Levasseur et J. Montreuil, *Droit pénal et procédure pénale*, 9<sup>e</sup> éd. n° 132 ; J.-C. Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd. n° 186 et s. ; S. M. Nasr, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, thèse Grenoble, 1933 ; J. Hemard, « Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures », *op. cit.* ; R. Tahan, « Le consentement de la victime », *Rev. dr. pén. et crim.* 1951-1952, p. 323 et s. V. également F. Alt-Maes, « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », cette *Revue* 1987.354 et s.

A. — *Le consentement de la victime obstacle à l'exercice des poursuites*

6. Le consentement de la victime peut constituer un tel obstacle à deux moments : lors de la commission de l'infraction d'abord, lors des poursuites éventuelles ensuite.

7. 1) On sait que certaines infractions supposent, parmi leurs éléments constitutifs, l'absence de consentement de la « victime », de telle sorte que si cette dernière consent il n'y a pas d'infraction. On cite habituellement les cas du viol, de l'attentat à la pudeur avec violence, de la séquestration arbitraire, du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, du détournement d'objets saisis, de la violation de domicile, de la chasse sans accord du propriétaire... Ce sont là des situations trop connues pour qu'il faille s'y attarder. En revanche, il n'est pas inutile de signaler que, récemment, le rôle ainsi joué par le consentement a été étendu en matière de violation de secret professionnel et surtout d'avortement.

8. La violation de secret professionnel, punie par l'article 378 du code pénal, suppose qu'une personne professionnellement tenue au secret — médecin, chirurgien... — révèle celui-ci en dehors de toute justification. Or, dans le silence de la loi sur ce point, si certains auteurs estiment que ledit secret doit être absolu et que personne ne peut en affranchir le dépositaire, d'autres au contraire considèrent qu'il n'est que relatif et ne peut être opposé au déposant, c'est-à-dire en matière médicale au patient<sup>10</sup>. Il en résulte dans cette hypothèse que si le patient consent à la révélation du secret il n'y a pas infraction. Ledit consentement « n'y joue pas alors le rôle de fait justificatif, il exclut l'élément constitutif d'une infraction où la victime a la libre disposition de l'intérêt protégé par la loi »<sup>11</sup>. Sans vouloir reprendre l'examen d'une jurisprudence très abondante et particulièrement étudiée il semble, notamment à travers un certain nombre de décisions civiles et administratives, que la thèse de la relativité du secret ait tendu à prévaloir au cours de ces dernières années. C'est ainsi que la Chambre sociale de la Cour de cassation déclare que « l'obligation de respecter le secret médical est édictée dans l'intérêt du malade. Elle ne saurait être opposée à celui-ci quand la détermination de ses droits dépend des renseignements demandés »<sup>12</sup>, ou encore que le Conseil d'Etat décide que « c'est du malade que dépend le sort de ses secrets qu'il a confiés »<sup>13</sup>. Il en résulte que les héritiers du défunt, ayants cause universels de celui-ci, peuvent disposer de ses secrets médicaux comme il aurait pu le faire lui-même<sup>14</sup>. Mais ainsi qu'on l'a justement remarqué « la jurisprudence assortit cette règle d'une réserve à travers laquelle transparaît le rôle implicite de la volonté de leur auteur : la production de pièces médicales par les ayants cause devient impossible quand les faits sont de nature à ce point confiés ».

10. Sur la violation du secret professionnel, cf. notamment : R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, par A. Vitu, 2<sup>e</sup> partie, n° 1981 et s. ; R. Vouin, *Droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd. par M.-L. Rassat, n° 248 et s. ; J. Larguier et A. M. Larguier, *Droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd. p. 56 et s. V. également A. M. Larguier, *Certificats médicaux et secret professionnel*, thèse Lyon, 1963, n° 105 et s.

11. F. Warembourg-Auque, « Réflexions sur le secret professionnel », cette *Revue* 1978.246.

12. Soc., 1<sup>er</sup> mars 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1.22. V. également : Soc. 31 janv. 1963, *JCP* 1963.13122, note R. Savatier ; Soc. 21 avr. 1967, *JCP* 1967.15411 (2<sup>e</sup> esp.), note R. Savatier.

13. Cons. d'Et. 11 févr. 1972, *JCP* 1973.17363, note R. Savatier. V. également, Cons. d'Et. 24 oct. 1969, *D.* 1969.732 ; *JCP* 1969.16081 bis.

14. Civ. 13 juill. 1936, *JCP* 1937.18, note Perraud-Charmentier ; 12 févr. 1963, *JCP* 1963.13107, concl. Lindon ; *D.* 1963.471, note R. Badinter. Cf. L. Melennec et G. Belleil, « Le secret professionnel à l'égard de la famille », *Gaz. Pal.* 1974.2.832.

dentielle que le *de cuius* n'avait probablement pas souhaité leur publication »<sup>15</sup>. C'est donc bien en dernière analyse de la volonté souveraine du déposant que dépend la révélation du secret. Certes, on peut considérer que cette jurisprudence ne constitue qu'une tendance, mais elle est assez caractérisée néanmoins pour qu'au moins une partie de la doctrine en ait très fortement affirmé la réalité et la force<sup>16</sup>. On peut même estimer que ce courant a reçu le soutien du législateur lui-même qui, dans la loi du 23 décembre 1980 — article 378 alinéa 4 du code pénal — a décidé que « n'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis ».

9. Quant à l'avortement, il a été partiellement autorisé par la loi du 17 janvier 1975 instaurant l'interruption volontaire de grossesse. Cette interruption n'est admise que si un certain nombre de conditions précises sont réunies, au premier rang desquelles figure bien entendu le consentement de la femme enceinte. Ainsi l'article L. 162-1 du code de la santé publique déclare-t-il : « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite », et l'article L. 162-7 « si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des deux personnes qui exerce l'autorité parentale ou le cas échéant du représentant légal est requis » (Loi n° 79-1204 du 31 déc. 1979). « Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal ». La lecture de ces textes appelle deux remarques, l'une d'ordre technique, l'autre touchant au fond. Techniquement, le consentement de la femme ne saurait être considéré comme un fait justificatif de l'infraction d'avortement car il ne justifie pas à proprement parler une infraction qui serait déjà commise, mais l'empêche directement de prendre naissance<sup>17</sup>. Du point de vue du fond, le consentement de la femme est l'expression de sa pleine liberté car elle est seule juge de la situation de détresse à laquelle la loi fait référence (cf. art. L. 162-4 : « Une femme s'estimant placée dans la situation prévue à l'article L. 162-1 »...). Ainsi qu'on l'a justement écrit « la situation de détresse est présumée irréfragablement à partir de la volonté exprimée par la femme sans aucun point d'ancrage objectif »<sup>18</sup>. Ceci est vrai aussi bien de la femme majeure que de la mineure quel que soit son âge, en dépit de l'incapacité juridique de principe qui caractérise son état de minorité et qui conduit à exiger parallèlement le consentement du détenteur de l'autorité parentale ou du représentant légal. La volonté individuelle apparaît donc toute puissante pour faire reculer les frontières de l'avortement punissable au moment même de sa commission. Parfois son intervention est plus tardive et ne se situe qu'au stade des poursuites.

15. J. Honorat et L. Melennec, « Vers une revitalisation du secret médical », *JCP* 1979.2936, n° 20. V. les réf. citées sur ce point note 35.

16. Cf. notamment : A. M. Larguier, *Certificats médicaux et secret professionnel*, op. cit. n° 105 et s. ; F. Warembourg-Auque, « Réflexions sur le secret professionnel », op. cit. p. 245, qui écrit : « il semble acquis que la révélation d'un fait confié ou constaté ne soit plus punissable quand le maître du secret l'a consentie » ; J. Honorat et L. Melennec, « Vers une revitalisation du secret médical », op. cit. ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, t. 1, op. cit. n° 447.

17. V. M. Puech, *Droit pénal général*, op. cit. n° 836.

18. Cf. A. Decocq, cette *Revue* 1975.727. V. également G. Roujou de Boubée, « L'interruption volontaire de grossesse » (commentaire de la loi n° 75-17 du 17 janv. 1975), p. 231-214.

10. 2) La survenance de la justice publique n'a pas entraîné la disparition totale des volontés particulières. On rappellera que la civilisation romaine procédait à une distinction essentielle entre délits publics lésant l'intérêt général et délits privés ne lésant que des intérêts privés. Or cette notion de délits privés, tout en devenant exsangue, a subsisté de façon marginale. Aujourd'hui encore, on rattache à la notion de délit privé des infractions pour lesquelles une plainte de la victime est nécessaire au déclenchement des poursuites. Il faut citer à cette occasion les exemples de la plupart des cas de diffamation, de l'abandon de foyer ou encore de l'enlèvement de mineure suivi de mariage avec son ravisseur ; longtemps l'adultère a fait partie de cette liste mais la loi du 11 juillet 1975 a supprimé ce délit. Le défaut de plainte peut être considéré comme « un assentiment donné après coup à l'infraction »<sup>19</sup> donc comme un véritable consentement ne permettant pas à l'infraction de développer ses conséquences normales. Les exemples cités paraissent être toutefois en nombre limité et témoignaient, semble-t-il, de la survivance désuète d'un passé largement révolu. La catégorie qu'ils constituaient a été récemment revitalisée lorsque le législateur, dans la loi du 17 juillet 1970, est venu incriminer les atteintes à l'intimité de la vie privée par des moyens audiovisuels. Les infractions créées à cet effet dans le cadre des articles 368 à 372 du code pénal supposent le dépôt d'une plainte préalable de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit — art. 372 al. 2. Une telle démarche est parfaitement compréhensible. Il est en effet normal, lorsque l'on considère qu'une infraction lèse à l'évidence des intérêts essentiellement privés, qu'il faille une plainte de leur titulaire pour que des poursuites puissent être déclenchées. C'est lui qui est le plus apte à apprécier la lésion subie, c'est à lui qu'il appartient de s'exprimer en la matière. On remarquera d'une part que sa volonté est souveraine dans la mesure où elle n'est subordonnée à aucune condition et d'autre part que le titulaire de l'action ne se limite pas à la victime *stricto sensu* mais qu'il peut s'agir également de son représentant ou de ses ayants droit dont il est permis de penser qu'ils ont pu aussi souffrir de la situation. Il n'en demeure pas moins quelque peu surprenant que la notion de délit privé puisse encore aujourd'hui se développer et que la poursuite d'un coupable dépende ainsi d'une volonté privée. Il est vrai que la volonté privée peut par ailleurs se révéler encore plus puissante puisqu'elle peut aller jusqu'à effacer le caractère délictueux d'un acte et supprimer ainsi l'existence même de la culpabilité.

#### B. — *Le consentement de la victime fait justificatif*

11. La force avec laquelle s'impose un principe ne doit pas conduire à méconnaître les exceptions dont il est assorti. Si le consentement de la victime n'est pas par principe un fait justificatif, ce principe a toujours connu des entorses. Depuis fort longtemps on admet que des infractions puissent être commises dans la pratique de sports violents et l'on fonde la justification de celles-ci sur le consentement des protagonistes. Il en va de même dans l'exercice de l'art médical où l'on justifie les infractions que le médecin commet par le consentement que lui donne le patient lors de la formation du contrat. Toutefois de nombreux auteurs, dans un cas comme dans l'autre, précisent que le consentement de la victime n'est susceptible de jouer un tel rôle que parce

19. J. Larguier, *Droit pénal général*, *op. cit.* p. 42.

que la loi ou la coutume le permettent<sup>20</sup>. Lorsque loi et coutume ne remplissent plus cette fonction, ajoute-t-on, le consentement de la victime à lui seul se révèle inopérant : cas des infractions commises dans le cadre d'un duel<sup>21</sup>, ou des infractions commises pour d'obscurs motifs démographiques dans la fameuse affaire des stérilisations de Bordeaux<sup>22</sup>, ou encore du meurtre sur demande<sup>23</sup>. De même, jusqu'à une période récente, n'étaient pas en principe autorisés les prélèvements d'organes et les expérimentations médicales d'une part, et naturellement l'euthanasie d'autre part. Or, dans ces deux domaines précisément les choses ont, au cours de ces dernières années, sensiblement évolué.

12. 1) Bien qu'il s'agisse de deux activités d'ordre médical ou paramédical distinctes par nature, le prélèvement d'organe en vue d'une greffe et l'expérimentation biomédicale peuvent être rapprochés aussi bien du point de vue de l'évolution qu'elles ont connue qu'au regard du traitement que le législateur leur a réservé.

Historiquement, les deux activités ont progressé de manière assez semblable. Le prélèvement d'organe en vue d'une greffe se heurta longtemps au principe général de respect de l'intégrité physique. En vertu de celui-ci le corps humain était intangible et la personne humaine hors du commerce juridique. Seul l'acte médical ordinaire accompli avec le consentement du patient dans un dessein thérapeutique et selon les règles de l'art faisait exception. L'évolution des idées et des faits au regard de tout ce qui touche à la médecine vint progressivement modifier ce schéma. Mais s'il y eut des textes particuliers, il n'y eut pas immédiatement de texte général permettant les prélèvements à fin de greffe. La jurisprudence, en accord avec la doctrine, devait se contenter de les valider lorsqu'ils répondaient pour l'essentiel à l'acte médical habituel et notamment au consentement du donneur. Ceci ne pouvait indéfiniment se perpétuer. Il devenait de moins en moins concevable que la France demeurât dans une situation d'illégalité susceptible d'être à tout instant préjudiciable aux intéressés. A l'exemple de nombreux pays étrangers, le législateur français, par la loi du 22 décembre 1976 et le décret du 31 mars 1978, se décida à édicter en la matière un texte de principe<sup>24</sup>.

L'expérimentation biomédicale de son côté est sans doute aussi ancienne que l'humanité ; elle n'a pourtant jamais cessé d'éveiller les passions et de défrayer la chronique, en raison notamment des indiscutables risques qu'elle présente lorsqu'elle est effectuée sur l'être humain. Afin de parer à ceux-ci, on commença tout naturellement par en réglementer certains aspects particuliers, laissant à la jurisprudence le soin de se prononcer sans texte dans les autres cas. Ces démarches eurent en commun d'autoriser certaines recherches pourvu que le

20. Cf. W. Jeandidier, *Droit pénal général*, op. cit. n° 252 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, op. cit. n° 449 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, op. cit. n° 360 ; J. Larguier, *Droit pénal général*, op. cit. p. 41.

21. Ch. réunies, 15 déc. 1837, S. 1838.1.15, concl. Proc. gén. Dupin.

22. Crim. 1<sup>er</sup> juill. 1937, S. 1938.1.193, note R. Tortat ; cette *Revue* 1937.680, obs. J. Magnol.

23. Crim. 28 juin 1838, S. 1838.1.626, concl. Proc. gén. Dupin ; M. Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, 1976, n° 83.

24. Cf. notamment : P.-J. Doll, *La discipline des greffes, des transplantations et des autres cas de disposition concernant le corps humain*, 1970 ; J.-B. Grenouilleau, « Commentaire de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organe », *D.* 1977.213 et s. ; P. Jestaz, *RTD civ.* 1977.199, 1978.743 ; A. Raison, « Les prélèvements d'organes », *Journ. not.* 1977, p. 805, 1978, p. 1098. V. aussi la circulaire du 3 avr. 1978 concernant le décret n° 78501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 déc. 1976 relative aux prélèvements d'organes.

chercheur ait notamment obtenu le consentement de la personne s'y soumettant. Néanmoins, comme en matière de prélèvement d'organe, le besoin d'un texte général se faisait de plus en plus sentir. La loi du 20 décembre 1988 vient d'y répondre<sup>25</sup>.

En quelques années, le législateur a donc réglementé les deux types d'activité envisagés, mais ce qu'il est encore plus intéressant de remarquer c'est que les deux législations se révèlent quant au fond assez proches l'une de l'autre, du moins en ce qui concerne le sujet qui nous préoccupe.

13. Comme on peut le constater à la lecture de ces différentes dispositions légales et des nombreux et brillants commentaires dont elles ont fait l'objet, aussi bien le prélèvement d'organe que l'expérimentation biomédicale sont essentiellement fondés sur le consentement, donné par l'intéressé et/ou des personnes spécialement habilitées (représentant légal si le donneur d'organe est un mineur vivant — mais ce mineur peut lui-même exprimer un refus qui doit être alors respecté ; proches si la recherche biomédicale doit être mise en oeuvre en urgence ; titulaires de l'exercice de l'autorité parentale si cette recherche doit être effectuée sur un mineur, tuteur — éventuellement autorisé par le conseil de famille — si elle doit l'être sur un mineur ou un majeur en tutelle, le consentement des mineurs et majeurs incapables eux-mêmes devant être recherché s'ils sont aptes à le donner)<sup>26</sup>. Tous les aspects de ce consentement ont été envisagés de manière à ce qu'il soit l'expression d'une volonté totalement éclairée et parfaitement souveraine. En cas de prélèvement d'organe sur un donneur vivant, ce dernier, ou son représentant s'il est mineur, doit être préalablement informé des conséquences éventuelles de l'opération ; son consentement doit être recueilli par écrit devant témoin, devant le président du tribunal de grande instance si le prélèvement porte sur un organe non régénérable. Lorsque le donneur majeur est mort, il a pu de son vivant s'opposer au prélèvement par tous moyens, s'il était mineur ou incapable une autorisation écrite de son représentant légal est nécessaire. En cas d'expérimentation biomédicale, la personne qui s'y prête ou son représentant doit également faire l'objet d'une information préalable ; le consentement doit être donné par écrit et en cas d'impossibilité être attesté par un tiers...<sup>27</sup>. On est allé jusqu'à prévoir une libre faculté de rétractation pour que son auteur ne puisse en aucune façon regretter un choix trop hâtif<sup>28</sup>. De même est-on allé jusqu'à refuser les possibilités de prélèvement sur un incapable majeur vivant car le consentement qu'aurait été amené à donner son représentant aurait été suspect<sup>29</sup>. Tous ces aspects des deux législations ont été trop étudiés pour qu'il soit question de les réexaminer. Il reste que le consentement apparaît dans un cas comme dans l'autre comme une condition fondamentale de validité des opérations envisagées. Ceci est vrai d'un point de vue civil mais cela se vérifie également sur le terrain pénal.

25. Cf. notamment : J. Borricand, « Commentaire de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales », *D.* 1989.167 et s. ; D. Thouvenin, « La loi du 20 décembre 1988 : loi visant à protéger les individus ou loi organisant les expérimentations sur l'homme », *ALD* 1989.90 et s. ; C. Mémeteau, « De quelques droits sur l'homme : commentaire de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales », *D.* 1990.165 et s. ; F. Zénati et A. Coeuret, *RTD civ.* 1989.150 et s. ; B. Bouloc, cette *Revue* 1989.356. V. également F. Alt-Maes, « L'apport de la loi du 20 décembre 1988 à la théorie du consentement de la victime », cette *Revue* 1991.244 et s.

26. Cf. art. 1 et 2 de la loi du 22 déc. 1976 ; L. 209-9 c. santé publ.

27. Cf. art. 1, 2, 3, 4, 8 et 11 du décr. du 31 mars 1978. Art. L. 209-9 c. santé publ.

28. Cf. art. 2 du décr. du 31 mars 1978 ; art. L. 209-9 c. santé publ.

29. Cf. Débats parlementaires au sénat du 18 nov. 1976, *JO* 1976, p. 3316 et s.

14. S'agissant de l'expérimentation biomédicale, il faut savoir que le non-recueil du consentement requis constitue un délit spécial prévu par l'article L. 209-19 du code de la santé publique. Cette infraction implique un comportement matériel consistant dans le fait de pratiquer une recherche sans avoir recueilli le consentement du patient. En revanche, il n'est fait aucune allusion à un quelconque élément moral, de telle sorte que tout porte à croire que l'on est en présence d'un de ces délits qualifiés de « matériels » qui laissent place aussi bien à l'intention qu'à la négligence<sup>30</sup>. Voilà une incrimination qui déjà en soi suffirait à démontrer l'importance de la volonté privée. Mais ce qui est encore plus essentiel c'est que, aussi bien en cas de prélèvement d'organe que dans l'hypothèse de recherche biomédicale, le consentement du donneur ou de la personne subissant l'expérimentation permet de justifier, au regard de celui qui pratique l'opération, l'infraction de coups et blessures volontaires prévue par les articles 309 et suivants du code pénal dans les différentes formes que cette infraction est susceptible de revêtir. En effet en l'absence d'un tel consentement il y aurait indiscutablement atteinte volontaire à l'intégrité physique d'autrui. On objecte que la volonté ne possède ce pouvoir que parce que la loi le décide et qu'en conséquence la véritable justification est à rechercher dans l'autorisation de la loi. Ceci est en grande partie exact mais c'est tout de même à la volonté que la loi accorde un tel pouvoir, de telle sorte qu'en dernière analyse, là où l'interdit pénal existe, c'est bien la volonté individuelle qui en fait reculer les frontières<sup>31</sup>. D'ailleurs, partout où la volonté en matière criminelle joue un rôle spécifique c'est parce que le législateur l'a décidé, mais cela ne diminue pas pour autant le rôle de ladite volonté. En outre, les opérations de prélèvement ou d'expérimentation sont des actes de nature essentiellement médicale ou paramédicale ; on ne voit pas pourquoi dans ces conditions, alors que le consentement est généralement qualifié de fait justificatif dans l'acte médical ordinaire, il n'en irait pas de même dans des actes médicaux un peu plus extraordinaires. Ce qui reste vrai en toute hypothèse, c'est que, en matière médicale au sens large et bien sûr dans le cadre des conditions prévues par la loi, le principe de l'intangibilité du corps humain et la protection que lui assure le droit pénal sont susceptibles à l'évidence de s'effacer devant une volonté individuelle contraire<sup>32</sup>.

15. 2) Etymologiquement, l'euthanasie c'est la mort douce et sans souffrance. Généralement, on désigne par ce terme la théorie selon laquelle il est charitable et légitime de provoquer la mort de malades incurables dont la fin est proche lorsqu'ils souffrent trop. Parfois, c'est le malade lui-même qui sollicite la mort et c'est dans cette hypothèse que l'on évoque avec toute la netteté souhaitable le problème de l'efficacité du consentement de la victime. Mais souvent, la pitié « de celui qui donne la mort supplée au consentement que la victime n'était même pas capable d'exprimer : euthanasie d'un enfant né monstrueux, d'un

30. Cf. B. Bouloc, cette *Revue* 1989.356 ; D. Thouvenin, « La loi du 20 décembre 1988 : loi visant à protéger les individus ou loi organisant les expérimentations sur l'homme ? », *op. cit.* n° 216 et s.

31. Cf. J. Hemard, « Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures », *op. cit.* n° 31 : « Le consentement du malade nous semble devoir s'ajouter nécessairement à la permission de la loi pour écarter la responsabilité du médecin ». H. Jung, « L'expérimentation sur les être humains, réflexions d'un juriste allemand », cette *Revue* 1991.33 et s. et notamment p. 40 où l'auteur écrit : « Le principe du consentement érige, du point de vue de l'individu, la meilleure barrière contre l'infraction et la manipulation ». Cf. également Code de Nuremberg 1947, in C. Ambroselli, *L'éthique médicale*, « Que sais-je ? », 1988, n° 2422, p. 103 et s. Cf. également F. Alt-Maes, « L'apport de la loi du 20 décembre 1988 à la théorie du consentement de la victime », *op. cit.*

32. Lemennicier, « Le corps humain : propriété de l'Etat ou propriété de soi ? », *Droits*, n° 13, 111.

débile mental torturé par la souffrance »<sup>33</sup>... Il est alors difficile juridiquement de parler de consentement même tacite ; il faudrait plutôt évoquer une sorte de substitut au consentement : la victime est placée dans des conditions telles que si elle avait pu être consciente de son état elle eût elle-même sollicité la mort. Le droit ne fait quant à lui aucune différence entre les deux situations : que la victime ait expressément consenti ou que l'on ait fait comme si elle avait consenti, celui qui donne la mort est considéré comme un meurtrier voire un assassin. Certes, on ne se fera pas faute d'apprécier l'éventuelle noblesse de ses mobiles et de lui accorder le bénéfice des diverses atténuations de peine dont dispose le droit mais c'est là une autre question qui intéresse la sanction et non plus les conditions de la responsabilité. Réel ou supposé, le consentement de la victime n'est pas en la matière un fait justificatif. C'est ce que l'on enseigne depuis toujours<sup>34</sup>. On peut toutefois se demander si, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, les choses ne sont pas en train de changer radicalement.

16. Ces changements peuvent sembler à l'heure actuelle encore modestes. On considère officiellement que, si le patient demeure conscient, les principes traditionnels sont inchangés. On s'efforce en revanche de distinguer, s'il est en état de mort cérébrale, entre l'euthanasie active et l'euthanasie passive. La première, consistant en la commission d'un acte pour abrégier la vie du malade, ne serait pas permise. La seconde au contraire, consistant à ne plus mettre en oeuvre tous les moyens thérapeutiques pour assurer la survie, serait autorisée. L'on s'appuie à cet égard sur l'article 20 du code de déontologie médicale — décret du 28 juin 1979 — qui, dans une rédaction discutable, déclare que « le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mort »<sup>35</sup>. Bien que cette position ait été approuvée par diverses autorités et notamment par le Vatican<sup>36</sup>, elle n'en est pas moins sérieusement critiquée : certains la considèrent comme parfaitement artificielle tandis que d'autres font valoir qu'elle ne résout le problème qu'imparfaitement puisqu'elle ne prend pas en compte des états de survie végétative à propos desquels, sans qu'il y ait mort cérébrale, on est en présence de comas prolongés généralement irréversibles.

17. A l'heure actuelle, d'aucuns manifestent leur volonté d'aller beaucoup plus loin et de reconsidérer le système dans son ensemble. C'est moins aux situations de mort cérébrale ou de survie végétative qu'ils pensent qu'aux malades encore conscients. Diverses autorités, notamment médicales, ont revendiqué le droit voire l'obligation d'aider à mourir les malades incurables qui en exprimaient le désir<sup>37</sup>. Des associations en ce sens se sont créées<sup>38</sup> ; elles ont reçu le soutien

33. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, t. 1, op. cit. n° 448.

34. Sur le problème de l'euthanasie, V. les réf. cités supra, n° 5.

35. Cf. P. Jestaz, *RTD civ.* 1980.191, à propos de ce texte, écrit qu'« il faut voir dans l'adverbe "délibérément" une volonté de légitimer a contrario l'euthanasie dite passive... » et que « l'on se hasarderait à voir là un désaveu discret de l'acharnement thérapeutique ».

36. Cf. *Le Monde*, 20 nov. 1985, p. 20.

37. Cf. notamment, L. Schwartzberg, *Le Monde*, 21 juill. 1990, p. 8. Une proposition de loi a même été en son temps déposée en ce sens par le sénateur H. Caillavet, *Le Monde*, 15 avr. 1978, p. 21. Plus récemment, cf. la proposition de loi « tendant à rendre licite la déclaration de volonté de mourir dans la dignité et à modifier l'article 63 du code pénal », n° 312 (rectifié), Sénat, Seconde Session ordinaire de 1988-1989, Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1989, ainsi que la proposition de loi « tendant à rendre licite la déclaration de volonté de mourir dans la dignité », n° 999, Ass. nat. 1<sup>re</sup> Session ordinaire de 1989-1990, Annexe au procès-verbal de la séance du 15 nov. 1989. V. également, *Le Monde*, 3 mai 1991, p. 10, qui fait état d'une proposition de résolution admettant le principe de l'euthanasie adoptée le 25 avr. 1991 par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du

direct de certains droits étrangers qui ont opté pour ces nouvelles conceptions<sup>39</sup>. En outre certains médecins français ne se sont pas cachés d'avoir mis celles-ci en oeuvre et, à notre connaissance, même s'ils ont pu faire l'objet de poursuites disciplinaires, ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales *stricto sensu*<sup>40</sup>. On s'acheminerait ainsi progressivement vers la reconnaissance d'un véritable « droit à la mort ». Ce droit, tacitement admis par le milieu social et notamment par la majorité des autorités médicales et surtout judiciaires, serait expressément fondé sur le consentement des intéressés, consentement exprimé tantôt bien avant leur décès dans des déclarations d'intention en ce sens, tantôt au moment de la survenance du décès. Dépassant la sphère de l'acte médical, le consentement deviendrait, dans les circonstances envisagées, le fait justificatif des infractions les plus graves contre la personne. Mais tout ne serait sans doute pas réglé pour autant ; resterait en effet posé le problème des malades qui ne se seraient pas exprimés d'une part, et celui de l'euthanasie pratiquée par des particuliers et donc hors des milieux reconnus compétents d'autre part. Le débat sur l'euthanasie en toute hypothèse n'est donc pas près d'être clos.

18. D'ores et déjà, il apparaît à la lumière de l'ensemble de ces observations que le consentement de la victime connaît un élargissement considérable de son domaine en droit pénal. Le changement semble *a priori* plus quantitatif que qualitatif. C'est en effet de manière traditionnelle en tant qu'obstacle à l'exercice des poursuites et surtout en tant que fait justificatif que le consentement effectue sa progression. Mais inversement il est impossible de ne pas réaliser que les valeurs sociales au regard desquelles le consentement devient aussi opérant s'en trouvent profondément modifiées : du domaine de l'ordre public elles passent en partie à celui des volontés particulières. Le consentement devient ainsi en réalité l'instrument d'une modification qualitative de la matière pénale et de manière plus générale de la société. Cette constatation se confirme lorsque l'on examine le consentement du délinquant à la sanction.

## II. — LE CONSENTEMENT DU DÉLINQUANT À LA SANCTION

19. Evoquer l'éventualité d'un tel consentement paraissait il y a encore quelques années relever de l'inconvenance. Il n'était pas *a priori* concevable que l'on aille consulter l'auteur de l'infraction sur la nature de la sanction que l'on entendait lui faire subir ni même sur l'exécution de celle-ci. La peine, ou la mesure de sûreté, était infligée par la puissance publique au nom de l'intérêt général, elle exprimait l'*imperium* de la justice pénale. Elle allait directement à l'encontre de

Parlement européen ; proposition plus amplement développée in *Le Monde*, 5 juin 1991, p. 11. V. néanmoins en sens contraire l'avis du Comité d'éthique rendu le 24 juin 1991, *Le Monde*, 26 juin 1991, p. 10. V. aussi R. Fenigsen, « Euthanasie : l'expérience hollandaise », *Droit prospectif*, 1990.287, ainsi que D. Janicaud, « Du droit de mourir. Un regard philosophique sur une question controversée », *Droits*, n° 13, 67.

38. V. notamment, *Le Monde*, 7 août 1980, p. 8 ; *Le Monde*, 12 juin 1982, p. 12.

39. Cf. notamment, *Le Monde*, 1<sup>er</sup> sept. 1976, p. 12 ; *Le Monde*, 4 juill. 1990, p. 9 ; *Le Monde*, 21 juill. 1990, p. 8 ; *Le Monde*, 20 août 1990, p. 7 ; *Le Monde*, 5 oct. 1990, p. 14 ; *Le Monde*, 27 oct. 1990, p. 22 ; *Le Monde*, 28 déc. 1990, p. 9.

40. Cf. notamment, *Le Monde*, 22 sept. 1977, p. 16. Mais aussi R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, t. 1, *op. cit.* p. 572, note 1. V. l'émission diffusée sur TF1, le lundi 29 oct. 1990, *Méditations, mort : la vérité en face*, où l'on a pu voir des médecins interviewés reconnaissant avoir fait absorber à des malades condamnés qui en avaient exprimé le désir un « cocktail lythique » encore appelé DLP qui associe trois médicaments : le dolosal, le largactil et le phénergan. V. également l'émission diffusée sur A2, le mercredi 16 oct. 1991, *Le vieillissement*, 1<sup>re</sup> partie, *Le testament de vie*.

l'intérêt du délinquant, ou du moins ce dernier le ressentait-il généralement ainsi, et donc directement à l'encontre de sa volonté<sup>41</sup>. Si ce point de vue put apparaître longtemps comme indiscutable, il n'en va plus nécessairement de même aujourd'hui. On peut comprendre que, dans un souci d'individualisation et d'efficacité, l'auteur de l'infraction puisse être associé à l'exécution de la sanction : qu'il puisse donc lors de cette phase manifester un intérêt particulier pour telle modalité plutôt que pour telle autre (B). Mais l'on peut aussi aller plus loin et, pour les mêmes raisons, admettre l'idée de son consentement au choix même de la sanction à l'occasion de son prononcé (A).

#### A. — *Le consentement du délinquant au choix de la sanction*

20. C'est globalement l'aspect de la question le plus récent. Le consentement du délinquant, dans le choix de la sanction qui va le frapper, apparaît avec le travail d'intérêt général, en tant que substitut à une peine principale d'emprisonnement, correctionnel pour délit, tel qu'il résulte de la loi du 10 juin 1983 (art. 43-3-1 et s. c. pén.). Le législateur, dans la loi du 10 juillet 1987, complète sa démarche en prévoyant que le même travail d'intérêt général peut être également une peine complémentaire (art. L. 1<sup>er</sup>-1 c. route modifié par la loi du 10 juill. 1989).

21. 1) Selon l'article 43-3-1, le tribunal ne peut prescrire une peine de travail d'intérêt général que si les conditions suivantes sont réunies : le prévenu doit être présent ; le président du tribunal doit « l'informer, avant le prononcé du jugement, du droit de refuser l'accomplissement de ce travail, et reçoit sa réponse »<sup>42</sup>. Lors de la discussion du texte en première lecture, l'Assemblée nationale avait exigé que le bénéfice de cette sanction fût subordonné à l'accord exprès du prévenu<sup>43</sup>. Le Sénat a préféré retenir la formulation plus nuancée finalement adoptée consistant en une possibilité de refus<sup>44</sup>. L'inspiration demeure la même puisque fondamentalement la possibilité de refuser n'est que l'envers d'un accord exprès. Le texte choisi a toutefois le mérite de se révéler plus riche dans la mesure où il permet d'atteindre en même temps plusieurs buts très distincts. On a d'abord voulu que la disposition ne soit pas en contradiction avec les conventions internationales auxquelles la France était partie et qui interdisent le travail forcé. Mais on a surtout souhaité associer le délinquant au choix de la sanction de manière à assurer la réussite du traitement. Ainsi qu'on a pu l'écrire « l'objectif poursuivi est en effet de redonner au délinquant le sens de ses responsabilités dans le cadre d'une justice de dialogue et par l'application

41. Il arrive parfois que l'intérêt du condamné paraisse résider dans le maintien de l'exécution d'une peine et non dans sa réduction. Celle-ci ne peut néanmoins être rapportée, la loi n'ayant pas prévu une telle hypothèse. Voilà qui conforte l'idée que la peine n'est pas par principe à la disposition du condamné. Sur cette curieuse situation, cf. *Crim.* 24 janv. 1989, *Gaz. Pal.* 30 juill.-1<sup>er</sup> août 1989, p. 22, obs. J.-P. Doucet ; cette *Revue*, 1989.552, obs. P. Couvrat.

42. Cf. B. Bouloc, *Pénologie*, 1991, n<sup>os</sup> 142 et s. et 327 et s. Sur le travail d'intérêt général, cf. W. Jeandier, *Droit pénal général*, op. cit. n<sup>o</sup> 394 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. I, op. cit. n<sup>o</sup> 677 ; J. Pradel, *Droit pénal général*, op. cit. n<sup>o</sup> 548 et s. ; M. Puech, *Droit pénal général*, op. cit. n<sup>o</sup> 1211 et s. ; M.-L. Rassat, *Droit pénal*, op. cit. n<sup>o</sup> 363, 374 ; J.-H. Robert, *Droit pénal général*, op. cit. p. 490 et s. ; G. Stefani, C. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, op. cit. n<sup>o</sup> 485-1 ; J. Larguier, *Droit pénal général*, op. cit. p. 77 ; A. Chavanne, C. Levasseur et J. Montreuil, op. cit. n<sup>o</sup> 646 ; J.-C. Soyser, *Droit pénal et procédure pénale*, op. cit. n<sup>o</sup> 224 ; J. Robert, *J. Cl. pénal*, art. 6 à 43-6, « Peines en matière correctionnelle, substitution à la peine principale », n<sup>o</sup> 63 et s. ; J. Francillon et Ph. Salvage, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution (articles 43-1 à 43-11 du code pénal) », *JCP* 1984.3133.

43. *JO déb. Ass. nat.* 23 juill. 1982, p. 4701-4710.

44. *JO déb. Sénat*, 7 avr. 1983, p. 79 et s.

d'une thérapeutique sociale d'autant plus efficace qu'elle aura été par avance acceptée, au moins tacitement, par l'intéressé lui-même. L'individualisation de la sanction se trouve ainsi renforcée »<sup>45</sup>. On a désiré enfin éviter une contractualisation par trop voyante et par trop étrangère au système français d'une sanction pénale. S'il convient en effet de ne pas surestimer l'importance de cette nouvelle peine — il s'agit d'une sanction de substitution parmi d'autres au milieu d'une gamme fort étendue — il convient tout autant de ne pas la sous-estimer. Elle a eu aussi bien dans l'opinion publique que dans les milieux autorisés un écho que l'on peut, sans exagération, qualifier d'exceptionnel. De ce point de vue l'accord du prévenu n'est pas quelque chose d'ignoré ni de négligeable. Il peut apparaître comme l'amorce d'un nouveau type de sanction voire d'un nouveau type de droit. Que de fois n'a-t-on pas entendu dire que c'était la voie à explorer dans l'avenir. Dans l'immédiat, en tout cas, on n'a pas hésité à en étendre le champ d'application.

22. 2) L'article L. 1<sup>er</sup>-1 du code de la route prévoit l'application du travail d'intérêt général dans les termes suivants : « En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1<sup>er</sup> (délits de conduite en état d'ivresse ou délits liés à cet état), le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code ».

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19 (délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ... conduite sans permis ou après suspension ou annulation du permis). Cette disposition est très importante. Elle l'est d'abord parce qu'elle aboutit à ce que le consentement du délinquant passe du domaine des peines principales à celui des peines complémentaires. L'élargissement est suffisamment significatif pour qu'il soit inutile d'y insister. Elle l'est ensuite, ici encore, par l'écho suscité : le consentement du délinquant est requis dans un domaine où l'opinion publique est généralement très sensible : celui des sanctions afférentes aux infractions au code de la route. L'automobiliste « moyen », trop souvent porté à commettre des infractions de ce type, est habituellement enclin à faire preuve d'une mansuétude toute particulière pour « sa » conduite. Persuadé de ne commettre en la matière que des fautes « vénielles », il est prêt à mieux accepter ce genre de peine qui lui paraît plus doux et mieux adapté à sa délinquance que les sanctions traditionnelles. La presse, aussi bien écrite que parlée, a fait état en ce sens de divers exemples d'application du texte.

Pourtant, comme cela a été pertinemment signalé, le législateur n'a sans doute pas envisagé toutes les implications de la loi. Dans le travail d'intérêt général de l'article 43-3-1 du code pénal, le délinquant peut trouver un avantage évident à ne pas refuser la proposition qui lui est faite dans la mesure où elle lui permet d'éviter l'incarcération. En revanche, lorsque le travail prend la forme d'une peine complémentaire les choses sont tout à fait différentes : « Un président peut difficilement se donner le ridicule de demander au prévenu s'il accepte ou s'il refuse de subir en plus de la peine principale une autre peine. Mais d'un autre côté, si le président ne sollicite pas la réponse du prévenu, le travail d'intérêt général, prescrit en plus, est indiscutablement un travail forcé, ce qui

45. J. Francillon et Ph. Salvage, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *op. cit.* n° 45.

paraît tout à fait incompatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »<sup>46</sup>. En d'autres termes le texte de l'article L. 1<sup>er</sup>-1 du code de la route est empreint de contradictions : le renvoi à l'article 43-3-1 postule le consentement du délinquant, ce qui est compréhensible pour une peine principale mais mal adapté à une peine secondaire facultative et pour le juge et pour le condamné. Ce qui reste néanmoins essentiel c'est que le législateur et l'opinion publique ont admis à cette occasion que le consentement du délinquant puisse être la condition du choix de sa peine, principale ou secondaire, ce qui, il y a encore peu de temps, eût été inimaginable. Dès lors, on ne s'étonnera pas que le consentement du condamné ait également pénétré le domaine de l'exécution de la peine.

### B. — *Le consentement du délinquant à l'exécution de la sanction*

23. Il arrive parfois que des institutions ne puissent fonctionner avec succès sans un accord tacite du délinquant ; c'est le cas par exemple du sursis simple ou avec mise à l'épreuve, de l'amnistie conditionnelle, de la grâce conditionnelle, de la réduction de peine... A supposer que le terme même d'accord puisse être évoqué à leur endroit un tel accord demeurerait trop implicite, trop flou, trop insaisissable pour pouvoir être véritablement reconnu et étudié. Ce qui importe au contraire c'est d'examiner les cas dans lesquels le législateur exige un consentement exprès du délinquant à l'exécution de la sanction. Bien que l'on en parlât peu, la nécessité d'un tel consentement intéressait déjà certaines institutions. Elle a été récemment étendue de manière significative.

24. 1) Le consentement du délinquant est requis depuis longtemps dans deux cas.

Il est d'abord prévu par l'article D. 531 du code de procédure pénale : « Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement. Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit »<sup>47</sup>. Les auteurs se contentent en général de noter cette particularité sans en préciser les raisons. Il est permis de penser que la libération conditionnelle étant une faveur assortie de conditions, il s'agit de faire comprendre au condamné que les deux choses sont liées. En outre, on retrouve la même idée qu'en matière de travail d'intérêt général : l'institution ne peut efficacement fonctionner sans accord de l'intéressé, en sorte que son consentement se révèle nécessaire.

25. La perspective est la même dans la semi-liberté. En vertu de l'article D. 139 « les condamnés admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les règles générales et spéciales dont ils reçoivent communication ». Il n'a, à l'évidence, pas paru possible de mettre en oeuvre une telle institution sans une adhésion expresse de son bénéficiaire.

46. P. Couvrat, cette *Revue* 1989.162.

47. V. G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 676. Ces auteurs indiquent « qu'à la maison d'arrêt de Besançon, 21 % des condamnés admis à la libération conditionnelle ont refusé cette proposition » (thèse Mme Laurent, Paris II, 1978, dactylographiée, p. 157).

26. 2) Le phénomène s'est récemment enrichi de plusieurs cas nouveaux relatifs au sursis d'épreuve ou au travail dans l'établissement pénitentiaire.

27. Le travail d'intérêt général a été, on le sait, également introduit par la loi du 10 juin 1983 en tant qu'obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve (art. 747-1 et s. c. pr. pén.). Ces dispositions viennent d'être complétées par la loi du 6 juillet 1989 qui crée une nouvelle variante de l'institution objet de l'article 747-8 du code de procédure pénale. En vertu de ce texte « toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ... un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures.

L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5. La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit... ».

Dans les deux hypothèses, le consentement du délinquant est exigé dans des termes identiques aux autres cas de travail d'intérêt général et bien entendu pour des raisons semblables sur lesquelles il n'est pas utile de revenir<sup>48</sup>. Ce qu'il est important en revanche de remarquer c'est que la contractualisation s'étend ainsi de la peine proprement dite au sursis, mesure de clémence qui, en droit français, porte sur l'exécution de la sanction.

28. Le travail en prison a été réformé par la loi du 22 juin 1987 modifiant l'article 720 du code de procédure pénale<sup>49</sup>. Longtemps, cet article avait prévu le caractère obligatoire de cette activité. Depuis 1987, le travail est réservé à ceux « qui le souhaitent ». Les raisons de cette nouvelle législation sont variées. Ici encore il s'est agi de se mettre en accord avec divers textes internationaux auxquels la France est partie et qui interdisent le travail forcé. Mais indépendamment de cela, force est de constater que depuis 1972 les esprits avaient évolué à tel point que le travail obligatoire ne l'était plus réellement que dans l'article 720, plusieurs autres textes ayant vu leurs termes modifiés dans le sens de sa disparition<sup>50</sup>. Il faut également souligner le paradoxe qu'il y avait à parler de travail forcé alors qu'en pratique toute la difficulté consistait à trouver du travail aux détenus et qu'une bonne partie de ceux-ci demeurerait inemployée. Tout a donc convergé pour que le travail du condamné se fasse avec son accord. Désormais, et sans que personne en soit choqué outre mesure, le travail, qui

48. Cf. W. Jeandier, *Droit pénal général*, op. cit. n° 449 et s. ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, op. cit. n° 836 et s. ; J. Pradel, *Droit pénal général*, op. cit. n° 689 ; M. Puech, *Droit pénal général*, op. cit. n° 1369 et s. ; M.-L. Rassat, *Droit pénal*, op. cit. n° 426 et s. ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, op. cit. n° 665 et s. ; J. Larguier, *Droit pénal général*, op. cit. p. 121 et s.

49. Sur la loi du 22 juin 1987, cf. notamment J.-H. Syr, « Politique pénitentiaire et privatisation : la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire », *D.* 1987.135 et s. ; P. Couvrat, « Quelques réflexions sur la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire », cette *Revue* 1987.925 et s. ; B. Bouloc, cette *Revue* 1987.920 et s.

50. Cf. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, op. cit. n° 690. V. également B. Bouloc, *Pénologie*, op. cit. n° 238 et s.

constitue l'activité la plus importante du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire, se voit contractualisé sinon dans ses modalités, du moins dans son principe. Des pans entiers de l'exécution des peines relèvent ainsi aujourd'hui du consentement du délinquant.

29. Contractualisée en elle-même ou contractualisée dans son exécution, la sanction pénale n'est-elle pas en train de changer de nature ? Depuis déjà longtemps le droit pénal connaissait deux types de sanctions : la peine et la mesure de sûreté. La peine était un châtement, la mesure de sûreté un traitement ; ni l'une ni l'autre n'impliquaient en principe l'accord du condamné. On a montré que les sanctions de substitution, au premier rang desquelles se trouve placé le travail d'intérêt général, avaient été créées sous le signe de l'ambiguïté dans la mesure où du point de vue de leur régime juridique et par conséquent de leur nature profonde elles tenaient à la fois de la peine et de la mesure de sûreté<sup>51</sup>. Leur apparition avait donc constitué la manifestation d'un changement important.

Toutefois, on n'a peut-être pas suffisamment fait ressortir que ce qu'il y a de plus original dans le travail d'intérêt général c'est qu'il reposait sur l'accord du délinquant. L'originalité tient en effet moins au fait qu'il s'agit de travailler, ce qui après tout n'est pas nouveau, qu'au fait que le condamné a été amené à consentir à ce travail. Cela peut sembler choquant au regard des catégories traditionnelles : comment l'Etat peut-il punir avec le consentement de l'intéressé ? Les notions de punition et de consentement ne sont-elles pas exclusives l'une de l'autre ? La réponse est *a priori* positive<sup>52</sup>. Mais l'on peut inversement se demander si l'on n'est pas en présence d'un nouveau type de sanction : la meilleure des sanctions ne serait-elle pas une sanction acceptée ? Accepter un châtement ou un traitement, n'est-ce pas être déjà sur la voie du redressement ? Il est aisé de faire remarquer qu'en toute chose on ne fait bien que ce que l'on choisit de faire. A une époque où ce qui est imposé unilatéralement est de plus en plus mal ressenti, on peut imaginer que le droit pénal amorce une démarche originale consistant à faire reposer les sanctions ou du moins certaines d'entre elles sur le consentement du délinquant en vue de parvenir à une plus grande efficacité. Idée force de la Défense sociale nouvelle, la responsabilisation du délinquant semble bien désormais être en marche<sup>53</sup>.

## CONCLUSION

30. A l'issue de cette étude, il apparaît de manière indiscutable que le consentement tend à occuper, dans l'ensemble du droit pénal contemporain, une place de plus en plus importante. Si la matière criminelle reste par principe d'ordre public ce principe est de plus en plus fréquemment battu en brèche. Comment expliquer une telle évolution ? Exception faite des raisons particulières à chaque cas, on peut y voir, d'une manière plus générale, le signe d'une renaissance de l'individualisme : s'il s'agit d'évoquer la progression du consentement de la victime c'est pour remarquer aussitôt que l'individu aspire à de nouvelles prérogatives dans divers domaines, principalement médical, où il en était jusqu'alors privé ; s'il s'agit du consentement du délinquant à la sanction

51. Cf. J. Francillon et Ph. Salvage, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *op. cit.* n° 50 et s.

52. Cf. M.-L. Rassat, *Droit pénal*, *op. cit.* n° 427.

53. Cf. J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, « Que sais-je ? », PUF, p. 95.

c'est pour constater que tout individu, fût-il délinquant, souhaite être consulté sur son sort et que l'on se croit de moins en moins autorisé à le lui refuser, ne serait-ce que pour améliorer l'efficacité de ladite sanction. L'avant-projet de code pénal 1989 n'attache pas en apparence plus d'importance au consentement que le code actuel. Il en maintient l'application là où celle-ci existait déjà, par exemple en matière de travail d'intérêt général. Cette discrétion n'a rien d'étonnant dans la mesure où le phénomène est encore diffus. Les différents cas où le consentement est pris en considération ne constituent pas un ensemble homogène, une catégorie spécifique mais, comme on l'avait pressenti, l'émergence d'une tendance nouvelle. Ce n'est que progressivement que cette tendance peut être amenée à s'affirmer voire à se renforcer et à s'étendre.

## Le cumul réel d'infractions

Vincent LESCLOUS

*Magistrat*

Le problème du cumul réel d'infractions est d'une importance pratique certaine. Il ne fait pourtant l'objet que d'une seule disposition générale, et encore est-elle des plus concises : l'article 5 du code pénal. C'est sans doute pourquoi il a suscité une jurisprudence foisonnante. Il a paru utile, à l'heure du nouveau code pénal, de tenter une synthèse.

Le cumul (ou concours) d'infractions se réalise soit à la suite d'un acte matériel unique soit à la suite d'actes matériels multiples tous imputables au même auteur. Dans le premier cas le cumul est dit idéal, dans le second cas il est dit réel.

Lorsqu'il y a un concours réel, la question se pose des modalités de sa répression. Trois systèmes sont envisageables.

– Celui du cumul : chaque infraction est sanctionnée d'une peine distincte et toutes les peines prononcées s'additionnent. Ce système est notamment usité aux Etats-Unis.

– Celui du cumul juridique : il s'agit d'une solution qui consiste à ne faire prononcer qu'une seule peine mais en l'aggravant à raison du concours, dans sa nature, son degré, ou son quantum.

– Celui du non-cumul : la peine la plus forte absorbe toutes les autres qui se fondent en elle et cette peine, la plus grave, est seule subie. C'est le système français actuel.

Comment est-il né ? L'ancien droit ne connaissait pas le problème puisque les juges y fixaient librement, sous réserve de la coutume ou de la jurisprudence, les peines qu'on disait alors « arbitraires ».

C'est donc le droit intermédiaire qui a le premier envisagé la question, puisqu'il était régi par le principe de légalité dont la stricte application avait conduit au système des peines fixes, sans minimum ou maximum ni circonstances atténuantes. Il choisit la solution de principe du non-cumul qui fut transcrite successivement dans :

– l'article 40 de la loi des 16-20 septembre 1791 ;

– l'article 446 du code du 3 Brumaire an IV.

Le principe fut repris aux articles 365 et 379 du code d'instruction criminelle de 1808, devenus, à la suite de réformes opérées en 1945, le dernier alinéa de l'article 351.

L'article 379 du code d'instruction criminelle, dans sa rédaction de 1808, prévoyait un mécanisme original selon lequel, lorsqu'au cours des débats du jugement au fond l'accusé se voyait inculqué de crimes nouveaux plus sévèrement punis, le procureur général devait surseoir à l'exécution de l'arrêt ayant prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. Ce texte fut transcrit en 1959 dans l'ar-

article 5 du code pénal qui dispose que « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée ».

La loi du 2 février 1981 étendit cette règle à l'emprisonnement prononcé en répression de contravention de la cinquième classe.

Par décision du 30 juillet 1982 le Conseil constitutionnel devait décider que ce principe n'avait pas valeur constitutionnelle. Aucune décision de la Cour de cassation ne paraît lui avoir à ce jour conféré la valeur de principe général du droit.

Le Projet de nouveau code pénal envisage dans ses articles 132-2 à 132-7 la notion sous un angle différent.

Avant d'examiner ces dispositions nouvelles, il convient d'abord de se pencher sur le droit positif en distinguant le champ d'application du principe et sa mise en oeuvre.

## I. — LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE ACTUELLE

Le principe du non-cumul a vocation générale mais certaines infractions demeurent exclues de son champ. Il ne s'applique en outre pas à toutes les peines.

On avait d'abord considéré que seules les infractions poursuivies devant la cour d'assises relevaient de ce principe car les articles 365 et 379 du code d'instruction criminelle étaient compris dans la réglementation de la procédure suivie devant cette seule juridiction. Mais par un arrêt du 22 décembre 1893 la Chambre criminelle de la Cour de cassation décida que la règle s'appliquait à toutes les infractions qui n'en étaient pas expressément exceptées.

Sa jurisprudence postérieure devait se borner à étendre le principe aux domaines les plus variés (chasse, délits militaires, etc.) (Crim. 15 juin 1973, *Bull. crim.* n° 269).

Toutefois certaines infractions demeurent exclues du champ de l'article 5, soit parce que ce dernier ne les mentionne pas, soit à raison de dispositions expresses de la loi qui les institue.

Jusqu'à l'intervention de la loi du 2 février 1981 les contraventions étaient toujours restées en dehors du champ d'application de la règle du non-cumul. A cela deux raisons : la première était tirée du fait que l'article 5 ne mentionnait pas jusqu'en 1981 les contraventions : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée » ; la seconde, de pure opportunité, tenait à la relative légèreté des peines susceptibles d'être prononcées, et donc à la faible incidence du cumul de ces peines.

C'est pourquoi, dès 1842, (chambres réunies 7 juin 1842) la Cour de cassation affirmait le principe du cumul des peines contraventionnelles entre elles ou avec des peines délictuelles (Crim. 28 déc. 1872).

Mais la loi du 2 février 1981 rajoutait à l'article 5 un alinéa 2 ainsi conçu : « Il en est de même en ce qui concerne l'emprisonnement en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe ».

La jurisprudence devait tirer les conséquences logiques de cette disposition. Elle décidait que les peines d'emprisonnement prononcées en répression de contraventions de la cinquième classe ne se cumulent pas, que le concours se réalise entre contraventions ou entre contravention et délit (Crim. 5 oct. 1987, *Bull. crim.* n° 336 ; 26 mai 1988, *Bull. crim.* n° 227).

Inversement elle admettait le cumul des peines de police autres que l'emprisonnement de cinquième classe (Crim. 17 juin 1986, *Bull. crim.* n° 215 ; 3 sept. 1986, *Bull.*

*crim.* n° 253 ; 5 févr. 1986, *Bull. crim.* n° 47). Cette première exception est ainsi devenue aujourd'hui d'une portée plus réduite. Il n'en est pas de même de celles qui résultent de textes spéciaux.

Il arrive en effet de façon de plus en plus fréquente que les textes qui incriminent et répriment une infraction l'excluent expressément de la règle du non-cumul.

Un premier groupe d'exceptions concerne les infractions en matière de chasse, de chemins de fer et d'hygiène et de sécurité du travail.

L'article 380 du code rural et l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845 commencent tous deux par poser le principe du non-cumul mais ils décident l'un et l'autre que les peines encourues pour des faits postérieurs :

- à la déclaration du procès-verbal d'infraction en matière de chasse ;
  - à la poursuite en matière de chemins de fer ;
- pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Un régime complexe se déduit de ces textes. Il suffit de retenir que le cumul des peines d'emprisonnement est possible, mais non obligatoire, lorsque la réitération a lieu :

- en matière de chasse après que la première infraction a été constatée par procès-verbal ;
- en matière de chemins de fer après que la poursuite a été engagée.

Dans les autres cas le droit commun s'applique. C'est ce qu'a rappelé la Chambre criminelle dans un arrêt du 22 décembre 1986 (*Bull. crim.* n° 381). En l'espèce une personne avait été condamnée :

- à 4 mois d'emprisonnement correctionnel pour un délit de droit commun ;
- à 1 mois d'emprisonnement de police pour une contravention de chasse de cinquième classe, postérieure au délit de droit commun. La Chambre criminelle a censuré cette décision pour violation de l'article 5.

Une deuxième exception intervient en matière d'hygiène et de sécurité du travail. L'article L. 263-2 du code du travail impose de prononcer, pour les délits, autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Mais comme le rappelle régulièrement la Chambre criminelle (Crim. 23 janv. 1985, *Bull. crim.* n° 38 ; 3 mai 1989, n° K 89-80 152 D inédit, 28 févr. 1989, n° Q 88-84 798 D inédit ; 18 oct. 1988 n° N 87-91 273 D inédit) il n'est pas dérogé, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, aux règles du droit commun, et la peine la plus forte est seule prononcée lorsqu'un délit de blessures ou d'homicide involontaires est poursuivi en même temps que des infractions correctionnelles aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs.

L'article R. 260-2 du code du travail institue en matière d'infractions à la réglementation sur le repos hebdomadaire un système de répression qui déroge lui aussi au droit commun. L'amende prévue par l'article R. 260-1 est en principe appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées irrégulièrement et ce n'est que si les conditions de la récidive sont réunies que l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions (Crim. 17 juin 1986, *Bull. crim.* n° 215 et 15 déc. 1987, *Bull. crim.* n° 468).

D'autres exclusions résultent de textes épars. On se bornera ici à citer :

- la rébellion en réunion des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés (art. 219, 220 c. pén.) ;

- la prise du nom d'un tiers dans des circonstances qui ont ou auraient pu entraîner l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci (art. 780 c. pr. pén.) ;
- l'évasion par bris de prison ou violence (art. 245 c. pén.) ;
- l'organisation frauduleuse d'insolvabilité en vue de se soustraire à une obligation édictée par une juridiction (art. 404-1 c. pén.) ;

Dans ces quatre cas l'exception est toutefois limitée car le cumul s'opère uniquement entre la peine prononcée pour ces infractions et celle subie suivant le cas :

- en répression de l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise (Crim. 16 mars 1981, *Bull. crim.* n° 93) ;
- en répression de l'infraction motivant la détention lorsque le prisonnier s'est rebellé ou évadé (Crim. 27 mai 1972, *Bull. crim.* n° 173) ;
- en répression de l'infraction à l'occasion de laquelle a été édictée l'obligation.

Il faut au contraire revenir à la règle du non-cumul dans les rapports entre les peines prononcées pour les délits d'évasion de rébellion, d'usurpation d'identité ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et les infractions commises concomitamment ou postérieurement.

Deux arrêts récents de la Chambre criminelle font une application intéressante de ces principes en matière d'évasion. Une cour d'appel avait estimé que, pour que les peines sanctionnant l'évasion et les délits postérieurs soient confondues, il était nécessaire que le délit postérieur à l'évasion soit poursuivi en même temps que celle-ci. Mais c'était violer la règle qui veut que l'article 5 s'applique, qu'il y ait unité ou pluralité de poursuites ; c'est ce que la Chambre criminelle a rappelé dans un arrêt du 21 mars 1989 (*Bull. crim.* n° 141).

Une seconde espèce concernait un prévenu qui, détenu provisoirement pour des faits qui allaient lui valoir le 25 mars 1977 une peine de vingt ans de réclusion criminelle, s'était évadé au cours de sa détention provisoire en commettant une tentative d'homicide volontaire sur un gendarme. Avant d'être repris il avait en outre commis différents vols qualifiés. Il fut condamné le 31 mars 1977 pour ces derniers crimes à la peine de vingt ans de réclusion criminelle et à celle de cinq ans d'emprisonnement pour l'évasion.

Selon lui la cour d'assises dans cette deuxième poursuite aurait dû ne prononcer que la peine de vingt ans de réclusion laquelle aurait absorbé la peine de cinq ans d'emprisonnement. Mais la Chambre criminelle le 4 juillet 1989 (*Bull. crim.* n° 284) a rejeté cette argumentation en relevant que le principe posé par l'article 245, le cumul des peines, doit jouer même si le hasard fait que la poursuite du chef d'évasion est jointe à celle diligentée pour des faits postérieurs.

Ces exceptions peuvent être, on le voit, lourdes de conséquences et, le législateur ayant tendance à les multiplier, le système en est compliqué.

L'application du principe du non-cumul aux différentes peines existantes ne va pas non plus sans exceptions.

L'article 5 limitant son effet aux peines, la jurisprudence s'est logiquement refusée à l'appliquer à toutes les mesures qu'elle a estimé n'être pas des peines. Mais elle a aussi exclu du principe du non-cumul certaines peines à raison de leur nature.

Sont exclues du champ de l'article 5 du code pénal les mesures qui ne sont pas des peines même si la jurisprudence en a transposé le principe en matière disciplinaire.

Toutefois la 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation a admis par un arrêt du 10 juin 1987 l'application du principe du non-cumul en matière de sanctions disciplinaires (*Gaz. Pal.* 2-3 mars 1987, note Damien). L'arrêt ne propose aucune explication à cette so-

lution. On peut penser que la Cour a considéré que le non-cumul est une règle d'équité qui doit être appliquée chaque fois que cela est possible quelle que soit la matière.

Cette même Chambre par un arrêt rendu le 17 mai 1988 (*Gaz. Pal.* 24 juill. 1989, p. 12, note Flécheux) devait compléter sa jurisprudence en tranchant le point de savoir si peuvent être confondues une peine et une sanction disciplinaire. Un avocat avait été condamné par arrêt d'une cour d'appel à la peine d'un an d'interdiction d'activité professionnelle.

Le Conseil de son Ordre prononça ultérieurement pour les mêmes faits une suspension disciplinaire d'une durée de douze mois. L'avocat devait-il s'abstenir d'exercer pendant douze ou vingt-quatre mois ?

La Cour de cassation a estimé que, les sanctions disciplinaires et les peines principales ou complémentaires étant d'une nature différente, aucune confusion ne pouvait être ordonnée.

On voit donc que le droit disciplinaire emprunte au droit pénal certains de ses mécanismes et notamment le principe du non-cumul, même si par ailleurs son autonomie reste affirmée.

Les mêmes raisons ont conduit à exclure les sanctions fiscales du principe du non-cumul.

La jurisprudence a décidé que les peines pécuniaires sanctionnant les infractions fiscales revêtent non le caractère de pénalités véritables mais celui de dommages et intérêts civils. Il doit donc être prononcé autant de peines que d'infractions fiscales constatées, qu'elles soient ou non groupées dans la même poursuite.

— En matière de contributions directes ou indirectes (Crim. 22 déc. 1876 ; Crim. 6 juill. 1976, *Bull. crim.* n° 250).

— En matière de douanes (Ch. réunies, 13 mars 1844 ; Crim. 2 oct. 1975, *Bull. crim.* n° 201 ; Crim. 12 déc. 1983, *Bull. crim.* n° 337).

De la même façon deux peines doivent être prononcées en cas de concours entre une infraction fiscale et une infraction de droit commun (Crim. 29 juill. 1970, *Bull. crim.* n° 251).

Mais la Cour de cassation a précisé que la règle du non-cumul demeure applicable aux peines d'emprisonnement prononcées en matière fiscale qui constituent non pas la réparation du préjudice subi par le Trésor mais la sanction du trouble social causé par l'infraction (Crim. 22 déc. 1893 et 14 déc. 1960, *Bull. crim.* n° 588).

Ces solutions s'appliquent également aux infractions forestières pour lesquelles les amendes prononcées ont le caractère de réparations civiles (Crim. 22 juin 1965, *Bull. crim.* n° 162).

Il n'y a pas non plus de confusion possible entre une mesure décidée par un juge d'instruction à titre préventif comme par exemple la fermeture d'établissement ou la suspension de permis de conduire (Paris, 13 avr. 1972, *JCP* 1973.II.17477 et Paris, 28 mars 1973, *JCP* 1974.II.17594 et cette *Revue* 1974.350) et la peine ultérieurement prononcée dans la même procédure.

Cette solution s'explique puisque les mesures de contrôle judiciaire décidées par la juridiction d'instruction n'ont ni le même objet ni la même nature ni la même portée que les peines prononcées par la juridiction de jugement. Sans doute la détention provisoire s'impute-t-elle sur la peine mais c'est en vertu d'un texte exprès, l'article 24 du code pénal.

Une autre exclusion concerne non plus des mesures extra-pénales mais certaines peines à raison de leur origine ou de leur nature accessoire ou complémentaire.

S'agissant de l'origine, il faut noter que l'article 5 n'a d'application qu'entre condamnations émanant de juridictions nationales, sauf accord particulier (Crim. 26 mai 1964, *Bull. crim.* n° 177 ; Crim. 20 août 1991, *Glaziou*).

Quant aux peines accessoires et complémentaires ce sont toutes des pénalités supplémentaires qui s'ajoutent à la sanction principale en vue de parfaire l'adaptation de la répression aux singularités de tel ou tel type de délinquance.

Mais les peines accessoires sont en principe celles qui s'ajoutent de plein droit aux peines principales sans même avoir besoin d'être prononcées, alors que les peines complémentaires doivent, elles, être prononcées par la juridiction de jugement, ainsi la suspension de permis de conduire.

De nombreux auteurs ont souligné que les peines complémentaires sont attachées à l'infraction en ce qu'elles visent à réduire un état dangereux alors que les peines accessoires sont attachées à la peine principale dont elles ne constituent que le complément automatique.

Disons immédiatement qu'au moins en matière de confusion des peines il n'est pas certain que la jurisprudence fasse une différence. En tout cas elle les dote, en l'espèce, d'un régime commun.

Trois tendances successives ont orienté la jurisprudence. Elle a commencé par décider que la règle du non-cumul ne s'appliquait pas aux peines complémentaires (ex. Crim. 23 sept. 1837).

Puis sous l'influence d'une doctrine critique qui considérait que la règle, posée à l'époque par l'article 365 du code d'instruction criminelle, était générale, la Cour de cassation admit en principe le non-cumul des peines complémentaires tout en excluant le cas des mesures spéciales à certains délits et celui où la gravité comparative de peines complémentaires était impossible à apprécier.

Enfin à partir de 1912 la jurisprudence revint à sa position initiale qui exclut la règle du non-cumul (pour un exemple V. Crim. 23 janv. 1963, *Bull. crim.* n° 41).

Les raisons traditionnellement avancées par la Chambre criminelle sont multiples. La première est qu'à la différence des peines principales énumérées dans les articles 7, 8 et 9 du code pénal les peines complémentaires ne sont pas classées par ordre de gravité, ce qui ne permet pas de les comparer entre elles.

La seconde tient à ce que ces peines sont attachées à l'infraction plutôt qu'à la peine principale. Or, si la règle du non-cumul entraîne l'absorption de la peine principale de l'infraction la moins grave par la peine principale de l'infraction la plus grave, elle n'est cependant qu'une mesure d'exécution qui laisse subsister les infractions commises.

Enfin, d'un point de vue plus criminologique, le non-cumul est justifié par le fait que ces peines constituent de véritables mesures de sûreté, souvent adaptées de façon spécifique à tel ou tel type d'acte délinquant et destinées à en prévenir le renouvellement. Dès lors comme l'indiquait dès 1837 la Chambre criminelle « le but du législateur serait manqué si celui contre qui il a voulu que ces mesures fussent employées y échappait par cela seul qu'outre le délit spécial qui les rend nécessaires il en aurait été commis un autre plus grave ».

A ce principe la Chambre criminelle ne déroge que dans les hypothèses où le cumul est impraticable ou illogique, soit que la peine complémentaire s'avère incompatible avec la peine principale prononcée, soit qu'elle soit inconciliable avec des peines accessoires qui seraient de plein droit la conséquence de la peine principale.

Ainsi celui qui subit la peine accessoire perpétuelle de la dégradation civique ne saurait être en outre condamné, à raison d'une infraction en concours, à l'interdiction temporaire d'être tuteur (Crim. 17 janv. 1924, S. 1924.I.233, note Roux).

Notons qu'il existe deux catégories d'exceptions à cette règle du cumul des peines complémentaires ou accessoires. La première résulte de textes spéciaux. C'est ainsi que l'article 48 du code pénal dispose dans son dernier alinéa que « la confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées le cas échéant par les mêmes jugements ».

La seconde est l'oeuvre de la jurisprudence qui l'a notamment dégagée dans un arrêt *Fantaisie* rendu le 5 octobre 1978 par la Chambre criminelle (*JCP* 1979.II.19258). Aux termes de cette décision le cumul des peines complémentaires n'est obligatoire qu'en cas de concours d'infractions différentes. Cette solution paraît logique puisque lorsque les infractions sont identiques les peines complémentaires sont par définition les mêmes et que l'état dangereux est unique.

Par cet arrêt la Chambre criminelle a en outre consacré une autre limite au cumul des peines complémentaires temporaires : celui-ci n'est possible que dans la limite du maximum légal c'est-à-dire que le total cumulé des peines complémentaires ne doit pas excéder la durée maximale fixée par la loi. En l'espèce il s'agissait d'infractions multiples d'émission de chèque sans provision. A ce délit la loi attache une peine complémentaire : l'interdiction d'émettre des chèques dont elle limite l'effet à une durée maximale de cinq ans.

La peine complémentaire avait été prononcée autant de fois qu'il y avait d'infractions, l'interdiction d'émettre des chèques ayant alors atteint une durée théorique de sept ans et six mois. La Chambre criminelle a estimé que cette durée devait être ramenée à cinq ans.

Cette solution se justifie par le fait que les peines complémentaires temporaires de même nature sont comparables sur une même échelle de gravité et que même si elles se rapprochent de la mesure de sûreté elles gardent un caractère afflictif certain. Enfin la Chambre criminelle semble avoir considéré qu'il ne lui appartenait pas d'aller au-delà de la volonté du législateur qui limite à cinq ans la durée de l'interdiction concernée.

Certains commentateurs (Jacques Mestre, *D.* 1979.138 et s.) ont donné à cet arrêt une portée plus large en ce qu'il autoriserait de façon générale le non-cumul des peines complémentaires. Aucune décision de jurisprudence n'a, à ma connaissance, été rendue depuis par la Chambre criminelle en la matière, qui viendrait appuyer cette interprétation.

Ce principe du cumul des peines complémentaires ou accessoires produit également ses effets dans le cas où seule une des infractions est assortie de ces pénalités. Si c'est l'infraction punie de la peine principale absorbante la situation ne présente pas de difficultés. Celles-ci surgissent lorsque c'est l'infraction punie de la peine absorbée qui entraîne l'application de telles sanctions.

Une jurisprudence unanime (Crim. 3 mars 1938, *Bull. crim.* n° 62 ; *D.* 1938.342 ; Crim. 14 nov. 1962, *Bull. crim.* n° 324 ; Crim. 30 avr. 1968, *Bull. crim.* n° 132 ; Crim. 5 oct. 1978, *Bull. crim.* n° 259 ; Crim. 20 juill. 1983, *Bull. crim.* n° 224) décide que les peines complémentaires ou accessoires attachées à la peine principale la plus faible doivent frapper le condamné : « qu'en effet s'il est vrai que les peines complémentaires ou accessoires échappent à l'application de la règle du non-cumul des peines édictées par l'article 5 du code pénal ; c'est en ce sens que, en cas de concours d'infractions différentes, la peine principale la plus forte peut être assortie de peines complémentaires ou accessoires afférentes à une infraction moins sévèrement punie... ». Cette solution paraît fondée. En effet la confusion n'est qu'une mesure d'exécution qui laisse subsister dans leur principe les peines absorbées et respecte leur autonomie.

Dès lors s'explique que l'absorption d'une peine principale plus faible reste sans effet sur ses peines complémentaires ou accessoires car l'existence de ces dernières est liée à celle de la peine principale, qui se poursuit même en cas d'absorption, et non à son exécution.

Si l'on peut ainsi préciser le régime juridique des peines complémentaires et accessoires au regard des prescriptions de l'article 5, le problème reste entier des sanctions de substitution prévues aux articles 43-1 à 43-11 du code pénal.

Les textes législatifs ne précisent rien quant au problème du cumul ou du non-cumul de ces sanctions, entre elles ou avec des pénalités classiques.

Selon la circulaire d'application du 27 décembre 1975 « il semble que l'application du principe énoncé à l'article 5 du code pénal serait nécessairement limitée aux sanctions véritablement identiques dont seule s'exécuterait celle ayant la plus longue durée ».

Il paraît en effet impossible de comparer entre elles une peine traditionnelle et une sanction de substitution ou bien encore deux sanctions de substitution différentes.

Le commentateur de *Jurisclassueur* estime pour sa part que le principe du non-cumul ne s'applique même pas à deux sanctions de substitution identiques. Il fait principalement valoir qu'il s'agit en fait de peines complémentaires érigées artificiellement en peines principales et qu'il n'y a dès lors pas de raison de ne pas appliquer le principe du cumul qui régit les peines complémentaires, les raisons qui expliquent ce cumul valant aussi au cas des peines de substitution.

La Cour de cassation ne semble pas s'être prononcée sur la question.

Le sentiment qu'on peut retirer de cet examen est que le principe du non-cumul se marie mal avec la modernité. Le législateur, soit qu'il crée des infractions nouvelles assorties de pénalités classiques, soit qu'il invente des peines, jusque-là inconnues, a tendance à l'exclure ou à l'ignorer.

Peut-être est-ce à raison de la réelle complexité qui caractérise sa mise en oeuvre concrète.

## II. — LA MISE EN OEUVRE DE LA RÈGLE ACTUELLE

Elle suit deux schémas complètement distincts et autonomes suivant que les infractions en concours sont :

- sanctionnées dans une poursuite unique ;
- sanctionnées dans des poursuites multiples.

On ne peut exposer le jeu du principe qu'à partir de cette distinction capitale, qui d'ailleurs structure les dispositions consacrées à cette question par le nouveau code pénal.

En cas d'unité de poursuite il convient d'examiner le principe retenu par la jurisprudence et les effets qu'elle lui a reconnus.

En cas d'unité de poursuite la jurisprudence impose le prononcé d'une peine unique, celle édictée pour l'infraction la plus sévèrement punie par la loi.

La solution a été affirmée pour la première fois par un arrêt du 5 janvier 1907 (*Bull. crim.* n° 15) qui a spécifié que les juges ne doivent prononcer que la peine la plus grave et qu'ils ne peuvent prononcer les autres peines moins graves même s'ils précisent que seule la peine la plus forte sera subie (pour une application plus récente V. *Crim.* 20 oct. 1987, *Bull. crim.* n° 358). Mais toutes les infractions doivent faire l'objet d'une déclaration de culpabilité. Cette solution résulte d'une lecture exégétique du texte de l'article 5 du code pénal « ... la peine la plus forte est seule prononcée ». Cette jurisprudence a été constamment réaffirmée (cf. notamment *Crim.* 23 oct. 1956, commenté au n° 39 des *Grands arrêts du droit criminel*, Pradel et Varinard et au n° 124 des *Grands arrêts de la jurisprudence criminelle* de M. Puech).

Une application fréquente en est faite par la Cour de cassation à des décisions qui combinent illégalement les éléments de deux peines (ex. Crim. 12 nov. 1975, *Bull. crim.* n° 244 ; *JCP* 1976.éd.G.IV.8 ou encore Crim. 13 déc. 1988, *Simplot*, inédit, n° K 87-90 195 D). Lorsque deux infractions sont sanctionnées chacune par l'emprisonnement et l'amende, seule l'amende rattachée à la peine d'emprisonnement la plus forte peut être prononcée.

Ce principe connaît une exception législative (L. n° 87-1157 du 31 déc. 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants) codifiée à l'article L. 630-3 du code de la santé publique. En effet ce texte dispose que « lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime ou l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée ». C'est donc une innovation théorique de taille qui est ainsi introduite, même si elle a un caractère assez ponctuel en pratique : le législateur autorise le prononcé cumulatif de peines de nature différente.

Lorsque les peines sont de même espèce le même article impose par contre le prononcé d'une peine unique dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Sous réserve de cette exception c'est donc la peine la plus forte qui doit seule être prononcée.

Sa détermination s'effectue par référence à l'échelle des peines telle qu'elle est définie par les articles 7, 8, 9 et 464 du code pénal.

Trois hypothèses sont susceptibles de se présenter :

— les peines ne sont pas de même nature. Les peines afflictives et infamantes sont plus fortes que les peines correctionnelles, lesquelles sont plus fortes que les peines contraventionnelles ;

— Les peines sont de même nature mais pas du même degré. La peine la plus forte est celle du degré le plus élevé.

— Les peines sont de même nature et de même degré mais elles diffèrent par leur quantum. La peine la plus forte est celle dont le maximum est le plus élevé.

En cas d'égalité des maximas, la différence s'opère en fonction des niveaux de gravité relatifs des minimas.

En cas d'égalité des maximas et des minimas des peines principales, on procède par comparaison des maximas et minimas des autres peines.

Lorsque toutes les pénalités afférentes à diverses infractions coïncident exactement (cas de l'escroquerie et de l'émission de chèques sans provision par exemple), le problème est théoriquement insoluble même si en pratique la chose est sans incidence.

Ajoutons que pour déterminer le maximum théorique de la peine on doit tenir compte des causes d'aggravation (récidive essentiellement) (Crim. 24 févr. 1943, *Bull. crim.* n° 18 ; 6 févr. 1991, inédit n° A 90-82 930 *Procureur général près la cour d'appel de Toulouse c/ Amirali Zoubi*) et également du jeu des circonstances atténuantes (Crim. 13 déc. 1988, *Bull. crim.* n° 427), dont l'admission réduit les maximas encourus d'un degré dans l'échelle des peines (Crim. 22 déc. 1960, *Bull. crim.* n° 603).

La peine la plus forte, seule prononcée, sanctionne indivisiblement chacune des infractions dont le condamné a été déclaré coupable mais à la condition que la peine prononcée n'excède pas le maximum légal de chacune des peines encourues. S'il en était autrement, les infractions dont la pénalité maximum se situerait en-deçà de la peine unique prononcée seraient réputées n'avoir pas été sanctionnées. En pratique les juridictions sanctionnent les infractions en concours au vu du plus élevé des maximas.

Une exception : l'article L. 630-3 du code de la santé publique dispose que « chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'elles ». Le dépassement du maximum légal prévu

pour la ou les infractions moins graves ne s'oppose donc plus à ce qu'elles soient néanmoins sanctionnées dans les limites qui sont les leurs.

Les effets de cette théorie dite de l'indivisibilité se mesurent principalement par rapport à la récidive, la révision et l'amnistie.

Lorsqu'une peine a été prononcée à raison de deux ou plusieurs délits distincts et que dans le délai de la récidive l'un des délits mineurs est à nouveau commis, l'aggravation est encourue (Crim. 19 juin 1931, *Bull. crim.* n° 177) (sauf si, comme il a été expliqué, les délits mineurs sont réputés n'avoir pas été sanctionnés).

Au cas de révision de la condamnation prononcée pour la plus grave des infractions en concours, l'annulation de la décision n'a lieu que pour partie et ne porte que sur la déclaration de culpabilité visant cette infraction. La peine est maintenue si elle est justifiée par la ou les autres infractions (Crim. 11 mars 1904, *Bull. crim.* n° 147).

La jurisprudence décidait de même que l'amnistie couvrant l'infraction la plus grave laissait subsister la peine prononcée pour autant qu'elle soit justifiée par les autres infractions (Crim. 28 juill. 1950, *Bull. crim.* n° 50).

Le législateur a depuis 1953 pris soin dans la plupart des lois d'amnistie de prévenir les effets de cette jurisprudence rigoureuse par des dispositions spécifiques. En dernier lieu la loi du 20 juillet 1988 dispose dans son article 21 qu'« en cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies ».

Après avoir étudié le jeu du principe en situation de poursuite unique, il convient d'examiner la façon dont il a été adapté au cas de poursuites distinctes. Il importe de déterminer alors parmi les diverses peines infligées celles qui seront seules subies. C'est tout le problème de la confusion des peines.

Depuis deux arrêts des 13 février et 20 juillet 1880 la Cour de cassation estime, après que la question ait été fort discutée, que le non-cumul des peines ne fait pas obstacle au cumul des poursuites.

La jurisprudence est restée constante. On peut citer un arrêt (Crim. 9 avr. 1970, *Bull. crim.* n° 114) qui décide que le ministère public n'est pas tenu de recourir à une procédure de poursuite unique pas plus que les juridictions saisies d'ordonner la jonction des procédures au cas de concours d'infractions quand bien même les faits matériels objet de l'une des poursuites constitueraient un élément ou une circonstance aggravante de l'autre infraction poursuivie.

Mais elle admet aussi le jeu *a posteriori* de l'article 5 dans cette hypothèse de pluralité de poursuites. En effet, il serait injuste que le cumul ou le non-cumul des peines « dépende d'un accident de procédure » (A. Decocq, *J.-Cl.* art. 5).

Sensible à cet argument la Cour de cassation a considéré que les infractions poursuivies séparément auraient, au moins théoriquement, pu être évoquées en un procès unique où seule la peine la plus forte aurait été prononcée.

C'est pourquoi, afin de restaurer, autant que possible, l'égalité de traitement due aux délinquants, elle accepte qu'en cas de poursuites distinctes les peines puissent être confondues *a posteriori*.

Quels sont les conditions, les modalités et les effets de la confusion des peines ?

Deux conditions principales sont posées :

- que les condamnations ne soient pas définitives dans leurs rapports entre elles (jurisprudence constante depuis un arrêt du 8 juin 1882) : les faits ayant motivé la ou les secondes condamnations doivent avoir été commis avant que la première ne soit définitive ;
- que chacune d'entre elles soit définitive (Crim. T 89-86 576, *Saborsky Fritz et autres*, inédit) : « ... la confusion des peines prononcée pour des faits objets de poursuites dis-

tinctes ne concerne que leur exécution et ne saurait être ordonnée qu'à l'égard de condamnations devenues définitives ». Cet arrêt pourrait constituer, si notre interprétation est exacte, un revirement de jurisprudence.

La Chambre criminelle avait d'abord admis, au moins implicitement, qu'on puisse ordonner la confusion de deux peines prononcées lors de la même audience (V. par ex. Crim. 9 oct. 1956, *Bull. crim.* n° 617). Elle a ensuite déclaré que la première condamnation devait avoir autorité de chose jugée (Crim. 20 juin 1968, *Bull. crim.* n° 203) puis, plus simplement caractère exécutoire (Crim. 11 juin 1975, *Bull. crim.* n° 152).

L'arrêt précité semble exiger désormais que des condamnations soient définitives pour que leur confusion puisse être prononcée. On peut donc estimer que les juridictions de jugement ne pourront plus ordonner à l'audience la confusion de la peine prononcée avec une autre, antérieure et définitive.

Le principe de cette jurisprudence récente paraît devoir être approuvé. Il convient en effet de tirer toutes les conséquences de la règle selon laquelle la confusion n'est qu'une mesure d'exécution et suppose donc au préalable des peines en état d'être exécutées.

On observera toutefois que la jurisprudence de 1975 était plus exacte qui exigeait des condamnations exécutoires et non pas définitives.

Les conditions ainsi posées, quelles sont les modalités de la confusion ?

La confusion des peines est dans certains cas obligatoire, dans d'autres facultative.

La confusion est obligatoire lorsqu'une des peines prononcées est d'une nature plus grave ou d'un degré plus élevé que la ou les autres (V. pour un exemple Crim. 17 févr. 1986, *Bull. crim.* n° 61).

Elle est aussi de droit lorsque les peines ne peuvent se cumuler à raison de leur nature, par exemple dans le cas de peines perpétuelles.

Enfin lorsque les peines sont de même nature et de même degré, la confusion est de droit dans la limite du maximum encouru pour l'infraction la plus grave (jurisprudence constante depuis Crim. 3 juill. 1861, pour une application récente V. Crim. M 89-80 452 D du 18 juill. 1989, *Lefebvre Daniel*, inédit).

Ainsi, lorsque le total des peines cumulées excède le maximum prévu pour l'infraction la plus grave, la partie excédentaire est effacée par le jeu d'une confusion automatique qui s'impose aux tribunaux comme aux autorités chargées de l'exécution.

Au contraire, lorsque les peines en concours sont de même nature et de même degré et que le maximum légal de la peine la plus forte n'a pas été atteint, la confusion est facultative.

Ce principe a été posé par un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 4 juin 1836 (S. 1837.1.39) et constamment réaffirmé depuis (pour un exemple récent V. Crim. n° U 88-80 823 D, 19 août 1988, *Henaf Albert*).

Le condamné pourra cependant présenter ultérieurement une requête en ce sens, qui sera jugée suivant la procédure prévue aux articles 710 et suivants du code de procédure pénale ; à moins qu'une décision définitive prise au moment du jugement ou sur une première requête n'ait déjà refusé le bénéfice de la confusion. Cette première décision aurait en effet acquis autorité de la chose jugée et la requête postérieure serait irrecevable (Crim. 5 nov. 1985, *Bull. crim.* n° 343).

Les effets de la confusion s'apprécient par rapport aux condamnations elles-mêmes et par rapport aux peines infligées.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation chacune des condamnations confondues conserve son individualité et produit ses conséquences légales au moins, en tout cas, dans ses rapports avec des condamnations extérieures au système de confusion. L'absorption n'a d'effet qu'entre les peines.

Le principe a été posé dans un arrêt *Lapierre* le 13 juillet 1888 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.* n° 242) : « L'effet de la confusion n'est pas d'enlever aux condamnations confondues leur existence propre et leurs conséquences légales mais uniquement de déterminer que l'exécution des peines infligées aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte ».

C'est ainsi que chacune des condamnations peut par exemple être prise en compte pour la récidive ou, du moins à notre avis, garder son effet révoquant à l'égard d'un sursis antérieur.

Pour ce qui est des effets sur les peines infligées le principe est que, lorsque deux ou plusieurs condamnations sont confondues, la peine la plus forte doit être seule exécutée, déduction faite, toutefois, de la détention provisoire subie à raison de l'une quelconque des peines confondues (*Crim.* 26 févr. 1974, *Bull. crim.* n° 80).

La détermination de la peine la plus forte se fait par comparaison des natures et degrés et en cas de peine de même degré par comparaison des quantums effectivement prononcés. Lorsque les quantums sont les mêmes, c'est la première peine prononcée qui est réputée absorber l'autre. L'intérêt de ce dernier cas n'est pas seulement théorique comme on le verra.

Par ailleurs l'effet de la confusion est total et la peine la plus forte absorbe l'intégralité des peines principales plus faibles. C'est ainsi (*Crim.* 4 juin 1966, *JCP* 1987.II.14985) que la peine d'emprisonnement plus forte absorbe la peine d'emprisonnement plus faible ainsi que la peine d'amende associée à cette dernière.

Autre conséquence : la confusion partielle de deux peines est impossible, à moins qu'il ne s'agisse d'une confusion dans la limite du maximum légal (cf. *Crim.* 22 févr. 1961, *Bull. crim.* n° 115, solution implicite).

C'est en matière de peines assorties d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve que se sont posées les difficultés les plus sérieuses tant pour déterminer la peine la plus forte que pour établir les effets de l'absorption.

Pour comprendre les solutions adoptées par la jurisprudence, il faut se souvenir que le sursis n'est qu'une modalité d'exécution de la peine. A cela deux conséquences :

- l'octroi du sursis ne modifie pas la gravité objective de la peine infligée ;
- en cas de sursis partiel l'ensemble de la peine prononcée reste indivisible (*Crim.* 18 nov. 1980, *Bull. crim.* n° 304 et 19 oct. 1981, *Bull. crim.* n° 278).

En cas de sursis simple, total ou partiel, les principes de base ont été posés par un arrêt du 16 mars 1964 (*JCP* 1964.II.13685, note Larguier) complétant une autre décision du 4 mars 1957 (cette *Revue* 1958.847). Cet arrêt statuait sur un premier cas de concours où la peine la plus forte était assortie d'un sursis total alors que la peine la plus faible était ferme.

L'arrêt décide que la peine la plus faible (ferme) est immédiatement exécutoire « le bénéficiaire de la confusion étant de dispenser, en cas de révocation du sursis de l'exécution de la totalité ou d'une partie de la première peine suivant la durée de l'emprisonnement subi en vertu de la condamnation confondue ».

Cette solution, approuvée par la doctrine, repose sur le principe suivant lequel chacune des peines confondues conserve ses caractéristiques et son existence.

Il faut noter que dès 1957 (*Crim.* 4 mars 1957, préc.) la jurisprudence avait admis que la dispense d'exécution dont bénéficie la peine absorbante ne se communique pas à la peine absorbée.

L'arrêt de 1964, qui consacre une solution déjà dégagée par un arrêt de la cour d'appel de Riom du 22 décembre 1955 (*JCP* 1956.9152 et cette *Revue* 1956.320), ajoute à cette jurisprudence en précisant que les effets de la confusion n'apparaissent qu'au moment où le sursis sera éventuellement révoqué. La confusion n'étant qu'une mesure d'exécution suppose en effet pour être effective que la peine absorbante puisse être réellement exécutée.

Cette solution est en harmonie avec celle adoptée par le législateur dans l'alinéa 3 de l'article 5 du code pénal qui l'applique en matière de dispense gracieuse d'exécution et aux termes duquel en cas de remise gracieuse de la peine absorbante la peine absorbée revit et doit être exécutée.

Elle paraît en revanche, comme nous le verrons, en discordance avec celles retenues par la jurisprudence en matière de grâce et de prescription (cf. Crim. 4 déc. 1958, cette *Revue* 1958.145 et 1959.669).

Un deuxième cas de concours de sursis est celui où chacune des deux peines est assortie d'un sursis partiel. La Chambre criminelle dans un premier arrêt rendu le 27 janvier 1972 (*Bull. crim.* n° 36), dans un cas de figure original, rappela tout d'abord qu'en cas de confusion de deux peines assorties chacune d'un sursis partiel chaque peine conserve son existence et ses caractéristiques propres.

Elle en déduisit cette conséquence que, lorsque est opérée une confusion dans la limite du maximum légal, la situation du condamné ne peut être aggravée. Dès lors devait être censuré l'arrêt qui, après avoir réduit comme il le devait le total de deux peines d'emprisonnement chacune de trois ans dont vingt mois avec sursis, au maximum légal, avait en même temps élevé de trente deux à quarante mois la part immédiatement exécutoire des peines d'emprisonnement.

Mais c'est par deux arrêts du 18 novembre 1980 (cette *Revue* 1982.108, note Larguier) qu'elle fixa le régime général de la confusion des peines assorties d'un sursis partiel.

Elle estima que, les peines étant indivisibles, seule devait être exécutée la partie ferme de la peine absorbante, quand bien même cette partie ferme serait d'un quantum plus faible que celui de la peine absorbée. Elle admit donc dans ce cas le jeu immédiat de la confusion pour les parties fermes des deux peines. Un auteur (W. Jeandidier, *Manuel de droit pénal général*, p. 438) a soutenu que cette solution n'est pas en parfaite harmonie avec celle dégagée en 1964, qui eût exigé que soit seule subie la partie ferme de la peine absorbée.

On peut en fait penser qu'il y a effectivement discordance mais que l'harmonie des solutions exigerait que soit subie non pas la partie ferme de la peine absorbée mais les deux parties fermes dans la limite du maximum légal de la peine la plus forte.

Pendant la Chambre criminelle a tiré ici toutes les conséquences logiques des prémices de la situation : caractère indivisible de peines dont le sursis partiel n'était qu'une modalité d'exécution.

En cas de concours entre une peine ferme et une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, troisième hypothèse, les règles dégagées en matière de sursis simple s'appliquent sans difficultés.

Le cas de concours de deux peines, toutes deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, est plus délicat. Il est certain que pour déterminer la peine la plus forte il convient de raisonner par rapport au quantum de la peine.

Quant à l'effet de l'absorption dans ce cas de figure, il a été précisé par un arrêt rendu le 11 février 1980 (cette *Revue* 1981.71 et s.) confirmé par un arrêt récent du 16 mai 1990 (*Koebel Albert, Bull. crim.* n° 199).

Il résulte de ces décisions que la confusion de deux peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve a pour résultat de reporter le point de départ du délai d'épreuve à la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive.

Enfin le cas du concours de deux peines dont l'une est assortie du sursis simple et l'autre d'un sursis avec mise à l'épreuve n'a pas, à ma connaissance, été tranché.

Selon M. Pol Delestrée (*Cumul et non-cumul des infractions*, 1960, p. 114) la peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve serait plus forte que la peine assortie d'un sursis simple, dans la mesure où d'une part elle impose au condamné des obligations strictes et où d'autre part sa révocation est plus facile.

Le principe étant acquis que seule la peine la plus forte doit être exécutée, reste à savoir suivant quel régime elle doit l'être.

Certaines difficultés sont effectivement apparues. Il n'y en a pas lorsque le régime d'exécution dépend des caractéristiques de la peine à exécuter. La peine absorbante étant la seule à s'exécuter effectivement c'est elle qui par sa nature ou son quantum déterminera les modalités du régime d'exécution du total des peines confondues.

La question est plus délicate lorsque ce régime résulte d'éléments inhérents à la condamnation comme l'état de récidive. La question peut se poser notamment pour le calcul des délais de libération conditionnelle.

Il est incontestable que la confusion laisse intactes les condamnations absorbées qui produisent leurs effets théoriques comme par exemple de constituer le premier terme d'une éventuelle récidive.

Mais il faut aussi considérer que la confusion est une mesure d'exécution dont le but est de restaurer l'égalité de traitement entre celui qui fait l'objet d'une poursuite unique et celui qui, dans la même situation, fait l'objet de poursuites multiples.

Il serait donc anormal, et en outre dans cet exemple préjudiciable au condamné, que, dans l'hypothèse de poursuites multiples, on prenne en compte les caractéristiques d'une condamnation absorbée pour déterminer le régime d'exécution de la condamnation absorbante.

Au demeurant on voit mal comment, en pratique, tenir compte des modalités propres à la condamnation absorbée. Auraient-elles un effet sur tout ou partie de la peine absorbante ? Si l'effet est partiel, comment calculer cette part ?

Il est vrai qu'un arrêt rendu le 2 octobre 1987 (*Bull. crim.* n° 331, cette *Revue* 1988. 551, note Vitu) a décidé que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté, considéré comme exécutant une peine unique par application de l'article 729 du code de procédure pénale, ne peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle que lorsqu'il a accompli les deux tiers de sa peine, s'il était en état de récidive légale lors de l'une des condamnations prononcées contre lui.

Mais cette décision statue dans un cas de figure particulier où l'addition (et non pas la confusion) de deux peines laisse en fait subsister chacune d'elles dans le cadre d'une exécution commune mais cumulative.

Ainsi donc la peine absorbante paraît-elle devoir s'exécuter en fonction de son caractère propre selon le régime qui est le sien.

Il est par contre certain que si elle disparaît (à la suite d'une cassation sans renvoi, d'une révision, d'une amnistie, d'une abrogation de la loi pénale, voire de l'absorption par une autre peine plus forte) la peine absorbée devient exécutoire.

La règle a été posée clairement dès 1888 par l'arrêt *Lapierre* déjà cité : « La confusion n'est par suite qu'une mesure d'exécution dont la réalisation est subordonnée au maintien de la peine la plus forte et, au cas où celle-ci vient à disparaître, les autres peines que la confusion n'a point effacées et qui sont demeurées entières doivent être intégralement subies jusqu'à concurrence du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave ».

A noter que cet arrêt illustre le cas où plusieurs peines sont en situation de confusion. Dans cette hypothèse si la peine absorbante disparaît, c'est la peine subsistante la plus forte qui absorbe les autres.

Cette règle a été plus récemment rappelée par un arrêt du 24 juillet 1968 (rapporté au *D.* 1969.255, note J.-M. R.) dans le cas où la peine absorbante s'était vu elle-même absorbée par une peine plus forte.

Etaient en concours trois condamnations :

A — 20 février 1962 : 30 mois

B — 27 février 1965 : 6 mois pour faits commis en 1961 (confusion ordonnée entre A et B)

C — 27 mai 1966 : 4 ans pour faits commis en 1961 (confusion ordonnée entre B et C)

La cour d'appel estima que seule devait être subie la peine C.

La Cour de cassation rappelle que la peine A (30 mois) ayant été absorbée par la peine C (4 ans) disparaissait et que dès lors devait resurgir la peine B (6 mois) initialement confondue avec la peine A (30 mois).

L'ensemble de la jurisprudence applique donc, au moins dans tous les cas que nous venons d'évoquer, un double principe :

- chacune des peines confondues conserve son existence propre ;
- la confusion n'est qu'une mesure d'exécution qui ne peut produire d'effet qu'à condition que la peine la plus forte soit susceptible d'exécution.

Il faut toutefois noter que dans deux hypothèses, celles où la condamnation absorbante disparaît par remise gracieuse ou acquisition de la prescription, la jurisprudence a adopté des solutions originales.

La peine absorbante peut faire l'objet d'une commutation ou d'une remise gracieuse ayant pour effet de la ramener à un quantum plus faible que celui de la peine initialement absorbée.

La Cour de cassation a adopté en l'espèce une solution unanimement décriée par la doctrine car elle ne s'articule pas avec les principes précédents. Partant du postulat que toute grâce vaut dispense d'exécution, la Chambre criminelle décida que la survenance de la grâce n'était pas à la peine la plus forte son caractère absorbant, étendant ainsi indirectement les effets de la grâce à l'ensemble des peines absorbées (Crim. 22 janv. 1948, *JCP* 1950.II.5580, note Magnol ; Crim. 24 mars 1955, cette *Revue* 1956.534 ; 8 avr. 1957, cette *Revue* 1957.874).

Cette solution pouvait peut-être (cf. Tunc, cette *Revue* 1947.645 et 646) s'expliquer par la nature particulière de la mesure de grâce et par le nécessaire respect de la séparation des pouvoirs.

Pour remédier à cet inconvénient l'ordonnance du 23 décembre 1958 a donné à l'article 5 son actuel alinéa 3 selon lequel « lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse il y a lieu de tenir compte pour l'application de la confusion des peines de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée ».

Le même problème s'est posé en cas d'acquisition de la prescription. Lorsque la peine la plus forte se trouve prescrite, la peine absorbée doit-elle ou non être exécutée ? Par un arrêt du 4 décembre 1958 (publié, cette *Revue* 1959.669, note Légal) la Chambre criminelle a estimé que non.

Les circonstances étaient les suivantes : les magistrats militaires avaient condamné un individu pour insoumission à cinq ans de prison et ordonné la confusion de cette peine avec une autre de même durée prononcée par les juridictions de droit commun pour vol. Or cette dernière condamnation n'avait été purgée qu'en partie, le coupable s'étant évadé et ayant prescrit contre l'exécution du reste de la peine.

L'intéressé avait donc présenté au tribunal militaire une requête aux fins de mise en liberté immédiate en soutenant que la première peine absorbait la seconde.

Deux difficultés se présentaient donc. La première était de savoir, en cas de concours de deux peines identiques, quelle était la peine absorbante. La Cour de cassation décida que la peine la première prononcée était la peine absorbante.

La seconde était de savoir si l'acquisition de la prescription valait exécution et si, bien qu'elle n'ait pas été effectivement subie, la peine conservait son caractère absorbant. La Chambre criminelle répondit par l'affirmative. « Attendu qu'en cas de confusion de

deux peines de même nature et d'égale durée, c'est la première qui absorbe la seconde laquelle ne peut plus être exécutée *la prescription valant exécution de la peine* ».

Cette solution a elle aussi été abondamment critiquée par la doctrine qui fait valoir que la confusion ne peut jouer que si la peine absorbante est susceptible d'exécution, reprenant le principe posé par l'arrêt du 13 juillet 1888.

Ce bref examen des règles qui gouvernent la mise en oeuvre du principe posé par l'article 5 démontre que la jurisprudence a apporté des réponses complexes et nuancées aux nombreux problèmes qui se sont posés à elle.

Au total éclate l'insuffisance de ce texte beaucoup trop lapidaire, eu égard notamment à la diversification considérable des sanctions.

Qu'en est-il des dispositions que le projet de code pénal consacre à cette question ?

### III. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE CODE PÉNAL

Le nouveau code pénal traite de la matière dans une sous-section du chapitre II (relative au régime des peines), sous-section qui regroupe les articles 132-2 à 132-7.

Le texte commence par poser une définition du concours réel qui n'appelle aucun commentaire étant parfaitement conforme à ce qu'elle est actuellement, à savoir : la commission d'une infraction avant qu'une première ne fasse l'objet d'une condamnation définitive.

Le législateur distingue ensuite classiquement deux situations : poursuite unique, poursuites distinctes.

S'agissant du cas de la poursuite unique, il pose dans l'article 132-4 un principe nouveau, à savoir que chacune des peines encourues pourrait être prononcée. Mais l'innovation est relative puisque, aussitôt, il ajoute que, lorsque les peines sont de même nature, une seule peine devra être prononcée qui ne pourra dépasser le maximum légal le plus élevé.

La nouveauté consiste donc à autoriser le juge à prononcer des peines de nature différente, qu'elles soient ou non attachées à l'infraction la plus forte. Le juge pourra ainsi par exemple prononcer le maximum le plus élevé d'emprisonnement et y adjoindre le maximum le plus élevé de l'amende, même si ce dernier n'est prévu que pour l'infraction punie du maximum d'emprisonnement le moins élevé.

Cet article précise également que les peines prononcées sont réputées communes à toutes les infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune.

Le législateur reprend donc ici à son compte la théorie de l'indivisibilité déjà dégagée par la jurisprudence. Mais il pallie une de ses conséquences négatives en prévoyant que cette indivisibilité ne joue que dans les limites du maximum légal applicable à chaque peine.

Pour ce qui est de la situation née de l'exercice de poursuites distinctes, là encore le législateur innove (art. 132-3 à 132-7) en posant le principe que les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Mais ici aussi il tempère cette nouveauté en ajoutant immédiatement que la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être prononcée d'office par le dernier juge saisi ou sur requête.

L'article 132-5 précise que toutes les peines privatives de liberté sont de même nature, ce qui évitera certains effets pervers de l'actuelle confusion de droit entre peine criminelle et correctionnelle lorsque la première est d'un quantum inférieur à la seconde.

Il reprend également les solutions déjà dégagées par la jurisprudence en disposant que, dans le cas où la peine la plus forte est assortie d'un sursis total ou partiel, la partie ferme de la peine la plus faible reste susceptible d'exécution.

En revanche aucune précision n'est apportée au sujet des effets de la confusion sur le sursis avec mise à l'épreuve.

L'article 132-6 reprend et étend l'alinéa 3 de l'actuel article 5 en disposant qu'en cas de grâce ou de relèvement la confusion s'opère au vu de la peine résultant de la mesure ou de la décision. Il est dommage que ce texte n'envisage pas le cas de la prescription.

En ce qui concerne les contraventions (art. 132-7) le législateur va jusqu'au bout de la voie, déjà ouverte par la réforme de 1981, en décidant que seules les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles éventuellement prononcées pour des crimes ou des délits en concours.

Les articles 132-3 à 132-6 ne distinguent pas suivant les peines prononcées mais n'apportent aucune précision sur les hypothèses de concours de peines complémentaires ou de substituts à l'emprisonnement.

On peut penser que, compte tenu de leur libellé très général, les mécanismes qu'ils décrivent s'appliquent aussi aux peines complémentaires ou accessoires et aux substituts à l'emprisonnement.

S'agissant des peines complémentaires le juge pourrait en cas de poursuite unique prononcer, outre la ou les peines principales, l'ensemble des peines complémentaires de nature différente encourues. Mais si ces peines sont de même nature, il devrait ne prononcer qu'une peine.

En matière de peines accessoires une question demeure non résolue. Peut-on prononcer d'autres peines accessoires que celles attachées à la peine principale la plus forte ?

On peut estimer à la lecture du texte, qui ne prévoit pas la confusion totale ou partielle des peines de même nature, que l'absorption de la peine principale la plus faible n'entraîne pas celle de ses peines accessoires, qui dès lors peuvent soit se cumuler soit être confondues si elles sont de même nature.

Quant aux substituts à l'emprisonnement, les textes du projet permettent de retenir cette solution que leur cumul avec les peines classiques (qui ne sont pas de même nature) s'impose, mais que par contre leur confusion est possible avec d'autres substituts de même nature.

Restera à déterminer pour toutes ces pénalités (lorsque la confusion sera possible), quelle sera celle qui absorbera et quelle sera celle qui sera absorbée. Si pour les peines temporaires de même nature la question peut se régler, il n'en va pas de même pour les autres.

En définitive le nouveau code pénal n'apporte pas d'innovation fondamentale et se borne en fait soit à reprendre certaines des solutions déjà dégagées par la jurisprudence soit à s'inspirer des principes posés dans l'actuel article L. 630-3 du code des stupéfiants. Il n'a donc que le mérite de systématiser, non sans omissions, ce qui existe déjà.

L'occasion s'offrirait pourtant de rappeler, dans un ou plusieurs articles de principe, les grandes règles qui organisent la matière pour en traiter ensuite les principaux cas d'application, en comblant les lacunes actuelles ou en remédiant aux incohérences constatées de la jurisprudence.

Tout bien pesé, le nouveau texte n'offrira guère plus de sécurité que l'ancien aux praticiens et aux justiciables.

# La police : un nouveau professionnalisme ?

Mario d'EER

*Analyste des politiques,  
Ministère du Solliciteur général du Canada*

Thomas GABOR

*Professeur, département de criminologie, université d'Ottawa*

André NORMANDEAU

*Professeur, école de criminologie, université de Montréal  
Conseiller spécial, Solliciteur général du Canada*

Le ministère du Solliciteur général du Canada entreprenait en 1989 et 1990 une consultation nationale concernant une vision de l'avenir de la police au Canada. Cette entreprise avait pour but de contribuer au débat sur l'orientation fondamentale de la police d'ici l'an 2000. Cette initiative a conduit à la présentation de deux documents importants<sup>1,2</sup>. Plusieurs sources d'information ont été consultées : 1) revue de littérature ; 2) rencontres préliminaires avec une vingtaine de spécialistes ; 3) entrevues en profondeur avec une cinquantaine de Canadiens (élus politiques, policiers de tous les niveaux hiérarchiques, fonctionnaires concernés) ; 4) discussions de groupe avec environ 500 citoyens et 5) un séminaire national portant sur l'avenir de la police au Canada.

Dès les premières rencontres et tout au long des discussions, le thème de la police communautaire s'est imposé comme étant une réalité fondamentale. Cet article trace un bilan des faits saillants reliés à ce thème.

## I. — LA POLICE « PROFESSIONNELLE »

Pendant le dernier demi-siècle, on a mis l'accent sur la professionnalisation des forces policières. « Professionnalisme » exprimait ici l'idée que le maintien de l'ordre ne pouvait être exercé que par des spécialistes. Cette conception comportait aussi l'idée de la sujétion à la règle de droit et de recours à des techniques perfectionnées de prévention et d'arrestation des contrevenants. Cette tendance au professionnalisme était une réaction contre les effets corrupteurs du patronage politique. Cette corruption atteignit son

1. A. Normandeau, B. Leighton, *Une vision de l'avenir de la police au Canada*; document de soutien, Solliciteur général du Canada, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1990.

2. *Une vision de l'avenir de la police au Canada*; document de réflexion, Solliciteur général du Canada, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1990.

*Note* : ces documents sont disponibles gratuitement sur demande. Ecrivez à : Police-Défi 2000 : groupe des communications, secrétariat du ministère, Solliciteur général du Canada, 340, av. Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8. Tél. (613) 990.2744. Télécopieur : (613) 993.7062.

apogée à l'ère de la prohibition aux Etats-Unis, alors que la plupart des corps de police étaient suspects aux yeux du public.

Le mouvement de réforme américain a été lancé dans les années 1930 par le chef de la police d'Oakland en Californie, August Vollmer. Il a institué des règles visant à protéger les services policiers de la corruption. Elles ont par la suite guidé la professionnalisation des services de police de plusieurs pays, dont le Canada. Ces règles comprenaient :

- 1) le choix du chef d'un service devait être dicté par sa compétence et son expérience policière. Nul ne devait être congédié sans avoir été entendu publiquement ;
- 2) des critères de sélection étaient établis. Ils étaient essentiellement basés sur des tests d'intelligence ainsi que sur la condition physique des candidats. Les recrues devaient également jouir d'une bonne réputation dans leurs collectivités ;
- 3) des salaires procurant un niveau de vie convenable, accompagnés d'indemnisation pour maladies, blessures et décès subis durant l'exécution de leurs fonctions étaient offerts ;
- 4) des plans de formation des recrues étaient implantés ;
- 5) les systèmes de communication étaient modernisés ;
- 6) des systèmes d'archivage complet, en vue de faciliter le contrôle administratif de l'efficacité des enquêtes et des unités de services étaient développés ;
- 7) l'institution d'unités de prévention du crime, si les circonstances le justifiaient.

L'application de ces règles a entraîné une multitude d'autres bénéfices. Les services de police se sont d'abord mieux protégés des pressions politiques. Leur organisation bénéficiait ensuite des principes des théories de gestion. Finalement, leur personnel était mieux instruit et recevait une formation intensive et plus complète.

Le service de police professionnel est organisé selon une structure centralisée modélisée sur un système militaire. Le personnel civil est clairement distinct de celui en uniforme. L'autorité est concentrée au sommet, entre les mains du chef, des adjoints et des autres cadres supérieurs. Les agents étaient soumis à un régime bureaucratique, qui évaluait leurs efforts au moyen de critères quantitatifs, tels que le nombre d'arrestations plutôt que selon le degré de satisfaction du public.

De plus, des systèmes de régulation centralisée contrôlaient les activités policières. Les appels des citoyens y étaient filtrés. La nature et l'importance de la réponse qu'ils obtenaient dépendaient de la disponibilité des ressources. Les services de police étaient ainsi de plus en plus en mesure de contrôler ces ressources au moyen d'un système central automatisé.

Le service policier professionnel a tendance à donner la préférence aux nouvelles technologies, ses principales préoccupations étant la réputation d'omniprésence des patrouilles préventives, la rapidité des interventions sollicitées et la résolution des crimes commis. L'analyse des statistiques criminelles a constitué la principale mesure du succès des activités policières. Certaines infractions ont donné lieu à la formation d'escouades hautement spécialisées, comme celles des homicides, des vols, des stupéfiants...

Selon cette conception professionnelle, la police est en première ligne dans la lutte contre le crime. Quand les citoyens sont mobilisés, c'est à l'instigation de la police, dont ils secondent alors les efforts. Le programme de marquage des objets offre un exemple de ce genre de participation.

De nos jours, les corps de police *professionnels* sont également mieux informés du droit et des libertés de l'individu, y compris ceux des suspects. La police a été sensibilisée à l'importance qu'on attache aux droits de l'individu en Amérique du Nord par d'autres jurisprudences des Etats-Unis, par la Charte des droits et libertés et l'arrêt *Duarte* (1990), au Canada, ainsi que par les enquêtes de diverses commissions sur des

méfais de la police (par exemple, celles des Commissions *McDonald* de 1980, *Bellemare* de 1988 au Québec, *Lewis* de 1989 en Ontario et *Marshall* de 1990 en Nouvelle-Ecosse).

Au cours des dernières années, une nouvelle philosophie de l'affectation des services policiers s'est ajoutée : celle d'une police communautaire et de la résolution de problèmes. De façon générale, cette conception place la population au premier rang de la problématique sociale. Elle attribue aux citoyens un rôle tant dans l'orientation de l'action policière et la résolution de problèmes communautaires que dans les opérations elles-mêmes. Elle recherche une association plus égale.

Les services de police communautaires adoptent des mesures proactives de l'établissement de mécanismes de coopération avec la collectivité, tout en maintenant leur capacité de réagir aux crimes. Il s'agit, pourrait-on dire, d'une approche *interactive*. Le rôle du citoyen dans la méthode traditionnelle se limitait à « témoigner » des crimes : la méthode communautaire ajoute au système traditionnel un échange d'idées constant entre la collectivité et la police, qui génère des solutions originales et concertées des problèmes communautaires. Au lieu de seulement réagir, après coup, à chacun des cas, on cherche à concevoir des stratégies appropriées aux diverses circonstances, qui font parfois appel à plusieurs secteurs de la collectivité.

## II. — UNE NOUVELLE POLICE PROFESSIONNELLE

Règle générale, la résistance aux idées nouvelles et l'inertie bureaucratique constituent des obstacles majeurs aux grandes réformes. L'évolution actuelle des dirigeants policiers n'en est que plus remarquable. Les changements se sont manifestés non seulement par l'expression d'idées nouvelles, mais aussi par des expériences de maintien communautaire de l'ordre.

Des recherches ont établi que les patrouilles préventives ne détectent qu'un infime pourcentage de délits en cours d'exécution. Un relevé fait à Los Angeles, par exemple, a souligné qu'un patrouilleur typique ne surprenait un vol, en voie de commission, qu'une fois en quatorze ans ! Les patrouilles préventives, sans égard à leur concentration, ne peuvent couvrir, à un certain moment, qu'une petite fraction de cibles criminelles potentielles. Incidemment, plusieurs crimes, dont un pourcentage élevé des plus sérieux contre les personnes, sont perpétrés à l'intérieur et échappent donc à la vigilance des patrouilles motorisées.

La rapidité des interventions sollicitées ne semble pas avoir d'impact non plus. La régulation automatisée, les voitures plus rapides, les systèmes d'alarme améliorés et une foule d'autres innovations technologiques ont accéléré l'intervention dans plusieurs juridictions. Ainsi, la supériorité des systèmes de communication et la rapidité d'intervention de la police de Montréal sont réputées à l'échelle internationale. Son délai d'intervention moyen pour la plupart des espèces de vols dépasse à peine deux minutes ; pourtant, paradoxalement, malgré de récents progrès, le taux des vols à Montréal est le plus élevé du Canada. On ne peut guère espérer un délai d'intervention considérablement moindre que celui de Montréal.

L'intervention de la police n'est qu'une des composantes de l'ensemble des réactions à un incident. Même les victimes et témoins peuvent prendre plusieurs minutes avant d'avertir la police. De fait, une étude sur le vol à main armée au Québec a révélé que le délai d'appel dépassait le délai d'intervention de la police lui-même. Les suspects sont donc rarement sur les lieux à l'arrivée des policiers. Cette constatation souligne la limite des innovations technologiques d'éliminer l'élément humain que comporte nécessairement l'application de la loi. Les données relatives au délai d'intervention présupposent évidemment le signalement des crimes. Le *Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain*, qui date du début des années 1980, nous a appris que plus de la moitié des

crimes contre la personne les plus sérieux (par exemple les vols, les agressions sexuelles) n'étaient jamais dénoncés.

L'interdépendance de la police et de la collectivité se manifeste aussi dans l'enquête criminelle. La plupart des crimes sont résolus, non pas grâce à des traits de génie ou à des analyses de laboratoires, mais par des aveux ou des renseignements fournis par les victimes ou les témoins.

Le rôle indispensable du public dans l'intervention et l'enquête policières accentue l'importance de cultiver de bonnes relations entre les services de police et la collectivité. Le refus de fraterniser qui caractérise souvent la police « traditionnelle » nuit à la concertation de stratégies préventives, à l'accélération des interventions policières et à la détection des criminels. On dit maintenant que cette crainte de la corruption fausse les objectifs fondamentaux des activités policières. L'établissement de liens étroits avec la collectivité est si avantageux que les dirigeants des services de police doivent courir le risque de la corruption et des autres inconvénients que ces liens peuvent engendrer.

Il importe de souligner que même au sein des services de police professionnels, il subsistait de la corruption. La police peut se prémunir contre une corruption envahissante, démoralisatrice pour la collectivité et la police elle-même, en instituant et en appliquant un régime semblable à celui des autres corps professionnels. Plusieurs mesures permettent d'assurer l'objectivité de la police. On peut remédier à la corruption, en améliorant les conditions de travail et en déployant plus de prudence dans le recrutement. Il est possible aussi d'instituer des mécanismes assurant l'obligation de rendre compte des agents et des services. C'est en partie le rôle des commissions de police et des bureaux des plaintes du public ; toutefois, la clef du succès est de contrer la tendance à la dissimulation.

Le changement d'attitude au sujet de la gravité de certains crimes est un autre facteur qui contribue à l'évolution de l'idée qu'on se fait du rôle de la police dans la société. Depuis des décennies, les services de police se sont occupés en priorité des crimes conventionnels, comme l'homicide, le viol, le vol, les voies de fait et l'introduction par effraction. Il y a cependant lieu de noter que même dans la police traditionnelle, a-t-on estimé, un agent ne consacrait qu'environ 10 à 20 % de son temps à des activités relatives à la criminalité. L'homicide mis à part, la police et toute la justice criminelle ont eu tendance à accorder plus d'importance aux crimes contre des étrangers. Ainsi, on minimisait les agressions sexuelles contre des connaissances, la violence en milieu familial et les mauvais traitements à l'égard des enfants.

Le mouvement féministe a activement contribué à la reconnaissance de la gravité de l'agression sexuelle et de la violence faite aux femmes et aux enfants. On reconnaît de plus en plus que le refus d'intervenir dans les conflits interpersonnels favorise leur effervescence et leur explosion éventuelle. Des perspectives plus récentes dans le domaine des sciences sociales constatent que la violence est souvent la manifestation d'une dynamique, c'est-à-dire le résultat d'une interaction entre des participants plutôt qu'une simple manifestation de personnalités anormales. Une intervention dans une relation instable est donc peut-être l'un des meilleurs moyens de prévenir l'aggravation ou la reproduction de la violence.

On était généralement d'avis qu'un crime contre un étranger était non seulement plus grave, mais plus traumatisant. Il est vrai que le crime dont l'auteur et la victime sont étrangers effraie beaucoup le public, en ébranlant son sentiment de sécurité. Mais des études récentes montrent que la réaction de la victime n'est pas directement liée à la sévérité du crime lui-même.

Les statistiques criminelles ne peuvent guère refléter ces différentes conséquences. Ainsi, les statistiques criminelles peuvent indiquer les pertes pécuniaires causées par les crimes, du moins celles qui ont été signalées, mais ces pertes ne donnent aucune idée des souffrances vécues. Un vol de 3 000 \$ dans une bijouterie pourra être moins pé-

nible pour la victime qu'un vol de 50 \$ subi par un retraité. Dans leurs enquêtes, les services de police ont une tendance à privilégier les cas les plus importants, parce qu'on a toujours jugé de la gravité des crimes en fonction de la valeur absolue des pertes. Cette variation s'observe également pour les blessures corporelles. La même blessure sera plus préjudiciable à une personne âgée qu'à un adolescent ou à une adolescente, à cause de l'inégalité du délai de guérison. Le tort ne se mesure donc pas simplement au moyen d'un indice unique.

Un autre effet nocif de la criminalité, qui est moins évident, c'est l'atteinte qu'elle porte aux institutions sociales. La violence en milieu familial, par exemple, qu'elle soit exercée contre un conjoint, une conjointe ou un enfant, sape l'une des institutions sociales les plus fondamentales : la famille. En plus d'être répréhensibles, les sévices à l'égard des enfants sont liés à des comportements violents ultérieurs. Les enfants qui ont été maltraités ont en effet tendance à maltraiter leurs propres enfants. D'un point de vue pratique, donc, s'occuper des sévices et du manque de soins dont les enfants sont victimes constitue l'une des meilleures formes de prévention de la criminalité.

L'apparence de désordre social dans une collectivité et d'absence de règles de conduite bien établies incite encore plus à la criminalité et au désordre. Les crimes en col blanc, la corruption politique et les atteintes à l'environnement sont d'autres actes plutôt négligés par les services policiers. On prend de plus en plus conscience que les crimes des dirigeants et les abus de confiance minent l'édifice social. Quand les citoyens les plus puissants, qui ont le mieux réussi ou qui sont le plus en évidence trichent et volent, ils signifient clairement aux autres l'absence de normes de conduite. L'environnement et les limites des ressources naturelles sont aussi l'objet d'une sensibilisation croissante. La recherche d'une solution à ce problème au moyen d'une concertation entre la police, la collectivité et les groupements intéressés serait sans doute plus efficace qu'une simple intervention punitive.

La crainte de la criminalité est un autre élément de la nouvelle conception du rôle social de la police. La pensée traditionnelle voyait un lien étroit entre la crainte du crime et le degré de criminalité d'un quartier. Un haut niveau de crainte était censé correspondre à un degré élevé de criminalité. On croit maintenant que la crainte est un phénomène en lui-même, qui n'est pas relié au niveau de la criminalité. Les statistiques ne justifient pas la crainte qu'éprouvent les gens. La principale source d'information du public au sujet de la criminalité provient des médias. Une insistance sur les crimes violents dans différents reportages peut engendrer une peur non fondée.

La démographie peut également jouer un rôle dans l'étendue de la peur qui prévaut dans une collectivité, indépendamment de la situation réelle de la criminalité. On sait que certains groupes, les personnes âgées et les femmes en particulier, ont une très grande conscience de leur vulnérabilité indépendamment des risques réels de devenir victimes. Toutes choses étant égales, la crainte augmente au sein de la population avec l'âge de celle-ci. La peur est aussi liée au degré d'isolement des citoyens vis-à-vis de leur collectivité. Dans un quartier dépourvu de cohésion et de capacité de direction, un sentiment d'insécurité s'installe plus aisément, et avec lui, des comportements de repli sur soi. On a de plus découvert que des signes de désordre et d'invincibilité, plutôt que de crime *comme tel*, peuvent contribuer à la peur et au retrait de la vie communautaire.

Faire front au désordre dépasse les limites du strict exercice des pouvoirs de la police. Ce n'est que par l'entremise d'une vaste initiative axée sur la collectivité qu'on peut maintenir l'ordre, assurer la propreté dans la collectivité, faire circuler les gens ivres et autres mesures semblables. Bien que ce soit sans doute la police qui est le mieux en mesure de faire face au rassemblement de jeunes au coin des rues, il appartient à la collectivité et aux parents de participer à la mise sur pied des programmes qui aideront à canaliser leur énergie vers des activités constructives. Le crime et la violence sont, au moins partiellement, fonction de l'état d'une collectivité, de la compétence de ses dirigeants et de l'engagement des résidents envers leur bien-être. Lorsqu'on examine la

question sous cet éclairage, force nous est de constater qu'il y a beaucoup à faire dès maintenant, par l'entremise d'une action concertée de la police et de la communauté. Il s'agit d'ailleurs d'une base sur laquelle l'approche du développement social fonde ses postulats. La participation directe du public à des activités visant l'amélioration de la vie de quartier et la prévention du crime n'aura peut-être pas seulement une incidence sur le crime.

### III. — DE LA NOTION DE FORCE À CELLE DE SERVICE

Les limites inhérentes à la méthode traditionnelle du maintien de l'ordre ont souligné la nécessité de repenser et de réorienter en grande partie le rôle de la police. Au début des années 1970, de nombreux services de police ont adopté des mesures préliminaires en vue de se rapprocher de la collectivité, reconnaissant par là le lien qui existe entre les deux. On a remis en service les patrouilles pédestres. Des programmes de surveillance de quartier ont été créés. On a établi des programmes de marquage des biens. Les services de police ont entrepris plus activement d'améliorer leurs relations avec la collectivité grâce à des parutions en public et à une foule d'activités éducatives.

La police communautaire telle qu'elle est conçue et mise en pratique dans certains secteurs fait appel à une philosophie totalement nouvelle. L'idée est d'établir un échange véritablement dynamique entre les services de police et les collectivités desservies. L'objectif n'est plus seulement une simple réponse rapide à chaque événement pris isolément, mais un effort plus global pour faire face au crime et à d'autres préoccupations communautaires. Ces dernières sont mises en lumière au moyen d'un échange constant entre la police et les citoyens ; elles ne sont pas établies unilatéralement par la police. On a recours à la méthode de résolution de problèmes pour trancher les problèmes récurrents, plutôt qu'à des réponses isolées, données après le fait.

Toute nouvelle philosophie est évidemment insuffisante si elle ne s'accompagne pas des changements stratégiques et structurels concomitants. Nous allons maintenant aborder quelques-uns de ces changements essentiels.

Comme un service de police communautaire doit s'harmoniser aux besoins de la collectivité, l'augmentation qualitative et quantitative de l'interaction avec le public constitue un aspect fondamental de ce nouveau mode. Une des leçons les plus durement apprises de la méthode traditionnelle est que les patrouilles motorisées comportent l'inconvénient majeur de couper le patrouilleur de la collectivité. C'est difficile de se sensibiliser aux problèmes communautaires lorsqu'il y a peu d'interaction avec la population.

La création d'une nouvelle fonction, celle de policier communautaire, constitue une composante structurelle importante de la police communautaire. Le policier communautaire est affecté à un secteur et y demeure attaché pour une longue période, de manière à pouvoir établir les contacts et la confiance nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Grâce à un contact continu avec la collectivité, il peut mettre en place des stratégies intégrées pour s'occuper des problèmes.

Le service de police communautaire fait aussi appel à des démarches de résolution de problèmes. La résolution de problèmes comporte à la fois des moyens systématiques de planification des activités policières et l'élaboration de stratégies pour atteindre des buts particuliers. Plutôt que de traiter une question de manière isolée (par exemple des cambriolages), on aborde la dynamique sous-jacente à une série d'incidents.

La résolution de problèmes comporte d'abord une démarche méthodique du repérage des problèmes. Selon la méthode traditionnelle, c'est le service de police qui s'en chargeait unilatéralement, en s'appuyant sur une lecture attentive des statistiques criminelles ou en réponse aux pressions du public ou des médias. Lorsqu'on privilégie le

maintien communautaire de l'ordre, l'apport d'initiatives policières est plus diversifié et les problèmes sont décelés, on l'espère, avant qu'ils n'échappent à tout contrôle. On peut analyser la criminalité afin de repérer les points chauds dans la collectivité. Un grand nombre de ces préoccupations peuvent avoir été classées comme des tracas dans le cadre de la méthode traditionnelle du maintien de l'ordre. Par exemple, le chahut chronique à la porte d'un bistro du coin, ou des disputes répétées entre deux voisins, peuvent dégénérer en incidents graves. Plutôt que d'attendre que l'incident grave se produise, un policier communautaire fait en sorte de désamorcer la situation dès son apparition. Non seulement ce type d'action équivaut-il à une judicieuse prévention du crime, mais encore favorise-t-il des attitudes positives à l'égard de la police.

Une fois qu'on a mis le doigt sur un problème, on élabore une stratégie qui tient compte de ses causes et de sa dynamique. Dans le cas du café du coin, il serait sans aucun doute utile de solliciter la coopération des propriétaires. On pourrait leur demander d'exercer un plus grand contrôle sur leur établissement (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur), d'arrêter de servir de la boisson lorsqu'un client semble en état d'ébriété avancée ou d'accorder une attention particulière aux clients qui dérangent de façon chronique. On pourrait demander au citoyen qui dépose la plainte initiale de signaler immédiatement tout problème ultérieur. On pourrait également exercer une surveillance policière plus étroite pendant un court laps de temps afin de mettre fin aux flâneries et au tapage à l'extérieur du café.

Le suivi ou l'évaluation constitue une partie essentielle de la résolutions de problèmes. Le service de police traditionnel présume que, si une plainte cesse, c'est que le problème a été réglé. En réalité, un citoyen peut simplement être exaspéré devant la récurrence d'un problème et penser qu'il est inutile de continuer à le signaler à la police. Dans un service de police communautaire, c'est idéalement le rôle du policier communautaire de trouver l'information qui va assurer le succès des mesures entreprises. On peut communiquer avec le citoyen qui a déposé la plainte ou consulter les patrouilleurs concernés. Si le problème n'a pas été résolu, une autre stratégie peut être appliquée.

Selon la conception traditionnelle du rôle de la police, la principale décision à laquelle est confrontée un agent est dichotomique : arrêter un suspect ou ne pas l'arrêter. Dans la police communautaire, le policier dispose d'un choix de ressources plus flexible, l'accent étant mis sur la solution des problèmes. La clef est *l'engagement* : le policier communautaire, en ce qui concerne les jeunes délinquants, peut les avertir, les aider, les référer aux organismes appropriés, parler aux parents, et ainsi de suite. La police traditionnelle adopte une position non interventionniste lorsqu'elle ne procède pas à des arrestations. S'impliquer avec des jeunes est considéré de façon désobligeante comme du « travail social ». Mais cette nouvelle philosophie du maintien de l'ordre axé sur la collectivité est en train de changer cette attitude.

En résumé nous pouvons décrire la police communautaire par les caractéristiques suivantes : le rôle du policier au sein de la société se conçoit comme celui d'un agent de la paix et non strictement celui d'être chargé de faire échec au crime. La police adopte des mécanismes de consultation avec la communauté afin de déterminer ses priorités à court terme et ses orientations à long terme. La police adopte des mesures proactives de planification de ses activités en collaboration avec la communauté. Elle tente à cet égard de cerner les problèmes de crime et de désordre au niveau local par des recherches, des analyses et les mécanismes de communication avec sa communauté. La police s'intéresse aux causes fondamentales qui expliquent l'émergence du crime dans la collectivité. Cette préoccupation vise à prévoir l'utilisation d'une gamme variée de stratégies pour résoudre les problèmes dès leurs origines. La police participe au développement et à l'adoption d'un plus grand nombre de moyens et de stratégies afin de prévenir la criminalité. La police participe à l'établissement de mécanismes de coopération entre les organismes intéressés par les problèmes de crime. La police développe des mécanismes de communication interactifs avec les membres de la communauté afin

de maintenir un système de communication continu avec la collectivité. La police développe des stratégies visant à réduire les craintes de la victimisation, plus particulièrement parmi les groupes les plus vulnérables de la société. Les policiers sont appelés à devenir des généralistes responsables d'une plus grande variété d'activités plutôt que des spécialistes du crime au sens strict du terme. La gestion des services policiers se décentralise. Un déploiement des ressources en direction des quartiers est effectué afin d'accorder une plus grande autonomie en direction des patrouilleurs. La structure hiérarchique de l'organisation policière passe d'un modèle militaire à un modèle où les policiers de la base possèdent une plus grande importance au sein de l'organisation. La police développe des mécanismes afin de rendre des comptes à la communauté. Cette nouvelle forme d'imputabilité s'ajoute à l'obligation légale de rendre compte aux élus.

La définition et l'adoption d'un énoncé de mission sont de plus en plus utilisées par les organisations policières, afin de bien définir l'orientation fondamentale de leurs services. En règle générale, la mission est constituée d'un ensemble de principes qui définissent la nature et l'objectif ultime de l'organisation policière et permet à chaque membre de prendre des décisions discrétionnaires éclairées. Dans le cadre des consultations ayant eu lieu, il fut possible de formuler une mission qui semblait refléter un consensus. Elle indique clairement la nature communautaire du travail policier en le situant au sein du rôle traditionnel des services policiers au Canada<sup>1</sup> (p. 52-54) :

« En tant que composante du système de justice pénale et dans le respect de la Charte canadienne des droits et libertés, la police est responsable du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ; elle est responsable de prévenir le crime et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les citer en justice.

Dans la poursuite de cette mission plusieurs moyens fondamentaux sont privilégiés. Les moyens suivants sont généralement utilisés par l'ensemble des services de police :

la police accomplit sa mission en patrouillant son territoire, en enquêtant sur le crime et les infractions, en participant à la prévention de la criminalité, en portant secours et en collaborant avec les citoyens, les organismes communautaires, le système judiciaire, les services correctionnels et les différents niveaux de gouvernement.

Finalement, les valeurs qui soutiennent l'ensemble du travail policier et qui sont reflétées dans chacune des actions que les policiers doivent exécuter comportent les éléments suivants.

Le policier :

– soutient les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et les garanties qu'elle procure aux citoyens ;

– est membre de la communauté et reflète le principe que la police est le public et le public est la police ;

– travaille en partenariat avec la communauté locale en la consultant afin d'établir les priorités locales d'affectation des services de police face au crime et à l'ordre public. Il s'efforce en outre d'obtenir leur coopération dans la recherche de solutions à l'égard de ces problèmes ;

– offre au public des services de qualité élevée, destinés à maintenir la sécurité, la paix et l'ordre au sein de la communauté. Il tient en outre compte des besoins spécifiques des victimes, des groupes minoritaires et vulnérables tels les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

– identifie les problèmes locaux de crime et de désordre et tient compte des causes qui les sous-tendent, tout en assurant une intervention rapide dans les incidents où les vies sont en danger ;

– apaise les craintes non fondées en ce qui concerne les risques de victimisation et tout autre problème de crime et d'ordre public ;

- travaille en coopération avec les autres organismes qui offrent des services au public, avec les autres niveaux de gouvernement et avec les autres composantes du système de justice pénale ;

- fait un usage raisonnable et modéré des pouvoirs que lui confère la loi et est conscient des problèmes et des risques associés à l'utilisation discrétionnaires de tels pouvoirs ;

- utilise la force en dernier recours lorsque aucun autre moyen ne peut l'être. Toute force doit être utilisée en respectant la nature et les circonstances de l'incident ;

- se comporte de façon à maintenir la confiance et le respect du public en adoptant des normes professionnelles qui protègent de la corruption et de la mauvaise conduite, assurent l'impartialité dans l'application des lois, et protègent contre les pressions politiques et autres influences ;

- est responsable devant la communauté, de façon formelle par les mécanismes démocratiques établis, ainsi que de façon informelle par les mécanismes de discussion et de consultation du public. »

#### IV. — IMPLICATIONS DU MOUVEMENT VERS UNE POLICE COMMUNAUTAIRE

Cette transition ne se fait évidemment pas sans heurts. Une telle transition implique une nouvelle répartition de l'autorité, les agents en première ligne étant dotés d'un plus grand pouvoir décisionnel. Il se produit des rivalités lorsque les policiers communautaires se voient accorder un statut ou une rémunération plus considérable que celui ou celle des agents traditionnels.

La diminution des ressources policières est une autre préoccupation bien légitime, puisque les agents ont à exécuter un plus grand nombre de tâches. La résolution de problèmes, les contacts plus intensifs avec la collectivité et l'engagement dans des secteurs d'activité non traditionnels peuvent ébranler indûment les ressources policières. On peut se demander, à juste titre, d'où provient le personnel nécessaire pour exécuter ces tâches additionnelles.

Les services de police doivent être prêts, en raison de l'accroissement de la délégation de pouvoirs et de la responsabilité confiées au personnel sur la ligne de front, à prendre le risque de commettre quelques fautes. La démarche plus prudente du commandement, suivi du contrôle de l'exécution peut ne pas assurer des services d'une qualité comparable à celle qu'offre la police communautaire, mais elle expose sans doute moins aux erreurs. Les services de police qui adoptent la méthode du maintien communautaire de l'ordre doivent être prêts à troquer certaines erreurs contre une amélioration des services à la collectivité.

Il faut également se préoccuper de la possibilité qu'un plus grand nombre de particuliers et de groupes sur le plan local ait une influence encore plus considérable sur les politiques et les pratiques policières que ce n'est le cas actuellement. Une telle possibilité ne doit pas décourager les services de police de se rapprocher de leur collectivité. Ils doivent plutôt s'appliquer à sensibiliser les patrouilleurs à des dangers de cette nature.

Voilà quelques-unes des préoccupations qui concernent la police communautaire. Elle promet de nouveaux avantages aux collectivités, mais comme dans le cas de toute méthode innovatrice, il ne s'agit pas d'une panacée. Les services de police qui mettent ces principes en application feraient donc bien d'essayer de prévoir d'éventuels problèmes et de réagir rapidement aux préoccupations qui se manifestent en réponse à la mise en place de ce nouveau mode de maintien de l'ordre.

Les défis suivants se présentent aux policiers : il faudra considérer l'élargissement de la police communautaire à l'ensemble des activités des services policiers et non pas

strictement les limiter aux nouvelles fonctions de patrouille ; il faudra définir exactement ce qu'on entend par communauté, de qui s'agit-il, qui peut la représenter ; il faudra définir exactement la nature des responsabilités de chaque partenaire et les mécanismes de coopération sur une longue échéance ; il faudra adapter les modèles de police communautaire aux réalités de chaque quartier en fonction de ses caractéristiques propres ; il faudra ainsi assurer le développement de systèmes équitables répondant, dans chaque cas, aux normes de justice de la société ; il faudra développer de nouveaux indicateurs de la performance des services de police basés sur les contingences de la police communautaire ; il faudra développer de nouveaux critères d'évaluation du rendement des policiers, dans le cadre de leurs fonctions communautaires ; il faudra s'assurer de maintenir un système de réponse rapide et efficace aux appels, notamment lors des situations de crise ; il faudra examiner comment les concepts de polices communautaires doivent se développer, au sein de différents services de police de différentes tailles, à la ville et à la campagne ; il faudra déterminer dans quelle mesure la police donne des pouvoirs réels à la communauté ; il faudra déterminer de quelle façon les ressources doivent être partagées entre la police et la communauté ; il faudra déterminer quel sera le rôle des organismes de la police, comme les commissions de police et les commissions des plaintes des citoyens.

## V. — CONCLUSION

La police communautaire s'écarte considérablement des conceptions traditionnelles de l'affectation des services policiers au Canada. D'un « corps de police » qui lutte contre le crime on passe à un « service de police » axé sur les besoins de la collectivité. Cette nouvelle vision, de plus en plus adoptée par le milieu policier au Canada, est caractérisée par les dimensions fondamentales suivantes.

Les citoyens ont leur mot à dire dans l'établissement des politiques du service de police. Ils jouent un rôle actif dans la lutte contre la criminalité et participent au règlement d'autres problèmes de nature communautaire. Le maintien de l'ordre et de la sécurité devient une entreprise interactive entre la police, les organismes communautaires et les citoyens.

Les agents de police délaissent dans une certaine mesure les méthodes de patrouilles traditionnelles afin de se rapprocher des citoyens et de la collectivité.

Au lieu de réagir aux crimes, la police, de concert avec les citoyens et les organismes communautaires, cherche des solutions aux problèmes qui sont à la base des problèmes de quartier dans une perspective préventive.

On confirme la préséance des ressources humaines sur le matériel et la haute technologie.

La police communautaire est structurée de façon à pouvoir s'adapter à un environnement en perpétuelle évolution afin de développer des solutions uniques à chaque situation. Elle reconnaît l'interdépendance qui existe entre elle et les autres intervenants. Son action fait ainsi partie intégrante d'un effort à l'échelle de la collectivité, non seulement pour s'attaquer à la criminalité, mais aussi pour améliorer les conditions de vie en général.

Finalement, l'ensemble de la communauté policière se rallie derrière certaines valeurs fondamentales : le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la collectivité, la protection des droits et libertés de la personne et l'obligation de rendre des comptes. Ces valeurs permettent à chaque membre de toutes les organisations policières de prendre des décisions mieux éclairées dans la plupart des circonstances de leur travail.

Un nombre de plus en plus élevé de leaders sont à la tête d'importantes organisations policières au Canada. Ils se distinguent par leurs aptitudes à maîtriser plusieurs domaines : spécialistes de la surveillance policière, des sciences du comportement, de l'administration, des relations du travail et des communications. Ils font également preuve d'une grande souplesse afin de s'adapter aux nombreuses situations imprévues. Ils sont finalement en mesure de déléguer des responsabilités.

D'après les résultats de cette consultation, nous avons constaté que le développement de la police communautaire ralliait une majorité de personnes. L'avancement actuel de la police communautaire au Canada nous permet d'être optimistes et d'entrevoir une nouvelle forme d'affectation des services policiers à l'aube de l'an 2000.

## BIBLIOGRAPHIE

- S. ARCAND (1976), *Policier : un métier de tout repos ?*, Montréal, Guérin éditeur.
- J. BELLEMARE, président (1988), *Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités ethniques et visibles*, Montréal, Commission des droits de la personne au Québec.
- J. C. BERNHEIM (1990), *Police et pouvoir d'homicide*, Montréal, Editions du Méridien.
- C. BRAIDEN (1986), *Vols de banque et vol de bicyclettes : réflexions d'un simple agent*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- P. BRIEN (1983), *Fonctions et organisations de la police*, Saint-Jean, Editions Préfontaines.
- J. P. BRODEUR (1984), *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, Montréal : Hurtubise HMH.
- Canada (1986), *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, Ottawa, gouvernement du Canada.
- Collectif (1990), *Droits de l'individu et police*, Montréal, Editions Thémis.
- C. MURPHY et G. MUIR (1985), *Les services de police communautaire : un examen de la question - Résumé*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- M. OLIGNY (1988), *Stress et burnout en milieu policier*, Sherbrooke, Ecole de service social, université de Sherbrooke (thèse de maîtrise).
- Ontario (1990), *Loi sur les services de police*, Toronto, gouvernement de l'Ontario.
- Y. PRÉVOST, président (1970), *La société face au crime. / Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, Québec, L'Editeur officiel du Québec.
- Québec (1990), *Loi de police*, Québec, gouvernement du Québec.
- J. RICO et G. TARDIF (1970), *Enquête d'opinion publique sur la police au Québec*, Québec, L'Editeur officiel du Québec.
- S. RISKALLA, sous la direction (1990), *La prévention communautaire du crime à Montréal*, Montréal, Société de criminologie du Québec.
- L. SAULNIER, président (1978), *Rapport du groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières au Québec*, Québec, L'Editeur officiel du Québec.
- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (1990), *Planification stratégique : 1991-1995*, Montréal, CUM.
- C. D. SHEARING, J. LYNCH et C. J. MATTEWS (1979), *La police au Canada : une bibliographie*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.

Statistique Canada (1986). *Les forces de l'ordre au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Statistique Canada (1988), *Statistiques de la déclaration uniforme de la criminalité*, Ottawa, Statistique Canada.

Statistique Canada (1988), *Effectif policiers au Canada / Dépenses au titre des services de police au Canada*, Ottawa, Statistique Canada.

Statistique Canada (1990), *Profil de la victimisation au Canada*, Ottawa, Statistique Canada.

D. SZABO, sous la direction (1974), *Police, culture et société*, Montréal, Les presses de l'université de Montréal.

G. TARDIF (1974), *Police et politique au Québec*, Montréal, Les Éditions de l'Aurore.

H. P. VIGNOLA (1982), *Police : le défi des années 2000*, Montréal, Stanké.

I. WALLER (1988), *Tendances actuelles de la prévention en Europe : répercussions au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice.

# La politique criminelle et la situation de la criminalité en Hongrie

Georges RÁCZ

*Ancien président de chambre à la Cour suprême de Hongrie  
Professeur agrégé de l'université*

I. — La criminologie était interdite en Hongrie pendant les années communistes à cause de l'idéologie politique ; mais dans ces dernières années la situation a changé, le point de vue criminologique a eu une influence sur la codification pénale, sur la juridiction de la Cour suprême et même sur le système pénitentiaire.

Au lieu des idéologies socialistes c'est un certain pragmatisme qui dirige la lutte contre la criminalité toujours plus importante. L'opinion communiste disant que la criminalité est surtout la conséquence de l'influence du milieu impérialiste est depuis longtemps dépassée. Cette théorie n'avait pas pu reconnaître que la criminalité est un phénomène complexe, une énigme sociologique. L'hypothèse des années 50 en Hongrie disant qu'à l'époque communiste la criminalité doit disparaître est complètement réfutée, car au contraire la criminalité avait augmenté. En même temps il est très important que la conviction en la toute-puissance du droit pénal dans la lutte contre la criminalité soit depuis longtemps devenue un aspect erroné. Toutes les sociétés doivent vivre avec une criminalité plus ou moins forte et leur but ne peut être que la diminution de la criminalité.

En ce qui concerne la nouvelle codification hongroise, elle n'est plus sous l'influence unilatérale soviétique.

Le but central actuel de la politique criminelle est la *prévention*, comme dans tous les pays de l'Ouest. D'ailleurs les facteurs criminogènes sont en principe aussi les mêmes. Mais dans les dernières années les difficultés économiques et l'aggravation du niveau de vie d'une grande partie de la population ont eu une influence désavantageuse sur la criminalité en Hongrie.

En ce qui concerne la prévention il s'agit surtout de prévention générale ; l'abstention de la commission d'infractions par les membres de la société tenait surtout au fait que les citoyens avaient peur d'une punition sévère. Les nouvelles lois contiennent assez souvent des peines sévères et la Cour suprême a donné récemment des directives de principe aux tribunaux pour prononcer des peines plus sévères. Aussi la littérature pénitentiaire est conforme à ces opinions.

A notre avis cela est injuste, erroné et inopportun. On ne peut pas améliorer la situation grave de la criminalité avec la sévérité des peines. Le plus important est la conscience publique de la certitude que le délit sera puni, que l'auteur de l'infraction sera trouvé et sera sûrement responsable. Sur ce problème il y a en Hongrie toujours de très grandes insuffisances. Au lieu de la prévention générale il faut à mon avis donné la priorité à la *prévention spéciale* et à la prévention individuelle. Parmi les causes de la criminalité, à côté des facteurs criminogènes objectifs, sociaux et économiques, ce qui

est décisif est la personnalité, le caractère moral et psychique de l'auteur, de l'homme qui commet un acte délictueux. Sa resocialisation doit être le but principal. Le traitement doit caractériser l'exécution des peines.

La condition fondamentale de la prévention spéciale est un examen approfondi de la personnalité du délinquant. La prévention spéciale est une tactique, la prévention générale une stratégie, un espoir abstrait concernant l'avenir ; la prévention spéciale est concrète, individuelle et positive.

II. — Le système des peines<sup>1</sup> dans le code pénal hongrois de 1961 est très semblable aux codes de l'Europe de l'Ouest. Une exception est la peine de mort (toujours comme peine alternative avec la peine privative de liberté à perpétuité). Dans les dernières années le nombre des exécutions était annuellement 34. Depuis février 1991 la peine de mort a été éliminée du droit pénal hongrois. Et ce qui est assez curieux, à mon avis étonnant, non par une nouvelle loi. La nouvelle Cour constitutionnelle de Hongrie<sup>2</sup> a déclaré dans une décision que la peine de mort est inconstitutionnelle et ne peut donc être appliquée.

Dans la pratique judiciaire c'est la peine privative de liberté qui est dominante, presque dans 40 % des cas, ce qui est fort regrettable. La prison est souvent un nouveau facteur criminogène, nuisible pour le caractère du détenu et la rééducation est souvent sans effet durable. A mon avis les peines sans privation de liberté doivent être plus fréquemment appliquées et pas seulement la peine pécuniaire. Notre code pénal contient la possibilité que quelques peines accessoires puissent être infligées comme peines principales, par exemple l'interdiction professionnelle<sup>3</sup>. Mais en pratique c'est hélas très rare.

III. — La situation de la criminalité est très grave en Hongrie. Pendant de nombreuses années l'augmentation des délits était d'environ 3 % par an. Depuis cinq ans cette proportion est beaucoup plus grande et a continué d'augmenter. En 1970 le nombre des délits était de 122 000, en 1986 de 182 000, en 1987 de 188 000, en 1989 de 226 000, enfin en 1990 de 340 000 et pendant l'année 1991 le nombre des délits a subi une augmentation rapide beaucoup plus inquiétante. Et ce qui est plus grave, c'est que la criminalité est toujours plus organisée et dans certains cas elle est réalisée avec des armes, ce qui auparavant était presque inconnu. Le nombre des vols avec violence s'est considérablement accru. Mais une basse pègre n'existe pas encore en Hongrie.

Deux aspects de la criminalité sont devenus particulièrement préoccupants ; le nombre des récidivistes est très élevé (environ 40 %) ; la plupart des infractions (32 %) sont commises par des enfants ou des jeunes délinquants. En revanche, les actes de terrorisme sont encore inconnus et les infractions liées au trafic des stupéfiants sont assez rares, leurs auteurs étant en majorité des trafiquants étrangers. Depuis la transformation démocratique de la Hongrie les crimes politiques — auparavant assez fréquents — ont disparu et depuis la nouvelle de 1990 du code pénal, l'incitation politique n'est plus punie comme crime.

Les peines prononcées par les tribunaux sont trop souvent l'emprisonnement, dont la conséquence est que le nombre des condamnés dans les prisons est trop élevé : 16 000 (en 1970 : 23 000). Le nombre des personnes en détention préventive est en 1989 : 2 400 (en 1970 : 3 850).

1. G. Rácz, « Le nouveau code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle », cette *Revue* 1982.65 et s.

2. G. Rácz, « Nouvelle Cour constitutionnelle en Hongrie », *Rev. int. dr. comp.* 1991.

3. G. Rácz, « L'interdiction professionnelle dans le droit pénal hongrois », *Recueil des essais pour R. Scriverens*, 1968, Bruxelles.

La criminalité est caractérisée par une tendance à l'agressivité. 30 % des infractions sont des vols, dont de plus en plus sont perpétrés avec effraction (cambriolage). Les cas de corruption sont aussi en augmentation (auparavant ils étaient fort rares), peut-être en rapport avec la libération rapide dans le domaine économique. Un phénomène satisfaisant est que le nombre des homicides est depuis plusieurs années invariable : environ 220-230 (tentatives incluses), pour la plupart des actes d'émotion. La criminalité économique est en augmentation. Environ 30 % des infractions sont commises en état d'ivresse. Le nombre des infractions contre la sécurité de la circulation est très élevé, leur augmentation est de presque 80 % par an. Enfin la criminalité des femmes est environ de 12 %. La criminalité des Tziganes (Bohémiens) est extrêmement élevée : la cause n'en est pas ethnique, mais vient surtout de leurs conditions de vie déréglées et misérables.

Finalement, il faut mentionner un fait extrêmement défavorable. Le résultat des enquêtes policières est mauvais, et toujours plus négatif : au cours de l'année 1990 dans environ 40 % des cas on n'a pas pu découvrir la personne ou l'auteur de l'infraction. La situation en ce qui concerne les vols avec effraction dans les appartements d'habitation privés était encore plus mauvaise. Il faut souligner que cette situation – bien connue – est entre autres un facteur criminogène très pernicieux pour la sécurité générale.

#### Note

Il me semble inacceptable qu'une déclaration de la Cour constitutionnelle puisse abolir la peine de mort, ce qui appartient exclusivement à la compétence du Parlement. Le code pénal ne peut être modifié que par une loi.

Par ailleurs, la suppression de cette peine *anachronique* est tout à fait juste et nécessaire, car ainsi la Hongrie appartient aux Etats de l'Ouest de l'Europe.

## A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

André VITU

*Professeur émérite à la faculté de droit,  
sciences économiques et gestion de Nancy*

#### 1. *La légalité criminelle et l'octroi des circonstances atténuantes ?*

Le principe fondamental de la légalité criminelle, ou principe de la légalité des délits et des peines, entraîne comme conséquence nécessaire, et jusqu'alors indiscutée, que le juge pénal doit appliquer au délinquant reconnu coupable une peine choisie dans les limites du maximum et du minimum prévus par la loi (ou par le règlement, pour ce qui est des contraventions). Il n'est pas permis au juge de s'évader de la fourchette légale, ni par le dessus en aggravant le taux de la sanction, ni par le dessous pour la rendre moins sévère, ni par le côté en ajoutant des peines secondaires à celles que les textes ont seules envisagées.

Cette rigueur dérivée du principe de légalité est loin d'être absolue. Au nom de l'individualisation de la réaction répressive, les juges ont reçu de la loi le pouvoir de renforcer la sévérité des dispositions pénales (technique des circonstances aggravantes), ou de la mitiger (par le biais des excuses atténuantes ou celui des circonstances atténuantes). Toutefois, dans l'hypothèse des circonstances aggravantes comme pour celle des excuses atténuantes, la liberté d'emploi donnée aux tribunaux est enserrée dans d'étroites limites, dont ils ne peuvent méconnaître l'existence à peine de cassation ; d'ailleurs, pour ce qui est des excuses, l'article 65 du code pénal est là, qui veille et empêche la création d'excuses hors texte légal (la Chambre criminelle a dû, plus d'une fois, rappeler l'interdiction établie par ce rempart de la légalité ; pour quelques exemples récents, cf. Crim. 15 janv. 1958, *Bull. crim.* n° 53 ; 10 nov. 1959, *ibid.* n° 476 ; 3 mai 1961, *ibid.* n° 234 ; 25 avr. 1979, *ibid.* n° 143).

Il en va différemment pour les circonstances atténuantes. Les juges tirent de l'article 463 du code pénal une très grande liberté de manoeuvre, qui leur permet d'admettre ou de refuser l'emploi de ce moyen d'individualiser la répression, — d'en pousser très loin les effets ou de les modérer, — et aussi d'explicitier ou de taire les raisons qui les ont guidés dans leur choix. Or ces divers aspects de la liberté laissée aux magistrats invitent à fournir quelques explications plus complètes, qui se révéleront utiles pour apprécier la solution et mesurer la portée d'un arrêt de la Chambre criminelle qui sera présenté plus loin.

a) Avant la promulgation de la loi du 25 novembre 1941, qui a profondément transformé la cour d'assises en associant les magistrats et les jurés dans une délibération commune sur la culpabilité et le choix de la peine, une règle commune s'appliquait à toutes les juridictions de jugement. Les circonstances atténuantes n'étaient applicables à l'accusé ou au prévenu que si la juridiction saisie en avait déclaré expressément l'existence. Aux assises, le jury (qui, avant 1941, délibérait seul sur la culpabilité et les circonstances atténuantes) devait, après avoir reconnu l'accusé coupable, s'en expliquer, par un vote spécial, en déclarant : « à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé » (ancien art. 341, c. instr. crim.). De leur côté, et bien qu'aucune disposition légale ne leur en eût fait l'obligation, les juridictions correctionnelles et de police devaient affirmer l'existence de circonstances atténuantes pour pouvoir prononcer une peine inférieure au minimum légal : la jurisprudence avait, depuis longtemps, affirmé la nécessité d'une déclaration spéciale à cette fin, déclaration qui seule leur permettait de passer au-dessous de la barre inférieure de la fourchette légale (pour des arrêts anciens, cf. Crim. 26 févr. 1835, *Bull. crim.* n° 65 ; 24 nov. 1838, *ibid.* n° 367 ; 8 janv. 1897, *ibid.* n° 7). En conséquence, en cour d'assises comme devant les tribunaux correctionnels ou de police, le silence sur les circonstances atténuantes valait refus ; seule une affirmation expresse en révélait l'existence.

La loi précitée du 25 novembre 1941 a introduit, à cet égard, une différence. Pour la cour d'assises, le silence, maintenant, n'est plus admis : une question relative aux circonstances atténuantes doit toujours être posée lorsque l'accusé est reconnu coupable (art. 345 c. instr. crim. jusqu'en 1959 ; art. 356 c. pr. pén. depuis cette date) et, à cette question, il faut toujours apporter une réponse, affirmative ou négative (art. 358 c. pr. pén.). Mais rien n'a été modifié en ce qui concerne les juridictions correctionnelles et de police ; pour elles, donc, demeure la règle ancienne : le silence vaut rejet des circonstances atténuantes et, sur ce point, les juges, comme autrefois, n'ont pas à s'expliquer, même s'ils ont été sollicités de le faire par des conclusions prises à cette fin (Crim. 24 mai 1947, S. 1947.I.37 ; 5 nov. 1947, *Bull. crim.* n° 213 ; 24 mai 1976, *ibid.* n° 177). Si donc le juge correctionnel ou de police entend mitiger la peine et la porter au-dessous du minimum légal, il doit le dire sans ambiguïté (Crim. 23 déc. 1955, *Bull. crim.* n° 599 ; 3 avr. 1973, *ibid.* n° 168 : « attendu que la cour n'aurait pu abaisser la peine ... que si elle avait auparavant constaté expressément qu'il existait des circonstances atténuantes ; qu'une telle constatation ne résulte ni des motifs de l'arrêt, ni de son dispositif »). La Cour de cassation est même allée plus loin, en rappelant que la simple référence à l'article 463 du code pénal n'était pas suffisante pour justifier l'application d'une peine inférieure au minimum légal et qu'il fallait affirmer expressément l'existence de circonstances atténuantes (Crim. 9 févr. 1956, *Bull. crim.* n° 147).

b) Or cette question très ferme et parfaitement conforme au principe de légalité criminelle vient de craquer, si l'on en juge par la solution extrêmement nette donnée par un récent arrêt de la Chambre criminelle (6 févr. 1991, *Amirali*, inédit), rendu dans une affaire originale, où le demandeur au pourvoi se plaignait qu'on eût prononcé contre lui une peine inférieure au minimum légal sans lui avoir expressément accordé de circonstances atténuantes, ce qui avait singulièrement aggravé sa situation, ainsi qu'on va le voir.

Condamné en 1980 à deux ans d'emprisonnement pour vol, falsification de chèques et usage, le sieur Amirali avait continué sa carrière dans le vol et même l'escroquerie, et il avait été frappé cinq fois pour divers faits se trouvant en concours réel ; le total des peines prononcées atteignait huit ans et six mois. Devant une addition aussi lourde, notre homme avait essayé d'obtenir une confusion des peines ; selon lui, cette confusion était de droit à concurrence du maximum de cinq ans, qui était précisément le maximum encouru par lui pour le délit le plus sévèrement puni, l'escroquerie. Mais la cour d'appel de Paris avait rejeté sa requête en constatant que, parmi les cinq condamnations en concours, l'une d'elles, prononcée le 13 mai 1988 par le tribunal correction-

nel de Paris, pour escroquerie précisément, avait retenu contre le prévenu une grande récidive correctionnelle, dont le premier terme était constitué par la condamnation de 1980. Or, en application de l'article 58 du code pénal, la nouvelle fourchette dans laquelle pouvait se mouvoir le tribunal était, du fait de la récidive, située entre cinq et dix ans d'emprisonnement. Le total des peines en concours ne dépassant pas dix ans, la confusion ne s'imposait pas en droit, et le passé du requérant avait conduit la cour d'appel à la refuser en fait.

Mais une efficacité compliquait tout. Dans sa décision du 13 mai 1988, le tribunal correctionnel de Paris avait prononcé contre Amirali trois ans d'emprisonnement seulement, sans faire mention des circonstances atténuantes comme ils auraient dû le faire, en application de la jurisprudence précédemment rappelée, puisqu'ils descendaient au-dessous du minimum de la nouvelle fourchette. De cette situation, Amirali tirait l'argumentation suivante : si l'on m'a condamné en 1988 à trois ans d'emprisonnement seulement sans le secours des circonstances atténuantes, c'est donc qu'en dépit des apparences on n'a pas retenu contre moi l'état de récidive ; dès lors, le maximum auquel je pouvais être condamné à ce moment-là était de cinq ans et, en fonction de ce maximum prévu pour le délit le plus grave retenu contre moi, la confusion que je sollicite était de droit. Je me pourvois en cassation contre le refus qui m'a été opposé et qui est illégal.

L'argument était ingénieux, mais il était moins solide qu'il n'y paraissait. Il est exact que le jugement du 13 mai 1988, devenu définitif, avait prononcé, sans faire mention des circonstances atténuantes, un emprisonnement de trois ans ; mais il avait également retenu contre le prévenu la situation de récidive, expressément visée dans la prévention et sur laquelle le prévenu avait été mis en mesure de s'expliquer. De ces deux parties du jugement, ni l'une ni l'autre ne pouvait être négligée, si regrettable que fût la contradiction existant entre elles et dont Amirali tentait de tirer avantage : il est bien connu que la chose jugée a parfois de ces conséquences qui défient la logique. Cela étant, la solution de la difficulté eût été, pour la Chambre criminelle, de tenir pour acquis l'état de récidive (chose jugée oblige) et d'en déduire que la confusion des peines sollicitée par le prévenu n'était pas de droit, comme il le soutenait, et que la décision de rejet de la cour d'appel de Paris était à l'abri de la critique.

Mais cette voie, prenant appui sur l'autorité de la chose jugée, la Chambre criminelle ne l'a pas suivie. Dans son arrêt du 6 février 1991, elle a choisi d'abandonner la jurisprudence plus que centenaire qu'elle avait jusqu'alors maintenue fermement en matière de circonstances atténuantes. « Attendu, dit-elle, que la cour d'appel relève que, s'il est exact que les circonstances atténuantes n'ont pas été expressément accordées à Amirali par le tribunal précité le 13 mai 1988, l'octroi desdites circonstances n'était subordonné à aucune motivation spéciale et interdisait seulement de prononcer le maximum encouru, ce qui a été le cas ; attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ; qu'en effet le bénéfice des circonstances atténuantes qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond *s'induit nécessairement* de ce que lesdits juges ont prononcé une peine inférieure au maximum de celle encourue, compte tenu notamment de l'état de récidive » (c'est-à-dire inférieure à dix ans, puisque c'est à ce niveau que se situait le nouveau maximum résultant de la récidive).

c) Ainsi, de cet arrêt étonnant, il se déduit que la notion de minimum (il était ici de cinq ans, en raison de la récidive) n'a plus d'intérêt, et que l'on peut désormais tenir pour inexistante toute limite inférieure des fourchettes légales : le principe de légalité subit là un outrage (il en a malheureusement déjà subi d'autres) et, ce qui est grave, un outrage du fait de la Chambre criminelle, qui a pourtant la charge de faire respecter scrupuleusement cette légalité.

Peut-on chercher à expliquer cette orientation nouvelle prise par la Haute juridiction ? On évoquera sans doute le projet de code pénal en gestation au Parlement, projet qui, précisément, a fait disparaître les minima et, par voie de conséquence, supprimé les

circonstances atténuantes : mais ce droit pénal du futur n'est pas encore droit positif et l'on ne peut pas dire, paraphrasant l'adage civiliste, « *Codex conceptus pro nato habetur...* ». Il est juste de signaler, cependant, que si la majorité de la doctrine du XX<sup>e</sup> siècle (Garçon, Garraud, Vidal et Magnol, Roux, Bouzat et Pinatel, J.-H. Robert, Merle et Vitu, Jeandidier, Conte et Maistre du Chambon) approuve la jurisprudence classique, certains auteurs contemporains (Stefani, Levasseur et Bouloc, Puech, Mme Rassat) n'ont pas hésité à franchir déjà le pas et à écrire que « l'admission des circonstances atténuantes se déduit du seul fait qu'ils ont prononcé une peine inférieure au minimum prévu par la loi », citant même à l'appui de leur affirmation l'arrêt du 3 avril 1973 qui dit pourtant tout le contraire. Ce renfort doctrinal a-t-il été pour quelque chose dans le virage pris par la Cour de cassation ?

De toute façon, de quelque côté que l'on se retourne pour justifier, en l'état du droit positif, la solution retenue par l'arrêt commenté, on ne trouve rien à quoi se raccrocher. Prétendra-t-on tirer argument de la situation propre à la cour d'assises, qui doit depuis 1941 affirmer expressément, sur une question spéciale, qu'il existe des circonstances atténuantes, pour en déduire *a contrario* que les juridictions correctionnelles et de police ne sont pas tenues de s'expliquer sur ce point ? Mais cet argument est impuissant contre le principe de légalité, qui impose de respecter les fourchettes légales, sauf à dire *expressément*, en application de l'article 463 du code pénal, que l'on accorde les circonstances atténuantes.

Objectera-t-on d'autre part que, conformément à une jurisprudence bien assise (et à laquelle les attendus précités de l'arrêt commenté semblent faire allusion), l'octroi des circonstances atténuantes n'est subordonné à aucune motivation spéciale et qu'il interdit seulement de prononcer le maximum de la peine encourue ? Mais, sous le couvert du vocable « motivation », c'est confondre deux choses : d'une part la motivation par laquelle le juge voudrait faire connaître les raisons exactes qui l'ont poussé à se montrer indulgent (motivation qui n'est nullement nécessaire : Crim. 17 févr. 1842, *Bull. crim.* n° 28 ; 3 janv. 1874, *ibid.* n° 7 ; 23 déc. 1955, *ibid.* n° 599 ; 24 oct. 1973, *ibid.* n° 379 ; 24 mai 1976, *ibid.* n° 177 ; 14 mars 1983, *ibid.* n° 77), — et d'autre part la motivation, indispensable celle-là, qui consiste en l'affirmation qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes. Ces deux sortes de motivations sont irréductibles l'une à l'autre, dans l'optique du principe de légalité, et ne doivent pas être confondues.

Il reste à souhaiter que l'arrêt *Amirali* ne fasse pas jurisprudence ; ce serait mauvais signe pour la santé du principe de légalité criminelle, déjà bien affaiblie par tant d'at-  
taques.

## 2. *Le relèvement, l'interdiction de séjour et le statut des peines complémentaires*

Pour divers faits de proxénétisme hôtelier en concours réel, une dame Villaret avait été condamnée à deux amendes et à l'interdiction de séjour (peine complémentaire obligatoire, aux termes de l'art. 335-3 c. pén.). Ultérieurement, elle avait sollicité et obtenu que les condamnations prononcées contre elle ne soient pas mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Forte de cette décision qui, pensait-elle, lui rendait pleine liberté d'aller et de venir, elle était revenue à Paris, ville dont l'accès ne lui était pas permis, mais elle avait été découverte par la police et condamnée à une amende pour infraction à l'interdiction de séjour. Elle protestait de son innocence et arguait de l'article 775-1 du code de procédure pénale, dont l'alinéa 2 développe en ces termes les effets de l'exclusion du B. 2 : « L'exclusion ... emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ». L'interdiction de séjour n'entre-t-elle pas dans ce cadre général ? Et si elle n'y entre pas, il faut reconnaître que le texte est trompeur et qu'un modeste citoyen peut s'y laisser prendre ; peut-on retenir contre lui le délit de violation de l'interdiction de

séjour, alors que sa bonne foi exclut l'intention délictueuse qui est l'un des éléments de l'infraction ?

Par un arrêt du 26 novembre 1990 (*Bull. crim.* n° 403), la Chambre criminelle a rejeté le pou. voi qui lui proposait cette argumentation ; elle a profité de l'occasion pour réaffirmer deux solutions qu'elle avait déjà données dans des décisions précédentes, l'une concernant spécialement l'interdiction de séjour, l'autre intéressant plus généralement la distinction des peines accessoires et des peines complémentaires.

a) Première solution : le relèvement des interdictions, déchéances, incapacités et mesures de publication, institué par l'article 55-1 du code pénal, ne s'applique pas à l'interdiction de séjour (en ce sens déjà : *Crim.* 25 mars 1985, *Bull. crim.* n° 129 ; *D.* 1985.325, note G. Azibert, *JCP* 1985.II.20522, note J. Larguier, cette *Revue* 1986.359 ; 8 nov. 1988, *Gaz. Pal.* 1989.2.Somm.66, obs. J.-P. Doucet, cette *Revue* 1989.494).

Pour s'en expliquer, il ne suffit pas de dire, comme l'a fait la Chambre criminelle mais d'une façon trop sibylline, que la solution résulte de la combinaison des articles 44-2 et 55-1 du code pénal ; car de l'affirmation de cette combinaison ne jaillit pas une clarté aveuglante. Pour être plus précis, il faut souligner que l'interdiction de séjour est gouvernée par une réglementation qui lui est propre : elle a ses modes spécifiques d'atténuation et d'extinction fixés par le groupe des articles 44-2 et 47 du code pénal, qui répartissent les compétences à cette fin entre la juridiction qui a prononcé la mesure et le ministre de l'Intérieur, la première ayant uniquement le pouvoir de réduire la durée de la mesure ou de dispenser de son exécution, tandis que le second seul décide du sursis à l'exécution de la mesure ou de sa suspension.

Quant au renvoi que l'article 44-2 fait, pour le jugement de la requête formulée par l'interdit, aux règles établies pour le relèvement « de droit commun » par les articles 55-1 du code pénal et 703 du code de procédure pénale, il n'enlève rien de son autonomie à l'interdiction de séjour et ne la fait nullement entrer dans l'orbite du relèvement ; la constatation en a été faite à plusieurs reprises, et notamment à l'occasion des commentaires des arrêts de 1985 et 1988 cités plus haut, et auxquels il suffit de renvoyer.

La nature de l'interdiction de séjour importe peu : le procédé du relèvement ne s'applique pas à elle, qu'elle soit prévue par la loi comme peine complémentaire facultative, ce qui est le cas le plus habituel, — ou à titre de peine complémentaire obligatoire, l'hypothèse la plus connue étant celle où la mesure frappe le proxénétisme hôtelier (art. 335-3 c. pén.) qui était précisément en jeu dans l'arrêt de 1990, — ou enfin en qualité de peine accessoire, remplaçant automatiquement une peine perpétuelle éteinte par la prescription ou dans la commutation ou la remise a été obtenue par voie de grâce (art. 45 c. pén.).

b) Seconde solution : la non-inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire n'emporte relèvement que pour les incapacités et déchéances qui revêtent le caractère de *peines accessoires* (ce qui était le cas, notons-le en passant, dans l'espèce jugée par *Crim.* 14 juin 1979, *Bull. crim.* n° 210, pour la perte de grade prenant effet automatiquement en application des articles 369 et 370 du code de justice militaire de 1965, devenus les articles 389 et 390 du code de justice militaire de 1982). Quant aux peines complémentaires, obligatoires ou facultatives, elles ne disparaissent pas lorsque, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, les juges décident que ne soit pas ou plus mentionnée au B. 2 la condamnation qu'ils prononcent ou ont prononcée.

Cette position restrictive, le Conseil d'Etat l'avait déjà adoptée dès 1980 (Cons. d'Et. 25 juill. 1980, *D.* 1981.9, concl. commissaire du gouvernement Galabert), à propos de la peine complémentaire obligatoire de l'interdiction de toute fonction publique (art. 187 c. pén.) prononcée contre un fonctionnaire des PTT coupable de suppression et ouverture de correspondances : la non-inscription au B. 2 laissait intacte l'interdiction, et

celle-ci justifiait la décision prise par le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications de radier des cadres le fonctionnaire coupable. La Chambre criminelle adoptait le même point de vue un peu plus tard (Crim. 19 oct. 1982, *Bull. crim.* n° 223 ; *Gaz. Pal.* 1983.1.Somm.2, obs. J.-P. Doucet, cette *Revue* 1984.493, obs. J. Larguier) pour la peine facultative de suspension du permis de conduire. Elle persiste avec l'arrêt du 26 novembre 1990 pour l'interdiction de séjour, peine complémentaire obligatoire dans le cas de proxénétisme.

Donnons acte à la Chambre criminelle de cette affirmation qu'elle fournit sur la portée de l'article 775-1, affirmation qui a pour effet de confirmer la solution déjà dégagée, pour cette sanction qu'est l'interdiction de séjour, par la combinaison des articles 44-2 et 55-1 du code pénal. Qu'il soit permis, cependant, de présenter à ce propos quelques observations critiques... et désabusées.

1°) Par ses arrêts des 19 octobre 1982 et 26 novembre 1990, la Chambre criminelle apporte une pièce de plus au statut particulier qu'elle a édifié pour les peines complémentaires (obligatoires et facultatives). De ce statut, un autre aspect a déjà été souligné dans cette *Revue* (1988.288 et s.) à propos des circonstances atténuantes, aux effets desquelles les peines complémentaires sont maintenant soustraites totalement par la jurisprudence élaborée par la Chambre criminelle au cours des dernières années. On y pourrait ajouter aussi les arrêts très nombreux, déjà anciens et toujours renouvelés, par lesquels la haute juridiction écarte les sanctions complémentaires de l'application de la règle du non-cumul des peines (sur ce point, cf. A. Ghassemi, *Le concours réel d'infractions en droit pénal français contemporain*, thèse Paris, 1961 ; D. Al Bcheraoui, *Le concours réel d'infraction*, thèse Strasbourg, 1991).

2°) Au fond, dans son arrêt de 1990, la Chambre criminelle devait rechercher quel sens donner à l'expression « interdiction ... résultant de cette condamnation », utilisée par l'article 775-1 du code de procédure pénale. Comme déjà dans l'arrêt de 1982, elle la juge équivalente à la formule « résultant de plein droit de cette condamnation », qui figurerait dans la mouture gouvernementale de l'article 775-1, mais que, pour des raisons de style, le Parlement simplifia lors du vote de la loi du 11 juillet 1975 pour y substituer l'expression actuelle (en ce sens, Galabert, concl. préc.). De cette origine historique, il résulterait que notre texte, en son vêtement actuel, ne peut viser que les peines accessoires. Fort bien.

Mais alors, quel sens donner à la même expression (« résultant de... ») qui a été insérée, par la même loi de 1975, dans l'article 55-1, al. 1<sup>er</sup> du code pénal, où elle a remplacé expressément la formule qui s'y trouvait depuis 1972 (« résultant de plein droit de la condamnation »)? D'éminents auteurs (cf. notamment J. Larguier, cette *Revue* 1984.493 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, 13<sup>e</sup> éd. 1987, n° 724) assurent que la modification de cet alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 55-1 a eu pour effet nécessaire d'étendre le relèvement direct instantané, dont il s'occupe, des peines accessoires seules visées jusque-là aux peines complémentaires obligatoires (étant observé que le législateur n'avait pas à se préoccuper des peines complémentaires facultatives, que le juge, en statuant sur le fond de l'affaire, peut toujours écarter sans avoir à passer par le biais du relèvement).

Cela étant, on se trouve alors en pleine contradiction (et cette contradiction avait déjà été relevée par nos collègues Stefani, Levasseur et Bouloc, *loc. cit.* p. 767, note 1). La même formule actuelle (« résultant de ») concernerait donc les peines complémentaires obligatoires en même temps que les peines accessoires dans l'article 55-1 (al. 1<sup>er</sup>), mais elle ne s'appliquerait plus qu'aux peines accessoires seules dans l'article 775-1. Or ces textes sont tous deux issus de la même loi ! Cette imperfection rédactionnelle est à mettre au passif — il est déjà lourd — du législateur ; elle est le résultat de ces avalanches de textes bâclés qu'il faut reprendre et modifier à peine entrés en application, et dans le fouillis desquels les tribunaux et, avec eux, la doctrine, ont bien du mal à se retrouver.

Le malheur des temps veut que les autorités politiques qui président aux destinées de notre pays depuis des décades n'ont pas de vues claires en matière de justice pénale, et même de justice tout court. Un très récent rapport de la Commission de contrôle chargée par le Sénat d'examiner l'organisation et le fonctionnement de la justice en apporte la preuve, avec lucidité et courage (*Rapport* établi sous la présidence du sénateur H. Haenel, *Sénat 2<sup>e</sup> session ordinaire 1990-1991*, n° 357).

## II. — INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE

*Professeur à la faculté de droit, des sciences sociales et politiques de l'Université Bordeaux I  
Directeur de l'Institut de sciences criminelles*

1. *Refus de restitution du permis de conduire suspendu par décision préfectorale (délit sanctionné par l'art. L. 19 c. route) : relaxe généralisée d'automobilistes verbalisés pour excès de vitesse et fondée sur l'illégalité de la mesure administrative*

*Circulation routière. Permis de conduire : suspension administrative, refus de restitution. Légalité : acte administratif, contrôle par le juge pénal.*

La Cour de cassation ne se trompe-t-elle pas d'adversaire ? Six arrêts de la Chambre criminelle en date du 11 octobre 1990 (cinq publiés : *Bull. crim.* n° 339 et 340 : *Rongier, Boisson, Lavit, Colonnello et Levadoux, D.* 1991.75, note P. Couvrat et M. Massé) invitent à se poser la question. Qu'ils soient de cassation ou de rejet, ils assurent tous, sur le terrain du refus de restituer le permis de conduire suspendu par décision préfectorale, l'impunité d'automobilistes coupables d'excès de vitesse caractérisés (à titre d'exemple on se référera à l'affaire *Boisson* : circulation à 172 km/h. sur une route ordinaire où la vitesse était limitée à 90 km/h !).

Excès de vitesse non seulement *avoués* par les intéressés mais aussi, il importe de le souligner, *prémédités* : tous les prévenus sont en effet des adhérents du mouvement « auto-défense » dont la mission proclamée est de regrouper les automobilistes qui ont la prétention de conduire « *beaucoup, vite et bien* » et se font les champions de campagnes destinées à rendre inefficaces les mesures mises en place pour prévenir et sanctionner l'excès de vitesse (usage d'appareils détecteurs des cinémomètres utilisés par la police de la route ; diffusion d'informations concernant l'emplacement éventuel des « radars » de contrôle... Cf. sur divers aspects de la « guerre des radars », nos chron. préc. cette *Revue* 1987.195 et 1989.498). Et l'un de ces prévenus (*Rongier*) n'est autre que l'animateur principal de ce mouvement, par ailleurs secrétaire général de la publication trimestrielle *Auto-défense, revue de l'automobiliste*, et auteur d'une « carte des radars » largement diffusée : bien sûr il consacre dans sa publication une chronique triomphaliste aux six arrêts que nous commentons. Il s'y réjouit de l'impunité assurée à lui-même et à ses adeptes grâce à cette jurisprudence de la Chambre criminelle, se félicitant du bon tour ainsi joué aux préfets : « *les préfets refaits ... six victoires sur six en Cour de cassation* » titre-t-il en première page de sa revue (n° 57, janv.-févr. 1991 et sa chron. p.17-23).

Dans les six affaires évoquées le préfet avait ordonné, comme l'y autorise la loi (art. L. 16 c. route : cf. P. Couvrat et M. Massé, *Circulation routière, infractions et sanctions*, n° 518-524. Sirey, 1989), une suspension provisoire du permis de conduire, sanction indépendante de celle de l'excès de vitesse susceptible d'être poursuivi — mais avec bien du retard et peut-être jamais — devant la juridiction pénale. En exécution de son arrêté, le préfet avait enjoint aux six automobilistes verbalisés de restituer leur permis de conduire, mais il s'était heurté à un refus systématique et concerté autorisant alors la saisine du tribunal correctionnel du chef du délit de l'article L. 19 alinéa 2 du code de la route (sur ce délit : *ibid.* n° 551-556). Devant la juridiction pénale les six prévenus de-

mandent la relaxe ; ils prétendent que les mesures de suspension du permis de conduire ordonnées par le préfet sont illégales et qu'en conséquence leur refus de restituer celui-ci est légitime.

Dans les six cas, le juge répressif exerçant, comme il lui appartient de le faire, le contrôle de la légalité de la mesure administrative qui sert de fondement à la poursuite (l'arrêté de suspension du permis de conduire, en l'espèce), a déclaré celle-ci entachée d'illégalité et refusé d'entrer en condamnation.

Aucun des arrêtés préfectoraux n'a donc trouvé grâce devant la juridiction pénale. Tous ont été déclarés illégaux, motif tiré principalement du non-respect de la loi du 11 juillet 1979 concernant la motivation des décisions administratives. On sait que l'article 3 de ce texte exige que toute décision administrative individuelle défavorable soit motivée et comporte l'énonciation des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Fort de ces dispositions, le juge pénal, dans les six affaires analysées et sous le contrôle de la Cour de cassation, en a tiré deux conséquences : d'une part, quelle que soit la procédure suivie (procédure d'urgence ou non), l'obligation pour le préfet qui ordonne la suspension du permis de conduire de préciser de manière explicite, dans le corps même de son arrêté, toutes les circonstances de fait (circonstances de temps, de lieu ; données matérielles caractérisant l'infraction routière relevée...) et de droit (dispositions légales et réglementaires méconnues, avis exigés d'organes consultatifs...) ; d'autre part l'obligation supplémentaire pour la même autorité préfectorale, dans le cas où la procédure d'urgence a été suivie (en ce cas prévu par l'art. L. 16 al. 3 c. route le préfet n'a pas à réunir et consulter la Commission de retrait du permis de conduire, le simple avis d'un délégué permanent de celle-ci suffit) d'exposer — et, ici encore, de manière explicite — les raisons justifiant le recours à cette procédure simplifiée.

Quant à la première de ces obligations elle est considérée comme n'étant pas remplie toutes les fois où le préfet se contente de faire référence au procès-verbal dressé lors de la constatation de l'infraction reprochée à l'automobiliste sans en reprendre point par point tout le contenu ; la même observation valant pour l'avis exigé par la loi (avis de la Commission de retrait du permis de conduire ou avis du délégué de celle-ci) : en tous ces cas il y a illégalité (cf. aff. *Rongier et Levadoux*). Quant à la seconde obligation, il n'y est pas satisfait dès lors que la procédure d'urgence a été utilisée sans en donner les raisons qui ne pourraient tenir, semble-t-il, qu'à la gravité particulière de l'infraction constatée ou la dangerosité spécifique de l'automobiliste verbalisé. L'absence de motivation, assortie le plus souvent de l'écoulement d'un certain temps entre le moment de l'établissement du procès-verbal et l'intervention de la mesure de suspension (quatre jours paraissent être, pour la juridiction répressive, le maximum toléré : cf. aff. *Lavit et Levadoux*), rend illégal l'arrêté préfectoral (aff. *Boisson, Lavit, Colonnello et Levadoux*).

Double solution qui nous paraît, à la fois, bien sévère pour le préfet et bien indulgente pour l'automobiliste pratiquant l'excès de vitesse — en véritable « professionnel » comme c'était le cas dans les six affaires rapportées.

Sur le premier point, les exigences de la juridiction pénale paraissent relever d'un formalisme bien pointilleux en imposant que soient repris les termes mêmes des constats, avis... dont l'existence est cependant par ailleurs certaine et le contenu ni contesté ni contestable.

Sur le second point, s'agissant de l'appréciation de l'urgence, le grief adressé à l'autorité préfectorale paraît bien artificiel et excessif alors que l'on sait très bien qu'*a priori* aucune définition de cette dernière ne peut être donnée et que l'arbitraire peut en être dénoncé en toute hypothèse — un arbitraire qu'on peut d'ailleurs reprocher au juge pénal lui-même lorsqu'il fixe à quatre jours le délai maximum susceptible de séparer la date des faits de celle de la sanction préfectorale et compatible avec l'idée d'urgence.

Les six arrêts analysés (qui ne sont que des indicateurs d'un très vaste contentieux) ne laisseront pas d'inquiéter ceux qui ne peuvent manquer d'en relever le paradoxe : l'ad-

versaïre que prend pour cible et tend à sanctionner cette jurisprudence n'est pas l'automobiliste en infraction mais le préfet, gardien de l'ordre et de la sécurité comme l'est le juge pénal : « les préfets refaits » titrait hier, avec jubilation, la revue *Auto-défense* qui rendait compte de ces décisions assurant, sur le terrain des poursuites engagées, l'impunité de ses supporteurs, se félicitant d'avoir trouvé un allié irremplaçable dans le camp des magistrats, ceux des juridictions correctionnelles comme ceux de la Cour de cassation. Triomphe tapageur, largement relayé par les mass médias, mais lourd d'ambiguïtés voire de menaces : demain, la même publication ne risque-t-elle pas de titrer avec plus de jubilation encore : « les juges refaits » !

2. *Impossibilité, pour les tribunaux des forces armées, de recourir à la peine de substitution des jours-amendes lorsque la seule sanction prévue par le code de justice militaire pour l'infraction poursuivie est l'emprisonnement correctionnel (art. 394 c. just. mil.) : la nature du jour-amende en question*

*Amende. Circonstances atténuantes. Infraction militaire. Jour-amende. Tribunal des forces armées.*

L'arrêt de la Chambre criminelle du 26 septembre 1990 (*Boutantin*) que nous avons commenté précédemment (cette *Revue* 1991.75) a fait l'objet d'une publication au *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle* (n° 323).

### III. — INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Georges LEVASSEUR

*Professeur honoraire à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

#### 1. *Homicide volontaire*

##### I. — Circonstance aggravante de préméditation.

Le sieur G. « ne pouvant admettre que son ex-amie Danielle R. s'affiche en compagnie de son nouvel amant M. » leur donna rendez-vous le 11 mars et, vers 10 heures du matin, tira volontairement des coups de feu alors qu'ils se trouvaient à faible distance, blessant grièvement M. et plus légèrement la dame R.

Renvoyé devant la cour d'assises pour tentative d'assassinat, G. contestait qu'il y ait eu de sa part préméditation. Son pourvoi fut rejeté. La chambre d'accusation de Rennes avait, en effet, constaté qu'il avait proféré des menaces de mort à l'encontre de ses deux victimes et, corrélativement, qu'il avait acheté un fusil de chasse calibre 12 à répétition ; il avait même, le 11 mars vers 8 heures 30, acheté dix cartouches, avec lesquelles il avait pris soin de charger le fusil en question avant de se rendre au rendez-vous qu'il avait fixé. Il y avait évidemment là des charges suffisantes justifiant la qualification adoptée par l'arrêt attaqué, d'où le rejet de son pourvoi par la Chambre criminelle, le 17 décembre 1990 (non publié au *Bulletin, Droit pénal*, mai 1991, n° 141, obs. Véron).

Les faits retenus en cette espèce permettent en effet de caractériser le « dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu ». La Chambre criminelle avait estimé que cette circonstance aggravante devait être cherchée dans les faits qui ont accompagné l'acte (Crim. 19 juill. 1951, *Bull. crim.* n° 223) ce qui, comme le note très justement M. Véron (*Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd. p. 109), explique que la jurisprudence voie dans la préméditation une circonstance aggravante réelle (et pas seulement mixte comme on le dit habituellement), qui aggrave le sort des complices même si l'auteur principal reste inconnu (Crim. 12 mai 1970, *D.* 1970.515, rapport Chapar).

Rappelons la définition de la préméditation proposée par M. Vitu (*Droit pénal spécial*, II, n° 1721, p. 1382-1383) : « dessein mûrement réfléchi et persistant d'attenter à la vie d'autrui par des moyens soigneusement choisis dans l'intention de réussir l'entreprise coupable » (comp. Vouin, *Droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 147-a).

##### II. — Circonstance aggravante de torture ou acte de barbarie

La Chambre criminelle avait décidé le 9 juin 1977 (*Bull. crim.* n° 211 et nos obs. cette *Revue* 1978.98, n° 1-II) que la circonstance aggravante de torture ou de barbarie ne supposait pas que de tels agissements aient été utilisés dans l'intention de donner la mort.

Un nouvel arrêt rendu le 8 novembre 1989 (*Bull. crim.* n° 407) a précisé que cette circonstance aggravante a un caractère réel, qu'elle est inhérente au fait principal lui-même et engage par suite la responsabilité de tout auteur ou complice de l'infraction. La formule a été reprise par un arrêt du 21 novembre 1990 (*Bull. crim.* n° 397). Le nommé T. avait été poursuivi ainsi qu'un coauteur du chef de vol avec arme et de deux assassinats commis avec emploi de tortures ou d'actes de barbarie. Une question avait

été posée concernant cette circonstance aggravante, pour chacun de ces trois crimes dont T. et son coauteur furent reconnus coupables. Le pourvoi de T. a été rejeté ; son coauteur n'avait pas jugé utile de se pourvoir.

On rappellera d'une part que la loi du 2 février 1981 a fait de cette circonstance une cause d'aggravation qualifiant crimes les délits commis en employant ces moyens ; d'autre part que la France a ratifié et publié (Décr. 9 mai 1987 et 2 mai 1989) la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention européenne intervenue à Strasbourg le 26 novembre 1987 ayant le même objet que la précédente. (Sur cette circonstance aggravante, V. Vitu, *op. cit.* II, n° 1724, p. 1384 ; Véron, *op. cit.* p. 109).

### III. — *Animus necandi*

Le problème de la nature de ce *dolus specialis* de l'homicide volontaire s'est posé à plusieurs reprises dans les années récentes (Crim. 9 janv. 1990, *Bull. crim.* n° 15 et nos obs. cette *Revue* 1990.337, n° I-II ; avec les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées, not. Crim. 22 mai 1989, *Droit pénal*, n° 2, n° 56 obs. Véron ; Crim. 13 nov. 1990, nos obs. cette *Revue* 1991.345 avec de nouvelles références).

C'est peut-être en s'appuyant sur ces décisions (d'autant plus que, comme dans l'arrêt du 13 novembre, il s'agissait d'une rixe mortelle entre automobilistes) que les parties civiles avaient formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Pau du 5 décembre 1989 qui avait condamné P. pour coups et blessures volontaires avec arme ayant entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours, alors que les consorts B. voyaient dans ces faits un homicide volontaire.

Une collision s'était produite entre deux véhicules automobiles. Alors que B., passager de l'un d'eux, tentait d'extraire de l'autre le sieur P., ce dernier lui a porté des coups de couteau qui l'ont atteint au cou et ont sectionné la veine jugulaire gauche et l'artère thyroïdienne inférieure. La victime décéda à l'hôpital par suite de la défaillance d'un appareil de réanimation.

L'arrêt attaqué constatait que, selon les conclusions de l'expert, la mort de B. était directement imputable à l'incident survenu dans le fonctionnement de l'appareil de réanimation ; d'autre part, les premières constatations médicales laissaient penser que les blessures entraîneraient une incapacité temporaire de travail de 60 jours.

Y avait-il eu chez P. intention de donner la mort ? L'arrêt attaqué estimait que les divers éléments de la cause ne démontraient pas une telle intention. Le nombre des coups portés n'eut été révélateur de celle-ci que si P. avait continué à en porter après cessation de la menace qu'il ressentait, or il n'apparaissait pas que tel eut été le cas. De même « les conditions dans lesquelles les coups ont été portés et la position des deux protagonistes ne permettent pas de retenir que l'atteinte — précisément au cou de la victime — ait été recherchée et voulue ». Enfin « les propos chargés d'agressivité tenus par le prévenu ne sauraient être considérés comme l'expression d'une volonté d'homicide ».

Devant de telles constatations des juges du fait, le pourvoi des consorts B. a été rejeté (Crim. 8 janv. 1991, *Bull. crim.* n° 14). La Chambre criminelle a rappelé que le crime d'homicide volontaire implique que celui auquel il est reproché ait eu la volonté de tuer. Sans doute aurait-on pu songer au crime de coups mortels (V. *infra* n° 2) mais celui-ci exige que la mort de la victime ait nécessairement procédé des violences commises à son encontre et ne soit pas due à une cause étrangère à ces violences. Or, en l'espèce, les conclusions de l'expertise médicale étaient formelles : la mort était due au mauvais fonctionnement de l'appareil de réanimation. Si les violences subies par la victime eussent été involontaires le prévenu n'eut pas été exonéré par l'existence de la faute d'autres personnes (système de l'équivalence des conditions), mais il semble qu'il en soit

autrement en matière de coups mortels et que le lien de causalité, tout aussi nécessaire ici que là, soit apprécié différemment.

## 2. Coups mortels

L'affaire dans laquelle était impliqué un ancien souverain a donné lieu à un nouvel arrêt de la Cour de cassation (Crim. 5 févr. 1991, *Droit pénal*, juill. 1991, n° 194, obs. Véron). Le précédent arrêt (Crim. 23 janv. 1990, *Droit pénal*, juill. 1990, n° 205, obs. Véron et nos obs. cette *Revue* 1990.784 où le lecteur trouvera retracées les circonstances principales de l'espèce) avait censuré l'arrêt de la chambre d'accusation de Bastia qui avait renvoyé l'irascible yachtman devant la cour d'assises ; les énonciations de l'arrêt attaqué ne caractérisaient pas de façon certaine la volonté délibérée de porter des coups et d'exercer des violences sur une personne, éléments exigés par l'actuel article 311 alinéa 1 du code pénal. Comme nous l'indiquons, il s'agissait de la délicate frontière entre les violences volontaires et les violences involontaires (sur cette question, V. nos obs. cette *Revue* 1977-817, n° 1-c).

La chambre d'accusation de Paris, juridiction de renvoi après la cassation du 23 janvier 1990, a apporté le plus grand soin à justifier la qualification de coups mortels qu'elle a, elle aussi, retenue. Elle a constaté que X. avait épaulé sa carabine et tiré à deux reprises en direction du nommé P. ; que l'un des projectiles avait frôlé le visage de celui-ci ; que l'une des balles ainsi tirées a atteint mortellement le sieur H. ; ainsi que cela résulte des expertises, des témoignages et des déclarations initiales de l'inculpé ; que, contrairement aux allégations de ce dernier, ce n'est pas d'une façon fortuite que l'un des coups de feu aurait été tiré ; enfin que la victime ne pouvait avoir été touchée par une balle provenant d'un revolver manié par une autre personne. C'est donc à bon droit, estime la Chambre criminelle, que l'arrêt attaqué déduit de ces constatations le caractère volontaire des violences qui auraient été commises par X. à l'encontre de P. ainsi que l'existence d'un lien de cause à effet entre ces violences et la mort de H.

Il convient de rappeler, comme le fait notre collègue Véron, que les faits remontent au 18 août 1978... Si la qualification de violences involontaires avait prévalu, les faits auraient échappé à la répression à la faveur de plusieurs amnisties successives. On comprend l'intérêt qu'il y avait pour les victimes à réclamer le renvoi de leur agresseur en cour d'assises. Quand surviendra l'épilogue, il est douteux que ce soit le signataire de ces lignes qui en rende compte dans cette chronique...

## 3. Castration d'un transsexuel

Les arrêts de la cour d'Aix-en-Provence commentés dans le précédent numéro de cette *Revue* (1991-565, n° 1-II) ont fait l'objet d'une note de M. Mémeteau au *JCP* (1991.II.26720), à laquelle nos lecteurs auront intérêt à se reporter.

## 4. Menaces de mort

Les menaces de mort constituent certainement une catégorie d'infractions où le chiffre noir est passablement élevé. Curieusement, après l'arrêt du 25 avril 1990 (*Droit pénal*, nov. 1990, n° 289 obs. Véron et nos obs. cette *Revue* 1991.81, n° 2) voici un nouvel arrêt (Crim. 21 févr. 1991, *Droit pénal* août-sept. 1991, n° 226, obs. Véron) dans une affaire où, là encore, la menace de mort émane d'un détenu.

Dans la précédente affaire le détenu, en permission de sortir, avait menacé de mort son amie « si elle ne se dépêchait pas de lui écrire » ; ici le détenu était toujours incarcéré et avait écrit à sa femme une lettre décrivant ainsi ses relations avec le juge d'instruction : « C'est un duel entre un fou... et moi ; lors de ma prochaine comparution de-

vant lui, je l'informerai que dans ce duel un seul s'en sortira, car dans ma tête je me dis que ce combat aura une mortelle fin, ce sera lui ou moi ». Rappelons que l'article D. 416 du code de procédure pénale prévoit que le courrier des détenus est lu tant à l'arrivée qu'au départ.

Les éléments constitutifs de l'infraction, tels qu'ils résultent de la nouvelle rédaction de l'article 305 du code pénal (L. 2 févr. 1981) ont été rappelés dans notre chronique précitée (V. aussi : Vouin, *op. cit.* 6<sup>e</sup> éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 225 et s. ; Véron, *op. cit.* 3<sup>e</sup> éd. p. 201 ; Vitu, *op. cit.* II, n° 1828 et s.). Il s'agissait ici de l'article 305 alinéa 3 : « Sera puni des peines de l'alinéa 1 quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème ».

Les termes de la lettre caractérisaient-ils une menace de mort ?

Il est question (dans un style qui trahit un certain désordre mental) d'un duel, un combat qui aura une fin mortelle. Le détenu dit « ce sera lui ou moi », mais si l'on peut imaginer le détenu tuant ultérieurement le juge d'instruction, on voit mal ce dernier attentant à la vie de l'inculpé surtout à l'heure où la peine de mort est abolie ; peut-être s'agit-il alors d'acculer le détenu au suicide ? M. Véron estime pour sa part que cet élément constitutif était effectivement réalisé ; personnellement nous serions moins affirmatif sur l'interprétation de la formule utilisée (on trouvera plusieurs exemples de formules allusives dans nos obs. cette *Revue* 1973.903, n° 4-I et II, sous les arrêts Paris, 16 févr. 1973, *JCP* 1973.II.17408, note J. A. et Crim. 21 févr. 1973, *Gaz. Pal.* 12 mai 1973 ; *adde* Crim. 13 mars 1967, *Bull. crim.* n° 97 et nos obs. cette *Revue* 1967.661).

Le fait que le document contenant la menace n'était pas adressé au juge d'instruction (pourquoi ne pas avoir attendu la comparution où le détenu envisageait de proférer ses menaces ?) est lui aussi troublant. Certes, l'intention coupable réside dans « la connaissance que, par ses agissements, il intimide ou risque d'intimider sérieusement celui à qui il adresse ses paroles ou ses écrits » (Vitu, *op. cit.* II, n° 1826 où l'auteur remarque d'ailleurs qu'il importe peu que l'agent n'ait eu ni la volonté ni même la possibilité de réaliser sa menace, ce qui était d'ailleurs le cas de la présente espèce), mais M. Véron cite une jurisprudence qui, comme en matière d'injure ou diffamation, estime que l'auteur des menaces faites dans une lettre à un tiers est punissable dès lors qu'il sait que le tiers portera le document ou son contenu à la connaissance de l'intéressé. Notons, cependant, qu'il a fallu ici toute une cascade d'intermédiaires.

## 5. *Abandon de famille*

On signalera ici brièvement plusieurs arrêts rendus par la Chambre criminelle depuis le début de 1991.

### I. — Computation du délai de carence de deux mois

L'article 357-2 du code pénal incrimine le fait de demeurer volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension due en exécution des diverses décisions civiles prévues au début des alinéas 1 et 2 dudit article.

Une partie civile avait été déboutée par la cour d'Amiens parce qu'il n'était pas établi que, lorsque l'épouse avait déposé sa plainte (pour non-versement intégral de la contribution aux charges du mariage ; comp. Crim. 3 oct. 1988, *Bull. crim.* n° 326 et nos obs. cette *Revue* 1989.508, n° 6) plus de deux mois se fussent déjà écoulés sans que le prévenu s'acquitte du montant de la pension mise à sa charge. La Chambre criminelle, le 14 janvier 1991 (non publié au *Bulletin, Droit pénal*, juin 1991, n° 172, obs. Véron), a cassé la décision attaquée en précisant que « c'est la date de la poursuite et non celle de

la plainte qui doit être prise en considération pour savoir si l'infraction d'abandon de famille est caractérisée ».

Comme le remarque M. Véron, « le point de départ est marqué par la date de la première échéance fixée par la décision de justice exécutoire et régulièrement notifiée au débiteur ».

## II. — Caractère exécutoire de la décision enfreinte

a) Un arrêt du 27 mars 1991 (n° W.90-85870) a rejeté le pourvoi contre l'arrêt condamnant D. pour abandon de famille. Celui-ci s'était prévalu du fait que la pension fixée par l'ordonnance de non-conciliation du 8 juin 1988 avait été diminuée par l'arrêt définitif prononçant le divorce le 13 juin 1989, et voyait dans l'arrêt attaqué une atteinte à l'autorité de la chose jugée.

La Chambre criminelle lui a répondu que l'ordonnance de non-conciliation était exécutoire par provision et, le délit ayant été commis dès cette époque, que l'arrêt de la cour était sans incidence sur l'existence de l'infraction. Elle a rappelé expressément que « la réformation partielle de la décision judiciaire civile légalement exécutoire, intervenue postérieurement à la date des faits incriminés, ne saurait faire disparaître l'infraction déjà consommée ». (V. déjà, Crim. 21 mai 1980, *Bull. crim.* n° 157 et nos obs. cette *Revue* 1981.91, n° 3-II ; Crim. 23 mars 1981, *Bull. crim.* n° 101 et nos obs. cette *Revue* 1982.349 et les réf. citées).

b) Un arrêt du 10 avril 1991 (*Droit pénal*, août-sept. 1991, n° 228, obs. Véron) rejette le pourvoi du sieur D. qui prétendait que la décision civile n'était pas exécutoire parce qu'il en avait fait appel. La Chambre criminelle fait remarquer que cet appel n'enlevait rien au caractère exécutoire de la décision, d'autant plus que D. n'avait pas sollicité, comme il aurait pu le faire, la suspension de l'exécution provisoire de la décision dont il avait interjeté appel.

M. Véron fait remarquer que cette décision « souligne fortement que le délit d'abandon de famille de l'article 357-2 du code pénal constitue au moins, sinon plus, la sanction de l'inexécution d'une décision de justice que celle de la méconnaissance d'une obligation familiale ». C'est ce que nous avons soutenu inlassablement depuis plus de vingt ans dans la présente chronique.

## III. — Nécessité d'un paiement intégral

L'article 357-2 alinéa 1 exige que le débiteur des pensions ou subsides ait fourni la *totalité* de ces derniers, ou acquitté le montant *intégral* de la pension. L'alinéa 2 exige de même que soient versées *entièrement* les prestations et pensions de toute nature.

Cette obligation a été soulignée par la Chambre criminelle dans un arrêt du 17 avril 1991 (*Droit pénal* août-sept. 1991, n° 229, obs. Véron). F. condamné pour abandon de famille faisait valoir qu'il avait payé de nombreuses factures de nature éducative ou scolaire, qu'il était remarié et avait de nouvelles charges de famille, qu'il bénéficiait de l'aide financière de sa mère, etc. Tout cela avait effectivement été constaté par l'arrêt attaqué, mais la règle du paiement intégral ne peut céder que devant la preuve de l'insolvabilité. La Chambre criminelle parle même ici d'insolvabilité *totale* et d'impossibilité *absolue* de payer, alors que, comme l'observe avec raison M. Véron, ces adjectifs ne se trouvent pas dans le texte légal.

Ceci aggrave donc encore la force de la présomption de non-paiement volontaire posée dans l'article 357-2 alinéa 3, dont beaucoup ont pu penser qu'elle était contraire à la Convention européenne en dépit de l'affirmation de conformité de la Cour de cassation

(Crim. 27 avr. 1984, *Bull. crim.* n° 149, obs. Levasseur, cette *Revue* 1984.740 et obs. Vitu, cette *Revue* 1985.66).

Le demandeur au pourvoi fondait peut-être davantage d'espoir sur un autre moyen tiré de ce que la partie civile avait retiré sa plainte. Mais si le retrait de plainte éteint les poursuites en cas d'abandon de foyer (art. 357-1-1°), il n'en est pas de même en cas d'abandon pécuniaire de famille, ce qui accentue encore le caractère d'infraction contre l'autorité de la justice que présente ce dernier agissement.

#### IV. — Condamnation avec sursis probatoire. Révocation

Le sieur de V. avait été condamné le 7 juillet 1986 pour abandon de famille à six mois de prison avec sursis probatoire pendant cinq ans, assorti de l'obligation de régler pendant cinq ans « la totalité de ses engagements et arriérés à l'égard de son ex-épouse ». Depuis mai 1988 il avait cessé tout versement bien que l'adresse de son ancienne femme lui ait été rappelée par le délégué à la probation. Aussi la cour de Versailles avait-elle, le 22 mars 1990, ordonné l'exécution en totalité de la peine d'emprisonnement.

Dans son pourvoi en cassation, de V. faisait valoir que la cour d'appel n'avait pas vérifié l'exactitude de l'adresse de son épouse qu'il prétendait toujours ignorer, ce qui, disait-il, l'empêchait de satisfaire aux obligations découlant de sa condamnation.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, estimant que « la cour d'appel, qui n'était pas tenue, en l'absence de mesure d'incarcération du condamné (?), de rendre une décision autrement motivée, a justifié sa décision ».

## IV. — INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes*  
*Président de l'Institut international des sciences criminelles*

### 1. Vol

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 11 octobre 1990 (*D.* 1990.JR.294 et 1991.234, note M.-A. Peano ; *JCP* 1991.IV.18 et *Gaz. Pal.* 27-28 mars 1991.Jp.31 et la note) laisse quelque peu énigmatique.

Voici les faits : M. L. avait acquis de la société Fiat Allis France un engin de travaux publics, l'acte de vente contenant au profit de la société une clause de réserve de propriété. Il ne s'était acquitté que d'un faible acompte sur le prix au prétexte du mauvais état du matériel sur lequel il avait dû effectuer des réparations importantes. Finalement, il avait refusé de restituer ledit engin en dépit du commandement qui lui avait été fait en exécution d'un jugement du tribunal de commerce. La société venderesse porta plainte avec constitution de partie civile du chef de vol. Le tribunal correctionnel retint la qualification, mais son jugement fut infirmé par la cour d'appel d'Agen qui relaxa le prévenu. La cour a relevé que : « Si le prévenu n'a jamais pu se prévaloir d'un droit de propriété sur le matériel litigieux, les conventions entre les parties lui ont conféré des attributs d'une telle ampleur qu'il a pu, de bonne foi, non seulement en faire l'usage qu'il en a voulu mais également procéder sur cet engin à des réparations hors de proportion avec celles qu'il aurait effectuées s'il avait eu la certitude de n'en être que détenteur précaire ». Elle a ajouté que « le refus de déférer au commandement de restituer ne peut être vu, en raison de la conviction de l'intéressé qu'il disposait de pouvoirs assimilables à ceux que lui aurait conférés la qualité de propriétaire, comme constitutif de la volonté d'appropriation caractéristique d'une soustraction frauduleuse ». Ce qui conduit la cour à décider que la détention est sans doute injuste mais n'est pas frauduleuse du fait de l'erreur commise par l'acheteur sur les pouvoirs que lui conférait le contrat de vente sous réserve de propriété. Notons au passage que l'on peut déduire de cet attendu de la cour d'Agen que la remise volontaire qui accompagne la vente assortie d'une clause de réserve de propriété n'exclut pas le vol si l'on peut relever chez l'acquéreur une intention coupable.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en déclarant : « qu'en effet, la vente d'un bien immobilier assortie d'une clause de réserve de propriété s'accompagne d'une remise volontaire de la chose, exclusive de toute appréhension frauduleuse du bien par l'acquéreur, même en cas de résolution du contrat ». Cet attendu est fort bref, comme il arrive souvent maintenant à ceux de la Haute juridiction. On aurait aimé en savoir davantage, surtout quand on a à l'esprit la sévérité bien connue de la Cour suprême pour apprécier la notion de « remise volontaire ». Mme Peano se demande dans sa note si la Chambre criminelle a voulu montrer sa volonté d'abandonner la distinction entre la remise de la possession et la remise de la simple détention matérielle ? « Si tel était le cas, cet abandon ne concernerait, aux termes mêmes de l'attendu, que la remise d'un bien vendu sous réserve de propriété ». Elle estime que cela est peu probable et émet de très savantes hypothèses pour interpréter la pensée de la Cour suprême.

Personnellement, nous inclinons à croire que la Cour suprême n'a pas voulu voir si loin et s'est contentée d'une formule lapidaire, et c'est pourquoi nous disions en commençant que son arrêt est quelque peu énigmatique.

Concluons, comme le fait fort bien Mme Peano : « Il est plus prudent, pour le vendeur impayé auquel l'acheteur refuse de restituer le bien, d'engager devant les tribunaux civils une action en responsabilité contractuelle ». Disons à ce propos au passage que, si chacun sait que la loi du 12 mai 1980 est venue régler en partie la clause de réserve de propriété, on sait peut-être moins qu'elle a créé un contentieux fort important (600 décisions répertoriées en dix ans dans 90 arrêts de la Cour de cassation). On pourra lire sur ce même sujet l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 27 février 1990, rendu en matière civile, avec une très intéressante note de notre collègue Françoise Pérochon (*D.* 1991.191).

## 2. Escroquerie. Publicité mensongère

Dans les années de la décennie 70, D. G. (la grande Duduche pour ceux qui se souviennent...), présentatrice-animatrice de la télévision, faisait beaucoup parler d'elle dans l'actualité quotidienne. En 1982, elle en disparut subitement, ayant été limogée quelque peu brutalement... Voici qu'en 1989 elle y est reparue d'une manière plutôt fâcheuse. Une certaine affaire l'a conduite devant le tribunal correctionnel de Grasse.

Un éditeur parisien, M.M.T., gérant de la SARL Edition et publications réunies (E.P.R.) commercialisait sur une petite échelle, depuis plusieurs années, un modèle approchant de la « bague de Ré », « un talisman vieux de six mille ans », « réduction exacte d'un bijou de l'ancienne Egypte que portaient les pharaons » ; en fait, un simple anneau de laiton, guilloché et orné de deux triangles. Pour passer à un stade supérieur, il signa deux contrats, en septembre et en décembre 1987, avec une SARL, le Centre d'information et de prévention (C.I.P.), spécialisée dans la vente par correspondance, dont MM. G. A. et G. D. sont alors, respectivement PDG et directeur général. Un contrat de licence de notoriété sera conclu le 1<sup>er</sup> février 1988, entre E.P.R. et D. G. En fait, selon l'accusation, toute l'affaire aurait été orchestrée, dès le départ, autour de l'ex-présentatrice, qui prétend, au contraire, avec ses coaccusés, qu'elle a été sollicitée fortuitement après deux reportages qui lui ont été consacrés dans *Paris-Match*, la fameuse bague au doigt, et *Lui*. Quoi qu'il en soit, dès le début de mars 1988, une campagne de grande envergure commençait — respectant, au demeurant, les recommandations du Bureau de vérification de la publicité — avec, au total, en dix-huit mois, cent-cinq parutions dans trente-sept magazines. Dans ces publicités ou dans une lettre manuscrite, à son en-tête, largement distribuée à partir du fichier d'O.G.P. et accompagnée de sa photo dédicacée, la « Grande Duduche » affirmait qu'elle avait « fait une enquête » qui lui avait appris que « des quantités d'hommes et de femmes » portant la « bague de Ré » gagnaient aux courses et au loto — souvent de grosses sommes — ou bien recevaient un héritage inattendu ». « C'est une arme, soutenait-elle, qui peut vaincre le mauvais sort ou l'envoûtement ». Ce matraquage publicitaire fut fructueux : 325 000 bagues vendues en France et 100 000 (chiffre partiel) à l'étranger, en 1988, pour un chiffre d'affaires de 80 millions F. L'opération fut juteuse puisque la « bague de Ré » vendue 3,50 F par le fabricant, revendue 6 F à M. T. était cédée par celui-ci à 45 F aux sociétés OGP et CIP, qui la commercialisait à 189 F. D. G. percevait, pour sa part, 5 % du prix de vente au public, (il paraîtrait cependant qu'elle n'aurait reçu qu'une partie des 4 millions qui auraient dû lui revenir !).

Dans un réquisitoire musclé, le substitut du procureur dénonça « un modèle d'escroquerie » fondé sur une « publicité obsédante, une mise en scène et de fausses attestations ». Il critique fortement D. G. « Pour avoir exploité la crédulité humaine et abusé de certaines personnes en plein désarroi ». Il réclama le maximum de la peine pour D. G. et des peines élevées pour les autres codélinquants. Le représentant du parquet avait

certainement raison, les infractions étaient bien constituées. Les avocats de la défense se montrèrent unis et solidaires, en plaidant, unanimement, la relaxe de leurs clients.

Au sujet de la discussion juridique, nous dirons que le seul point sur lequel on pouvait avoir une hésitation c'était l'intention coupable. D. G. s'était vaillamment défendue en disant que sa « bonne foi » lui tenait lieu de credo. On lui avait dit que son « image allait en prendre un coup ». Mais elle avait « envie de faire plaisir à son public auquel elle doit tout », etc.

#### a) Publicité mensongère

Il ne peut y avoir de discussion sur l'intention coupable puisque nous avons exposé bien des fois (V. not. notre chron. *RTD com.* 1987.145) que cette infraction est présumée et est devenue pratiquement une infraction objective.

#### b) Escroquerie

On pouvait avoir quelques doutes. Est-ce que D. G. se rendait compte qu'elle allait commettre une escroquerie au sens légal du terme ? On peut en douter. Se rendait-elle compte qu'elle faisait quelque chose de très malhonnête ou voulait-elle simplement faire un « coup » et empocher de l'argent facilement ? Comment le savoir ? Comment ne pas confondre l'intention et les mobiles ? Y avait-il vraiment des manoeuvres frauduleuses ou simplement des affirmations frauduleuses ? Dans le show-biz, on n'apprécie sans doute pas certaines pratiques suivant les critères de la magistrature ou même suivant ceux du simple « Français moyen ». Ce n'est pas la même chose.

Fort heureusement, la jurisprudence de la Cour de cassation est ferme et sévère sur l'appréciation de l'intention coupable comme sur celle de la notion de manoeuvres frauduleuses et ne s'embarrasse pas des « états d'âme ». Elle a raison. Décider autrement serait donné une échappatoire trop facile aux prévenus. Et ce n'est pas parce qu'une personne a été une vedette à la télévision, que l'on doit des faveurs particulières à ses « états d'âme ». C'est ce qu'ont pensé les juges de Grasse qui se sont cependant montrés moins sévères que le ministère public. Après un long délai de réflexion, (l'audience de comparution avait eu lieu le vendredi 15 févr.), les juges de Grasse ont condamné le 22 mars 1991 (inédit), D. G. à six mois de prison avec sursis et 200 000 F d'amende. Ils ont infligé une peine d'un an de prison avec sursis et 500 000 F d'amende à chacun des deux principaux instigateurs de l'opération, M. T. et G. D. Le concepteur de la publicité, R. J. a également été condamné comme D. G., à six mois de prison avec sursis et 120 000 F d'amende. Le tribunal a accordé 20 000 F de dommages-intérêts à chacune des quatre organisations de défense des consommateurs qui s'étaient constituées partie civile.

D. G., arguant de ses activités professionnelles, n'avait pas daigné se déplacer pour entendre le jugement. Espérons que ses nouvelles activités ne lui causeront aucun souci d'ordre judiciaire... En tout cas, elle a fait appel. Le parquet aussi.

### 3. Abus de confiance

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 10 mai 1990 (*JCP* 1990.IV.290) a décidé : « En cas d'abus de confiance, la responsabilité du prévenu à l'égard de la partie civile procède non de la violation du contrat en vertu duquel il a reçu les biens déterminés mais de la commission du délit dont les éléments constitutifs ont été caractérisés à sa charge, de sorte que l'exception tirée par l'intéressé de l'illicéité de ce contrat ne peut qu'être écartée ».

On a assez souvent soutenu le contraire en déclarant que le droit pénal ne devrait sanctionner que les situations juridiques dont la loi civile, commerciale ou administrative, a reconnu la validité ou la licéité. Mais, la doctrine dominante et la jurisprudence

n'ont pas voulu souscrire à cette argumentation et rejettent le moyen de défense que certains prévenus ne manquent pas d'invoquer ici. Elles estiment que le droit pénal assure non seulement la défense des intérêts privés, mais aussi et surtout la protection de l'ordre public ; même si la victime a donné son adhésion à une situation illégale ou immorale, la loi criminelle doit s'appliquer pour sanctionner l'auteur du délit qui a prouvé son comportement dangereux (V. Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, éd. Cujas, 1982, n° 2413, p. 1966).

#### 4. *Abus de confiance. Aide ménagère*

Comme le dit excellemment J.-P. Marchi, dans sa note (sous Paris, 28 mai 1990, *Gaz. Pal.* 7-8 nov. 1990, p. 13), « L'arrêt rendu le 28 mai 1990 par la cour de Paris montre les limites de la protection pénale des personnes âgées par certaines incriminations (vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux) » auxquelles on croirait pouvoir normalement recourir.

En l'espèce, une personne âgée de 81 ans avait remis à son aide ménagère une somme globale de 228 500 F entre mai et septembre 1986. Le tribunal correctionnel de Paris, le 13 juillet 1989 (V. note Marchi), condamna pour le motif que la victime « était diminuée physiquement et mentalement » et qu'il apparaissait dès lors que la prévenue avait profité de l'état de son employeur pour « capter la confiance et l'immense besoin d'affection de cette personne âgée » et de s'être ainsi fait remettre des sommes importantes. C'est dire que pour cette juridiction il y avait violation frauduleuse du contrat de mandat dont l'employé avait été investi. La cour de Paris, dans l'arrêt précité, après quelques considérations sur l'état mental plus ou moins dépressif de l'employeur, a décidé qu'il n'était pas indubitablement établi, à l'issue des débats devant la cour, que la prévenue ait usé de la procuration à elle donnée par son employeur à l'effet de régler ses dépenses domestiques, pour se faire remettre les fonds en litige, ou encore, et toujours pour obtenir la remise des sommes en cause, ait exercé sur celui-ci une contrainte au sens de l'article 400 du code pénal ; que, dans ces conditions, et sans que les faits déferés sous la prévention d'abus de confiance puissent donner lieu à une requalification pénale, il n'y avait pas lieu à condamnation.

M. le président Marchi fait remarquer justement que « ce qui était reproché à la prévenue c'était d'avoir bénéficié d'une libéralité en captant la confiance et l'affection de la victime. Or, notre code pénal ne réprime pas de tels actes commis au préjudice des personnes âgées ». M. Marchi estime : « Une protection pénale apparaît à cet égard d'autant plus nécessaire que l'accroissement de la population du troisième âge se double d'un isolement accentué » et conclut : « La réforme du code pénal devrait permettre de combler ce vide juridique ».

Plusieurs vides ont été comblés depuis le code pénal (non sans controverse) comme l'omission de secours par exemple. Il est ainsi décidé en principe, depuis les remous de la célèbre affaire *Lacour*, que la provocation non suivie d'effet sera punissable. Personnellement, nous sommes assez méfiant à l'égard des infractions qui requièrent une recherche d'intention souvent brumeuse. Comme nous l'avons dit souvent, les rédacteurs du code pénal ont frappé fort mais, délibérément, ils n'avaient pas voulu frapper certains cas limites.

#### 5. *Abus de confiance. Escroquerie*

L'affaire jugée, le 9 novembre 1990, par le tribunal de grande instance de Paris (*Gaz. Pal.* 20-21 mars 1991, Jp. 31, note J.-P. Marchi) paraît presque incroyable. La victime est la chambre syndicale des agents de change à laquelle on pourrait reprocher de ne pas

exercer un contrôle suffisamment rigoureux sur ses soi-disant hommes de confiance. Les deux inculpations retenues étaient l'abus de confiance et l'escroquerie.

#### a) Abus de confiance

Lors de l'ouverture du Matif en février 1986, la chambre syndicale avait cherché à tirer profit de cette opportunité nouvelle pour gérer un portefeuille obligataire d'un montant de deux milliards de francs environ. On sait que ce type de marché permet d'assurer la couverture du risque de variation des taux d'intérêt. La chambre syndicale avait chargé M. R., employé normalement pour gérer la gestion de son portefeuille obligataire, de s'occuper des opérations du Matif. Dans un premier temps, de juin à septembre 1987, ses interventions sur le Matif étaient peu importantes et effectuées dans une stricte optique de couverture du risque de taux. Après le fameux krach du 19 octobre 1987, le solde du compte de la chambre syndicale devint déficitaire. M. R. lança alors la chambre syndicale dans des opérations spéculatives. Comme le relève le tribunal, il disposa des fonds de la chambre pour effectuer des opérations hasardeuses et purement spéculatives. Certes, M. R. n'avait jamais reçu aucune directive écrite pour la gestion du portefeuille de la chambre syndicale. Est-ce à dire qu'il avait une totale liberté d'action ? Non. Il allait de soi qu'il devait gérer ledit portefeuille avec prudence pour en maintenir la valeur. Or, il a pratiqué une politique spéculative, contraire aux intérêts de la chambre syndicale, et non conforme aux termes de son contrat de travail et aux principes mêmes de sa fonction. M. le président Marchi donne le détail des opérations répréhensibles, dans la note excellente, comme toujours, qu'il consacre cette fois à l'affaire ici rapportée.

Le tribunal a donc pu déclarer justement : « qu'il apparaissait en définitive que le prévenu ne s'était pas attaché, ainsi qu'il le devait, à effectuer des opérations destinées à garantir la diminution d'un portefeuille obligataire, mais avait pris des positions de nature à réaliser des gains ou des pertes sans corrélation avec l'existence d'obligations » et décider que le prévenu avait commis un abus de confiance « en détournant et en dissipant dans des opérations frauduleuses sur les marchés réglementés, et de gré à gré, les fonds qui lui avaient été remis par la C.S.A.C. dans le cadre de ses fonctions de responsable obligataire à charge pour lui d'en faire un emploi déterminé ».

#### b) Escroquerie

M. R. disposait d'un compte personnel à la charge Dupont-Denant depuis le 12 décembre 1985. Jusqu'au mois d'octobre 1987 ce compte présentait un équilibre normal de bénéfices et de pertes. A partir de novembre 1987 il se révéla presque toujours gagnant. Un rapprochement entre les gains de l'intéressé et les pertes de la chambre syndicale éveilla fatalement l'attention. Une enquête révéla des manoeuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie. Ces manoeuvres reposaient sur la combinaison de trois mécanismes dont M. le président Marchi donne le détail complet. Disons pour résumer que le prévenu avait tiré parti des avantages de fonctionnement du marché de gré à gré. Il avait en effet initié, le soir, des interventions, puis choisi l'affectation le lendemain matin, soit pour lui-même, soit pour la C.S.A.C., en tenant compte du marché dont il connaissait l'évolution au cours de la nuit, (grâce au système Fininfo qui donne des informations sur l'évolution des marchés au cours de la nuit, sur les différentes places mondiales). Les manoeuvres frauduleuses étaient évidentes, le préjudice aussi puisque M. R. avait pu se faire attribuer des opérations bénéficiaires auxquelles il ne pouvait prétendre et obtenu ainsi la remise de fonds de l'ordre de 1 600 000 F, escroquant ainsi partie de la fortune de la C.S.A.C.

Signalons au passage que M. R. avait reçu pour ces manoeuvres frauduleuses la coopération active de ses correspondants au sein de la charge Dupont-Denant lesquels : a) lui avaient donné la connaissance des règles des marchés et des opérations spéculatives

possibles ; b) étaient au courant des affectations tardives ; c) avaient profité de ses opérations par le biais des courtages perçus. Ils furent condamnés pour complicité d'escroquerie.

La décision a été frappée d'appel. Nous ignorons par qui ? Si ce sont les condamnés, nous ne croyons pas qu'ils aient eu raison parce que les peines ne nous semblent pas sévères. M. R. a été condamné à la peine de trente-six mois d'emprisonnement dont trente-quatre mois avec sursis et à 300 000 F d'amende et les complices à seulement 100 000 F d'amende.

Cette affaire que nous venons de rapporter n'est pas, hélas, la seule du genre, qui se soit produite ces dernières années ! Le contentieux pénal en matière boursière semble même se développer fâcheusement. Comme le dit si bien M. le président Marchi, il est urgent de mettre en place des systèmes efficaces de contrôle interne des opérateurs boursiers.

### 6. *Abus de blanc-seing. Faux en écriture privée*

M. T. avait fait signer concomitamment par M. E. deux lettres qu'il avait lui-même rédigées. Au vu de leur présentation générale, ces documents étaient d'un libellé apparemment identique et constataient l'accord des intéressés à la reconduction pour un an d'un contrat de location-gérance d'une station-service, propriété de M. E. Mais, après l'examen, l'un des exemplaires comportait une phrase qui ne figurait pas dans l'autre, selon laquelle le bailleur renonçait à une clause de non-concurrence stipulée à la charge du locataire dans la convention initiale. Ultérieurement, dans un litige l'opposant à M. E., M. T. avait opposé à ce dernier l'exemplaire falsifié qu'il avait conservé. La cour de Nîmes (16 nov. 1989, inédit) avait justement décidé, pour déclarer le prévenu coupable de faux et usage de faux, « qu'en n'établissant par l'acte en deux exemplaires identiques en tous points, M. T., rédacteur, s'était mis en mesure de tromper la bonne foi de son cocontractant aux capacités intellectuelles tributaires de son âge ».

Signalons au passage que la cour de Nîmes avait fait une application erronée concernant l'âge exact de la victime à la date de l'acte : indiquant faussement 72 ans (âge au jour de l'arrêt), alors que la victime était âgée de 67 ans seulement à la date des faits. La cour a décidé peut-être un peu brièvement que cette erreur était « sans incidence sur la caractérisation de la fraude par laquelle la signature avait été obtenue ».

La Cour suprême, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (*JCP* 1991.IV.8 ; *Gaz. Pal.* 8-11 mai 1991, Jp.23, note J.-P. D.), déclare fort justement que : « Les articles 147 et 151 du code pénal s'appliquent à la fabrication des conventions, obligations, dispositions ou décharges dans la rédaction même de l'acte et avant signature ; que l'authenticité de celle-ci ne peut ôter à l'écrit son caractère de faux dès lors que, comme en l'espèce, elle a été obtenue par surprise ».

On remarquera que la cour de Nîmes avait écarté la qualification d'abus de blanc-seing visée à la prévention au motif qu'il n'était pas établi que la clause litigieuse ait été apposée et surajoutée après signature. La Cour suprême l'a approuvée. Ce qui donne à l'annotateur M. J.-P. D. l'occasion de faire justement observer que « l'abus de blanc-seing s'analyse, au niveau du genre, comme une infraction de faux en écritures privées, mais que, au niveau de l'espèce, elle présente une particularité : la mention fautive est portée, après apposition de la signature, par la personne même à laquelle l'acte en blanc a été confié » et qu'au temps où le faux était sanctionné d'une peine criminelle la parenté entre l'abus de blanc-seing et l'abus de confiance justifiait que l'abus de blanc-seing fût incriminé de manière autonome afin de n'être sanctionné que d'une peine délictuelle. M. J.-P. D. a tout à fait raison de rappeler qu'en matière de techniques législatives il est toujours mauvais de faire coexister des incriminations qui se recourent inutilement.

### 7. Faux en écriture privée. Écriture de commerce

M. B. a été condamné par la cour de Nancy, le 11 juillet 1989 (*D.* 1991.Somm. comm. conseiller, G. Azibert, p. 63), pour avoir adressé à la société qui l'employait un relevé d'opérations effectuées sur le compte bancaire ouvert par la société et dont il disposait, relevé sur lequel il avait indiqué mensongèrement que deux sommes d'argent avaient été versées à titre de prime à des salariés de l'entreprise. S'étant pourvu en cassation, il ne contesta pas l'altération de la vérité, mais déclara que l'écrit argué de faux ne constituait qu'un simple relevé de compte par nature soumis à discussion et à vérification et ne pouvait constituer un titre et que, s'agissant d'un acte non probant, les juges étaient tenus d'apprécier l'existence d'un préjudice actuel ou éventuel. Comme le fait remarquer très justement M. le conseiller Azibert, pour lui « les actes argués de faux n'auraient donc été que des actes assimilables à des rapports administratifs n'ayant pas le caractère de titre (*Crim.* 1<sup>er</sup> févr. 1939, *Bull. crim.* n° 21) ».

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 14 mai 1990, (*eodem* réf.), l'a débouté, en déclarant que : « Constitue un faux en écriture de commerce pénalement punissable le fait par une personne, tenue de justifier sur le plan comptable les mouvements de fonds effectués en vertu de son mandat, de porter dans ses écritures des mentions inexactes concernant les opérations correspondantes ».

On approuvera cette décision qui s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence visant des situations analogues. Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (V. cette *Revue* 1968.620), cette jurisprudence a commencé avec un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 13 mars 1968, qui a déclaré que les livres de commerce, aussi bien ceux dont la tenue est facultative que ceux dont la tenue est obligatoire, sont des écritures de commerce au sens de l'article 150 du code pénal ; qu'il en est de même du bilan d'une entreprise commerciale et des feuilles de paiement des salaires des ouvriers de cette entreprise, et qu'il en résulte que se rend coupable de faux en écritures de commerce... Elle s'est poursuivie avec un arrêt du 29 avril 1971 (*D.* 1971.Somm.113 ; *Bull. crim.* n° 129) qui a décidé : que le comptable qui, pour dissimuler ses détournements, a porté sur les feuilles d'opérations financières de fausses inscriptions concernant des remises fictives d'effets ou de chèques en banque et a déplacé dans le temps la comptabilisation de certaines opérations de recette ou de remise de banque, se rendait coupable de faux en écriture de commerce. Elle s'est affirmée avec un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1982 (V. notre chron. dans cette *Revue* 1982.623) qui a déclaré que le délit de faux en écriture de commerce ou de banque est constitué par le fait, pour une personne chargée de la tenue des comptes d'une entreprise, de faire apparaître, par l'omission intentionnelle de certaines écritures, une situation comptable fautive.

### 8. Loterie prohibée. Action civile

Nous signalerons très rapidement, parce qu'il se réfère davantage à la procédure pénale qu'à la rubrique de cette chronique, un très intéressant arrêt de la Chambre criminelle, du 22 août 1990 (*JCP* 1990. Actualités, 14 nov. 1990. 46 ; *D.* 1990.IR.243 ; *Gaz. Pal.* 27-28 mars 1991, chron. droit crim., comm. J.-P. Doucet, p. 11) qui pose le principe très important : « La prohibition des loteries qui ont pour résultat l'attribution par l'intervention du hasard d'un bien de consommation aux joueurs tend à la protection de ces derniers contre l'attrait de l'aléa que ces jeux comportent ».

Une union fédérale de consommateurs — organisme habilité par application de l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 à exercer l'action civile relativement au fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs — ayant cité les dirigeants d'une société devant la juridiction correctionnelle du chef de loterie prohibée pour avoir accordé un avantage par voie de tirage au sort aux souscripteurs d'un

contrat de capitalisation proposé au public, un arrêt de la cour de Paris du 10 avril 1986 avait déclaré que le délit reproché portait atteinte à l'ordre public et non à l'intérêt des consommateurs, dès lors que dans toute loterie ou opérations assimilées le joueur, en l'absence de manoeuvres frauduleuses dont il serait victime, ne subit aucun préjudice, le gagnant pouvant se prévaloir d'un gain tandis que le perdant, ayant accepté librement et en toute connaissance de courir sa chance, n'a pas sujet de se plaindre si celle-ci ne lui est pas favorable. La Chambre criminelle a cassé en décidant « que le préjudice direct ou indirect porté par une infraction à l'intérêt collectif des consommateurs ne se confond pas avec le préjudice subi personnellement par les victimes directes de l'infraction ».

Cette jurisprudence paraîtra peut-être hardie car, dans l'esprit des rédacteurs de la loi de 1973, les consommateurs qu'ils visaient ne comprenaient peut-être pas les consommateurs de loteries. En tout cas, elle s'inscrit dans le courant favorable à l'élargissement du droit des associations qui semblent inspirer, depuis quelques décennies, la jurisprudence de la Cour suprême. Nous avons maintes fois approuvé ce courant (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, suppl. 1975, n° 1013 et s.). Nous l'approuverons donc totalement.

## V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE

*Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*

Nous prions les lecteurs de cette *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique « Infractions contre l'ordre financier » dans ce numéro. Ils la trouveront dans le prochain numéro.

## VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE Concurrence et consommation

Jean-Claude FOURGOUX

*Avocat à la cour d'appel de Paris*

### Complémentarité ou superposition des procédures de constatation et de répression des pratiques anticoncurrentielles — ou la victime surmenée

#### *La victime face aux pratiques anticoncurrentielles*

A partir du constat d'échec de la répression pénale des ententes sur le fondement de l'ancien article 419 du code pénal (procédure durant facilement plus de dix ans, enquêtes tournant court, prévenus décédés), les réformateurs de 1986 — se voulant « reformateurs du droit » de la concurrence — ont conçu un système *apparemment* aligné sur ce qui existait à Bruxelles et *apparemment* concentré sur une nouvelle autorité administrative indépendante, le Conseil de la concurrence (J.-C. Fourgoux et J.-L. Fourgoux, « Le Conseil de la concurrence dans la vie économique et juridique de l'Europe », *Gaz. Pal.* 1990.2.Doctr.471).

Mettez-vous à la place de la victime d'une pratique anticoncurrentielle, et demandez-vous de quelles voies elle dispose pour la faire constater, la faire réprimer et surtout en obtenir réparation.

Les pratiques anticoncurrentielles, que l'on appelait auparavant collectives, ce sont les ententes, l'abus de position dominante et, dans notre nouveau droit, l'abus de dépendance économique. Elles sont définies par les articles 7 à 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 en droit interne, et par les articles 85 et 86 du Traité de Rome (laissons de côté les aides d'Etat).

#### *Les procédures hexagonales*

L'esprit de la réforme française reposait sur les idées de *dépénalisation* et de « *dépersonnalisation* » des sanctions pour tenir compte des lamentations de plus en plus bruyantes du CNPF et des dirigeants d'entreprises, mécontents de se voir traduire pour des délits d'affaires devant la juridiction pénale. Il s'agit davantage d'assurer la défense de la concurrence que celle des concurrents.

L'article 17 de l'ordonnance prévoit quand même que « sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 4 ans, et d'une amende de 5 000 à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines, seulement toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles 7 et 8 » (nos obs. cette *Revue* 1989.757).

Le tribunal a la faculté d'ordonner la publication judiciaire, et le Conseil de la concurrence « lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 17, (il) adresse le dossier au procureur de la République », la transmission interrompant la prescription de l'action publique.

*Ce n'est pas une faculté, mais une obligation pour le Conseil dont il peut facilement se dégager, en prétendant que les faits ne lui paraissent pas de nature à justifier l'application de l'article 17. (A quel moment doit-il le faire ? A notre sens quand il statue par une disposition spéciale de sa décision).*

Jusqu'à présent, le Conseil n'a jamais transmis de dossiers au parquet. Qu'est-ce à dire ? Que le Conseil est jaloux de son autorité, ne croit pas à l'efficacité de l'instruction pénale ou bien ne voit jamais de péché mortel chez les pratiquants de l'anticoncurrence ?

On peut s'étonner par exemple que le Conseil n'ait pas saisi le parquet dans les dossiers où apparaissent les soumissions de couverture dans le secteur du bâtiment (ententes tenaces « à la papa »), alors que la pratique est particulièrement frauduleuse puisqu'elle aboutit à faire payer systématiquement beaucoup plus cher des maîtres d'ouvrage qui sont souvent des collectivités publiques ou l'Etat.

Au surplus, dans le monde, dans le monde économique s'entend, un monde en guerre permanente, les *pratiques anticoncurrentielles* ne correspondent pas à un simple jeu intellectuel. Ce sont *des opérations de commando délibérées*, dont les effets dévastateurs sont savamment calculés, *organisées par des décideurs et leur état-major* pour retirer un profit infractionnel, même s'il s'agit de limiter des pertes. Les chefs de guerre arrêtent leur stratégie de façon consciente pour atteindre l'adversaire, lui prendre des marchés et aussi bien l'éliminer.

Cependant, les experts qui ont participé à la rédaction de l'article 17, jouant sur le terme « frauduleusement » et oubliant la « part personnelle et déterminante » de la personne physique dans les pratiques anticoncurrentielles, ont essayé de réduire la portée du texte (A. Decocq et M. Pedamon, « L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 », *J.-Cl. Concurrence-consommation*, n° spéc. 1 bis, 1987) dans des conditions qui ne paraissent pas pouvoir être approuvées (nos obs. cette *Revue* 1987.453).

La mission donnée à un juge d'instruction par la chambre d'accusation de Rouen dans un arrêt du 25 juin 1991 (*La Brocherie c/ X*, inédit) donne à penser que, lorsque les juridictions pénales sont saisies, elles interprètent le texte pour lui donner un sens et non pour qu'il ne puisse plus rien dire : « Quel est le rôle personnel de M. T. dans la conception, l'organisation et la mise en oeuvre des pratiques de la S. au vu notamment des statuts de cette société, et quel est le rôle de ses collaborateurs et des délégués régionaux de la S., en particulier quant à la fixation du taux et de l'assiette des redevances, aux décisions éventuelles de recouvrement par voie judiciaire et à la signature des protocoles ? ».

Par conséquent la victime, faite que la réforme soit allée jusqu'au bout et qu'ait été adopté un système permettant d'obtenir devant une même juridiction la constatation de l'infraction, la cessation rapide, la sanction au profit de la concurrence et les dommages et intérêts au profit des victimes (notre étude, « Droit de la concurrence : Les chemins de la liberté », *Gaz. Pal.* 1986.2.Doctr.451), *la victime désemparée va être tentée de s'adresser partout en même temps pour obtenir du secours*. Elle a en effet besoin d'une solution rapide. A l'heure actuelle, les délais au Conseil de la concurrence s'allongent pour atteindre plusieurs années, enquêtes comprises, dans certains cas.

Si elle a saisi le Conseil, et si peu encouragée par les décisions rendues par celui-ci en matière de mesures provisoires de l'article 12, elle veut essayer d'obtenir la cessation immédiate des pratiques anticoncurrentielles, la victime peut s'adresser au juge des référés.

Elle a la possibilité de demander à la juridiction de droit commun de constater elle aussi les infractions et, éventuellement, d'ordonner réparation comme de prononcer la

nullité des conventions qui auraient été obtenues grâce aux pratiques anticoncurrentielles, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance.

Si par contre elle fait l'objet de poursuites devant les juridictions de droit commun, elle pourra en défense se prévaloir de ces pratiques et invoquer la règle du « *le criminel tient le civil en état* » lorsqu'elle a déposé une plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 17 visant une personne physique dont l'entreprise est civilement responsable.

### *Les moyens du droit communautaire*

Mais les pratiques anticoncurrentielles peuvent porter atteinte au commerce entre Etats-membres de la Communauté européenne et, par conséquent, constituer des infractions tant au droit interne qu'au droit communautaire (art. 85 et 86) d'où, pour la victime, la possibilité de saisir la Commission des Communautés européennes d'une plainte sur ce fondement, mais aussi de façon toujours cumulative, d'invoquer les dispositions des articles 85 et 86 soit devant les juridictions de droit commun, soit devant le Conseil de la concurrence.

L'article 9-3 du règlement 17 CEE donne compétence à toute autorité d'un Etat-membre pour *appliquer les dispositions des articles 85-1 et 86* du Traité tant que la Commission n'a pas été saisie.

*Appliquer* les articles 85-1 et 86 signifie *constater* éventuellement une infraction, ce qui peut aller jusqu'à la faculté de faire injonction d'y mettre fin et d'en tirer bien entendu les conséquences quant à la nullité des conventions et aux dommages subis.

Le Conseil, quant à lui, ne peut davantage aller au-delà puisqu'il n'a pas compétence pour appliquer les sanctions communautaires qui relèvent du ressort de la seule Commission de Bruxelles qui pourra allouer des dommages et intérêts, mais, pour ce faire, il faut que le Conseil constate avant tout qu'il y a infraction aux articles 7 et 10 de l'ordonnance dont il tient sa compétence, et que les pratiques concernées portent atteinte au commerce communautaire.

Le principe de cette compétence, à la fois large et étroite, a été dégagé par la cour de Paris dans son arrêt du 4 mai 1988 (*BOCC*, 11 mai 1988) qui rappelle que l'autorité nationale a le pouvoir de « *constater* » les infractions à l'article 85-1 du Traité, constater seulement tant que la Commission n'a pas engagé de procédure au sens de l'article 9 du règlement 17 et si elle retient que le commerce entre Etats membres est affecté.

Ainsi, le règlement 17 limite la compétence dans le temps des autorités nationales spécialisées type Conseil de la concurrence mais non des juridictions nationales qui sont tenues de se prononcer en vertu de l'effet direct (CJCE, 30 janv. 1974, *BRTC c/ SABAM*, aff. 127/73, *Rec. CJCE*, p. 51). Cette limitation ne leur retire pas l'occasion de se prononcer avant la Commission. Etant donnée souvent la lenteur des procédures à la direction générale IV, la durée des investigations (demandes de renseignements), avant d'en arriver à une décision de classement ou de notification de griefs, les unes et les autres auront l'occasion de statuer en premier et de provoquer bien sûr à la fin (la fin du monde, du monde économique s'entend) un certain télescopage d'appréciations.

*Le cumul des procédures et des sanctions est expressément prévu par la Cour de justice* (CJCE, 12 févr. 1969, *Walt Wilhelm*, *Rec. CJCE* I) qui admet la perspective d'une complémentarité jusqu'à la divergence des décisions nationales et communautaires (CJCE, 10 juill. 1980, *Guerlain et autres*, aff. 233/78 et 1 à 3/79, *Rec. CJCE*, p. 2374), même si la Commission des Communautés européennes, quand elle « *frappe* » en second, devrait tenir compte des sanctions financièrement déjà prononcées par l'autorité nationale (CJCE, 14 déc. 1972, *Boehringer c/ Commission*, aff. 7/72, *Rec. CJCE* p. 1981).

Jusqu'à présent au surplus, on pouvait considérer que sur un point au moins, le cloisonnement (la séparation des pouvoirs) était absolu. C'est celui de l'article 85-3 du Traité, la Commission ayant seule le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu à exemption. Or, un arrêt récent vient d'ajouter à la confusion : la Cour de justice admet (pour se décharger ?) que les juridictions nationales peuvent apprécier que les conditions de l'article 85-3 ne seraient pas remplies et constater par conséquent la nullité des conventions, « lorsqu'elle a acquis la certitude que le contrat ne pouvait faire l'objet d'une décision d'exemption » (CJCE, 28 févr. 1991, *Stergios Delimitis c/ Henninger Brau AG*, aff. C-234/89, non publié).

Bien entendu, c'est une occasion supplémentaire de faire contredire la juridiction nationale par la Commission si elle ne partage pas ensuite son point de vue.

### *Une nouvelle réforme, pourquoi pas ?*

Lorsque les contentieux judiciaires nationaux sont répétitifs, on imagine le désordre qui en résulte, né de l'éventail des ressources qui se présentent à la victime dont la confiance se répartit parcimonieusement sur les tribunaux comme sur le Conseil, puisque *chacun peut avoir son mot à dire de façon indépendante*.

Dans les rapports avec la Communauté, on parle beaucoup d'une coopération dans l'esprit du Traité entre les autorités nationales et les autorités communautaires. Informelle pour l'instant et de piètre effet sur le désordre.

A notre sens, ce désordre, révélé dans certains contentieux spectaculaires, est imputable à l'insuffisance d'une réforme qui n'est pas allée jusqu'au bout.

A quand une nouvelle ordonnance, rajeunissant la répression pénale de cette forme de criminalité d'affaires ?

## VII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE : ENVIRONNEMENT

Jacques-Henri ROBERT

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

1. Tout le monde, aujourd'hui, est d'accord pour dire qu'on doit réduire autant qu'il est possible le volume des déchets et, pour ce faire, recycler toutes les matières apparues en cours de production mais non incluses dans les produits. Ainsi ne seront enfouis que les « déchets de déchets », « déchets terminaux » ou « déchets ultimes ». La nature ne fait rien d'autre depuis la Création, qui brasse les végétaux flétris, les excréments et les cadavres pour fabriquer, chaque nouvelle saison, les œuvres dont elle enchante la vue et l'odorat.

Les hommes n'ont pas tant d'habileté, leurs techniques ne sont pas aussi parfaites et le droit embarrasse parfois les bonnes intentions, réelles ou feintes, comme le prouve l'arrêt rendu le 14 mai 1991 (*Droit pénal*, 1991, n° 291). Le prévenu avait remblayé une sablière avec des mâchefers en provenance d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et il était poursuivi pour avoir ainsi ouvert irrégulièrement une installation classée soumise à la procédure de l'autorisation, délit prévu et réprimé à l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976. En effet, les usines de traitement des ordures ménagères sont des installations classées, selon le numéro 322 de la nomenclature de ces établissements, et les équipements qui traitent des déchets industriels en provenance d'une quelconque installation classée méritent la même qualification (n° 167 de la nomenclature).

La cour d'appel de Douai avait relaxé le prévenu par deux arrêts du 22 septembre 1989 (*Juris-Data* n° 050998 et 050999) au motif que les matériaux employés ne contenaient aucune « substance toxique », qu'ils étaient d'une « composition analogue aux matériaux de travaux publics » et qu'ils méritaient non pas la qualification de déchets, mais celle de « produits finis ». Ce sont ces décisions que la Chambre criminelle vient de censurer par l'arrêt précité. Il contient deux motifs, l'un réfutant l'argument tiré de l'innocuité des matériaux, l'autre assis sur l'exégèse des termes de la nomenclature.

### I. — SUR L'INNOCUITÉ DES MATÉRIAUX

2. « L'absence de caractère dangereux ou toxique des résidus ou scories provenant d'une usine d'incinération d'ordures ménagères ne suffit pas, dit la Cour de cassation, à faire échapper aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi du 19 juillet 1976, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, alors que ce texte s'applique à toutes celles pouvant présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la protection de la nature, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature ou de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments », l'énumération de ces diverses valeurs protégées étant celle de l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Explicitons : lorsque la loi soumet une activité quelconque au régime de l'autorisation préalable, c'est qu'elle la présume dangereuse pour l'un des intérêts précités. Cette appréciation est une règle générale et impersonnelle que le législateur et le pouvoir ré-

glementaire font dans l'intérêt public et le juge ne pourrait pas la contredire sans commettre un excès de pouvoir ni émettre un arrêt de règlement prohibé par l'article 5 du code civil. Que penserait-on en effet d'un tribunal qui, pour prononcer des relaxes, se mêlerait d'apprécier l'opportunité d'un signal « Stop » sur la voie publique ou celle des limites légales d'alcoolémie compatibles avec la conduite des véhicules ? S'il se trouve en effet que, dans un cas particulier, une installation déterminée ne présente aucun danger, c'est à l'Administration de le constater en délivrant une autorisation pure et simple.

3. La cassation qui a frappé l'arrêt de la cour d'appel de Douai, contenait, implicite, le reproche d'immixtion dans les affaires de l'Administration. Mais on peut soutenir aussi que cette juridiction avait utilisé le pouvoir, qui reste au juge judiciaire, de qualifier l'installation litigieuse par référence à la nomenclature, laquelle est un texte d'incrimination comme un autre. Une telle qualification ne constitue pas l'objet d'une question préjudicielle et un tribunal répressif peut décider que tel ou tel établissement, existant concrètement, entre ou non dans les prévisions d'un de ses « numéros » (Crim. 1<sup>er</sup> juin 1929, *D.H.* 1929.324 ; Crim. 19 mars 1974, *Bull. crim.* n° 117 ; Versailles, 4 sept. 1975, *D.* 1976.623, note P. Girod ; J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement*, Paris, Masson, 1983, n° 54), tout comme il décide si un comportement donné constitue la « soustraction » caractéristique du vol ou les « manoeuvres frauduleuses » de l'escroquerie. C'est ce qu'avaient fait les conseillers de la cour de Douai en affirmant que les matériaux de remblai étaient des « produits finis », qui pour cette raison n'entraient pas dans les prévisions du n° 167 de la nomenclature, lequel vise des « déchets industriels ». Fondée ou non sur un excès de pouvoir, la censure de la Cour de cassation porte aussi et en tout cas sur cette qualification, car la Chambre criminelle voit dans le corps du délit des « résidus et scories » prévus par le même règlement, et non des produits.

4. On reconnaît là un problème lancinant, qui se pose ordinairement à propos de l'interprétation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 juillet 1975, relative aux déchets (cette *Revue* 1985.329 et 1990.367 ; J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *op. cit.* n° 153 et 154), mais qui ne s'énonce pas différemment pour l'interprétation de la nomenclature des installations classées. Un sous-produit ou un résidu qui ont encore une utilité et, pour cela, une valeur économique méritent-ils la qualification de déchets ? La jurisprudence administrative a, on le sait, clairement résolu la question par l'affirmative à propos des huiles usagées (Cons. d'Et. 13 mai 1983, *SA René Moline, AJDA* 1983.623, note Basex) et l'arrêt commenté l'imite implicitement, comme l'avaient déjà fait les précédents de 1990 (Crim. 21 juin et 7 nov. 1990, *Bull. crim.* n° 254 et 371, cette *Revue* 1990.363).

5. Mais cette règle soulève des murmures chez les industriels. Leurs efforts en faveur du recyclage, qui réduisent les « déchets terminaux ou ultimes » sont, disent-ils, contrecarés si l'Administration s'immisce dans les cycles de production économes, pour demander des déclarations ou imposer des autorisations préalables. A quoi sert-il d'être un producteur respectueux de l'environnement si l'on est traité de la même façon que le vandale qui jette ses déchets n'importe où au lieu de les réemployer utilement ? Et de donner l'exemple des copeaux métalliques de cuivre, d'étain, de titane ou de zinc : selon le décret du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi de 1975, les déchets comprenant ces métaux doivent, s'il plaît à l'Administration, faire l'objet d'une déclaration et, si l'on adopte la notion extensive de déchet cette formalité est obligatoire même pour l'industriel qui ramasse les copeaux tombés sous ses machines, pour en fabriquer de nouveaux lingots aussitôt réutilisés.

Ce grief perdra de sa portée pratique si l'Administration utilise adroitement ses pouvoirs : il lui est loisible d'établir une obligation de déclaration ou d'enregistrement, tout

en disposant, sous forme d'exception, que si des déchets sont traités d'une certaine façon (les copeaux métalliques ramassés et refondus par exemple), ils échappent aux obligations bureaucratiques. Cette façon de procéder, sans modifier la définition extensive du déchet, permet d'encourager les cycles de production économes.

6. La même affaire de la distinction des déchets et des produits a surgi pour l'application d'une autre réglementation administrative, celle des transports routiers. On sait que le temps de conduite des camions fait l'objet d'un règlement européen n° 3820/85 du 20 décembre 1985 (*JOCE* n° L. 370, 31 déc. 1985, p. 1) et que le contrôle de ses dispositions est assuré par la pose, dans les véhicules, d'un appareil, le « chronotachygraphe », qui enregistre tous leurs mouvements (règlement 3821/85 du même jour, *JOCE* n° L. 370, 31 déc. 1985, p. 8). La sanction pénale de ces textes est prévue par l'article 3 du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986, qui établit des peines de police. Or, le règlement 382085 prévoit, dans son article 4, une liste d'exceptions à l'application de ses dispositions parmi lesquelles figure « ...6° — véhicules affectés aux services ... de l'enlèvement des immondices ». Sous ce dernier mot, les juridictions répressives rangent évidemment les ordures ménagères (T. pol. Limoges, 4 janv. 1990, inédit) mais aussi les *déchets industriels* (T. pol. Saint-Germain-en-Laye, 10 mars 1987, inédit ; T. pol. Saint-Denis, 26 mai 1987, *Bull. transp.* 1988.204 ; Versailles, 24 oct. 1990, inédit). Cette jurisprudence remettait en question la définition des déchets en général, avec un rebondissement possible à propos du transport des huiles usagées. Sentant le risque d'une importante extension du sens de l'article 4, 6° du règlement 3820, la cour d'appel de Versailles a, dans un *obiter dictum*, formulé la règle suivante : « Considérant que le terme général d'immondices doit s'entendre par déchets de toutes natures et donc de déchets industriels *sans valeur marchande* » (Versailles, 7<sup>e</sup> ch. 11 juill. 1991). Une chose qui n'est pas une immondice peut donc être néanmoins un déchet et avoir une valeur marchande. Tel est le cas des huiles usagées dont le transport est assujéti à l'usage du chronotachygraphe.

La cour de Versailles ne s'écarte pas de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de celle de l'arrêt commenté. Celui-ci avait d'ailleurs une autre question, mais plus exécutique à résoudre.

## II. — L'EXÉGÈSE DE LA NOMENCLATURE

7. Le deuxième motif de cassation inscrit dans l'arrêt commenté repose sur l'exégèse du numéro 167 de la nomenclature, dont on a dit plus haut (*supra* n° 3) qu'il constituait une partie du texte d'incrimination. Ce numéro est ainsi rédigé :

« *Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)* ».

Et la Cour en donne la glose suivante :

« *Sous le numéro 167 ... figurent parmi les installations soumises à autorisation celles concernant les déchets industriels provenant d'installations classées ; cette mention est suivie, entre parenthèses, de la précision "installations d'élimination à l'exception des installations traitant ... des ordures ménagères" ; contrairement à ce qu'a considéré la cour d'appel, le membre de phrase relatif à l'exception se rapporte au terme "installations d'élimination" qui le précède, inclus dans la parenthèse et non pas à la rubrique "déchets industriels provenant d'installations classées" ; il s'ensuit que les déchets qui proviennent du traitement déjà opéré des ordures ménagères dans les installations à ce destinées, lesquelles sont répertoriées sous le numéro 322 du même tableau, constituent des déchets industriels dont le stockage caractérise une activité relevant, sous le numéro 167, de la nomenclature des installations classées ».*

8. L'intelligence de ce motif suppose que l'on se souvienne de la manière dont est rédigée la nomenclature. Ce qui est soumis à autorisation est l'exploitation d'une « installation » et non un matériau (art. 1<sup>er</sup> L. 1976) ; mais, pour que la lecture de la nomenclature, qui est alphabétique, soit facile, on classe les installations selon la nature des objets qui y sont manipulés, puis on indique, entre parenthèses, l'activité soumise à autorisation. Lisons, par exemple, ce qui est écrit sous le mot « Cuivre » :

« 161 Cuivre (fabrication du sulfate de) ;

162 Cuivre ou nickel (traitement des minerais de) à l'exception du grillage ;

163 Cuivre ou nickel (traitement des mattes de) ».

Il faut lire « Fabrication du sulfate de cuivre », « Traitement des minerais de cuivre ou nickel », etc. Si l'on avait mis en tête la nature de l'installation, la nomenclature se serait limitée à quelques rubriques comme « Dépôt », « Fabrication », « Traitement », redécoupées en une infinité de subdivisions (cuivre, peaux, titane) très malcommodes et encombrées de redites.

9. En utilisant ce modèle, on lira donc le numéro 167 dont il s'agit, comme suit : « Toutes installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations d'élimination traitant simultanément et principalement des ordures ménagères ». L'exception n'est pas faite pour soustraire à la loi de 1976 les équipements voués aux ordures ménagères, mais pour tenir compte du numéro 322 qui les classe sous la qualification « Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) ».

Que ces dernières fassent elles-mêmes des déchets n'est pas douteux, mais la question à résoudre est de savoir s'ils sont « industriels » pour mériter d'entrer dans les prévisions du numéro 167. Autrement dit, des déchets d'origine ménagère deviennent-ils, après qu'on les a brûlés, des déchets industriels ?

La Cour de cassation a répondu oui, mais par prétérition seulement.

10. L'adjectif « industriel » et son substantif « industrie » n'ont pas de signification juridique bien précise. On écartera évidemment le vieil emploi du mot « industrie » dans lequel il est synonyme d'activité et par lequel il a donné l'adjectif « industriel » (c'est l'apport en « industrie » de l'art. 1843-3 c. civ.) ; l'industrie dont il s'agit est celle que M. Cornu décrit comme « l'ensemble des activités économiques consacrées à l'exploitation, la production et la transformation des richesses (non agricoles) » (G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, v° *Industrie*) et ce qui est industriel « se rapporte » ou « provient de l'industrie » (*ibid.* v° *Industriel*). Le déchet industriel est donc celui qui *provient* de l'activité de production ou la transformation de richesses.

Ce critère de la provenance est bien celui de la loi du 10 juillet 1975 sur les déchets dont les articles 12 à 14 distinguent, pour en faire un cas à part, les « déchets des ménages » ; on en observe encore l'emploi dans la pratique administrative qui réglemente séparément ces sortes d'immondices (Circ. 18 mai 1977, *JO* 9 juill. 1977) qu'elle ne confond pas avec les « déchets industriels » (Circ. 22 janv. 1980, *JO* 21 févr. 1980, NC) ni les déchets hospitaliers.

11. La distinction repose sur une observation technique selon laquelle les déchets des ménages ne contiennent pas autant de corps chimiques dangereux que l'on n'en trouve dans les résidus des usines (métaux lourds, acides puissants, matières fortement toxiques ou radioactives, etc.). Les ordures ménagères ne sont pas lestées de ces matières redoutables au cours de leurs manipulations dans les usines d'incinération ou de traitement, quoique de ces derniers établissements, on puisse dire qu'ils sont « industriels » puisqu'ils transforment quelque chose en mettant en oeuvre de lourds moyens techniques. Il pourrait encore être allégué que l'incinération concentre les

traces de corps dangereux que contiennent les ordures primitivement ménagères et ainsi transmuées en déchets industriels.

Mais quoiqu'il en soit de ces considérations techniques le mot « industriel » offrait au prévenu un moyen de défense qui méritait examen.

12. En revanche, il a sagement agi en omettant d'en agiter un autre qui, en fait, compliquait sa défense et qui, en droit, n'était guère solide : les mâchefers qu'il avait employés provenant en l'espèce d'une usine d'incinération néerlandaise, pouvait-il soutenir qu'une installation qui mériterait en France un classement, échappe, quand elle est située à l'étranger, à la qualification d'installation classée, laquelle serait attachée au seul territoire français ? Nous avons déjà énoncé l'idée à propos des fûts de Seveso, mais c'était pour n'y voir qu'une faible argutie (cette *Revue* 1986.396, n° 6, sur T. corr. Saint-Quentin, 26 juin 1985).

## VIII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

Antoine LYON-CAEN

*Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre*

*Entrave. Accord collectif ou usage plus favorable que la loi. Violation. Protection pénale ? Article L. 153-1 du code du travail. Fondement exclusif*

Avec les trois arrêts de la Chambre criminelle du 4 avril 1991, c'est un pan entier du droit pénal du travail qui vient d'être abattu. Une lézarde importante était déjà apparue depuis l'arrêt du 24 février 1987 (V. cette *Revue* 1987.905 et nos obs.). Il n'existe plus aujourd'hui de protection pénale des droits et avantages établis par convention collective ou usage sinon dans l'étroite limite fixée par l'article L. 153-1 du code du travail. Mais revenons aux arrêts eux-mêmes.

a) Premier arrêt, l'arrêt *Syndicat CFDT des travailleurs du Val-de-Marne*. Un accord collectif créé sur le marché international de Rungis, un comité interentreprise d'hygiène et de sécurité qui prévoit la désignation de délégués syndicaux à ce comité. Un employeur licencie l'un de ses salariés, désigné comme délégué syndical à ce comité, sans respecter la procédure instituée par l'article L. 236-II du code du travail. Le chef d'entreprise est poursuivi pour entrave au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délit prévu et réprimé par l'article L. 263-2-2 du code du travail. Cette poursuite n'a pas lieu d'être pour la Chambre criminelle qui exclut toute sanction pénale possible à un double motif. Le premier invoqué par les juges du fond est de droit substantiel : la protection légale des représentants du personnel ne peut être étendue à un représentant institué par voie d'accord collectif que si l'institution ainsi créée est de même nature que celle qu'instaure la loi. Un délégué syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne bénéficie pas de la protection légale prévue pour les membres de ce comité, faute d'institution légale d'une telle représentation syndicale. Cette doctrine n'est pas propre à la Chambre criminelle ; elle inspire déjà la Chambre sociale de la Cour de cassation (V. Soc. 19 déc. 1989, *Bull. civ. V*, n° 719, p. 433 ; 20 févr. 1991, *D.* 1991.IR.73, *RJS* 4/91, n° 484). A ce premier motif, la Chambre criminelle en ajoute un autre, de son cru : « la représentation syndicale n'ayant pas été établie en la cause par une convention ou un accord collectif étendu dérogeant à des dispositions législatives ou réglementaires, en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, ainsi que le précise l'article L. 153-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 13 novembre 1982, la méconnaissance des dispositions conventionnelles invoquées n'étaient pas susceptibles de sanctions pénales ».

Deuxième arrêt, l'arrêt *Praderie*. Revenant sur la faculté pour les syndicats représentatifs de désigner un représentant syndical au comité de groupe de Renault, un accord collectif ne la reconnaît plus qu'aux organisations représentatives à l'échelon national, signataires dudit accord, parmi lesquelles la CGT ne se trouve pas. L'accès de son représentant au comité de groupe étant refusé, deux de ses organisations poursuivent le directeur des affaires sociales de la RNUR, président du comité, devant la juridiction répressive des chefs d'entrave à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement régulier du comité de groupe. La censure de la décision de condamnation obéit au motif même exposé dans l'arrêt *Syndicat CFDT des travailleurs du Val-de-Marne* : les faits, consistant en

la méconnaissance de dispositions conventionnelles, autres que celles visées à l'article L. 153-1 du code du travail, ne sont pas susceptibles de recevoir les qualifications visées par la prévention.

Troisième arrêt, l'arrêt *Moisan*. La poursuite a, cette fois-ci, pour origine la remise en cause unilatérale, par le président d'une association, d'un usage qui permettait aux membres suppléants du comité d'entreprise d'assister aux réunions préparatoires de cet organisme. La cour d'appel avait considéré comme établie la prévention d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, l'infraction résultant de la résiliation unilatérale d'un usage concernant la représentation du personnel. Bel hommage rendu au célèbre arrêt *Berliet* de la Chambre criminelle (pour mémoire, Crim. 24 févr. 1977, *Bull. crim.* n° 80). Hommage qui pourtant n'est plus de saison. La seule référence pertinente est dorénavant l'article L. 153-1 du code du travail et selon la Chambre criminelle, « la violation d'un usage ne peut entrer dans la catégorie des agissements pénalement sanctionnés par l'article L. 153-1... ».

b) Le sens de ces trois arrêts n'est guère douteux. L'article L. 153-1 du code du travail est devenu le fondement exclusif, exception faite de dispositions spéciales (V. not. art. L. 212-9 al. 2 c. trav.), d'éventuelles poursuites pénales pour violation d'une règle établie par convention ou accord collectif, ou usage. La sanction pénale du droit conventionnel (ou de l'usage) du travail suppose donc réunies quatre conditions. Il faut en premier lieu une méconnaissance de disposition conventionnelle *dérogatoire* à des dispositions législatives ou réglementaires. Il faut, en deuxième lieu, que la violation de ces dispositions législatives ou réglementaires soit passible de sanction pénale. En troisième lieu, la disposition conventionnelle méconnue doit avoir été prévue par « disposition législative *expresse* dans une matière *déterminée* ». Enfin, la dérogation doit résulter d'« une convention ou d'un accord collectif *étendu* ». La première conséquence manifeste, non point du texte lui-même, mais du rôle que la Chambre criminelle lui attribue, est la dépénalisation de la violation d'un accord d'entreprise ou d'un usage, compléterait-il des dispositions législatives ou réglementaires assorties d'une protection pénale.

L'ampleur du changement se mesure mieux encore si l'on ausculte, même rapidement, la jurisprudence criminelle antérieure. Passons sur l'impulsion, à vrai dire, essentielle, venue de l'arrêt *Berliet* (Crim. 24 févr. 1977, préc.). Selon la Chambre criminelle, la protection pénale dont bénéficiaient les institutions représentatives du personnel s'appliquait non seulement en cas de méconnaissance des dispositions légales qui les régissent, mais aussi de violation des dispositions conventionnelles et des usages établis en complément ou supplément des précédentes. Dans un premier temps, elle s'était cependant efforcée de n'étendre la protection pénale qu'aux dispositions conventionnelles et usages dont la possible existence était prévue par les dispositions légales qu'ils complétaient (V. Crim. 14 févr. 1978, *Bull. crim.* n° 58 ; *Dr. soc.* 1979.172, note J. Pradel ; *D.* 1978.IR.384 ; *Dr. ouvrier*, 1979.342, *Juri. soc.* 1978 F 35 ; 22 mai 1979, *Bull. crim.* n° 181 ; *Juri. soc.* 1979 F 70 ; 4 nov. 1981, *Bull. crim.* n° 294 ; *Juri. soc.* 1982 F 3). Avec l'arrêt du 4 novembre 1981, s'amorçait une deuxième étape : la Chambre criminelle semblait, en effet, admettre un lien relativement lâche entre dispositions légales et dispositions conventionnelles auxquelles bénéficiait la protection pénale des premières (V. par ex. Crim. 12 janv. 1982, *Bull. crim.* n° 12, *D.* 1983.IR.67 ; 20 avr. 1982, *Juri. soc.* 1982 F 60). C'est avec cette tendance que la Chambre criminelle décidait de rompre, dans son arrêt du 24 février 1987 (*Bull. crim.* n° 57, cette *Revue* 1987.905). Elle y circoncrivait le délit d'entrave au droit syndical aux « manquements aux dispositions légales qui définissent les droits reconnus aux syndicats dans une matière déterminée au sein des entreprises et aux conventions ou accords qui étendent les droits ainsi définis ». L'arrêt laissait encore une place à la protection pénale du droit établi par convention ou accord collectif, d'un niveau quelconque (branche, entreprise, établissement...) ou par usage, mais à condition que l'intervention de ces sources de droit soit prévue par les dispositions législatives définissant des droits dans une matière déterminée (V. par ex. Crim. 30 mai

1989, *Bull. crim.* n° 227). Cette position, déjà restrictive, est aujourd'hui abandonnée. Elle l'est de propos délibéré ; elle l'est moyennant une nouvelle lecture des textes. Sous réserve de quelques dispositions spéciales, le siège unique du droit pénal des conventions et accords collectifs se trouve dans l'article L. 153-1 du code du travail.

c) Le destin de ce texte issu de la loi du 13 novembre 1982 est bien singulier. A-t-il été envisagé par ses promoteurs comme le fondement exclusif de l'incrimination pénale de violation d'obligations conventionnelles ou, de façon plus conjoncturelle, comme le moyen de fixer un régime identique pour des dispositions légales et pour les dispositions conventionnelles leur portant dérogation au sens étroit du terme, c'est-à-dire les écartant dans un sens qui ne serait pas favorable aux salariés ?

L'interrogation n'apparaît pas, sous cette forme, au cours de la gestation de l'article L. 153-1. Le ministre du travail s'efforce seulement de justifier le texte proposé, en faisant état des souplesses nouvelles introduites par la législation et de la nécessité de prévoir un traitement pénal identique pour les entreprises soumises au droit commun et pour les entreprises qui bénéficient de ces souplesses. Il ne songe donc qu'aux dérogations au sens étroit qui sont, faut-il le rappeler, une innovation marquante de la législation de 1982. C'est la même préoccupation qui anime le Conseil constitutionnel, lorsqu'appelé à se prononcer sur la conformité à la Constitution du futur article L. 153-1, il énonce que loin de violer le principe d'égalité devant la loi, ses dispositions en assurent une exacte application entre les « personnes soumises au droit commun » et les « personnes valablement soustraites dans les conditions visées par la loi à l'application du droit commun par l'effet des clauses dérogatoires » (Déc. 10 nov. 1982, *Dr. soc.* 1983.155, chron. L. Hamon). Si donc, à cette époque, l'article L. 153-1 retient l'attention, c'est pour sa contribution au statut des accords dérogatoires, cette figure juridique nouvelle : il ne constitue pas une définition générale de la protection pénale que méritent accords collectifs et usages qui « prolongent » la loi.

La proposition, d'origine doctrinale, d'instituer l'article L. 153-1 du code du travail en « instrument nécessaire, sinon suffisant de toutes les incriminations en droit conventionnel » ne date que de 1984 (V. Y. Chalaron, « La sanction pénale en droit conventionnel : une base nouvelle ? ... », *Dr. soc.* 1984.505). Encore est-elle assortie des doutes de son auteur sur l'intention du législateur, de la vigoureuse suggestion d'entendre de façon large la notion de dérogation et de critiques, non moins vigoureuses, de certains aspects du texte, dont la référence aux conventions et accords étendus. La Chambre criminelle, elle, ne peut exprimer ses doutes ; elle ne dit mot sur la suggestion ; et bien sûr dans l'incapacité de rectifier un texte, elle ne donne pas suite aux critiques. Mais elle retient la proposition malgré les profondes réticences qu'elle rencontre en doctrine (V. M. Despax, *Négociations, conventions et accords collectifs, Traité de droit médical* dirigé par G.H. Camerlynck, t. 7, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 1989, p. 453 et s., spéc. n° 250-5 ; G. Lyon-Caen et J. Péliissier, *Droit du travail*, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd. n° 883 ; M. A. Rotschild-Souriac, *Les accords collectifs au niveau de l'entreprise*, thèse Paris I, 1986, p. 947) et les tempéraments que l'auteur lui a récemment apportés, en étudiant « le problème spécifique des accords d'entreprise » (Y. Chalaron, *Négociations et accords collectifs d'entreprise*, Litec, 1990, n° 254 et s.).

d) Osons quelques commentaires. La Chambre criminelle avait essayé d'offrir les moyens de la protection pénale aux bénéficiaires de droits résultant de règles conventionnelles ou d'usages venus compléter la loi. Ce choix fut d'abord l'oeuvre de ses juges, au prix d'une réflexion sur les vertus de la sanction pénale, de la dignité des intérêts qu'elle pouvait servir, et peut-être même sur la contribution de la jurisprudence criminelle au développement du droit du travail. La Chambre criminelle revient, aujourd'hui, sur ce choix. La loi n'imposait pas cet abandon, même s'il intervient sous l'égide de l'article L. 153-1 du code du travail. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet. L'argument de texte

est trop fragile et son irruption trop tardive pour qu'on perçoive autre chose qu'une nouvelle orientation des juges eux-mêmes.

Cette nouvelle orientation ne peut se réclamer de principes malmenés dont la restauration serait recherchée. Comme le dit le Conseil constitutionnel, « aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi même ; ... la méconnaissance par une personne d'obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale » (Déc. 10 nov. 1982, préc.). Parfois, sans doute, le texte d'origine légale prévoit la négociation collective en termes très généraux, et ce, dans des domaines définis de façon large. Mais en face de ces imperfections, la Chambre criminelle n'est pas privée de toute réaction possible. Son arrêt du 24 février 1987 en livrait une illustration. Et rien ne prouve qu'une telle tendance rédactionnelle se développe (V. issus de la loi du 28 oct. 1982, les art. L. 412-18 al. 5, L. 412-21 ou encore L. 421-1 al. 4 et L. 425-1 al. 11 c. trav. qui ont trait aux délégués institués par voie conventionnelle).

Cette nouvelle orientation a au moins un sens, celui du recul de la protection pénale en droit du travail. Est-ce le bon sens ?

## IX. — PROCÉDURE PÉNALE

André BRAUNSCHWEIG

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation*

### 1. ACTION CIVILE. Instruction. Constitution de partie civile par voie d'intervention. Extension des poursuites à de nouveaux faits. Irrecevabilité

Une association de consommateurs s'est constituée partie civile dans une information portant sur un trafic d'automobiles volées, et ouverte par le procureur de la République sous diverses qualifications, notamment : escroqueries, vols, recels, usage de fausses plaques d'immatriculation, tromperie sur la qualité de la chose vendue. Ultérieurement, la partie civile a demandé l'extension des poursuites à de nouveaux faits considérés par elle comme connexes et qualifiés : abus de blancs-seings, obtention induue de documents administratifs et escroqueries.

Malgré des réquisitions de refus d'informer du procureur de la République qui estimait que la partie civile ne pouvait élargir la saisine initiale, le juge d'instruction a rendu une ordonnance déclarant recevable la nouvelle plainte de l'association. Sur appel du ministère public la chambre d'accusation cependant, a infirmé l'ordonnance entreprise et déclaré cette plainte irrecevable, après avoir relevé en particulier que la constitution de partie civile incidente était intervenue plus de deux ans après l'ouverture de l'information à l'initiative du ministère public, que les faits dénoncés ne sont en leur totalité, ni de la même nature, ni connexes par rapport à ceux objet de l'information, et que la partie civile, qui n'est pas à l'origine de l'ouverture de l'information, ne peut conduire le magistrat instructeur à informer hors du cadre de sa saisine.

Statuant sur le pourvoi formé par le président de l'association, la Chambre criminelle a entièrement donné raison aux magistrats de la cour d'appel en approuvant les motifs de leur décision. Dans son arrêt du 15 janvier 1991 (*Bull. crim.* n° 24) la Cour de cassation déclare « que l'association demanderesse, qui n'avait pas mis l'action publique en mouvement, ne pouvait exiger l'extension des poursuites exercées par le ministère public à des infractions, fussent-elles connexes à celles dont était saisi le juge d'instruction, par le moyen d'une constitution de partie civile incidente ; qu'il lui appartient, le cas échéant, en observant les prescriptions des articles 85, 86 et 88 du code de procédure pénale, de provoquer l'ouverture d'une autre information ». Et, après avoir rappelé que « l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui doit être strictement enfermé dans les limites fixées par ce code », la Chambre criminelle rejette le pourvoi.

### 2. COUR D'ASSISES. Président. Manifestation d'opinion sur la culpabilité de l'accusé

Dans une précédente chronique (cette *Revue* 1990.368), évoquant la prudence que doit observer un président de cour d'assises pour ne pas manifester son opinion lors de ses interrogatoires, nous avons cité un cas où la Cour de cassation n'avait pas eu à hésiter sur la réalité du grief allégué (Crim. 14 juin 1989, *Bull. crim.* n° 259). La Chambre criminelle a rendu le 9 janvier 1991 (*Bull. crim.* n° 16) un nouvel arrêt en la matière, à propos d'une situation qui, là encore, lui imposait la solution.

Dans un procès criminel portant sur des vols multiples, le président avait cru bon de remettre, à l'ouverture des débats, à chacun des avocats de la défense, au ministère public, à chacun des jurés et des assesseurs, copie de la feuille des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre. Le document comportait 18 feuillets se terminant par la formule : « En conséquence de la déclaration qui précède, la cour et le jury, après en avoir délibéré ensemble et sans déssemparer, conformément à la loi, décident, à la majorité absolue, de condamner... ».

Les conseils de l'accusé, bien évidemment, n'avaient pas manqué de demander au président de leur donner acte, par arrêt incident, de cette remise, et c'est en se fondant sur cet acte que l'intéressé, condamné à 10 ans de réclusion criminelle, a produit un moyen unique à l'appui de son pourvoi.

La Chambre criminelle a répondu « qu'en communiquant, dès le début de l'instruction à l'audience, aux magistrats de la cour et aux jurés, un document impliquant nécessairement sa conviction préalable de la culpabilité de l'accusé, le président de la cour d'assises, qui a par ailleurs méconnu le principe de l'oralité des débats, a manifesté son opinion sur cette culpabilité en violation du texte de loi précité (art. 328, al. 2 c. pr. pén.) et porté ainsi atteinte aux droits de la défense.

Il ne pouvait pas être statué autrement, et vraisemblablement c'est bien la première fois que la Cour de cassation a eu à connaître d'une si fâcheuse initiative !

### 3. COUR D'ASSISES DES MINEURS. Question défavorable à l'accusé. Excuse atténuante de minorité

Le mineur H. poursuivi pour vols avec port d'arme a été condamné par une cour d'assises des mineurs à 6 ans de réclusion criminelle. La Chambre criminelle, le 13 février 1991 (*Bull. crim.* n° 71) a cassé cette décision en relevant deux méconnaissances de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, que la Haute juridiction avait pourtant déjà eu l'occasion de sanctionner.

a) Après avoir répondu affirmativement aux questions portant sur la culpabilité et à celle relative aux circonstances atténuantes, la cour et le jury, conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'ordonnance susvisée, ont été interrogés sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer à ce mineur une condamnation pénale. Or, la réponse à cette question a été traduite par la seule mention « oui » sur la feuille des questions.

Confirmant ses décisions antérieures (Crim. 8 janv. 1960, *Bull. crim.* n° 3 ; Crim. 22 oct. 1980, *Bull. crim.* n° 268) la Chambre criminelle a rappelé que les dispositions de l'article 359 du code de procédure pénale, aux termes desquelles toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix, étaient applicables à la cour d'assises des mineurs pour les questions spéciales prévues par l'article 20 précité.

N'ayant donc pas été mise en mesure d'exercer son contrôle sur le point de savoir si lesdites dispositions ont été respectées, la Cour de cassation a estimé qu'il y avait là un premier motif de cassation.

b) La cour et le jury n'ayant pas écarté l'excuse atténuante de minorité, ce mineur qui encourait la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ne pouvait, aux termes de l'article 66 du code pénal, être condamné qu'à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement. En lui infligeant 6 ans de réclusion criminelle la cour d'assises des mineurs a prononcé une peine d'une nature autre que celle prévue par la loi, ce qui entraînait également la cassation (V. précédent, Crim. 4 mai 1983, *Bull. crim.* n° 128).

**4. CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES.** *Chambre d'accusation. Communication du dossier au procureur général après achèvement de l'instruction*

Dans une affaire d'ingérence imputée au maire d'une commune, la chambre d'accusation désignée par la Chambre criminelle en application de l'article 681 du code de procédure pénale a commis l'un de ses membres pour accomplir les actes d'instruction. Après exécution de ceux-ci, le magistrat a, le 4 juillet 1989, rendu une ordonnance de soit-communicé au procureur général, lequel, se conformant aux articles 194 et 197 du même code, a soumis la procédure à la chambre d'accusation. Cette juridiction, par arrêt du 3 avril 1990, a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

Le 5 mars 1991 (*Bull. crim.* sera publié) la Chambre criminelle a cependant cassé cet arrêt pour inobservation de l'alinéa 3 de l'article 682 du code de procédure pénale. Comme elle l'avait déjà fait dans un arrêt du 3 juin 1986 (*Bull. crim.* n° 191), la Cour de cassation rappelle en effet, qu'il n'appartient qu'à la chambre d'accusation elle-même, en vertu de ce texte, de rendre les décisions qui terminent l'information, de constater qu'il doit être mis fin à celle-ci, puis d'ordonner par arrêt la communication du dossier au procureur général en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 194 et 197 du code de procédure pénale.

La Chambre criminelle considère qu'en l'absence d'une telle décision la procédure est entachée de nullité depuis et y compris l'ordonnance du 4 juillet 1989.

Il convient d'ajouter que l'arrêt attaqué encourt déjà la cassation pour avoir été rendu par une juridiction ayant siégé lors des débats et lors du prononcé de la décision dans des compositions différentes.

**5. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** *Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins (Art. 6 § 3 d)*

Lors de son audience du 13 juin 1991 la Chambre criminelle a rejeté quatre pourvois formés par des demandeurs différents mais qui soulevaient un même moyen fondé sur la violation de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lequel porte sur le droit pour tout accusé d'interroger ou faire interroger les témoins (*Bull. crim.* sera publié).

Les arrêts ainsi rendus confirment et affinent la doctrine que la Haute juridiction a exprimée par divers arrêts, notamment ceux des 12 janvier 1989 (*Bull. crim.* n° 13), 29 novembre 1989 (*Bull. crim.* n° 457), 23 janvier 1991 (*Bull. crim.* n° 40) et 6 mars 1991 (*Bull. crim.* sera publié) qui ont fait l'objet de nos chroniques dans cette *Revue* (1989.350, 1991.605).

Les décisions du 13 juin 1991 concernent des procès d'assises au cours desquels les accusés ont demandé l'audition de témoins non comparants. Après un arrêt de sursis à statuer, et parfois des recherches effectuées afin de retrouver ces personnes mais demeurées infructueuses, la Cour, statuant par un second arrêt une fois l'instruction à l'audience achevée, a décidé de passer outre aux débats, malgré la demande de renvoi à une autre session maintenue par la défense.

Ce sont les motivations de ces arrêts incidents qu'ont attaquées les demandeurs par des moyens semblables.

Dans la première affaire, la Cour, ayant constaté que les domiciles des deux témoins à l'audition desquels la défense déclarait ne pas renoncer, étaient « restés inconnus malgré des recherches régulièrement entreprises », a décidé de passer outre aux débats aux motifs que « l'audition des témoins Christian C. et Ida M. n'apparaît pas nécessaire à la manifestation de la vérité », puis le président a donné lecture de leurs dépositions en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour de cassation relève « qu'en statuant ainsi, alors que les conclusions ne soutenaient pas que l'accusé n'avait jamais été confronté avec les témoins à un stade quelconque de la procédure, la Cour, qui a constaté l'impossibilité de faire comparaître les témoins réclamés, a apprécié souverainement, au vu des résultats de l'instruction à l'audience, l'opportunité de passer outre à leur audition ».

Dans deux des autres affaires, l'arrêt incident, pour refuser le renvoi de l'affaire malgré l'absence d'un témoin dont l'accusé avait réclamé la comparution, s'est contenté de constater que l'audition dudit témoin n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité.

La Chambre criminelle, dans l'un et l'autre cas, déclare « que les conclusions déposées n'articulent aucun fait ou circonstance de nature à caractériser l'importance du témoignage réclamé, et ne soutenant pas que l'accusé n'avait à aucun moment été confronté au témoin, la Cour a pu, sans méconnaître les textes visés au moyen et notamment l'article 6 § 3d de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, estimer, comme elle l'a fait, qu'au vu des résultats de l'instruction à l'audience, son audition n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité (1<sup>er</sup> cas) ou « estimer de ne pas ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session » (2<sup>e</sup> cas).

Dans la quatrième affaire, la Cour a rejeté la demande de renvoi de l'affaire à une autre session après avoir constaté que deux témoins ont déménagé sans laisser d'adresse, que trois autres ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion et se trouvent actuellement sans domicile connu. L'arrêt incident énonce « qu'il est donc impossible d'assurer la comparution de ces témoins, enfin qu'au vu de l'instruction orale à laquelle il a été procédé, leur audition n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité ».

La Chambre criminelle, là encore, estime « qu'en l'état de ces motifs qui ont caractérisé les circonstances d'où il résultait l'impossibilité d'assurer la comparution des témoins dont l'audition était réclamée, la Cour a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales ou conventionnelles alléguées aux moyens ».

Comme on le voit, ces quatre arrêts n'apportent aucune innovation à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, mais ils sont intéressants dans la mesure où ils soulignent les critères auxquels doivent se référer les magistrats de la cour d'assises pour répondre négativement à des conclusions fondées sur l'exigence de l'article 6 § 3d de la Convention européenne.

Ou bien en effet, après l'arrêt de sursis à statuer, la Cour a fait entreprendre des recherches pour retrouver le témoin défaillant, mais constate soit qu'elles sont demeurées vaines, soit qu'il existe une impossibilité matérielle d'assurer la comparution de l'intéressé. Elle doit alors s'expliquer avec précision sur les difficultés rencontrées et dire si l'instruction faite à l'audience ne rend pas indispensable ce témoignage. Rappelons d'ailleurs que la Cour de cassation estime que le texte européen n'est pas méconnu si les juges s'expliquent sur l'impossibilité morale d'une confrontation dans le cas où celle-ci présente des difficultés particulières, tel est le risque d'intimidation, de pressions ou de représailles (V. chroniques précitées cette *Revue*).

Ou bien, la Cour constate que la défense, dans ses conclusions, n'a apporté aucun élément caractérisant l'importance du témoignage réclamé, ni soutenu que le témoin concerné n'avait jamais été confronté avec l'accusé à un moment quelconque de la procédure. Elle peut donc dans ce cas, apprécier souverainement, à l'issue de l'instruction à l'audience, si l'affaire est malgré tout en état d'être jugée.

Il résulte en conclusion de cette jurisprudence :

— que le renvoi de l'affaire doit être ordonné si l'audition d'un témoin qui n'a jamais été confronté avec l'accusé, est capitale pour la manifestation de la vérité ;

— que les magistrats, s'ils estiment en conscience devoir passer outre aux débats, doivent en tout cas répondre aux chefs péremptoires des conclusions déposées par la défense, et préciser les raisons pour lesquelles la comparution du témoin n'a pu avoir lieu.

6. *RESTITUTION. Ordonnance du juge d'instruction. Recours de toute partie intéressée*

Aux termes de l'article 99 alinéa 5 du code de procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction accordant une restitution doit être notifiée non seulement au ministère public mais aussi « à toute autre partie intéressée », et peut être déférée à la chambre d'accusation.

Dans une procédure suivie du chef de recel de vols la police avait saisi un véhicule qui avait été vendu par le garagiste Claude C., mais qui, à l'origine avait été volé. La compagnie d'assurances qui a indemnisé le propriétaire de cette voiture a demandé la restitution du véhicule et le juge d'instruction a fait droit à cette demande.

Cependant, le garagiste qui s'était constitué partie civile a déféré l'ordonnance de restitution à la chambre d'accusation, laquelle a infirmé la décision en déclarant que « bien que n'ayant pas un droit direct sur le véhicule litigieux, C. a qualité pour faire valoir ses droits en appel, dès lors qu'il intervient pour sauvegarder ceux-ci, en application de l'article 99, alinéa 5 du code de procédure pénale ».

Statuant le 29 janvier 1991 (*Bull. crim.* n° 51) sur le pourvoi formé par la compagnie d'assurances, la Chambre criminelle a approuvé la chambre d'accusation en estimant que celle-ci « a fondé sa décision, dès lors que Claude C., tenu en sa qualité de vendeur, de garantir l'acquéreur dépossédé, avait intérêt à s'opposer à la restitution demandée ».

## B. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Bernard BOULOC

*Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1991)

L'attention des lecteurs est appelée sur la *loi n° 91-646 du 10 juillet 1991* sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, qui, du fait de sa date, sera analysée dans la prochaine chronique législative. Elle régleme les écoutes téléphoniques judiciaires (art. 100 à 100-7 nouveaux c. pr. pén.) et autorise, à certaines conditions de fond et de forme, des interceptions de sécurité qui ont une finalité précise (art. 10 de la loi), sous le contrôle d'une commission nationale de contrôle, nouvelle « autorité administrative indépendante ». La loi nouvelle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

---

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. *Franchisage. Obligation précontractuelle de renseignement*

Un décret n° 91-337 du 4 avril 1991 (JO 6 avr. 1991, p. 4644) porte application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989 sur le développement des entreprises commerciales et artisanales. L'article 1<sup>er</sup> du décret précise les informations qui doivent figurer sur le document prévu par la loi : adresse du siège de l'entreprise, nature de ses activités, identité du chef d'entreprise, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou numéro d'inscription au répertoire des métiers), éventuellement date et numéro de l'inscription d'une marque au registre des marques, la ou les domiciliations bancaires de l'entreprise, date de création de l'entreprise et étapes principales de son évolution, les comptes annuels des deux derniers exercices. En outre, le document doit présenter le réseau d'exploitants, ce qui comprend la liste des entreprises en faisant partie, l'adresse des entreprises établies en France avec lesquelles la personne proposant le contrat est liée par des contrats de même nature, l'indication du nombre d'entreprises ayant cessé de faire partie du réseau au cours de l'année précédant celle de la délivrance du document, et s'il y a lieu, la présence dans la zone prévue d'activité, de tout établissement dans lequel sont offerts, avec l'accord exprès de la personne proposant le contrat, les produits ou services faisant l'objet de celui-ci. Enfin, il doit indiquer la durée du contrat proposé, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession, ainsi que le champ des exclusivités, comme la nature et le montant des investissements spé-

cifiques à la marque ou à l'enseigne que le destinataire du projet de contrat devra engager avant de commencer l'exploitation.

L'article 2 du décret prévoit les peines d'amende des contraventions de 5<sup>e</sup> classe à l'encontre de toute personne qui mettra à la disposition d'une autre un nom commercial, une marque ou une enseigne en exigeant un engagement d'exclusivité sans avoir communiqué vingt jours au moins avant la signature du contrat le document d'information et le projet de contrat mentionnés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989.

## 2. Instruments de mesure

Un décret n° 91-330 du 27 mars 1991 (JO 3 avr. 1991, p. 4459) a traité aux normes de mise sur le marché d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique. L'article 9 de ce décret prévoit les peines d'amende des contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, en cas de non-respect de cette réglementation.

## 3. Fraude

a) Un décret n° 91-340 du 3 avril 1991 (JO 9 avr. 1991, p. 4729) concerne l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relativement aux dénominations et à l'étiquetage du café.

b) Un décret n° 91-366 du 11 avril 1991 (JO 17 avr. 1991, p. 5044) concerne les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Seuls ceux satisfaisant aux dispositions du décret, entré en vigueur le 22 juin 1991, pourront être détenus, mis en vente ou distribués même à titre gratuit. Après avoir donné des définitions, le décret autorise certains mélanges et adjonctions, et oblige à des mentions sur les emballages ou récipients (art. 13 et 14). Le cas échéant, ces prescriptions seront sanctionnées par les dispositions générales de la législation sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou services.

c) Un décret n° 91-390 du 24 avril 1991 (JO 26 avr. 1991, p. 5624) concerne les éléments secondaires et les oligo-éléments dans les engrais, les matières fertilisantes et les supports de culture. Un arrêté du 18 avril 1991 (JO 17 mai 1991, p. 6596) modifie, de son côté, un arrêté du 15 septembre 1982 sur les semences de céréales, tandis qu'un autre arrêté du 10 mai 1991 (JO 17 mai 1991, p. 6602) concerne les méthodes d'analyse des engrais.

d) Une circulaire du 19 avril 1991 (JO 4 mai 1991, p. 5962) fixe les conséquences de l'abrogation de la loi du 29 juin 1934 sur la protection des produits laitiers.

e) Un décret n° 91-409 du 26 avril 1991 (JO 4 mai 1991, p. 5960) fixe les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles.

L'article 20 de ce texte précise que les dispositions de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne sont pas applicables aux infractions aux prescriptions du nouveau décret. Sans préjudice de l'application des articles 1 à 3 de la loi de 1905, le décret prévoit la peine d'amende des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe contre les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui auront contrevenu à l'article 2 alinéa 2 et 3, et aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 alinéa 3, 10 à 14, 17 alinéa 1 à 3, 18 et 19.

Il s'agit, en fait, de l'interdiction de détention ou de vente, des marchandises ne répondant pas aux caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques définies par voie d'arrêtés, de l'interdiction d'entreposer ces marchandises dans les mêmes lieux que ceux

où se trouvent des aliments destinés à la consommation humaine, de l'obligation de préparer, traiter, conditionner ou conserver les marchandises avec des matériels appropriés permettant d'éviter souillures, contaminations et présence de corps étrangers, de l'obligation d'effectuer des contrôles et vérifications destinés à assurer le respect des règles d'hygiène définies par le décret (art. 4). Les marchandises « sensibles », c'est-à-dire celles qui présentent une sensibilité particulière du point de vue microbiologique et hygiénique ne peuvent être préparées que dans des lieux ayant fait l'objet d'une déclaration d'activité (art. 5). Les établissements doivent apposer une mention d'identification sur les marchandises (art. 6), les marchandises ne satisfaisant pas aux conditions de préparation et de traitement prévues par les textes ne pouvant pas être détenues, exposées à la vente, transportées, vendues ou distribués à titre gratuit (art. 7).

Ce sont aussi les règles concernant les établissements qui doivent être respectées (locaux et emplacements de travail, nécessité d'installations sanitaires, distinction des emballages et récipients à usage alimentaire de ceux qui n'ont pas cet usage, etc. cf. art. 10 à 14 du décret). Enfin, les différents moyens de transport doivent être adaptés aux denrées transportées, cela signifie que les citernes ou conteneurs ne peuvent pas servir au transport de produits non destinés à l'alimentation humaine (art. 17), tandis qu'existent, des dispositions spécifiques pour le stockage et la distribution des marchandises (art. 18 et 19).

Il faut noter que l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe est applicable en cas d'absence de mention, sur des citernes ou conteneurs destinés au transport des denrées, produits ou boissons, d'une manière indélébile « pour contact alimentaire ».

#### 4. Code de la forêt

Une loi n° 91-364 du 15 avril 1991 (JO 17 avr. 1991, p. 5041) donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du code forestier, annexée au décret du 25 janvier 1979.

#### 5. Automobile

a) Un décret n° 91-369 du 15 avril 1991 (JO 17 avr. 1991, p. 5055), modifie les dispositions réglementaires du code de la route relatives aux visites techniques des véhicules (art. R. 117-1 à R. 122 c. route). En ce qui concerne les voitures particulières, une visite technique est obligatoire cinq ans après la première mise en circulation puis tous les trois ans. L'article 7 du décret prévoit le calendrier des visites techniques pour les véhicules en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1992. On notera que le non-respect des règles sur les visites techniques expose à l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 241 c. route) et à l'immobilisation du véhicule (art. R. 278-12° c. route).

b) Un décret n° 91-370 du 15 avril 1991 (JO 17 avr. 1991, p. 5056) pris en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 fixe les règles relatives au contrôle des véhicules soumis aux visites obligatoires. Les contrôleurs sont agréés par l'Etat (l'intéressé ne doit pas avoir de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et doit posséder une qualification), ainsi que les centres de contrôle. Bien évidemment, ces centres ne peuvent en même temps abriter des activités de réparation ou de commerce automobile. Ils peuvent être regroupés en réseau de contrôle d'importance nationale, dûment agréé par le ministre des Transports, et sous l'autorité d'un organisme technique central.

On observera que les résultats des contrôles ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la réglementation, et ne peuvent être diffusés à un tiers autre que

l'organisme technique central, la direction du réseau de contrôle et les agents de l'Administration.

c) Un *arrêté du 5 mars 1991* (JO 20 avr. 1991, p. 5274) concerne l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Il est complété par une *circulaire du même jour* (JO 20 avr. 1991, p. 5277).

d) Un *arrêté du 15 avril 1991* (JO 25 avr. 1991, p. 5505) modifie un arrêt précédent relatif à l'âge minimal pour se présenter aux épreuves du permis de conduire (16 ans pour le permis AL ou AT ; 16 ans aussi pour les candidats à un permis B suivant une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite).

Un *arrêté du 2 mai 1991* (JO 15 mai 1991, p. 6425) modifie l'arrêté du 14 décembre 1990 sur l'apprentissage de la conduite ; tandis qu'un autre *arrêté du 23 avril 1991* (JO 17 mai 1991, p. 6690) concerne le livret d'apprentissage dont la validité est fixée à trois ans.

Enfin, un *arrêté du 29 avril 1991* (JO 8 mai 1991, p. 6145) modifie un arrêté du 13 juin 1990 sur les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu de diplômes ou de certificats professionnels de conducteur routier.

e) Un *arrêté du 17 avril 1991* (JO 18 mai 1991, p. 6797) a trait à l'immatriculation des véhicules et modifie un arrêté du 5 novembre 1984. Il est rappelé que la carte grise n'est pas un titre de propriété, mais un titre de police permettant d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule. Deux types d'immatriculation sont distingués : l'immatriculation normale, et celle concernant les véhicules de collection (plus de 25 ans d'âge et ne pouvant satisfaire aux prescriptions de l'art. R. 106-1 c. route) qui sont soumis à des règles restrictives de circulation (déclaration préalable mentionnant le but et le lieu de la manifestation, etc.). L'arrêté comporte en annexes des modèles-type d'imprimés de demandes de certificat d'immatriculation et d'attestation pour l'obtention d'une carte grise de véhicule de collection.

## 6. Navigation maritime

Un *décret n° 91-400 du 25 avril 1991* (JO 27 avr. 1991, p. 5701) pris en application de la loi du 27 novembre 1987 sur la visibilité des amers, feux et phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime prévoit les peines des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en cas d'infractions aux servitudes de visibilité.

## 7. Police sanitaire des animaux

Un *décret n° 91-407 du 26 avril 1991* (JO 3 mai 1991, p. 5910) pris pour l'application des articles 215-1 à 215-6, et 283-1 à 283-6 du code rural, fixe les conditions de commission des vétérinaires-inspecteurs, des techniciens des services vétérinaires, des agents techniques et des préposés sanitaires. L'article 6 de ce texte prévoit les peines applicables aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe à l'encontre de ceux qui auront mis opposition de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions des différents agents commissionnés.

## 8. Organisation professionnelle de la pêche maritime

Une *loi n° 91-411 du 2 mai 1991* (JO 7 mai 1991, p. 6072) procède à la réorganisation professionnelle de la pêche maritime et des élevages marins en mettant un terme à l'organisation issue d'une ordonnance du 14 août 1945. La nouvelle organisation prévoit

un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Des délibérations du comité national ou des comités régionaux peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative (art. 5 de la loi) et les manquements à ces délibérations peuvent être constatés par les agents mentionnés à l'art. 16 du décret du 9 janv. 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, et donner lieu, en outre à des actions civiles ou pénales, à des sanctions administratives. Il s'agit de l'amende ne pouvant dépasser le maximum prévu pour la contravention de la 5<sup>e</sup> classe (le produit étant versé à l'Etablissement national des invalides de la marine), de la suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions pour une durée maximum de trois ans, et de la suspension ou du retrait de licences. Les intéressés sont préalablement avisés des faits relevés à leur encontre ; ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense, et ils peuvent demander à être reçus par l'autorité compétente, seuls ou en compagnie du conseil de leur choix (art. 6 de la loi).

Des dispositions comparables concernent la conchyliculture qui reçoit une organisation professionnelle comprenant un comité national et des comités régionaux. Les délibérations rendues obligatoires par l'autorité administrative doivent être respectées par toutes personnes, qui s'exposent, en cas de manquement à des sanctions administratives de même nature (art. 12 de la loi).

#### 9. *Contrat de travail à durée déterminée*

Un décret n° 91-415 du 26 avril 1991 (JO 7 mai 1991, p. 6097) modifie certaines dispositions du code du travail relative au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au démarchage. Son article 7 modifie l'article R. 152-5 du code du travail, qui désormais punit des peines applicables aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, la personne responsable de la gestion des installations ou des moyens de transport collectif qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 124-4-7 en empêchant un salarié temporaire d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, à ces équipements collectifs. En cas de récidive, les peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe commises en récidive seront applicables.

#### 10. *Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants*

Un arrêté du 17 juin 1991 (JO 20 juin 1991, p. 7983) porte homologation du règlement général du conseil du marché à terme. Les nouvelles dispositions concernent la vigilance particulière à l'égard des opérations visées par la loi du 12 juillet 1990 et le décret du 13 février 1991 relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Chaque membre du marché doit se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux exigences de la loi, et désigner en son sein une ou des personnes responsables au sens des articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991. Les membres du marché doivent s'assurer que leurs collaborateurs ont reçu l'information et la formation nécessaires pour déceler les opérations de blanchiment de capitaux. Ils doivent aussi faire toutes recommandations utiles à leurs filiales et succursales à l'étranger contre le risque d'utilisation à des fins de blanchiment. La chambre de compensation doit aussi se montrer vigilante à l'égard de ces opérations, et est soumise à des obligations comparables à celles prévues pour les membres du marché.

### 11. Usure

Un avis du 22 juin 1991 (JO 22 juin 1991, p. 8145 et rect. JO 27 juin 1991, p. 8321) indique les taux effectifs moyens des prêts pratiqués par les établissements de crédit, au cours du deuxième trimestre de l'année 1991. L'usure commence à 15,79 % pour les prêts à taux fixe en matière de prêts soumis à la loi du 13 juillet 1979 et entre 20,04 et 26,69 % pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1979. En ce qui concerne les prêts aux entreprises, les taux s'établissent entre 16,09 % (prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans) et 19,04 % (découverts en compte).

### 12. Vente sous forme de solde

La loi n° 91-593 du 25 juin 1991 (JO 27 juin 1991, p. 8271) complète, par son article 17, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Sont exceptées de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi, les ventes au détail de marchandises, réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ; ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an, chaque période ne pouvant excéder une durée continue de deux mois, les dates de début des périodes étant fixées dans chaque département par le préfet. Un nouvel article 1<sup>er</sup> bis — qui paraît comporter la peine édictée par l'article 2 de la loi de 1906 — interdit dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, le mot « solde » ou ses dérivés pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes, telle que définie par la loi. En d'autres termes, le mot « solde » est protégé contre toute utilisation abusive.

### 13. Relèvement du SMIC

Un décret n° 91-616 du 27 juin 1991 (JO 29 juin 1991, p. 8463) porte relèvement du salaire minimum de croissance qui est porté, en métropole à 32,66 F de l'heure. En conséquence, les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret sont passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 ou R. 881-1 du code du travail.

## III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

### 14. Mise en service d'établissements pénitentiaires

Un arrêté du 2 avril 1991 (JO 23 avr. 1991, p. 5359) porte mise en service à Argentan d'un centre de détention.

Un arrêté du 29 avril 1991 (JO 17 mai 1991, p. 6661) porte mise en service d'une maison d'arrêt à Villepinte, tandis qu'un arrêté du 28 mai 1991 (JO 13 juin 1991, p. 7732) porte mise en service d'un centre pénitentiaire à Longuenesse.

## IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

## V. — PROCÉDURE PÉNALE

15. *Saisine de la Cour de cassation pour avis*

Une loi n° 91-491 du 15 mai 1991 (JO 18 mai 1991, p. 6790) institue la saisine pour avis de la Cour de cassation, en cas de demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. Mais cette disposition nouvelle — qui doit faciliter le travail des juridictions, lesquelles ne sont cependant pas liées par l'avis — n'est pas applicable en matière pénale (art. L. 151-1 c. org. jud. al. 4).

16. *Convention européenne d'entraide judiciaire*

Le décret n° 91-386 du 17 avril 1991 (JO 25 avr. 1991, p. 5476) porte publication du protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

L'objet essentiel de ce protocole est de permettre l'entraide en matière d'infractions considérées par la partie requise comme infractions fiscales. Cette entraide pourra donc jouer, quand bien même les taxes ou impôts seraient de type différent. Par ailleurs, relativement aux perquisitions ou saisies d'objets qu'une partie contractante aurait subordonnées à la règle de la double incrimination, cette condition sera réputée remplie si l'infraction est punissable selon la loi de la partie requérante et correspond à une infraction de même nature selon la loi de la partie requise.

En outre, le protocole précise que la convention s'appliquera à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure, comme aux mesures relatives au sursis au prononcé d'une peine, à son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution ou à l'interruption de l'exécution de la peine. Enfin, l'article 22 de la Convention sur les échanges d'avis de condamnations est complété par une possibilité d'envoi des copies de sentences et mesures pour permettre à un État d'examiner si elles requièrent des mesures sur le plan interne.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

17. *Convention franco-canadienne d'entraide judiciaire*

Un décret n° 91-447 du 7 mai 1991 (JO 16 mai 1991, p. 6487) porte publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada, signée à Paris le 15 décembre 1989.

18. *Convention européenne d'entraide judiciaire*

Le décret n° 91-386 du 17 avril 1991 (JO 25 avr. 1991, p. 5476) porte publication du protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire (V. *supra* n° 16).

## C. — CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES

### UN ANNIVERSAIRE OUBLIÉ : LE CENTENAIRE DU SURSIS

Pierre COUV RAT

*Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*

La vie est empreinte de souvenirs et d'oublis. Des événements sont commémorés avec éclat et d'autres ne le sont pas. Et c'est bien souvent au hasard des circonstances et des opportunités que tel anniversaire est dignement fêté alors que tel autre qui mérite pourtant des égards passe inaperçu. Il ne reste dans ce cas à l'observateur qu'à mettre en évidence à sa manière l'importance qu'il croit déceler dans un fait qui s'est fondu dans l'anonymat de la vie courante. C'est un tel signe d'intérêt que nous souhaitons adresser au sursis et par là-même à celui qui en eut l'initiative. On a en effet, nous semble-t-il, insuffisamment mesuré l'importance de cette institution pourtant fortement ancrée dans notre système répressif. Que seraient nos prisons aujourd'hui si le sursis n'existait pas ? Sans pouvoir prétendre répondre clairement à cette question, on peut à tout le moins proposer une vision rapide du sursis cent ans après sa naissance.

La loi du 26 mars 1891 qui aurait mérité à nos yeux quelque honneur en 1991 — à défaut du jubilé qui ne pouvait être fêté en 1941 — fait partie du programme de lutte contre le récidivisme (une autre loi du 14 août 1885 portant aussi sur des moyens de prévenir la récidive fut, elle, honorée dans cette *Revue* 1985.755, M. Fize, « Il y a 100 ans... la libération conditionnelle » et dans les *Archives de politique criminelle*, n° 8, p. 47 à 83), programme entrepris par le sénateur René Bérenger. Celui-ci utilisa les critiques portées contre la relégation pour tenter de promouvoir un ensemble équilibré — voire quelque peu équilibriste — totalement indépendant de l'expulsion du territoire organisée par la loi du 27 mai 1885 relative à la relégation : il fallait selon ce parlementaire d'une part faire preuve de sévérité en aggravant de façon quasi automatique les peines de la récidive (fixation légale d'un minimum) et d'autre part faire preuve d'indulgence en autorisant le juge à prononcer des « condamnations conditionnelles » (tel est le terme initial) à l'encontre des délinquants dits primaires. Et comme le dira plus tard un auteur, les compétences et l'autorité morale de Bérenger lui permirent de faire plus facilement adopter les mesures d'indulgence que les mesures de rigueur (B. Schnapper, *Le récidivisme : une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle, XXI<sup>e</sup> congrès de l'Association française de criminologie, Poitiers, PUF, p. 57*) ... si bien que la part du projet de loi tendant à aggraver les peines fut amendée (pouvoir d'appréciation conféré aux juges) mais l'autre part permettant de donner au délinquant primaire un avertissement solennel sous la forme d'un sursis à l'exécution fut adoptée sans modification et même étendue de l'emprisonnement à l'amende.

La loi du 26 mars 1891 après sept ans d'hésitation fut promulguée sous l'appellation plutôt ambiguë de « loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ». La Belgique nous avait précédé par une loi du 31 mai 1888. Le succès en France ne se fit pas attendre puisqu'en 1900, bien que le phénomène de la récidive ne fût pas enrayé pour autant, on comptait déjà 31 500 sursis accordés, soit un tiers des condamnations à l'emprisonnement et bien peu de révocations, de l'ordre de 5,4 % entre 1891 et 1897 (B. Schnapper, préc.). Depuis le succès ne s'est pas démenti tant au plan quantitatif que qualitatif. Il est vrai que, comme on l'a remarqué (Ph. Salvage, « Le cumul des sursis », cette *Revue* 1978.13) « issu des doctrines positivistes et en harmonie avec la défense sociale nouvelle, il correspond dans une perspective de reclassement du délinquant, au souci d'atténuer voire de supprimer, et d'individualiser la sanction ». Saleilles dans son célèbre ouvrage sur l'individualisation de la peine ne disait-il pas que « la loi du sursis a marqué un tournant nouveau dans l'orientation du droit pénal » et que « c'est l'abandon définitif des idées de justice absolue pour accepter l'idée de politique criminelle au meilleur sens du mot ». Et d'ajouter « la meilleure justice est celle qui sauve les gens » (V. dans le même sens, Ch. Lazerges, *La politique criminelle*, « Que sais-je ? », PUF, p. 15).

Le sursis a ainsi été conçu comme un moyen d'éviter à certains délinquants le choc psychologique de l'entrée en prison et l'influence néfaste que les établissements carcéraux exercent généralement sur leurs pensionnaires (W. Jeandier, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd. n° 443). On peut aujourd'hui se poser la question suivante : est-il encore cela ? ... ou plutôt est-il encore seulement cela ? Il est certain que la société, en faisant des paris sur l'avenir, joue ainsi le sort de certains délinquants en leur demandant d'ailleurs plus ou moins de participation car il ne faut pas oublier que le montant de la peine prononcée avec sursis — et qui risque de devoir être exécutée intégralement au cas de révocation — est de loin supérieur à celui de la peine qui aurait été prononcée sans sursis (on pourrait même tenter d'établir des tables d'équivalences entre peines fermes et peines d'emprisonnement avec sursis). Le sursis, contrairement à ce que pourrait laisser croire la préposition « avec », ne constitue donc pas un simple complément au prononcé d'une peine mais plutôt une partie intégrante de cette peine, un élément de celle-ci. On peut même prétendre que le montant de la peine prononcée par le juge dépend de sa décision antérieure d'accorder ou non le sursis au délinquant.

Quoi qu'il en soit, dans la conception traditionnelle, le sursis est intimement lié au prononcé de la peine. Cela est vrai non seulement pour le sursis ordinaire mais aussi pour les formes plus nouvelles et plus élaborées du sursis, telles que le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (I). Mais, sans qu'on s'en rende bien compte, un nouveau pas a été insensiblement franchi. Le sursis n'est plus seulement un élément d'une peine prononcée. Il s'est détaché de ce prononcé pour acquérir une nouvelle nature, cette fois bien différente de la première (II).

## I. — DU SURSIS SIMPLE AUX SURSIS COMPLEXES

C'est l'évolution la plus visible mais sans doute pas la plus fondamentale.

Le sursis conçu en 1891 est donc un sursis à l'exécution de la peine, une véritable suspension conditionnelle de cette exécution : la peine ne sera pas exécutée à moins que dans un certain délai le juge soit amené à prendre une décision d'exécution. Et le cadeau qui n'est que provisoire pendant le cours du délai devient définitif à son expiration. « Le sursitaire » a donc intérêt à ne pas commettre une nouvelle infraction pendant le délai puisqu'il risque, outre une nouvelle condamnation, l'exécution de la première. Selon Bérenger lui-même (rap. du 6 mars 1890, *D.* 1891.L.25) : « L'esprit de l'institution est de créer un traitement spécial pour l'homme que la justice n'a pas encore atteint et dont la moralité est restée assez intacte pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté ».

Ce schéma, même s'il a quelque peu évolué, correspond encore pour l'essentiel au sursis d'origine, mais il sert aussi de base aux sursis plus modernes.

Le sursis le plus utilisé encore aujourd'hui est le sursis simple, l'idée de simplicité ayant été greffée en 1958 sur le sursis ordinaire pour le distinguer du sursis avec mise à l'épreuve (à vrai dire la notion de simplicité en droit pénal ne manque pas d'originalité si l'on songe par exemple au meurtre simple, au vol simple ou au viol simple qui constituent autant d'infractions ... dénuées de circonstances aggravantes). Des flux et reflux législatifs ont en partie altéré l'esprit de l'institution originaire : ce sursis n'est plus réservé aux délinquants primaires ; des sursis partiels c'est-à-dire se combinant avec une partie ferme sont désormais possibles ; le juge peut aujourd'hui dispenser le délinquant de la révocation. Mais on constate que le délai est toujours de cinq années (la jurisprudence en a seulement reculé le point de départ) même si quelques signes avant-coureurs de diminution de ce délai apparaissent, ne serait-ce que par comparaison avec le mouvement de réduction du temps des autres types de sursis. En tout cas, globalement, le sursis simple a connu une belle progression tout au moins jusqu'en 1975 : 80 592 prononcés en 1968 par les tribunaux correctionnels, 117 115 en 1971, 156 838 en 1975. Depuis 1975, en chiffres réels, les variations sont relativement faibles (147 940 en 1986, 150 983 en 1987). Ils représentent toujours environ un tiers de l'ensemble des condamnations à l'emprisonnement, ce qui constitue un pourcentage important compte tenu de l'apparition de nouvelles formes de sursis.

Le sursis avec mise à l'épreuve est une forme dérivée du sursis ordinaire. Il est né avec le code de procédure pénale en 1958. Selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 734 du code de procédure pénale c'est un sursis « assorti », c'est-à-dire auquel est joint (« avec ») un placement du condamné sous un régime dit de mise à l'épreuve. Dans ces conditions la peine prononcée est assortie d'une double mesure d'accompagnement, un sursis à l'exécution d'une part et l'obligation pour le condamné de respecter un certain nombre de mesures de surveillance et d'assistance d'autre part. Le juge prononce une peine d'emprisonnement correctionnel *avec* sursis et *avec* mise à l'épreuve. Apparemment les différences avec le sursis simple tant en ce qui concerne les conditions que les effets sont notables : il est prononcé indépendamment du passé judiciaire ; le condamné est placé sous le contrôle du juge spécialisé d'application des peines aidé d'un comité de probation ; la durée du sursis est plus courte et fixée lors du prononcé de la peine entre dix-huit mois et trois ans ; le processus de révocation est inverse de celui du sursis simple (V. « Les procédures de révocation de sursis », cette *Revue* 1990.611). En réalité il n'est pas fondamentalement différent du sursis simple. Il est plus sophistiqué, encadré et surveillé mais l'ensemble reste expressément lié à la peine prononcée. C'est tellement vrai que certaines obligations dites particulières sont indiquées dans la condamnation elle-même. Et les points de rapprochement restent nombreux (sursis partiels, avertissement au condamné, etc.). D'ailleurs l'idée d'épreuve elle-même n'est pas exempte du sursis simple ; il se trouve seulement que l'épreuve y est exercée en toute liberté, sans encadrement. C'est donc là une nouvelle technique offerte au juge mais qui conserve une parenté certaine avec le sursis ordinaire. Et cette nouvelle forme de sursis est de plus en plus utilisée : il y avait 65 970 probationnaires en 1985, 73 822 en 1987 et 82 182 au 1<sup>er</sup> janvier 1990 (ce qui représente 83 % des mesures prises en charge par les comités de probation) ; les tribunaux correctionnels ont prononcé, en 1987, 25 952 peines d'emprisonnement assorties de ce sursis probatoire. La progression est constante sans porter ombrage au sursis simple.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général né de la loi du 10 juin 1983 est une autre forme de « sursis assorti ». Les mesures d'accompagnement de la peine sont triples : la condamnation est *avec* sursis, *avec* mise à l'épreuve et *avec* obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. La mesure essentielle permettant d'éviter l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée est ici l'obligation d'effectuer un travail non rémunéré dont la durée est fixée entre 40 et 240 heures. La condamnation

deviendra non avenue — dans un délai maximum de dix-huit mois — dès l'accomplissement de la totalité du travail demandé. Même si la nature de ce sursis par rapport au sursis avec mise à l'épreuve reste difficile à déterminer (V. B.-M. Boyer, « Ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général », cette *Revue* 1990.310) il semble bien qu'il s'agisse là d'un sursis encore plus encadré puisque le condamné doit aussi se soumettre à des mesures générales de contrôle et d'assistance et même parfois à des obligations particulières imposées par le juge. Il est vrai que la notion d'avertissement est ici insuffisante puisque le recours à cette forme de sursis implique l'assentiment ou tout au moins la non-opposition du condamné. Il est vrai aussi que le sursis partiel n'est pas ici possible. Mais il apparaît bien, notamment au vu de la jurisprudence, que, pour l'essentiel, ce n'est qu'une variante du sursis avec mise à l'épreuve et donc une variante du sursis simple. Comme il s'agit de modalités — renforcées sans doute — accompagnant la peine prononcée, il constitue un descendant direct du sursis originaire imaginé par le sénateur Bérenger. C'est le dernier né de la famille en attendant peut-être un jour un sursis assorti d'injonction. Et ce dernier né se porte bien, puisque les sursis de ce type deviennent plus nombreux que les travaux d'intérêt général prononcés en tant que peines principales : de 37 % en 1987, ils sont passés à 51 % en 1988 (V. « Les trois visages du travail d'intérêt général », cette *Revue* 1989.158).

Du sursis originaire, on en est venu à trois formes de sursis présentés en trois chapitres différents dans un titre unique du code de procédure pénale consacré au sursis (art. 734 à 747-8). Dans tous les cas il s'agit d'aménagements prononcés pas le juge en même temps que la peine. Les variantes ne constituent que des degrés dans l'intensité de l'épreuve à laquelle est soumis le condamné, degrés allant de la liberté totale à de véritables contraintes (acceptées). On en est arrivé, dans la forme de sursis la plus nouvelle, à permettre de remplacer l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par l'exécution d'une autre forme de peine qu'est l'exécution d'un travail non rémunéré. Sans doute les choses se sont-elles compliquées, mais l'esprit du sénateur Bérenger est toujours présent.

## II. — DU SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE AUX SURSIS DISJOINTS DE LA PEINE PRONONCÉE

Le sursis a maintenant franchi de nouvelles étapes. Intimement lié jusqu'ici à la peine, il a pris son indépendance pour s'imposer à d'autres moments du procès. Le juge dispose en effet aujourd'hui de ce moyen d'écarter des peines d'emprisonnement dès avant le prononcé de la peine, mais aussi dans certaines conditions après le prononcé de la peine. Insensiblement le sursis s'est envolé en se détachant du prononcé de la condamnation.

### 1) Avant le prononcé de la peine

Si on se limite ici aux sursis prononcés par les juges de jugement (sans parler notamment des sursis à la poursuite qu'utilise parfois le parquet), on constate une nouveauté très importante en droit français, réalisée par la loi du 11 juillet 1975 instituant ce qu'elle appelle l'ajournement de peine qui constitue tout simplement un sursis au prononcé de la peine (ou de la non-peine).

En vertu de l'article 469-3 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel (et le tribunal de police) peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, différer le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser. Donc si l'on semble être « sur la voie » de la dispense de peine

sans que les conditions en soient encore réunies, le juge peut dans son jugement de culpabilité et en présence du prévenu fixer le jour où il statuera sur la peine, sans que le délai puisse excéder un an. Le prévenu qui ne sait cette fois ce qu'il encourt précisément en cas de mauvaise conduite peut légitimement espérer obtenir au jour indiqué une dispense de peine. L'originalité de cette technique n'a guère été mise en évidence, la doctrine dans son ensemble semblant plus s'intéresser à la dispense de peine qu'à l'ajournement. Pourtant la scission du prononcé de la peine de l'affirmation de la culpabilité, contraire il faut le rappeler au principe d'indivisibilité de la sentence posé par l'article 464 du code de procédure pénale, est en soi un événement très important car l'idée de sursis s'est greffée sur la culpabilité sans être liée à la peine.

Rien d'étonnant à ce que l'évolution décrite ci-dessus portant sur le sursis à exécution se soit transposée dans ce sursis au prononcé. La loi du 6 juillet 1989 tout au moins en matière délictuelle a en effet de façon tout à fait analogue ajouté à l'ajournement — qui lui aussi devient simple — l'ajournement avec mise à l'épreuve dont le régime est calqué sur celui du sursis avec mise à l'épreuve, comme cela est indiqué à l'article 469-4 du code de procédure pénale. On y retrouve les mesures d'assistance et de surveillance d'ordre général et les obligations particulières pouvant être spécialement imposées par le tribunal (notamment l'indemnisation de la victime), la décision d'ajournement étant exécutoire par provision. Et c'est le juge d'application des peines (ce qui ne manque pas d'originalité, si l'on songe que par définition aucune peine n'est encore prononcée) qui contrôle là aussi l'application des mesures et saisit éventuellement, avant l'expiration du délai, le tribunal pour qu'il soit statué sur la peine. L'idée d'épreuve renforcée réapparaît ici : il est souvent préférable pendant cette période délicate d'attente de l'expiration du délai de se trouver épaulé voire surveillé plutôt que d'être livré à soi-même.

Le parallélisme n'est pas encore total car manque encore à la panoplie l'ajournement assorti d'un travail d'intérêt général, peut-être difficile d'ailleurs à imaginer, car le travail d'intérêt général deviendrait une sorte de pré-peine. Mais on sait que le projet de code pénal prévoyait, lui, l'ajournement avec injonction conformément d'ailleurs à ce qui existe déjà de façon purement ponctuelle dans certains domaines (V. par ex. la loi du 13 juill. 1983 relative à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes et la loi du 5 janv. 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs). L'ajournement avec injonction sera généralisé (art. 132-63 à 132-68 du projet). La gamme de l'ajournement sera donc aussi complète que celle du sursis à exécution.

Et de même que les mécanismes du sursis à exécution se sont transposés avant le prononcé de la peine, ils se transposent aussi après le prononcé de la peine, ce qui apparaît encore plus original.

## 2) *Après le prononcé de la peine*

Autre envol du sursis, en sens contraire cette fois. Il resurgit parfois au delà de la condamnation. Alors qu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée de façon définitive et devrait être mise à exécution, la voilà convertie en un « sursis assorti ». En effet depuis la loi du 6 juillet 1989, selon l'article 747-8 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines, chargé de déterminer les modalités d'exécution des peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement et infligées à une personne non incarcérée, a dorénavant la possibilité de saisir à nouveau la juridiction qui a prononcé la condamnation ferme pour solliciter d'elle le sursis à l'exécution et l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. L'équation mise en oeuvre est : X mois d'emprisonnement ferme = sursis + X mois d'emprisonnement avec sursis Y jours de travail d'intérêt général. Sans doute des conditions doivent-elles être strictement observées : la décision ne doit plus pouvoir être l'objet d'une voie de recours de la part du condamné ; la peine doit être inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement et avoir été prononcée hors la présence du prévenu ; le juge de l'application des peines

doit, avant de prendre cette initiative, informer le condamné de sa démarche et lui demander de renoncer à se prévaloir de son droit de refus. Si les conditions sont remplies, la juridiction peut revenir sur sa décision en troquant la peine ferme par la même peine (la Chambre criminelle a jugé que la durée de la peine ne pouvait à cette occasion être modifiée, Crim. 25 juin 1991, *D.* 1991IR.229) assortie du sursis en y ajoutant des heures de travail d'intérêt général. Cette nouvelle disposition présente évidemment l'avantage d'éviter l'exécution de courtes peines d'emprisonnement. Sans même évoquer l'allongement possible dans l'avenir de la peine d'emprisonnement, son domaine est déjà large car l'expression « condamnation comportant un emprisonnement » utilisée par le législateur semble permettre des applications même en cas de sursis partiel initial (V. les voies lumineuses de la conversion ou la clarification, par la Chambre criminelle, du régime obscur de l'article 747-8 du code de procédure pénale, *G. Lorho, Droit pénal*, n° 10, oct. 1991-1). Il n'empêche en tout cas que cette résurgence du sursis est difficilement compatible avec le principe de l'autorité de chose jugée. La dynamique du sursis est à ce prix.

## D. — CHRONIQUE INTERNATIONALE

### I. — DROITS DE L'HOMME

L.-E. PETTITI

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme*

*Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris*

*Président de l'Institut de formation en droits de l'homme au Barreau de Paris*

L'arrêt *Letellier c/ France\** du 26 juin 1991 revêt une importance particulière.

Pour la première fois, à l'occasion d'une procédure française, la Cour européenne traite complètement du problème de la détention provisoire et définit ce qu'il faut atteindre et admettre dans la motivation ordre public, cette notion étant considérée tant dans son expression en droit interne que dans celle européenne. Les jurisprudences de la Cour européenne et de la Commission avaient déjà, et dès la première année d'application de la Convention, marqué de la part des organes de la Convention une interprétation stricte de la Convention s'agissant de la détention avant condamnation. On sait que la Convention laisse les Etats libres de fixer le *quantum* de peines même sévères dans leur ordre interne et suivant la catégorie de crimes et délits ainsi que de la situation du pays. Dans l'arrêt *Neumeister* du 27 juin 1968, la Cour avait dit et précisé que « pour apprécier si, dans un cas déterminé, la détention d'une personne accusée ne dépasse pas la limite raisonnable, il appartient aux autorités judiciaires nationales de rechercher toutes les circonstances de nature à admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle ».

#### *Etablissement des faits*

La requérante a été accusée de complicité du meurtre de son époux, dont elle vivait séparée, et arrêtée le 8 juillet 1985. Il lui était reproché d'avoir conçu le projet d'assassiner son mari et d'avoir chargé des tiers d'exécuter ce projet contre promesse de rémunération. Le mari de la requérante fut effectivement tué d'un coup de fusil à pompe. L'inculpation de la requérante faisait suite aux déclarations de l'auteur du coup de feu, qui avait affirmé, lors de son arrestation, avoir agi sur instructions de la requérante qui lui avait promis (ainsi qu'à une autre personne) le versement d'une somme de 40 000 F.

\*. Les débats se sont déroulés en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire. Ont comparu : *pour le gouvernement* : Mme E. Belliard, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères ; M. B. Gain, sous-directeur des droits de l'homme à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères ; Mlle M. Picard, magistrat détaché à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères ; Mme M. Ingall-Montagnier, magistrat détaché à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ; *pour la commission* : M. A. Weitzel ; *pour la requérante* : M. D. Labadie, avocat.

La requérante a été jugée le 10 mai 1988 par la cour d'assises du Val-de-Marne et condamnée à trois ans d'emprisonnement pour complicité d'assassinat. Jusqu'à cette date la requérante a été maintenue en détention préventive, excepté pendant une courte période allant du 24 décembre 1985 au 22 janvier 1986.

En effet, le 20 décembre 1985, la requérante avait sollicité sa mise en liberté provisoire en faisant valoir qu'il n'existait pas à son égard d'indices sérieux de culpabilité. Elle insistait par ailleurs sur le fait qu'elle offrait toutes les garanties de représentation en justice : elle avait un domicile, exploitait seule un fonds de commerce « café restaurant », avait une famille de huit enfants dont six à sa charge, dont la subsistance économique dépendait exclusivement d'elle-même.

Le 24 décembre 1985, la requérante obtint sa mise en liberté provisoire, assortie d'un contrôle judiciaire. Cependant, le 22 janvier 1986, sur appel du procureur de la République, la mesure de mise en liberté provisoire fut rapportée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris. La chambre d'accusation releva en effet qu'il existait de « multiples présomptions contre l'inculpée de s'être rendue coupable de complicité d'assassinat, ce qui constitue un acte criminel d'une exceptionnelle gravité ayant causé à l'ordre public un trouble très important qui ne saurait s'atténuer dans le délai de six mois... (qu')en raison du caractère élevé de la peine légalement encourue on était fondé à craindre qu'elle ne tente d'échapper aux poursuites dont elle est l'objet... (qu')en définitive la détention provisoire reste l'unique moyen pour empêcher une pression sur les témoins ». La cour se réserva, pour la suite, le contentieux de la détention.

Le 24 janvier 1986 la requérante demanda à nouveau sa mise en liberté provisoire. Cette demande fut rejetée le 12 février 1986 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui reprit presque mot pour mot son arrêt du 22 janvier 1986. Sur pourvoi de la requérante qui faisait valoir que ni elle-même ni son conseil n'avaient été informés de la date de l'audience fixée pour l'examen de la demande de mise en liberté, cet arrêt fut cassé le 13 mai 1986 par la Cour de cassation pour violation des droits de la défense.

La cour d'appel de Paris, à laquelle l'affaire fut renvoyée, se prononça le 17 septembre 1986 et rejeta à nouveau la demande de mise en liberté, compte tenu de l'existence de « présomptions sérieuses contre l'inculpée de s'être rendue coupable de complicité d'assassinat (et) considérant dans ces conditions que la détention de l'inculpée (était) nécessaire eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés et au niveau de la peine qu'elle encourt, pour garantir son maintien à la disposition de la justice et préserver l'ordre public ».

Saisie de conclusions relatives à la violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, elle rejeta le moyen se bornant à observer qu'elle statuait avec diligence conformément aux prescriptions du code de procédure pénale français. Elle rejeta également le grief tiré d'une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention en raison de la durée excessive de la détention provisoire.

Sur pourvoi de la requérante, la Cour de cassation cassa cet arrêt le 23 décembre 1986, constatant que la cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions de l'inculpée demandant sa mise en liberté provisoire parce que sa détention préventive avait excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5, paragraphe 3. L'affaire fut renvoyée à la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Amiens. Devant elle la requérante fit valoir qu'à ce stade de la procédure il n'existait plus d'indices sérieux contre elle, qu'elle présentait des garanties suffisantes de représentation en justice et que sa détention n'était plus nécessaire pour les besoins de l'instruction, ni pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

La cour d'appel rejeta la demande de mise en liberté provisoire le 17 mars 1987 estimant que « les charges contre la requérante (reposaient) sur des éléments suffisants pertinents et objectifs » et que le « maintien en détention (demeurait) nécessaire pour

préservé l'ordre public du trouble causé par une complicité aussi déterminante en l'état des charges criminelles, à l'homicide commis sur la personne de M. ... ». Elle jugea par ailleurs que la détention provisoire n'avait pas excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5, paragraphe 3 car « eu égard à la complexité du dossier et aux diligences qu'il nécessite, l'instruction (restait) dans les délais raisonnables ».

La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par la requérante contre cet arrêt le 15 juin 1987. Elle estima que le maintien en détention de l'accusée avait été correctement motivé et que les délais qui s'étaient écoulés entre la demande de mise en liberté et le premier arrêt se prononçant sur la demande de mise en liberté n'étaient que « le résultat inévitable des voies de recours qui s'étaient succédé ».

Entre-temps la requérante avait présenté d'autres demandes de mise en liberté provisoire à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris. Une demande du 21 mars 1986 fut rejetée le 10 avril 1986 ; une demande ultérieure présentée le 19 novembre 1986 fut rejetée le 5 décembre 1986. Entre autres motifs, ce dernier rejet se fondait sur le fait « qu'en raison du niveau élevé de la peine légalement encourue on est fondé à craindre que (l'accusée) ne tente d'échapper aux poursuites dont elle fait l'objet ... aucune mesure de contrôle judiciaire n'étant opérante à ces divers égards. En définitive, la détention provisoire reste la seule mesure pour empêcher une pression sur les témoins ». Une autre demande de mise en liberté provisoire du 31 mars 1987 fut rejetée le 10 avril 1987 et, enfin, une dernière demande du 5 août 1987 fut rejetée le 24 août 1987.

*La requérante ayant pour avocat Mme Laborie (du barreau de Paris) avait saisi la Commission européenne avait considéré :*

La procédure relative à cette demande de mise en liberté s'est donc étendue sur un an, quatre mois et trois semaines. La Commission constate que le grief de la requérante vise essentiellement le délai qui s'est écoulé entre l'arrêt du 13 mai 1986 de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la chambre d'accusation près la cour d'appel de Paris et l'arrêt rendu le 17 septembre 1986 par la chambre d'accusation près la cour d'appel de Paris ainsi que la procédure subséquente.

Ainsi formulé le grief soulève une question d'interprétation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, à savoir si l'exigence du « bref délai » contenue dans cette disposition s'impose non seulement au juge qui statue en première instance sur la légalité de la détention, mais également aux juridictions ultérieurement saisies d'un éventuel recours contre cette décision.

A cet égard, la Commission relève en premier lieu que sans se prononcer explicitement sur la question la Cour européenne des droits de l'homme, appelée à statuer sur l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention pour non-respect du « bref délai », a pris en considération et la procédure de première instance et les procédures d'appel et de cassation (Cf. Cour EDH, arrêt *Luberti* du 23 févr. 1984, série A n° 75, p. 16, § 37 ; V. également la jurisprudence de la Commission n° 14033/88, Déc. 9 nov. 1989, *Valentijn c/ France*, non publiée).

La Commission est d'avis que la question que pose un cas d'espèce ne saurait être résolue *in abstracto* et qu'elle nécessite un examen des circonstances concrètes, qui tiennent compte du but visé par l'article 5, paragraphe 4, de la Convention. En exigeant que le contrôle juridictionnel de la légalité de la mesure de privation de liberté ait lieu « à bref délai », la Convention a voulu protéger les individus contre toute détention arbitraire. Elle considère que ce but n'est atteint que lorsqu'un tribunal a véritablement « statué » sur la légalité de la mesure de privation de liberté.

Les décisions de la chambre d'accusation ne peuvent donc être considérées comme ayant statué sur la légalité de la détention de la requérante. La première décision qui a

statué sur la légalité de la détention de la requérante, au sens de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, est en conséquence l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 17 mars 1987. Cet arrêt a été rendu treize mois et trois semaines environ après la demande de mise en liberté formulée par la requérante, le 24 janvier 1986.

Le gouvernement a soutenu, il est vrai, que l'accusée gardait le droit d'introduire à tout moment une demande de mise en liberté, alors même que l'examen d'une demande précédente était encore pendant devant une juridiction de recours, et qu'elle ne peut se plaindre d'aucune atteinte à ses droits du fait de la durée des procédures de recours.

La Commission note qu'en effet la requérante a formulé d'autres demandes de mise en liberté provisoire alors que la procédure litigieuse était pendante. Cependant l'argument du gouvernement ne convainc pas la Commission. Il est vrai que les motifs, qui justifient à un moment donné le maintien en détention provisoire, peuvent cesser d'exister : c'est la raison pour laquelle tout au long de l'instruction, et alors même que l'examen d'une demande précédente serait pendant, l'accusé garde le droit de demander sa mise en liberté. Ceci ne saurait cependant relever les juridictions concernées de l'obligation de statuer à bref délai sur chacune des demandes dont elles sont saisies et la possibilité offerte à l'accusé d'introduire une nouvelle demande de mise en liberté ne saurait remédier aux retards avec lesquels il est statué sur une précédente demande. La Commission avait conclu à la violation par 17 voix contre 1 sur l'article 5-1, à l'unanimité sur l'article 5-3.

#### *La législation pertinente en droit français*

##### *La détention provisoire*

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la détention provisoire et applicables à l'époque des faits de la cause sont les suivantes :

*Article 144* : « En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

1) lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2) lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

(...) ».

(Une loi du 6 juillet 1989 a rendu l'article 144 expressément applicable en matière criminelle).

*Article 145* : « En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.

(...)

Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

(...) ».

La Cour a pu à l'occasion de l'affaire *Letellier* compléter sa jurisprudence déjà ancienne sur la détention provisoire. Le cas *Letellier* avait l'intérêt de soulever tous les aspects de la justification de la détention : ordre public, danger de fuite, péril d'intervention auprès des témoins. L'affaire était complexe, en procédure criminelle, terminée par une condamnation. C'était donc un « cas d'école ».

*La requérante, dans son mémoire, avait souligné devant la Commission les points suivants :* « La requérante a soutenu que les motifs invoqués ne reposaient sur aucune circonstance concrète et n'étaient donc pas fondés. Elle fait valoir notamment que, dès le 24 décembre 1985, le juge d'instruction avait estimé pouvoir lui accorder la mise en liberté provisoire considérant à la fois que son maintien en détention n'était plus nécessaire pour les besoins de l'instruction et qu'elle offrait des garanties suffisantes de représentation, si bien que seule une mesure de contrôle judiciaire s'imposait en l'espèce.

La requérante souligne également qu'ayant recouvré sa liberté entre le 24 décembre 1985 et le 22 janvier 1986 elle n'a pas tenté de se soustraire à la justice, ce qui prouve l'inexistence du danger de fuite invoqué par la suite pour son maintien en détention.

Quant aux présomptions à sa charge elles ne revêtaient pas le caractère de gravité que leur prête le gouvernement pour en inférer que sa libération aurait causé un trouble grave à l'ordre public ».

*Devant la Cour européenne, le gouvernement français indiquait notamment :*

« Il convient (...) d'examiner chacune des motivations mises en avant par les chambres d'accusation.

En premier lieu, les chambres d'accusation ont motivé le rejet des demandes de mise en liberté par le trouble particulièrement grave porté à l'ordre public par l'assassinat de M. Merdy. La Commission a estimé que le danger de trouble à l'ordre public n'était pas établi car "le trouble à l'opinion publique dérivant de la mise en liberté d'une personne réputée innocente ne saurait résider seulement dans la gravité du crime qui lui est reproché". En l'espèce, il était reproché à Mme Letellier d'avoir été l'instigatrice d'un assassinat et plus précisément d'avoir payé un "homme de main" pour tuer son mari et ce dans un but essentiellement lucratif.

Pour le gouvernement français le trouble à l'ordre public ne résulte pas du comportement qu'aura l'accusée une fois remise en liberté mais du crime lui-même et des circonstances dans lesquelles il a été commis. Le gouvernement français ne peut ici que reprendre les arguments développés dans ses observations devant la Commission.

Tout crime d'homicide en ce qu'il constitue une atteinte irrémédiable à la personne humaine occasionne à l'évidence un trouble extrêmement grave à l'ordre public d'une société soucieuse de garantir les droits de l'homme, dont le respect de la vie humaine constitue une valeur essentielle ainsi qu'en dispose l'article 2 de la Convention. Le trouble ainsi causé est d'autant plus grave et durable lorsque l'homicide a été prémédité et organisé (...).

Aussi apparaît justifiée, en vue de préserver l'ordre public d'un tel trouble, l'atteinte, résultant de son maintien en détention provisoire, à la liberté de la requérante contre laquelle avaient été réunis des indices graves et concordants d'avoir conçu le projet d'assassiner son mari et d'avoir chargé, contre la promesse de rémunération, des tiers de l'exécuter.

En second lieu, concernant la nécessité de garantir le maintien de l'inculpée à la disposition de la justice, la Commission rappelle la jurisprudence *Neumeister* selon laquelle

"le danger de fuite ne s'apprécie pas uniquement sur la base de considérations touchant à la gravité de la peine encourue mais en fonction d'un ensemble d'éléments tels le caractère de l'intéressé, sa moralité, son domicile, sa profession, ses ressources, ses liens familiaux, permettant soit de le confirmer, soit de le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire".

La Commission fait remarquer par ailleurs que Mme Letellier n'avait pas pris la fuite lorsqu'elle fut remise en liberté de décembre 1985 à janvier 1986 et qu'en outre il lui était difficile de partir, étant mère de six enfants mineurs et n'ayant d'autres sources de revenus que l'exploitation de son commerce.

Ici encore le gouvernement français estime, à l'opposé de la Commission, que le danger de fuite existait réellement et reprend les arguments développés devant la Commission. (...).

La seule éventualité d'une telle condamnation était de nature à faire craindre aux juridictions qui ont rendu ces décisions de voir la requérante, en cas de remise en liberté, se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Si la Cour européenne des droits de l'homme a jugé (arrêt *Neumeister*) que le danger de fuite ne pouvait s'apprécier uniquement par référence à la gravité plus grande de la sanction dans la mesure où ce danger décroît nécessairement avec le temps passé en détention en raison de l'imputation probable de la durée de détention provisoire sur celle de la condamnation définitive, cette jurisprudence ne s'applique à l'évidence qu'à des poursuites du chef d'infractions faisant encourir des peines privatives de liberté de durée relativement courte et ne saurait donc être invoquée par Mme Letellier. (...).

Par ailleurs, le gouvernement français tient à préciser que sur les huit enfants de la requérante, trois seulement étaient mineurs. Les enfants de Mme Letellier étaient à l'époque âgés respectivement de 27 ans, 25 ans, 23 ans, 20 ans, 18 ans, 16 ans, 15 ans et 10 ans. Compte tenu de l'âge des aînés il était permis de supposer qu'ils pouvaient prendre soin des plus jeunes en l'absence de leur mère. Il convient à ce propos de souligner que pendant la détention de Mme Letellier, c'est M. Menard, son concubin, qui a permis à la famille de la requérante de subvenir à ses besoins.

Les autres critères définis par la Cour, tels la moralité ou le caractère de l'intéressée, apparaissaient déjà à ce moment plutôt négatifs compte tenu des faits qui lui étaient reprochés.

Enfin, le critère reposant sur la profession de l'inculpée doit également être écarté car, comme l'ont prouvé les événements postérieurs, le fonds de commerce a continué à fonctionner en l'absence de Mme Letellier, même si les résultats commerciaux n'étaient pas à la hauteur de la période antérieure, laquelle n'a d'ailleurs été que de quatre mois puisque Mme Letellier n'a pris la gérance du bar qu'en mars 1985 et qu'auparavant elle ne travaillait pas.

En troisième lieu, concernant le risque de pression sur les témoins, la Commission considère que cette crainte n'existait plus à partir du moment où les témoins avaient été entendus à maintes reprises. Ici encore le gouvernement français ne peut qu'être en désaccord avec la Commission ».

La Commission et l'avocat de la requérante avaient combattu point par point cette thèse et partie de leur argumentation se retrouve dans les motivations de l'arrêt de la Cour. *La Cour européenne a ainsi développé son argumentation et motivé son arrêt :*

« Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant,

eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et d'en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits non controuvés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention (V. notamment l'arrêt *Neumeister* du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 37, §§ 4-5).

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (arrêt *Stögmüller* du 10 nov. 1969, série A n° 9, p. 40, § 4), mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté (*ibid.* ainsi que les arrêts *Wemhoff* du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 24-25, § 12, et *Ringeisen* du 16 juill. 1971, série A n° 13, p. 42, § 104). Quand ils se révèlent "pertinents" et "suffisants", elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une "diligence particulière" à la poursuite de la procédure (arrêts *Matznetter* du 10 nov. 1969, série A n° 10, p. 34, § 12, et *B. c/ Autriche* du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 16, § 42).

Pour refuser de libérer Mme Letellier, les chambres d'accusation des cours d'appel de Paris et d'Amiens soulignèrent notamment qu'il fallait empêcher d'exercer des pressions sur les témoins, que l'on pouvait redouter un risque de fuite et que l'on y devait parer, qu'un contrôle judiciaire ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs et qu'un élargissement perturberait gravement l'ordre public.

### 1. Le risque de pressions sur les témoins

(...)

La Cour reconnaît qu'un risque réel de pressions sur les témoins peut avoir existé à l'origine, mais considère qu'il s'atténua et disparut même au fil du temps. De fait, au-delà du 5 décembre 1986 les juridictions n'invoquèrent plus pareil danger : seuls les arrêts de la chambre d'accusation de Paris des 22 janvier, 5 mars, 10 avril et 5 décembre 1986 virent dans la détention provisoire l'unique moyen de le conjurer.

Après le 23 décembre 1986 en tout cas le maintien en détention ne se justifiait donc plus à ce titre.

### 2. Le risque de fuite

Les divers arrêts de la chambre d'accusation de Paris s'appuyaient sur la crainte de voir l'accusée se soustraire aux poursuites, en raison du "niveau élevé de la peine légalement encourue", et sur la nécessité de garantir son maintien à la disposition de la justice (...).

La Cour rappelle que pareil danger ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents propres soit à en confirmer l'existence, soit à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire (V. *mutatis mutandis*, l'arrêt *Neumeister* préc. Série A n° 8, p. 39, § 10). En l'occurrence, les arrêts des chambres d'accusation ne renferment pas de motifs pouvant expliquer pourquoi, nonobstant les arguments avancés par la requérante à l'appui de ses demandes d'élargissement, elles jugèrent déterminant le risque de fuite.

### 3. L'insuffisance d'un contrôle judiciaire

D'après la requérante, un contrôle judiciaire aurait permis d'atteindre les objectifs poursuivis. Au demeurant, elle l'avait subi sans difficultés durant près d'un mois, du 24 décembre 1985 au 22 janvier 1986 et avait déclaré l'accepter chaque fois qu'elle sollicita

sa libération. Le gouvernement estime au contraire que des mesures de contrôle judiciaire n'auraient pas suffi pour pallier les conséquences et risques que comportaient les faits reprochés.

Quand une détention ne se prolonge qu'en raison de la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant ses juges, il échet d'élargir l'intéressé s'il peut fournir des garanties adéquates de représentation, par exemple le versement d'une caution (arrêt *Wemhoff*, préc. Série A, n° 7, p. 25, § 15).

La Cour relève, avec la Commission, que les chambres d'accusation n'ont pas constaté qu'il n'en allait pas ainsi en l'espèce.

#### 4. *La préservation de l'ordre public*

Les arrêts de la chambre d'accusation de Paris des 22 janvier, 5 mars et 23 décembre 1986 ainsi que des 10 avril et 24 août 1987, tout comme celui de la chambre d'accusation d'Amiens du 17 mars 1987 soulignaient la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'assassinat de M. Merdy.

La requérante considère que le trouble à l'ordre public ne saurait résulter du simple accomplissement d'une infraction (...).

La Cour admet que par leur gravité particulière et par la réaction du public à leur accomplissement, certaines infractions peuvent susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire, au moins pendant un temps. Dans des circonstances exceptionnelles, cet élément peut donc entrer en ligne de compte au regard de la Convention, en tout cas dans la mesure où le droit interne reconnaît — tel l'article 144 du code de procédure pénale — la notion de trouble à l'ordre public provoqué par une infraction.

Cependant, on ne saurait l'estimer pertinent et suffisant que s'il repose sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté.

Or en l'espèce ces conditions ne se trouvaient pas remplies. Les chambres d'accusation examinèrent de manière purement abstraite la nécessité de prolonger la privation de liberté, se bornant à considérer la gravité de l'infraction. La requérante avait pourtant souligné, dans ses mémoires du 16 janvier 1986 puis des 3 mars et 10 avril 1987, que la mère et la soeur de la victime n'avaient formulé aucune observation au moment où elle déposa ses demandes d'élargissement, tandis qu'elles avaient combattu avec vigueur celles de M. Moysan ; les juridictions françaises ne l'ont point contesté.

#### 5. *Conclusion*

La Cour arrive ainsi à la conclusion qu'au moins à partir du 23 décembre 1986 la détention litigieuse a cessé de se fonder sur des motifs pertinents et suffisants.

La décision d'élargissement du 24 décembre 1985 émanait du magistrat le mieux à même de connaître le dossier et d'apprécier la situation et la personnalité de Mme Letellier ; partant, les chambres d'accusation auraient dû, dans leurs arrêts ultérieurs, indiquer de manière plus précise et individualisée, pour ne pas dire moins stéréotypée, pourquoi elles jugeaient nécessaire la poursuite de la détention provisoire. En conséquence, il y a eu violation de l'article 5 § 3 (à l'unanimité).

#### *Sur la violation alléguée de l'article 5 § 4*

La requérante allègue aussi un manquement aux exigences de l'article 5 § 4, aux termes duquel : "Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le

droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

D'après elle, la décision finale relative à sa demande de mise en liberté du 24 janvier 1986, à savoir l'arrêt du 15 juin 1987 rejetant son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Amiens du 17 mars 1987, n'a pas été rendue à "bref délai". La Commission marque son accord.

Le gouvernement combat cette thèse. La longueur du laps de temps incriminé s'expliquerait par la multiplicité des recours exercés par Mme Letellier elle-même sur des questions de procédure : en treize mois et trois semaines intervinrent trois arrêts de la chambre d'accusation et deux de la Cour de cassation ; les délais dans lesquels ils furent prononcés n'auraient rien d'excessif et ne prêteraient pas à critique, car ils résulteraient en réalité de l'utilisation systématique de ressources offertes par le droit français.

La durée globale de l'examen de la deuxième demande d'élargissement, notamment devant les chambres d'accusation appelées à statuer après cassation, inspire des doutes à la Cour. Il échet toutefois de considérer que la requérante conservera le droit d'en présenter de nouvelles. »

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4.

L'argument de l'ordre public n'est pas toujours utilisé de même manière par les juges d'instruction et parquets des divers pays européens. En France, il est mentionné avec plusieurs sens : par rapport à l'écho du crime et du délit, par rapport à la protection de l'inculpé, par rapport à l'opinion publique. L'arrêt *Letellier* apporte une certaine clarification. Généralement les grandes lignes de motivation de la Cour européenne des cas *Neumeister* à *Letellier* sont les suivantes :

*En ce qui concerne l'ordre public*

Selon la Commission, l'impact de pareil trouble entendu par elle comme trouble de l'opinion publique devant la libération d'un suspect ne peut découler uniquement de la gravité d'un crime ou des charges pesant sur l'intéressé. La Cour admet que par leur gravité particulière et par la réaction du public à leur accomplissement certaines infractions peuvent susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire, au moins pendant un temps.

Dans des circonstances exceptionnelles, cet élément peut donc entrer en ligne de compte au regard de la Convention, en tout cas dans la mesure où le droit interne reconnaît — tel l'article 144 du code français de procédure pénale — la notion de trouble à l'ordre public provoqué par une infraction. Cependant, on ne saurait l'estimer pertinent et suffisant que s'il repose sur des faits propres à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté.

*En ce qui concerne le caractère raisonnable de la durée de la détention*

Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et d'en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits non controvés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention (V. les arrêts *Wemhoff*, *Neumeister* et *Stögmüller*).

La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ils se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure.

Il serait inexact de considérer que les exigences de la Convention constituent des entraves à la tâche des juges d'instruction. Elles sont une incitation à une meilleure méthodologie et un appel aux Etats afin que ceux-ci dotent la justice des moyens nécessaires pour respecter les nécessités des procédures suivies dans des délais raisonnables, plus encore lorsqu'il s'agit de détentions provisoires.

Le respect de la Convention européenne n'apporte pas d'obstacle à la politique pénale légitime de chaque Etat membre.

La Cour européenne rendra son arrêt fin 1991 dans l'affaire *Kemmache c/ France* qui concerne également la détention provisoire.

La Cour européenne examine actuellement des problèmes de liberté d'expression (*Sunday Times II* et *Observer c/ Royaume-Uni*), d'expulsions, de divers types, de placement d'enfants (Suède). Le juge hongrois siège maintenant à la Cour européenne qui attend aussi pour fin 1991 le juge tchécoslovaque. L'entrée des pays de l'Est dans le système de la Convention européenne va apporter un nouvel élan au Conseil de l'Europe, gardien des droits fondamentaux.

## II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

### BILAN D'UNE DÉCENNIE : II. — LA MULTIPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES\*

Michel MASSÉ

*Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*

« Le Parlement est saisi de plus en plus fréquemment de textes modifiant notre droit pénal, et surtout notre procédure pénale, pour appliquer des conventions internationales. Le droit pénal ne peut en effet ignorer le fait que la grande criminalité est le plus souvent une criminalité internationale qui tire une partie de son efficacité de l'existence de frontières et de la diversité des législations applicables. Dès lors, l'application de la loi pénale dans l'espace prend une importance croissante, et les autorités des pays concernés cherchent à accroître l'efficacité de la répression en se dotant de nouveaux instruments internationaux » (Rapp. P. Pasquini sur le projet de loi relatif à la sécurité de la navigation marchande — devenu L. du 21 déc. 1990 — *Doc. parl. Ass. nat.* 1<sup>re</sup> sess. ord. 1990-1991, n° 1759).

On s'en aperçoit également dans cette *Revue*, à suivre la chronique législative de B. Bouloc, où les lois autorisant la ratification des conventions, les décrets qui en assurent la publication et les textes d'application en droit français occupent une place croissante : le droit pénal international conventionnel a connu, ces dernières années, un développement considérable, un véritable foisonnement.

Apparu (pour l'essentiel et hormis les conventions d'extradition) dans le premier quart du vingtième siècle, il constitua la matière de précieux recueils parus au cours de la décennie précédente, celui de S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, Bruylant, 2 volumes, 1970 et 1978, et le *Recueil pratique des conventions d'extradition et de coopération en matière pénale* publié en 1979 par le ministère de la Justice sous le titre *Entraide répressive internationale* (2 vol. imprimés par les JO). Plus récent, il n'existe guère que la très substantielle étude de R. Koering-Joulin, « Conventions internationales répressives » rédigée en 1986 pour les *Juris-classeurs Droit international* (fasc. 406-1 et 2) et *Procédure pénale* (2° App. art. 689 à 696).

La présente chronique voudrait illustrer non seulement la quantité et la variété des conventions existantes (A), mais aussi les liens, parfois complexes, qui existent entre elles (B), avant de souligner quelques-unes des évolutions constatées sur le fond (C).

A. — *Tant les conventions sont nombreuses qu'il est impossible d'en dresser une liste exhaustive, et ce d'autant plus que leurs incidences pénales sont variables*

« Même si chacun des ouvrages (précités) ne prétend nullement à l'exhaustivité, il est intéressant de constater que ce qui est convention répressive dans l'un ne l'est pas nécessairement dans l'autre et réciproquement... » note d'emblée R. Koering-Joulin avant

\*. La première partie de cette étude a été publiée dans cette *Revue* 1991.398 et s.

d'exposer les critères retenus pour son étude. Pour la seule décennie des années 80, il nous a fallu opérer des choix, plus ou moins arbitraires. De ces choix il résulte qu'un grand nombre de conventions, ci-dessous regroupées en quatre séries, seront seulement évoquées dans la présente chronique.

1. Les protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Il y en eut quatre au cours de la période considérée. Les deux premiers, n° 6 (28 avr. 1983) et n° 7 (22 nov. 1984) concernent spécifiquement le droit pénal puisque le texte de 1983 porte abolition de la peine de mort (V. ce texte, publié par Décr. du 28 févr. 1986, au *D.* 1986.271) et que celui de 1984 ajoute le double degré de juridiction en matière pénale, l'indemnisation obligatoire en cas d'erreur judiciaire et la règle *non bis in idem* à la liste des droits fondamentaux protégés (publication par Décr. du 24 janv. 1989, *D.* 1989.103). Les deux autres protocoles, n° 8 (13 mars 1985) et n° 9 (5 nov. 1990), non moins importants, spécialement le dernier qui ouvre un recours direct aux particuliers devant la Cour de Strasbourg, contiennent en revanche des dispositions tout à fait générales.

2. Le droit commun de l'extradition composé, outre la loi de mars 1927, de conventions bilatérales ou du Conseil de l'Europe liant actuellement la France à 54 pays (communication du Garde des Sceaux au Conseil des ministres du 22 mars 1991).

Notons seulement que la France n'a ratifié qu'en 1985 la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (Décr. du 14 mai 1986, *D.* 1986.369). Explication : impossibilité, jusqu'en 1982, pour la France partie requérante, de donner à une partie requise abolitionniste des « assurances suffisantes que la peine capitale ne serait pas exécutée » ainsi que l'exige l'article 11 de la Convention. Inversion des rôles : le Conseil d'Etat juge désormais que le risque de peine de mort encouru à l'étranger est contraire à l'ordre public français et interdit d'accorder certaines extraditions demandées par des pays qui n'ont pas aboli la peine capitale (arrêts rapportés au *D.* 1987.II.305 et *D.* 1988.S.C.134).

3. Des conventions qui comportent peu d'obligations véritables en matière répressive et qui n'ont pas eu, alors que cela restait un choix possible des Etats, de conséquences pénales avérées.

Certaines trouvent leur origine dans les différentes institutions de l'Organisation des Nations Unies, d'autres dans les travaux du Conseil de l'Europe.

Préparée par la Commission des droits de l'homme et adoptée le 26 janvier 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la désormais célèbre Convention relative aux droits de l'enfant intéresse assez peu le droit pénal, du moins en France. Certes, les articles 37 à 40 décrivent en détail les exigences du droit pénal et de la procédure pénale des mineurs. Mais il ne s'agit, pour une part, que de l'application à l'enfant des droits de l'homme, ce qui paraît aller de soi ou s'imposer *a fortiori*. Pour le reste, exigences spécifiques aux mineurs, ces articles ne heurtent pas les textes français ; même pas, nous semble-t-il, le premier d'entre eux qui interdit de prononcer contre un mineur de 18 ans une peine d'emprisonnement à vie « sans possibilité de libération ». S'agissant maintenant de protéger l'enfant victime, on aurait pu s'attendre à de nombreux recours au droit pénal. Or il n'en est rien, même pas aux articles 19 (violences parentales), 34 (exploitations ou violences sexuelles) et 35 (enlèvements, vente, traite) qui n'engagent guère les Etats qu'à « prendre toutes les mesures appropriées »<sup>1</sup>. Le mot « peine »

1. Par comparaison, on signalera que la Convention du 1<sup>er</sup> mars 1980 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (V. cette *Revue* 1984.553) impose de « réprimer » le trafic et l'exploitation des femmes.

n'apparaît qu'à l'article 32 consacré au travail des enfants, dont les Etats doivent sanctionner les dispositions par des « peines ou autres sanctions appropriées »<sup>2</sup>.

Négociés au sein du Conseil de l'Europe plusieurs autres textes envisagent des « infractions » ou des « sanctions » sans véritablement imposer aux Etats de légiférer pénalement. Tel est le cas de trois conventions adoptées en 1985 (Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels du 23 juin, Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment du match de football du 19 août et Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 oct.) ainsi que de la plus récente Convention contre le dopage adoptée le 16 novembre 1989. Bien que la convention sur la violence dans les stades<sup>3</sup> et celle qui s'applique aux infractions visant les biens culturels<sup>4</sup> mettent en place des mécanismes d'« identification et traitements des contrevenants » ou de « poursuite » qui s'inspirent très largement du corpus européen d'entraide répressive internationale élaboré par le Conseil de l'Europe entre 1957 (extradition) et 1972 (transmission des procédures répressives), elles laissent aux Etats la possibilité de ne prévoir, le cas échéant, que des sanctions administratives. La Convention sur la sauvegarde du patrimoine architectural<sup>5</sup> reste totalement neutre sur la nature des infractions à la législation qu'elle impose et le texte sur le dopage<sup>6</sup> s'intéresse principalement aux mesures disciplinaires prises par les fédérations sportives.

Dans toutes ces conventions, et cela est assez nouveau, apparaissent cependant des exigences communes à toute répression quelle qu'en soit la nature juridique, autrement dit des libertés fondamentales à respecter dans la « matière pénale » au sens de la Convention et de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est ainsi que le texte sur la protection des biens culturels s'applique aux infractions qui relèvent de la compétence des autorités administratives « dès lors que l'intéressé a la possibilité de porter l'affaire devant une instance juridictionnelle ». Autre exemple, s'agissant du dopage : les organisations sportives doivent harmoniser leurs procédures disciplinaires « en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon » (procès équitable...) (art. 7 § 2d).

2. La Convention internationale du travail n° 90, révisée en 1948, concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie n'exige, en son article 6, que de « prescrire des sanctions appropriées en cas d'infractions ». Cette convention est ici mentionnée parce qu'elle n'a été ratifiée par la France qu'en 1985 (Décr. 10 déc. 1986, *D.* 1987.14 et s.) du fait de réglementations demeurées, jusqu'à cette époque, moins exigeantes que le traité. Notre droit n'avait cependant pas attendu pour sanctionner pénalement le non-respect de ces réglementations érigé en contravention par l'art. R. 261-7 c. trav.

3. Le texte a été publié par Décr. du 30 oct. 1987 (*D.* 1987.437). Sur cette convention, V. le numéro spécial de la *Rev. dr. pén. et crim.* 1987.393 et s. avec des contributions de P. N. Sims et A. Tsitsoura. Sur les difficultés d'identification rencontrées et « le délicat exercice de droit pénal comparé appliqué » auquel la justice belge a été entraînée par le choix — politique — de demander l'extradition de supporters anglais après la catastrophe du Heysel, V. F. Tulken, in *Le droit pénal des loisirs*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 9, Cujas 1990, p. 113 et s. Les faits ayant eu lieu le 29 mai 1985, la Convention du 19 août, qui en est découlée, n'était évidemment pas applicable.

4. V. les études de B. de Schutter à la *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1986.71 et s. et J. Chatelain, dans le n° 425 de la *Rev. int. pol. crim.* août 1990. La convention porte le n° 119 dans la *Série des traités européens*. Elle n'a pas, à notre connaissance, été signée par la France qui, en revanche, a ratifié en 1983 une convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (L. 23 avr. 1983, *D.* 1983.L.221). Les Etats parties à cette convention « s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable des infractions définies... » (art. 8).

5. V. Décr. du 29 févr. 1988, *D.* 1988.186.

6. V. Décr. de publication du 13 mars 1991 (*D.* 1991.190). Le loi française du 28 juin 1989, par opposition à celle du 1<sup>er</sup> juin 1965, a très largement exploré — du moins à l'égard des sportifs — des modes de prévention et de répression autres que pénaux. V. comm. J.-C. Hallouin et G. Jeannot-Pages, *ALD* 1990.59 et s.

## 4. Le droit pénal international de la nature et de la protection de l'environnement

Les pollutions de toutes sortes et dans tous les milieux, les mouvements transfrontières de déchets dangereux, les trafics d'espèces (faune et flore) menacées font l'objet de conventions à géographie variable, de plus en plus nombreuses et régulièrement actualisées. D'une grande technicité mais contenant des dispositions pénales très élaborées<sup>7</sup>, les derniers de ces textes ne seront même pas répertoriés dans cette chronique. Ils constituent les premières (?) manifestations d'un droit pénal international des affaires qui exigera d'être étudié à part.

B. — *A géographie variable et multipliant entre elles les renvois, les conventions internationales sont aujourd'hui à l'origine d'ensembles complexes d'obligations et de procédures répressives internationales.*

Il existe, chacun le sait, des conventions multilatérales et des conventions bilatérales. Les conventions multilatérales sont à vocation universelle, le plus souvent préparées sous l'égide des institutions de l'ONU, ou régionales. Ces dernières, pour la partie du monde qui nous intéresse, provenaient jusqu'ici presque exclusivement du Conseil de l'Europe et reflétaient l'importante activité en son sein du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC). Mais il apparaît désormais que la Communauté économique européenne « concurrence » le Conseil de l'Europe dans des domaines qu'on lui croyait jusqu'ici réservés. L'emprise d'un marché devenu commun se manifeste en tout : sur l'entraide judiciaire internationale, via les vellétés de constitution d'un « espace » judiciaire dit « européen » mais qui serait surtout communautaire ; sur l'organisation des trafics internationaux, via la libre circulation des marchandises et la suppression des droits de douane ; sur l'indemnisation des victimes d'infractions, via le principe de non-discrimination entre les nationaux et les ressortissants communautaires ; sur le blanchiment des capitaux, via leur libre circulation, la liberté de prestation des services financiers et la nécessaire harmonisation professionnelle dans le secteur bancaire ; sur la collaboration policière internationale ainsi que nous le verrons dans une prochaine chronique en étudiant les Accords de Schengen... On pourrait multiplier les exemples. Et le droit communautaire apporte avec lui la diversité de ses normes : règlements, directives... sans négliger, à l'instar du Conseil de l'Europe, les conventions directement conclues par les Etats eux-mêmes.

Les conventions bilatérales restent cependant nombreuses, soit qu'elles permettent de se lier à des pays qui n'appartiennent pas aux organisations régionales précitées, soit qu'elles viennent compléter les conventions qui en sont issues. Il y en eut plus d'une vingtaine au cours de la dernière décennie, sur l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, le transfèrement des détenus, l'exécution des peines d'amende et de confiscation, le trafic illicite de stupéfiants... Quelques-unes seulement seront citées dans la présente chronique.

Trois exemples seront pris pour illustrer un tel enchevêtrement des sources.

1. Le droit international des stupéfiants<sup>8</sup>

Jusqu'ici ce droit émanait pour l'essentiel de l'ONU dont on connaît, installés à Vienne, la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

7. Cf. A. Huet, « Réflexions sur des dispositions "révolutionnaires" de droit pénal international dans un projet de convention relative à la pollution transfrontière », *Mélanges A. Vitu*, p. 249 et s.

8. L'ouvrage de F. Caballero, *Droit de la drogue*, Dalloz, 1989, contient d'importants développements de droit international, V. notamment p. 43 et s.

(FNULAD)...<sup>9</sup>. Deux conventions en constituaient l'ossature : l'une, dite « unique », sur les stupéfiants de 1961 amendée par un protocole de 1972 ; l'autre sur les substances psychotropes de 1971. Déjà pourrait-on observer que la Convention de 1961 portait mal son titre et n'avait pas abrogé tous les textes antérieurs. A preuve : ce décret français du 10 décembre 1985 (D. 1986.51) portant publication de la Convention pour la répression du trafic illicite de drogues nuisibles signée à Genève le ... 26 juin 1936 (!) et de la Déclaration faite par la République française le ... 19 février 1969 (au moment de la signature de la Convention de 1961) en application de l'article 44 alinéa 2 de la Convention unique (alinéa autorisant les Etats à déclarer qu'ils souhaitent maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention de 1936, seul texte de cette convention expressément abrogé par l'alinéa 1)... Comprenez qui pourra. contentons-nous ici de noter que ce décret illustre parfaitement la complexité des sources de la matière.

De la décennie 1980 nous retiendrons plutôt que les tendances déjà apparues dans le droit de l'ONU se sont accentuées et que le droit international des stupéfiants s'est considérablement diversifié en marge de ces textes.

Le mouvement d'unification du droit de l'ONU s'est poursuivi avec une convention signée à Vienne le 20 décembre 1988 « contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes »<sup>10</sup>. Ce texte renforce les pouvoirs des organes des Nations Unies et accentue la collaboration en matière d'extradition et d'entraide notamment en interdisant d'opposer le secret bancaire (art. 7 § 5) et en organisant la possibilité d'un « recours à des livraisons surveillées à l'échelon international » (art. 11). Quant aux infractions elles-mêmes et aux sanctions, la convention ouvre de nouveaux champs à l'harmonisation internationale en consacrant un long article 5 à la confiscation et plusieurs alinéas de l'article 3 au blanchiment de l'argent (sans que le mot lui-même ne soit utilisé, ce qui était également le cas dans la loi française du 31 décembre 1987 créant cette infraction à l'article 627 alinéa 3 du code de la santé publique). Le problème était posé depuis le début de la décennie, INTERPOL ayant créé dès 1983 un groupe de travail FOPAC : fonds provenant d'activités criminelles, et c'est à ce sujet que les sources du droit international des stupéfiants se sont alors diversifiées.

Le Conseil de l'Europe s'est, un des premiers<sup>11</sup>, préoccupé du recyclage des fonds provenant d'origine criminelle, sans d'ailleurs restreindre ses recherches aux produits du trafic de stupéfiants. Le CEPC en fut saisi dès 1978 et une recommandation du Conseil des ministres R (80) 10 du 27 juin 1980 concernait les « mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle ». La poursuite de ces travaux a débouché sur une Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui n'est pas encore entrée en vigueur<sup>12</sup>.

Le problème des stupéfiants n'était pas *a priori* du ressort des Communautés européennes dont le Conseil s'est pourtant très tôt prononcé sur la « nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la drogue » (résolution publiée au JOCE C 10/8, 5 févr. 1972). Dans le domaine de la prévention, après un rapport qui jetait les bases d'une politique commune pour les stupéfiants adopté en 1986 par le Parlement européen (Documents de séance 86-87, 2 oct. 1986), le Conseil a pris le 16 mai 1989 plusieurs résolutions sur la fiabilité des analyses de liquides corporels pour déceler l'usage

9. Parmi une abondante littérature, signalons deux références de genres différents : le numéro 222-223 des *Problèmes politiques et sociaux*, avr. 1974 consacré à la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants et une étude de C. Lombois, « La coopération interétatique en vue de la prévention et de la répression du trafic international de stupéfiants », *Rev. jur. et pol. indépendance et coopération*, 1983, p. 418 et s.

10. V. F. Rouchereau, « La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », *AFDI* 1988.601.

11. Nous nous écarterons ici de la chronologie au profit d'une présentation institutionnelle. Pour une chronologie soigneusement reconstituée et de nombreuses références, V. B. Aubert, *Le blanchiment d'argent*, mémoire de DEA, Poitiers, oct. 1991.

12. N° 141 dans la *Série des traités européens*. V. également, *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1990.525.

de drogues illicites, la constitution d'un réseau européen de données sanitaires en matière de toxicomanie et la prévention du SIDA chez les toxicomanes intraveineux (*JOCE* n° 185, 22 juill. 1989). Dans le domaine répressif, une décision du Conseil du 26 janvier 1987 affirmait que la Communauté avait un rôle spécifique à jouer dans le concert des Nations, décision qui se fonde en particulier sur les actions de coopération Nord-Sud. Par la suite la Commission a participé aux négociations de la Convention de Vienne précitée signée par la Communauté le 8 juin 1989 et approuvée par décision du Conseil du 22 octobre 1990 (*JOCE* n° L 326/56 du 24 nov. 1990). En application de l'article 12 de cette Convention, la Communauté a défini une politique commerciale commune à l'égard du commerce des produits « précurseurs » par un règlement du Conseil n° 3677/90 du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes (*JOCE* L. 357/1 du 20 déc. 1990). Plus récemment, une directive du Conseil (n° 91/308) du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux (*JOCE* L. 166 du 28 juin 1991 et *JCP* 1991.III.64842) vient d'imposer l'harmonisation des précautions que doivent prendre à cet égard l'ensemble des établissements de crédit et des institutions financières prestataires de services à l'intérieur du marché commun.

Ces décisions du Conseil de l'Europe et des Communautés européennes ont mûri dans des groupes d'experts plus ou moins communs et en tout cas à composition variable au sein desquels figure, il importe de le souligner, une forte représentation policière. Le meilleur exemple en est le « groupe Pompidou » créé à l'initiative du président français. Ce groupe ne rassemblait au départ (1971-1972) que des pays membres de la Communauté. Il s'est ensuite élargi et travaille, depuis 1980, sous les auspices du Conseil de l'Europe. Mais la Commission y participe en tant que telle depuis 1986... Un des « groupes Trévi » (réunions des ministres de l'Intérieur des douze ou de leurs représentants) réfléchit également, depuis 1985, sur les problèmes de drogue<sup>13</sup>.

Au-delà des organisations européennes, un nouvel acteur d'importance est apparu dans la lutte internationale contre la criminalité, déjà aperçu à propos du terrorisme<sup>14</sup>. Il s'agit du « G7 », groupe des sept pays les plus industrialisés. Réunis à Paris en juillet 1989, les chefs d'Etats et le président de la Commission des Communautés européennes ont décidé de la constitution d'un groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) aux travaux duquel huit autres pays industrialisés ont été invités à se joindre. Les milieux professionnels étaient préparés depuis une importante déclaration faite à Bâle le 12 décembre 1988 par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des règlements internationaux. Dès le mois d'avril 1990 le GAFI put déposer son rapport<sup>15</sup> contenant quarante propositions pour lutter contre le blanchiment de capitaux. En tête figure celle que « le groupe a unanimement considérée comme étant sa recommandation majeure », à savoir « que chaque pays devrait prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre sans restrictions la Convention de Vienne et procéder à sa ratification ».

Le texte a été ratifié en France par une loi du 2 juillet 1990 et publié par décret du 8 mars 1991 (*Gaz. Pal.* 1991.I.L.275). Le droit interne s'était d'ailleurs montré précurseur en créant deux délits : l'un de blanchiment (art. L. 627 al. 3 c. santé publ.) par une loi du 31 décembre 1987, l'autre de transfert international de fonds provenant du trafic de stupéfiants (art. 415 c. douanes) par la Loi de finances pour 1989. Les recommandations du GAFI ont été immédiatement mises en oeuvre par deux décrets du 9 mai et une loi du 12 juillet 1990. Les décrets doublent l'Office central pour la répression du

13. Sur cette « Europe des polices » qui sera étudiée plus en détail dans la prochaine chronique consacrée aux Accords de Schengen, on trouvera des informations dans cette *Revue* 1990.538 ainsi qu'à la *Rev. dr. pén. et crim.* 1989.850.

14. G. Guillaume, « Le terrorisme aérien et les sommets des sept pays industrialisés. Les déclarations de Bonn (1978) et de Venise (1987) », *Rev. dr. dr. aérien et spatial*, 1989.495.

15. Publié par la Documentation française dans la collection des rapports officiels.

trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS) créé en 1953 en application de la Convention de 1936 par deux nouveaux organismes : l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (dépendant lui aussi du ministre de l'Intérieur) et la Cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN rattachée au ministère de l'Economie et des Finances). La loi du 12 juillet 1990 est relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants<sup>16</sup>.

Pour compléter le droit applicable par la France, il faut encore citer des conventions bilatérales conclues avec l'URSS (4 juill. 1989, *D.* 1989.327), le Venezuela (10 oct. 1989, *D.* 1990.222)... « en vue de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes » ainsi que de nombreuses conventions d'assistance administrative en matière douanière qui mettent la surveillance de ce trafic au premier rang de leurs préoccupations.

## 2. Le droit européen de l'entraide judiciaire répressive

Il existe tout un corpus européen de règles relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, autre que l'extradition, dont la théorie générale reste encore à faire. Du point de vue des sources, qui est ici le nôtre, on soulignera le même phénomène de diversification des conventions et de leur complémentarité sans négliger cependant celui de la complexité de l'ensemble.

Ces règles sont nées du Conseil de l'Europe dont les meilleurs experts comptent actuellement 14 conventions et 4 protocoles concernant la coopération internationale (extradition comprise) en matière pénale (V. l'article d'A. Tsitsoura dans le n° 55/1990 de la revue *Pouvoirs*, p. 139). Elles ont été récemment rassemblées en un seul recueil par E. Muller-Rappard et M. Cherif Bassiouni, *La coopération interétatique en matière pénale : les instruments juridiques du Conseil de l'Europe*, trois volumes édités en 1987 et mis à jour par Martins Nijhoff Publishers, Dordrecht. Si la plupart de ces conventions sont entrées en vigueur, quelques-unes seulement ont rassemblé un grand nombre de signatures et plusieurs ne sont pas ratifiées par la France. La difficulté d'unifier les règles et méthodes de l'entraide répressive entre une vingtaine de pays, et même plus aujourd'hui, est clairement apparue avec la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 25 janvier 1977.

La dernière décennie a été marquée par la naissance d'un mouvement « d'application à 12 des règles élaborées par le Conseil de l'Europe en matière pénale »<sup>17</sup>, tendance médiatiquement soutenue par l'image d'un « espace judiciaire européen »<sup>18</sup>. L'idée — et les termes — avaient été lancés quelques années plus tôt par le président Valéry Giscard d'Estaing ; il en fut discuté lors des réunions du Conseil européen (des chefs d'Etats) de 1976 à 1978 et, le 4 décembre 1979, les neuf Etats membres de la Communauté signaient l'Accord de Dublin consistant en l'application pure et simple, entre eux, de la Convention européenne pour la répression du terrorisme<sup>19</sup>. Le mouvement se ralentit

16. Pour une première analyse et les références de ces différents textes, V. dans la présente *Revue* la chronique de législation de B. Bouloc. La loi du 12 juill. 1990 a été commentée par F.-J. Credot et P. Bou-teiller à l'*ALD* 1990.157 et s.

17. Titre d'une recherche menée par D. Roets au sein du séminaire de droit pénal international du DEA de droit pénal et sciences criminelles de Poitiers en 1991-1992. Si le mot application est parfois excessif, celui d'inspiration conviendrait toujours. En outre, les deux mots résument bien les débats sur la place de la Cour EDH dans l'ordre juridique communautaire.

18. V. notamment J. Charpentier, « Vers un espace judiciaire européen », *AFDI* 1978.927 ; C. Van Den Wijngaert, « Vers une fissure au sein du Conseil de l'Europe : l'espace judiciaire européen », *Rev. dr. pén. et crim.* 1981.511 ; E. Crabit, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, Presses universitaires de Bordeaux, 1988 ; R. de Gouttes, « Variation sur l'espace judiciaire pénal européen », *D.* 1990.I.245.

19. V. entre autres, dans cette *Revue* les articles de A. Plantey (1983.379) et G. Soulier (1987.663). *Adde* R. Koering-Joulin et H. Labaye, « Dix ans après... De la signature (1977) à la ratification (1987) de la Convention européenne pour la répression du terrorisme », *JCP* 1988.I.3549. Par la suite, les 12 Etats membres ont d'ailleurs adhéré à la Convention de 1977.

par la suite. En 1980, un projet de convention de coopération en matière pénale élargie au-delà du terrorisme est abandonné car certains Etats, les Pays-Bas notamment, préfèrent continuer à traiter ces questions au sein du Conseil de l'Europe. Mais cinq ans plus tard un « groupe *ad hoc* de coopération judiciaire », directement rattaché à la coopération politique entre les Etats, est mis en place. A cette même époque, les signataires des Accords de Schengen du 14 juin 1985 prenaient d'ailleurs l'engagement formel « d'examiner les difficultés éventuelles de l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les parties dans ces domaines » (art. 18).

Le groupe de travail, réunissant des représentants des douze Etats membres, est à l'origine de plusieurs projets de conventions dont deux font actuellement en France l'objet d'une procédure de ratification : la Convention du 25 mai 1987 entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 15 mai 1991, *Doc. parl.* n° 2036) et l'accord du 6 novembre 1990 entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (projet de loi n° 2037 déposé le même jour).

Nous nous limiterons ici à quelques observations sur ce dernier texte qui vient s'ajouter à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 29 avril 1959 et à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 (ratifiée par quelques Etats seulement et même pas signée par la France). L'article 15 est consacré aux rapports avec les autres conventions, classées en deux catégories. A l'égard des conventions multilatérales (Conseil de l'Europe et Benelux) le texte du 6 novembre 1990 est un accord complémentaire qui « s'applique dans la mesure où il complète les dispositions de ces conventions ou facilite l'application des principes qui y sont contenus ». A l'égard des conventions bilatérales c'est un accord de substitution « aux dispositions qui, entre deux Etats membres, régissent les mêmes matières ». Mais la règle n'est pas impérative : « Les Etats peuvent convenir entre eux de maintenir en vigueur certaines dispositions de ces conventions bilatérales ». Le problème se pose pour la France qui entend limiter le champ d'application de l'Accord du 6 novembre 1990 aux infractions pénales puisque, usant d'une possibilité offerte par l'article 1 § 2, elle a déclaré exclure de cette application « les faits qui constituent des infractions administratives ou des infractions à des règlements d'ordre ». Cela n'empêchera pas le maintien en vigueur de l'Accord franco-allemand du 20 octobre 1974 additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, accord bilatéral dont l'article I dispose que « l'entraide s'applique aux infractions aux règlements d'ordre (...) passibles d'amendes, dont il peut être fait appel devant une juridiction compétente notamment en matière pénale ».

L'article 16 subordonne l'entrée en vigueur de l'accord à sa ratification par tous les Etats membres des Communautés européennes. La même disposition figure dans la convention relative à l'application du principe *ne bis in idem*. Mais le système communautaire s'accommode lui-même, en son sein, d'engagements à géographie variable. D'une part, ces textes laissent la possibilité à certains Etats de s'engager pour une application anticipée entre eux, par déclaration spéciale lors du dépôt de leur instrument de ratification. D'autre part, les six signataires de la Convention d'application des Accords de Schengen ont souscrit, par cet autre texte, des engagements souvent comparables voire identiques. Il en sera question dans une prochaine chronique.

### 3. La prévention et la condamnation de la torture

Deux conventions spécifiques couronnent aujourd'hui les nombreuses déclarations, plus ou moins de principe, sur la torture et les textes généraux sur les droits de l'homme prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il

s'agit de la Convention (des Nations Unies) de New York du 10 décembre 1984 et d'une Convention européenne du 26 novembre 1987. La France a signé et ratifié l'une et l'autre. Les deux textes ont été comparés et leur complémentarité étudiée dans cette *Revue* (1990.317 et s.) par E. Ponroy et Ch. Jacq. Nous renvoyons les lecteurs à ce travail et aux « réponses à ceux qui doutent des possibilités d'action contre la torture » antérieurement fournies par D. Mayer (1985.259 et s.)<sup>20</sup>.

C. — *Quant au fond, nous soulignerons seulement quelques évolutions, parmi les plus saillantes*

1. L'essor de la compétence universelle

*Aut dedere, aut punire.* L'alternative célèbre a été formulée par Grotius : « Un Etat ne permet pas ordinairement qu'un autre Etat envoie sur ses terres des gens armés pour prendre des criminels qu'il veut punir ; et cela aussi serait sujet à de fâcheux inconvénients. Il faut donc que l'Etat, sur les terres duquel se trouve le coupable, atteint et convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le coupable, à la réquisition de l'autre Etat, ou qu'il le remette entre ses mains pour le punir comme il le jugera à propos »<sup>21</sup>.

Initialement consacrée dans le droit coutumier de la piraterie — maritime, cela va de soi — l'exigence est clairement formulée depuis le début des années 1970<sup>22</sup> par les conventions relatives à ce que l'on a parfois appelé — mais à tort — la piraterie aérienne : Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. En réalité, c'est le terrorisme qui est visé et les mêmes clauses se retrouveront, tout au long de la décennie, dans la Convention interaméricaine de Washington du 2 février 1971 sur la prévention et la répression des actes de terrorisme, dans les Conventions des Nations Unies du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques et du 18 décembre 1979 contre la prise d'otage, ainsi que dans la Convention européenne du 22 janvier 1977, précitée, pour la répression du terrorisme<sup>23</sup>. L'obligation figure dans ces textes sous des formes variées, soit qu'ils obligent l'Etat à extraditer en lui interdisant de considérer l'infraction comme politique<sup>24</sup>, voie dans laquelle seule la Convention européenne s'était engagée, soit qu'ils insistent sur la deuxième branche de l'alternative elle-même susceptible de variantes, non point obligation de résultat (*aut punire*) mais plutôt obligation de moyen à mettre en oeuvre : *aut judicare* ou, à tout le moins, *aut persequi*.

20. V. également, Z. Haquani, « La Convention des Nations Unies contre la torture », *Rev. gén. dr. int. publ.* 1986.127 ; E. Decaux, « La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *AFDI* 1988.618 ; A. Casese, « Une nouvelle approche des droits de l'homme : la Convention européenne pour la prévention de la torture », *Rev. gén. dr. int. publ.* 1989.5.

21. Traduction citée par G. Guillaume in *Terrorisme et droit international*, Rec. Cours Ac. dt. Int. de La Haye, vol. 1989.III.287 et s. V. particulièrement la II<sup>e</sup> partie intitulée « Terrorisme et droit pénal international » au sein de laquelle un chapitre (p. 354 et s.) est consacré à la règle *aut dedere aut judicare*.

22. Entre-temps, cette règle avait plus ou moins inspiré les conventions de 1929 sur le faux monnayage, 1949 sur le droit humanitaire et 1961 précitée sur les stupéfiants (V. Cl. Lombois, Manuel Dalloz de *Droit pénal international*, 2<sup>e</sup> éd. 1979, n° 72, 207 et 230). Selon certaines clauses de ces conventions, les Etats refusant d'extrader sont en effet plus ou moins tenus de poursuivre. Plutôt moins que plus car l'obligation n'existe que dans la mesure où l'Etat se trouve compétent selon son droit interne et aucun engagement n'oblige les Etats à se rendre compétents dans les cas où ils ne le seraient pas.

23. Aux références indiquées note 19, ajoutez, parmi les publications récentes, P.-H. Richard, « Droit de l'extradition et terrorisme. Risques d'une pratique incertaine : du droit vers le non-droit ? », *AFDI* 1988.652 ; Centre d'études et de recherche de droit international de l'Académie de droit international de La Haye, *Les aspects juridiques du terrorisme international*, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.

24. V. G. Levasseur, « Le problème de l'infraction politique dans le droit de l'extradition », *JDI* 1990.557.

Ces dernières solutions<sup>25</sup> ont continué à se répandre au cours de la dernière décennie, confirmant ainsi l'essor de la compétence universelle au-delà même de la lutte contre le terrorisme. On les trouve aujourd'hui dans les textes suivants :

— article 10 de la Convention internationale du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (loi d'autorisation du 30 juin 1989, *D.* 1989.L.220). Cette convention est destinée à lutter contre le sabotage et à prévenir la menace d'un « terrorisme nucléaire ». Ces mots, il est vrai, ne sont pas prononcés. On affirme même que cela ne s'est encore jamais produit. Ce serait donc la première fois qu'en matière d'organisation internationale de la répression le droit précéderait les faits ! Croira qui voudra ;

— article 7 de la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984 précitée ;

— article 3 du protocole signé à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Décr. de publication du 2 nov. 1989, *D.* 1989.L.355). Ce texte étend, aux aéroports, le champ d'application de la convention faite à Montréal en 1971<sup>26</sup> ;

— article 10 de la Convention de Rome du 10 mars 1988 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime également applicable au Protocole du même jour pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (loi d'autorisation du 19 déc. 1990, *D.* 1991.29). C'est à la suite de l'affaire de l'*Achille Lauro*, en 1985, que les Etats se sont empressés d'étendre à la navigation maritime les solutions précédemment mises en oeuvre pour la sécurité de l'aviation civile<sup>27</sup> ;

— article 6 § 9 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 précitée contre le trafic illicite de stupéfiants.

Un tel essor de la compétence universelle dans le droit pénal international conventionnel se mesure, dans le droit français, à l'accroissement des articles du code de procédure pénale (689-2 et s.) et du code de l'aviation civile (L. 121-8 et L. 282-4-1) qui donnent, dans ces matières, un titre à la compétence française lorsque l'auteur présumé de l'infraction « se trouve » ou « est trouvé » sur le territoire de la République.

## 2. Le développement de l'entraide internationale aux fins d'exécution des peines

En dehors de l'extradition qui, depuis toujours, peut être demandée pour faire exécuter sa peine à un condamné par contumace ou en fuite, l'entraide s'appliquait rarement une fois la peine prononcée. Mais une évolution est indiscutablement amorcée non seulement, pour des raisons humanitaires évidentes, à propos de la peine d'emprisonnement, mais encore pour des peines pécuniaires ou la confiscation. En effet, une Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 est consacrée au transfèrement des personnes condamnées (Décr. de publication du 30 sept. 1985, *D.* 1985.535). Elle s'ajoute à des conventions bilatérales de plus en plus nombreuses<sup>28</sup> et l'on sait que, depuis une loi du 21 décembre 1984, les articles 713-1 et suivants du code de procédure pénale déterminent la marche à suivre et les règles à observer « lorsque, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français... ». Dans le domaine de l'exécution réciproque des peines d'amendes et

25. Une autre convention a suivi, non sans soulever de vives discussions, la voie ouverte par la Convention européenne. V. R. Plender, « Le nouveau traité d'extradition (25 juin 1985) entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni et l'exception d'infraction politique », *AFDI* 1988.635 et s.

26. V. M. Pourcelet, « Le Protocole du 24 février 1988... », *Rev. Rf. dr. aérien et spatial*, 1990/31.297.

27. V. D. Montaz, « La Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime », *AFDI* 1988.589.

28. Les toutes premières clauses sur le transfèrement ont été insérées dans les Conventions d'extradition signées avec les Etats d'Afrique francophone dans les années 1960 et 1970.

de confiscation, une convention franco-monégasque du 8 juin 1978 (publiée par décret du 31 octobre 1980, *Gaz. Pal.* 1980.II.L.673) restait jusqu'ici exceptionnelle et s'expliquait par les liens particuliers entretenus avec la Principauté. Mais désormais il faudra tenir compte de l'article 5 de la dernière convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui organise l'exécution déléguée des décisions pénales étrangères ordonnant la confiscation des produits faisant l'objet du trafic ou des bénéfices réalisés par les trafiquants. Le droit français a été « adapté » à cet article par une loi du 14 novembre 1990 (*Gaz. Pal.* 1990.II.L.731). La Convention de Vienne prévoit aussi (art. 6 § 12) la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées.

### 3. Le souci nouveau de protection des victimes

C'est probablement la dimension la plus récente. Elle apparaît chez les experts et dans les réunions de sociétés savantes au tout début de la décennie et s'exprime avec force lors du 7<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (sept. 1985) prolongé par une Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1985. L'Association internationale de droit pénal, dans collection des Nouvelles études pénales, a consacré un volume à ce mouvement : *International Protection of Victims*, sous la direction de M. Cherif Bassiouni, Eres, 1988. Le Conseil de l'Europe apparaît, une fois de plus, comme un précurseur avec une Convention du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. La France a tardé à ratifier ce texte. Elle en subit des conséquences inattendues puisque, sur un recours en interprétation préjudicielle exercé par la Commission d'indemnisation des victimes de Paris, la Cour de justice des Communautés européennes déclara le droit français incompatible avec l'article 7 du Traité de Rome (CJCE, 2 févr. 1989, aff. 186/87, *Cowan*, *JCP* 1989.II.21304, note Calvet et Huglo ; *RCDIP* 1990.83, note Simon-Depitre). L'occasion lui fut ainsi donnée de faire d'une loi deux coups en mettant le droit français d'accord avec le droit communautaire et la Convention du Conseil de l'Europe. Telle est la portée de la loi du 6 juillet 1990 modifiant les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale<sup>29</sup>, précédée par la ratification de la Convention du 24 novembre 1983 et sa publication par un décret du 29 mai 1990 (*D.* 1990.L.249).

Il y aurait bien d'autres nouveautés à évoquer, notamment les visites organisées par les Conventions sur la torture dans certains lieux « à risque » ou l'abondance des dispositions relatives au droit de la mer. Mais il est temps de tourner maintenant la page des années 80. Certains ne se demandent-ils pas déjà si la décennie commencée nous conduira « vers un espace judiciaire pénal pan-européen ? »<sup>30</sup>.

29. V. comm. P. Couvrat (*ALD* 1990.143) ainsi que J. Favard et J.-M. Guth (*JCP* 1990.I.3466).

30. Titre d'une chronique de R. de Gouttes, *D.* 1991.154.

## E. — CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

### LE DÉLINQUANT, ACTEUR SOCIAL

#### *Concept opérationnel en criminologie ?*

Robert CARIO

*Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour*

Le thème de la présente chronique nous a été inspiré par la parution récente de ce qu'il est désormais convenu d'appeler les *Mélanges Debuyst* : « Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale »<sup>1</sup>. Cet important ouvrage rassemble les Actes du Colloque international organisé, du 27 au 30 septembre 1989, par le Département de criminologie et de droit pénal de l'université catholique de Louvain-la-Neuve<sup>2</sup>. L'intitulé de ce commentaire pourra paraître à certains quelque peu réducteur, à d'autres comme procédant de l'amalgame. Seule la liberté du présent genre littéraire a permis de dépasser de telles critiques et de concentrer l'analyse autour du délinquant, acteur social. Les concepts véhiculés par les mots sont en effet fondamentaux, plus particulièrement encore en criminologie, car de leur statut syntaxique (syntaxe des catégories), de leur organisation formelle (syntaxe des fonctions notamment) découlent bien des nuances, bien des tendances, bien des incompréhensions, bien des exclusions<sup>3</sup>.

Il n'est guère possible d'envisager ici les apports, très riches et souvent originaux, des différentes contributions à ces *Mélanges Debuyst* articulées, après un exposé de la problématique par C. Debuyst lui-même et une approche interdisciplinaire de la notion d'acteur social, autour de trois principaux points : la création de la norme, la mise en oeuvre de la loi et la transgression. Cédant à un certain goût pour la polémique scientifique — naturellement pacifique et constructive — il nous semble opportun de centrer l'analyse sur la valeur théorique (explicative et opérationnelle) du concept d'acteur social en criminologie, générale et clinique. La lecture attentive du rapport introductif<sup>4</sup>, des bilans et synthèses<sup>5</sup> des travaux de ce colloque conduit à constater le très faible écho

1. Ed. P. Mardaga, Bruxelles, 1990, 475 pages.

2. V. notamment le compte rendu de V. Jansen, « Acteur social et délinquance », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1991.237-255.

3. V. C. Faugeron, « La production de l'ordre et le contrôle pénal. Le bilan de la recherche en France depuis 1980 », in *Déviance et société*, 1991/15, p. 51-95 ; pour condamner à plusieurs reprises les « querelles de territoire conduisant à des ignorances si ce n'est à des exclusions réciproques », l'auteur ignore la plupart des travaux développés dans les équipes de recherche de province dont certaines sont pourtant membres du Groupement européen de recherche sur les normativités.

4. Cf. C. Debuyst, « Présentation et justification du thème », in *Mélanges Debuyst, op. cit.* p. 21-33.

5. Cf. notamment J. Schotte, « Vers une théorie du sujet », *ibid.* p. 131-142 ; R. Castel, « L'application de la loi : l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations », *ibid.* p. 295-303 ; L. Cassiers, « Le sujet et

donné aux théories développées au sein de la criminologie dite du passage à l'acte, parfois curieusement assimilée à la criminologie clinique toute entière<sup>6</sup>. Or et de manière assez paradoxale, il semble assez clair que dans l'esprit de la plupart des textes publiés depuis le milieu des années 80 (tant dans les écrits récents de criminologues dits-cliniciens que dans le cadre de l'ouvrage étudié)<sup>7</sup>, l'approche du phénomène criminel, de la délinquance, se doit d'être globale et synchrétique et non plus simplement réductionniste et dualiste.

Néanmoins, la contribution majeure de ces *Mélanges* s'exprime avec force au travers de leur justification même : appréhender la délinquance au travers de l'acteur social/délinquant. L'oeuvre de C. Debuyst en constitue la meilleure illustration, le plus sûr cheminement, dont témoignent la multitude et l'éclectisme (du point de vue criminologique) de ses recherches scientifiques, depuis « Criminels et valeurs vécues »<sup>8</sup> à « Modèle éthologique et criminologie »<sup>9</sup>. Le style volontairement allégé et synthétique de ces pages nous conduira, après un exposé rapide des virtualités du concept d'acteur social en criminologie (I), à évaluer ses potentialités, au sein des théories criminologiques les plus contemporaines (II), à prévenir et lutter contre la délinquance.

## I. — LES VIRTUALITÉS DU CONCEPT D'ACTEUR SOCIAL EN CRIMINOLOGIE

Lors de la présentation et de la justification du thème « acteur social et délinquance », C. Debuyst situe tout d'abord la notion à un niveau très général : celui des fictions ou des grilles d'analyses à partir desquelles un système cherche à s'articuler. « Dans le domaine qui nous occupe et qui est le domaine pénal et criminologique, précise l'auteur, lorsqu'on parle de fiction ou de grilles d'analyses, on peut dire que celles-ci nous réfèrent à une certaine manière de définir l'homme, comme aussi à une certaine manière de définir la règle, une manière de définir l'infraction ainsi que la réaction sociale ».

Evocant les insuffisances et antagonismes des définitions classiques de l'homme, « sujet doué de libre arbitre » ou « être dont le comportement est déterminé par des facteurs », C. Debuyst propose un troisième registre pour appréhender, de manière plus satisfaisante, le système de compréhension et de gestion de la délinquance : celui de l'utopie, au sens où Mannheim l'entendait. Dans cet ordre d'idée, les définitions classiques traduisent une vue utopique des choses, c'est-à-dire qu'elles fonctionnent chacune comme fiction directrice que l'on cherche à traduire dans la réalité : utopie d'une société d'individus raisonnables (titulaires de droits et de devoirs), utopie de la sélection et de la correction des déterminismes comportementaux du délinquant. Aussi et pour éviter de tomber dans l'idéologie, la notion d'acteur social et, surtout, la définition qui en est donnée doit être lue à ces trois niveaux et s'inscrire, plus particulièrement, dans une voie de transformation.

La définition de l'acteur social proposée par C. Debuyst ne peut, en conséquence, qu'être large : ce n'est pas un sujet passif mais un être qui développe ses divers comportements (et notamment délinquants) en relation avec les situations sociales et interper-

facteur », *ibid.* p. 397-401 ; C. Faugeron, « L'acteur entre l'individu et le social. Une réflexion sur les problématiques de l'acteur social », *ibid.* p. 451-459 ; C. Debuyst, « Remarques conclusives », *ibid.* p. 461-471.

6. V. sur ces points, J. Pinatel, *Traité de criminologie*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd. 1975, p. 15 et s., p. 543 et s.

7. V. par ex. les remarquables travaux de M. Le Blanc et M. Fréchette, et not., *Délinquances et délinquants*, Ed. G. Morin, Chicoutimi, 1987, 384 pages ; *La personnalité criminelle*, Ed. Erès, 1991, en cours de publication ; J. Pinatel, « Les nouveaux développements de la personnalité criminelle », in cette *Revue* 1985.775-791 ; *Nouvelles approches de criminologie clinique*, R. Ottenhof et A. M. Favard (Dir.), Ed. Erès, coll. Criminologie et sciences de l'homme, 1991, 269 pages.

8. Ed. Nauwlaerts, Louvain, 1960, 331 pages.

9. Ed. P. Mardaga, Bruxelles, 1985, 183 pages ; comp. J. Pinatel, « Paradoxes et régressions en criminologie et en droit pénal », in *Revue internationale de droit pénal*, 1987/58, p. 223 et s.

sonnelles extrêmement complexes du cadre sociétal dans lequel il évolue. Pour autant, l'acteur social n'est pas une abstraction mais un individu, porteur d'une histoire propre en devenir, agissant à ce titre de manière particulière sur l'environnement.

C'est alors le moment pour C. Debuyst de justifier la prise en compte de la notion d'acteur social en criminologie et en droit pénal, en se situant dans une perspective historique. Il souligne, à cet égard, que les travaux effectués par E. De Greeff notamment, au niveau du délinquant et de la transgression de la norme, l'ont conduit à examiner le délinquant comme acteur. En ce sens, la prise en considération du « vécu » (notion ambiguë précise cependant C. Debuyst)<sup>10</sup> du délinquant permettant à ce dernier d'évaluer le comportement de transgression comme la meilleure – voire la seule – solution, constitue une manière assez remarquable de dépasser les simples notions de libre arbitre ou de déterminisme. L'École de Chicago a démontré, dans le même esprit, que la délinquance constituait une « solution ou une intervention » (en tout cas une action) de nature à permettre à l'acteur/délinquant (et/ou au gang auquel il appartient) de survivre au sein de la société américaine des années 30<sup>11</sup>. Plus récemment, les travaux de A. Touraine ont magistralement préparé le « retour de l'acteur » en soulignant la fonction qui est la sienne (ou supposée le devenir) dans la production des modèles culturels et dans la gestion du « conflit social central » qui « divise ceux qui ne sont pas les agents et les maîtres de ces modèles culturels et ceux qui n'y participent que de manière dépendante et cherchent à les dégrader du pouvoir social qui les oriente »<sup>12</sup>.

La prise en compte de la notion d'acteur social est ensuite envisagée au niveau de l'élaboration et de l'application de la loi. Comment être acteur lorsque les règles sont figées dans leur expression (tant dans le domaine de « la loi en train de se faire » que dans celui du « noyau dur »)<sup>13</sup> et comment sont vécues les transgressions de ces lois instituées par divers groupes de pression en vue de promouvoir « des valeurs, des intérêts ou des perspectives propres » ? Dans un tel contexte, quelles possibilités d'intervention possède le délinquant quant à la prise en charge de sa défense, de sa responsabilité et des modalités de sa réintégration ? Il va sans dire que les réponses à ces questions dépendent de la manière dont le délinquant est défini au sein de la socio-culture dominante en général, des institutions de contrôle social en particulier : responsable, dangereux ou acteur social. Et c'est en cela que réside le principal intérêt des recherches criminologiques sur la création et l'application de la norme, à savoir la démonstration du caractère artificiel et contingent de très nombreuses infractions pénales.

Fort de ces pertinentes constatations, C. Debuyst milite, d'une part, en faveur de l'intégration du « phénomène délinquant » dans « une cohérence d'un ensemble plus large de données » et de la prise en compte, d'autre part, d'une « manière plus ponctuelle », « des processus justificatoires que connaît le transgresseur ». Selon l'auteur, la notion d'acteur social est en mesure de supporter une telle démarche scientifique, sinon comme utopie au moins comme outil d'investigation de la réalité. Un tel projet nous semble particulièrement constructif et conforme, sous de multiples aspects, aux plus récentes recherches effectuées sur les comportements humains et, plus précisément encore, sur les actes qualifiés de criminels.

10. In *Mélanges Debuyst, ibid.* p. 28.

11. V. à cet égard les propositions de C. Debuyst, *ibid.* p. 29 ; Y. Grafmeyer et I. Joseph, *L'École de Chicago*, Ed. du Champ urbain, Paris, 1979, 380 p.

12. Cf. A. Touraine, *Le retour de l'acteur. Essai de sociologie*, Ed. Fayard, 1984, p. 32-33, qui définit, par ailleurs la culture comme un « enjeu, un ensemble de ressources et de modèles que les acteurs sociaux cherchent à gérer, à contrôler, qu'ils s'approprient ou dont ils négocient entre eux la transformation en organisation sociale. Ses orientations sont déterminées par le travail collectif, par le niveau d'action (de production de soi) que les collectivités considérées exercent sur elles-mêmes » ; V. également, du même auteur, « La sociologie, exploration de la modernité », in *Origines et devenir de l'homme*. Entretiens à la prison de Saint-Maur, Ed. Erès, 1989, p. 86-87.

13. Sur ces notions, V. C. Debuyst, *ibid.* p. 30-31.

## II. — LES POTENTIALITÉS DU CONCEPT D'ACTEUR SOCIAL EN CRIMINOLOGIE

La plupart des contributions à ces *Mélanges Debuyst* évaluent, de près ou de loin, la fiabilité de la notion d'acteur social à appréhender la réalité criminelle<sup>14</sup>. Il va sans dire que la globalisation de la problématique posée par son initiateur, assez originale en criminologie, facilite l'approche intégrale et intégrée du phénomène sous analyse. Aussi, la valeur heuristique du concept d'acteur social se vérifie dans l'ensemble des champs scientifiques investigués au travers, notamment, de la structuration biologique du cerveau, de la socialisation de l'individu, de ses aptitudes à être sujet de droit voire sujet judiciaire lorsqu'il transgresse la norme pénale, de la légitimité de la loi et de celle des acteurs qui la mettent en oeuvre... Il ne paraît pas indispensable de s'engager ici dans une analyse minutieuse, pour autant passionnante, des propositions infirmant ou confirmant la problématique de départ relativement à l'utilisation de la notion d'acteur social en criminologie et en droit pénal. La richesse et la diversité des études présentées méritent une lecture plus soutenue à laquelle les lecteurs de cette *Revue* sont très vivement conviés.

D'une manière générale, la perspective ouverte par C. Debuyst est en tous points ancrée dans la vocation multidisciplinaire et synthétique de la criminologie générale. Par contre, elle n'apparaît pas en complète harmonie avec l'approche clinique de la délinquance ou, pour le moins, la caractéristique différentielle de l'acteur social/délinquant ne semble pas suffisamment soulignée. En effet et quel que soit le niveau d'analyse auquel on se situe, il demeure qu'une partie seulement des êtres humains passent à l'acte criminel et, plus encore, persistent dans la délinquance. Cette aptitude particulière au passage à l'acte, à la répétition de comportements agressifs provient de l'émergence et de la consolidation d'une structure de personnalité spécifique, attestant de l'existence de différences de degrés entre les délinquants et les non-délinquants. La nature et le volume des conduites considérées comme conformes aux règles du jeu communautaire sont certes fluctuantes, dans le temps et dans l'espace. Mais les actes de transgression dont elles sont l'objet, voire qu'elles suscitent, ont ceci en commun qu'ils cristallisent un conflit entre un individu, incapable d'agir autrement sur son environnement et le groupe social. Se trouvent ainsi réunis et combinés deux principes fondamentaux en notre matière : celui de l'aptitude différentielle du délinquant au passage à l'acte (d'origine criminologique)<sup>15</sup> et celui de l'action gratifiante (ou efficace) sur l'environnement (d'origine neurophysiologique)<sup>16</sup>. L'un comme l'autre, pour être bien connus des spécialistes, n'ont pas toujours reçu l'écho qu'ils méritaient en criminologie. Ils sont pourtant de nature à permettre une meilleure appréhension du phénomène criminel et, plus précisément encore, à rendre au délinquant son rôle d'acteur social authentique, car l'acte délinquant, en d'autres termes et selon l'heureuse formule de J. François, « comme tout acte humain, produit socialement quelque chose »<sup>17</sup>.

C'est à ce point précis de l'analyse que les résultats acquis récemment en neurophysiologie des comportements humains, tels qu'ils découlent de l'oeuvre de H. Laborit principalement, apparaissent essentiels car en totale harmonie avec les théories criminologiques contemporaines, dont la pertinence n'est flagrante que dans la complémentarité. Cependant, ces apports scientifiques respectifs ne prennent de véritable sens que grâce aux influences exercées en amont et dès l'origine par le langage sur la formation de toute personnalité, aussi bien individuelle que sociale. Second mode de régulation

14. V. notamment la très intéressante analyse de F. Digneffe, « Le concept d'acteur social et le sens de son utilisation dans les théories criminologiques », in *Mélanges Debuyst*, p. 351-373.

15. Cf. L. Manouvrier, « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 557 et s., réédité in *Déviance et société*, 1986/10, p. 209-244 ; V. J. Pinatel, *Le phénomène criminel*, Ed. M. A., Paris, 1987, p. 141-142.

16. V. notamment H. Laborit, *La colombe assassinée*, Ed. Grasset, 1983, 213 pages.

17. « Structures sociales, structures psychiques et activité du sujet », in *Mélanges Debuyst*, p. 447.

des comportements, le langage est beaucoup plus qu'un simple moyen d'expression de la pensée. Il constitue un élément majeur dans la formation de la pensée et, notamment, des structures imaginaires. De nombreux travaux ont montré comment un individu en apprenant à parler apprend à penser et, partant, à agir<sup>18</sup>. C'est souligner par là l'importance de la niche écologique, à tous points de vue : affectif, éducatif, culturel, socio-économique, politique, etc. Le complexe processus de socialisation dépend ainsi fondamentalement de l'apprentissage, de l'imitation, du rôle essentiel d'assistance et de collaboration entre adulte et enfant, « l'adulte agissant comme médiateur de la culture »<sup>19</sup>. Selon la solidité des liens sociaux, l'intégration sera la règle, la délinquance l'exception. L'influence des rôles sociaux et des stéréotypes sexuels se manifesterait encore au travers de la consolidation des attitudes de soumission ou d'affirmation de soi...

Ainsi, lorsqu'un individu se trouve dans l'impossibilité d'agir efficacement sur son environnement, que l'attente en tension perdure, voire s'amplifie et que son imagination ne lui offre pas d'autres alternatives, l'acte agressif s'impose, inéluctablement, comme l'un des seuls moyens de détruire les stimuli douloureux provenant de la non satisfaction d'un besoin estimé impérieux. Ce n'est pas par pur hasard ou quelque fatalité que le délinquant que l'on retrouve devant les cours et tribunaux — et plus encore celui qui purge une peine privative de liberté — se caractérise indiscutablement par des pratiques linguistiques pauvres et des moyens matériels très limités. Son imagination est d'autant moins fertile que le code socio-linguistique dont il dispose est manifestement insuffisant. Le nombre restreint des informations engrammées, mémorisées, empêche au cortex associatif de jouer son rôle de régulateur entre l'action et la symbolisation, entre le geste et la parole, entre la satisfaction illégitime immédiate et la résistance raisonnée à l'acte criminel. L'impossibilité dans laquelle il se trouve généralement à communiquer est flagrante : il suffit, pour s'en convaincre, de fréquenter les salles d'audience et les institutions de prise en charge des mineurs délinquants, victimes eux-mêmes assez systématiquement, de carences graves. C'est dans le même esprit qu'il faut comprendre la répétition des actes criminels, caractéristiques des carrières criminelles. L'agressivité est un comportement appris et, à défaut de modifications profondes des éléments de socialisation des intéressés, la répétition des seuls comportements que l'on sache agir est inévitable chez les plus démunis d'entre nous.

L'on perçoit ainsi toutes les nuances de l'appartenance à la classe dominante ou à celle des dominés. Les acteurs de la domination jouissent en effet de privilèges peu communs, dont principalement la détermination et l'aménagement des règles des modèles culturels. Il a encore été démontré expérimentalement que l'agressivité est toujours le fait du dominant qui assure « sa gratification avant le dominé »<sup>20</sup>... A l'inverse et très massivement, les délinquants condamnés appartiennent à la catégorie des dominés. Issus de milieux inéluctablement défavorisés, souvent marqués par l'alcoolisme et les violences parentales, victimes de carences affectives profondes, faiblement scolarisés et fortement démunis au plan de la formation professionnelle, ils ont vécu une socialisation pauvre, principalement marquée par des pratiques linguistiques restreintes. Habitant le plus souvent à la périphérie des villes dans des complexes urbanistiques déshumanisants, fréquemment livrés à eux-mêmes, ils reproduisent très tôt, les mêmes types de défaillances au sein de leur propre milieu choisi ou accepté. La plupart de ceux qui sont stigmatisés délinquants, pour avoir transgressé les normes sociales, ne possèdent que d'exceptionnels points d'ancrage reconnus par la socio-culture comme structurants

18. Sur ces différents aspects fondamentaux, V. notamment H. Laborit, *Les comportements*, Ed. Masson, 1973, p. 165-171 ; J.-M. Bessette, *Sociologie du crime*, PUF, 1982, p. 76 et s. ; B. Bernstein, *Langages et classes sociales, codes socio-linguistiques et contrôle social*, Ed. de Minuit, 1975, 347 pages ; L. B. Whorf, *Linguistique et anthropologie*, Ed. Denoël, 1969, 224 pages ; A. Leroi-Gourhan, *Le geste et la parole*, tome I, Ed. Albin Michel, 1964, p. 114 et s. ; P. Bourdieu, *Questions de sociologie*, Ed. de Minuit, 1984, p. 121 et s.

19. V. J.-S. Bruner, *Le développement de l'enfant. Savoir faire, savoir dire*, PUF, 1983, p. 8.

20. Cf. H. Laborit, « Les mécanismes biologiques et sociologiques de l'agressivité », in *Revue internationale des sciences sociales*, 1978, p. 768-789.

ou valorisants. L'absence de prise en charge sociale authentique de ces anachroniques histoires de vie (tant en ce qui concerne les facteurs d'ordre personnel que ceux d'origine sociale), condamne les intéressés à la répétition de comportements déviant, car dans l'incapacité à gérer autrement les affects en provenance de l'environnement.

Tous les individus affligés des mêmes handicaps ne sont pour autant pas passés à l'acte criminel, ou plus exactement n'ont pas persisté dans la délinquance enregistrée officiellement : résistance positive<sup>21</sup>, non visibilité, non reportabilité... La raison de ces différences ne peut provenir que de l'existence de différences de degrés entre les individus en général, entre les délinquants et les non-délinquants en particulier, exprimant un seuil délinquantiel plus ou moins élevé selon le cas. Connaissant les influences du langage sur la formation de la personnalité, il est possible de soutenir que les vécus précédemment présentés — comme typiques de la délinquance — ont conduit à la consolidation des traits psychologiques de la personnalité criminelle, structure bio-psychologique et sociale caractéristique du passage à l'acte criminel. Fortement démunis de pratiques linguistiques symboliques, fortement dépendants du point de vue socio-économique, les dominés demeurent pour autant des citoyens et sont, à ce titre, invités à participer pleinement à la vie sociale, y compris du point de vue de la circulation des biens et des richesses. Mais, pour eux, les biens de consommation demeurent inaccessibles par les voies normales d'appropriation, incapables qu'ils sont au surplus de s'organiser dans le temps. Des comportements d'inhibition de l'action vont se cristalliser, aiguës par un profond sentiment d'injustice ou, pour le moins, d'inégalité sociale. Lorsque l'attente en tension deviendra trop douloureuse, l'agression sera déclenchée pour satisfaire le besoin impérieux de posséder la personne ou le bien supposé(e) gratifiant(e), dont les intéressés estiment encore avoir été privés par la société, indifférente à leur sort et incapable de les aider à assumer leur subsistance, voire leur existence même. De l'importance des handicaps accumulés dépendront la masse et l'urgence des besoins à satisfaire et, surtout, la gravité des actes criminels subséquents, d'autant plus impulsifs et violents que la socialisation aura été défectueuse.

Des compétitions infinies et complexes se déroulent ainsi en permanence entre ceux qui dominent et possèdent et ceux qui sont dominés et dépossédés. Les premiers tentent de maintenir voire d'étendre leurs richesses et, corrélativement, s'organisent pour ne pas en être dépossédés. Les seconds n'ont qu'un seul but : acquérir un minimum de richesses, la protection d'éventuelles et toujours infimes propriétés ne posant guère de problème<sup>22</sup>. Si la finalité de tout organisme vivant consiste à agir sur l'environnement dans le but d'assurer le maintien de sa structure biologique en équilibre, la recherche de stratégies individuelles en vue d'acquérir les objets ou les êtres gratifiants devient princeps. Pour les dominants, la satisfaction des différents besoins (innés mais surtout acquis) sera beaucoup plus facile que pour le dominé. Cette perpétuelle recherche du plaisir et des moyens pour y parvenir, inhérente à toute structure vivante en général, à l'être humain en particulier, va inmanquablement produire une agressivité plus ou moins déclarée, plus ou moins destructrice. Il serait en effet vain d'ignorer que les hommes et les femmes constituant le groupe humain vivent en constantes relations. Plusieurs issues seront alors possibles : la victoire, la fuite ou la défaite. Si les deux premières peuvent être considérées comme gratifiantes (la victoire à coup sûr, la fuite lorsqu'elle permet d'assurer la survie de la structure), la dernière est de nature à débou-

21. A cet égard les femmes se distinguent bien plus que les hommes : 1 criminelle pour 8 hommes environ. Cf. *La criminalité des femmes*, Ed. Erès, 1989, coll. Questions actuelles de criminologie, 136 pages ; adde R. Cario, *Femmes et criminelles*, Ed. Erès, 1991, col. Criminologie et sciences de l'homme, en cours de publication.

22. H. Laborit a démontré avec pertinence que « l'instinct de propriété et celui de défense du territoire ne se comprennent que si propriété et territoire constituent ou contiennent des objets et/ou êtres gratifiants que l'apprentissage, lors de la rencontre du plaisir, aura révélé en tant que tels. A l'inverse, les biens non gratifiants, les territoires ne contenant ni objets ni êtres nécessaires au maintien de l'organisme, ne feront naturellement pas l'objet d'appropriation, donc de défense », *op. cit.* (1983), p. 99.

cher sur l'agressivité. Et l'on peut légitimement craindre que le cercle soit vicieux et sans doute éternel.

Dans de telles conditions, l'approche différentielle des comportements agressifs doit être maintenue tant que le délinquant n'aura pas acquis l'essentiel des aptitudes de nature à lui permettre de devenir pleinement acteur social, c'est-à-dire « la capacité de se dégager des formes et normes de reproduction des comportements et de la consommation pour participer à la production des modèles culturels »<sup>23</sup>. En d'autres termes, le crime, l'acte criminel ou de délinquance, devra être encore appréhendé, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme un comportement social différentiel<sup>24</sup>.

Quoi qu'il en soit et pour conclure, l'introduction par C. Debuyst du concept d'acteur social dans le champ de la criminologie et du droit pénal va indiscutablement conduire à mieux cerner le système de compréhension et de gestion de la délinquance. Dans la mesure où l'on adhère à l'approche globale du phénomène, l'accent est alors mis — la remarque revêt ici une extrême importance — autant sur la situation que sur la personnalité<sup>25</sup>, véritable totalité fonctionnelle selon O. Kinberg<sup>26</sup>. Partant, ce concept pouvant être qualifié de « novateur »<sup>27</sup> est parfaitement articulable avec les acquis fondamentaux de la criminologie contemporaine, en ce qu'il invite à une appréciation dynamique et intégrée des conduites agressives et de leur traitement (à titre préventif ou curatif). Mais il importe d'être convaincu qu'il ne s'agit-là que d'un perfectionnement de l'approche multidisciplinaire du cas individuel, à l'aide des principes et des méthodes des criminologies spécialisées donc, par définition même, de la criminologie clinique. Ce nouveau de l'approche « clinique » est patent et général<sup>28</sup>. Une telle réorientation des études criminologiques, le plus souvent authentique, procède parfois davantage de l'opportunité à assurer la permanence d'une position jadis radicale et critique, affirmée néanmoins aujourd'hui comme participant de la complexité des problèmes analysés. Peu importe ces revirements dès lors qu'ils conduisent à quitter le stérile clivage imposé à la criminologie naissante et consolidé jusqu'à l'excès en 1973, lors du Congrès international de criminologie de Belgrade<sup>29</sup>. Une telle évolution témoigne surtout, au travers de la notion d'acteur social en particulier, du fait que la criminologie est sortie grandie de l'anti-criminologie comme l'avait si pertinemment imaginé G. Kellens<sup>30</sup>.

23. V. A. Touraine, *op. cit.* p. 38.

24. Sur cette notion, V. R. Cario, « Paroles en actes, ou le crime analysé comme comportement social différentiel », in *La personnalité criminelle aujourd'hui*, Ed. Erès, 1991/10, p. 137-159.

25. Comp. J. Pinatel, *Le phénomène criminel*, *op. cit.* p. 17, 90, 105, 181.

26. V. en ce sens J. Pinatel, *Traité de criminologie*, *op. cit.* p. 78, 259 et s. ; comp. W. Buikhuisen, « La criminologie intégrale », in *Déviance et société*, 1977/1, p. 95-107.

27. Comp. L. Walgrave, « L'acteur social : un concept novateur pour la criminologie », in *Mélanges Debuyst*, p. 427-431.

28. V. notamment R. Ottenhof et A. M. Favard, « Criminologie clinique. De la crise au renouveau », in cette *Revue* 1989.802-805 ; *Nouvelles approches de criminologie clinique*, *op. cit.*, 269 pages ; F. Dubet, « Socialisation des acteurs et sujet social », in *Mélanges Debuyst*, p. 79 ; F. Digneffe, *ibid.* p. 368, 371 ; C. Faugeron, *ibid.* p. 453, 457.

29. Cf. Actes de ce Xe Congrès de la Société internationale de criminologie, *Les grandes tendances de la criminologie contemporaine*, publication Union des associations Yougoslaves de droit pénal et de criminologie et Institut de recherches criminologiques et sociales de Belgrade, 1980.

30. Interactionnisme versus personnalité criminelle, *Eod. loc.* p. 125.

## F. — CHRONIQUE DE POLICE

Michel MARCUS

*Magistrat*

Nous prions les lecteurs de cette *Revue* de bien vouloir excuser l'absence de la chronique de police dans ce numéro. Ils la trouveront dans le prochain numéro.

## G. — CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

### RÉPONSES À LA DÉLINQUANCE ET MODERNISATION DE LA JUSTICE

Marie-Pierre de LIEGE

*Magistrat,  
Inspecteur des services judiciaires*

En 1982, le rapport des maires sur la délinquance, commandé à la suite de « l'été chaud » dans l'Est lyonnais, recommandait pour la première fois une approche locale et partenariale des problèmes de la délinquance. Selon la formule de l'animateur de ce travail, M. Gilbert Bonnemaïson, député maire d'Epinay-sur-Seine, la sécurité devait devenir « l'affaire de tous » et non plus simplement de la police et de la justice. Cela signifiait que pour être efficace contre la délinquance, il ne suffisait pas de punir les délinquants mais qu'il fallait avant tout tenter de « prévenir » les infractions. Prévention et répression devenaient les deux volets d'une même politique, étroitement articulés et tous deux indispensables.

*Cette conception nouvelle allait avoir un impact important sur les missions, les modes d'intervention, le fonctionnement et l'organisation de la justice.*

Depuis les lendemains de la guerre et progressivement, l'institution judiciaire était déjà sortie d'un rôle — purement répressif — de simple constat *a posteriori* des infractions pour se préoccuper de « protection » et de « réinsertion » des individus.

En 1945 tout d'abord, une ordonnance confiait au juge pour enfants la tâche d'apporter aux mineurs en danger une assistance éducative supposée les aider à devenir maîtres et citoyens dans de meilleures conditions.

Les années soixante-dix ensuite ont vu se créer puis se multiplier des mesures d'un type nouveau pour les adultes — contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve — peines de substitution à la prison — dont la logique commune était la recherche de réinsertion et donc la prévention de la récidive.

Le décret de juin 1983, conséquence du rapport des maires, qui organisait les moyens administratifs de cette nouvelle politique de prévention allait donc, en ce qui concerne la justice, tout à la fois s'inscrire dans une certaine *continuité* de l'évolution de l'institution et représenter un « *saut qualitatif* ».

Ce décret créait en effet des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance (CDPD et CCPD), présidés par le préfet ou le maire, toujours vice-présidés par le procureur de la République et associant notamment les élus, administrations et secteur associatif concernés. Tous ces responsables locaux recevaient la mission d'élaborer conjointement un diagnostic local puis un plan d'action adapté pour lutter contre la délinquance. Une structure nationale — « Conseil national de prévention

de la délinquance » en 1983 puis « Comité interministériel des villes » à partir de 1988 — était chargée de stimuler et orienter les dynamiques locales par un système de conventions Etat/collectivités locales.

*La continuité* pour la justice, c'était le moyen offert — par ces nouveaux dispositifs — de développer de peines nouvelles, de faciliter les prises en charge socio-éducatives grâce au partenariat local.

Le « *saut qualitatif* » induisait plusieurs changements qui, tous, n'ont pas été perçus, identifiés immédiatement et qui peuvent avec le recul être ainsi énoncés :

- la participation de la justice aux CDPD et CCPD impliquait une « *représentation* » des juridictions et des services extérieurs et non une démarche individuelle. Le procureur doit représenter le tribunal dans son entier — voire les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse — et non seulement son parquet — voire lui-même — comme cela arrive le plus souvent dans une institution traditionnellement et culturellement marquée par l'indépendance et l'individualisme. Des systèmes de préparation des positions communes et de restitution des informations au sein de l'institution doivent être établis ;

- cela suppose une capacité de la justice locale à parler d'une même voix et donc à avoir une analyse et un « *projet commun* » énoncé et partagé ;

- cette capacité d'analyse et d'élaboration de stratégie implique que l'institution judiciaire dispose d'une *connaissance* de son contexte d'intervention, de sa propre production et de son impact qui ne soit plus seulement intuitive ou personnelle mais scientifique, stable et accessible ;

- cette concertation locale institutionnalisée suppose également bien sûr du temps, du savoir faire, des *réorganisations internes* ;

- enfin, ces nouvelles pratiques incitent à une *clarification des rôles* de chacun des acteurs locaux — élus, travailleurs sociaux, policiers, magistrats... — et favorisent une meilleure connaissance réciproque et donc une prise en compte des règles de fonctionnement de chacun.

Début 1991, à la suite de nouveaux événements dans l'Est lyonnais, puis dans diverses villes de banlieue, un ministère de la Ville a été créé pour assurer le pilotage politique de la prévention de la délinquance, du développement social urbain et de la « mission » Banlieues 89.

La pression des événements et la création de cet important nouveau ministère réveillent des procédures qui, avec le temps, commençaient à ronronner, obligent à des révisions (en dix ans, le pays a changé ses problèmes et ses jeunes aussi), stimulent l'imagination. Cette relance intervient au moment où l'appareil judiciaire « digérant » ses propres évolutions, commence à en tirer les conséquences de manière plus construite, plus systématique.

Voyons donc dix ans après, où en est la justice.

## I. — L'IMPACT SUR LES MISSIONS DE LA JUSTICE, SUR SA PRODUCTION

L'implication de représentants de l'institution judiciaire dans le processus de concertation locale, notamment ceux de prévention de la délinquance, a des conséquences sur l'activité judiciaire à trois niveaux :

### — La prévention de la délinquance

Traditionnellement, on distingue deux types de prévention : la prévention passive ou situationnelle (renforcer les moyens de police et le caractère répressif des lois, poser des

grilles et des volets, éclairer les rues...) et la prévention par le développement social (agir sur les facteurs de la délinquance, lutter contre l'exclusion sociale, la multiplication des handicaps...).

La démarche française, si on la compare à celle de nombreux autres pays, notamment anglo-saxons, fait clairement le choix d'une stratégie s'appuyant sur ces deux méthodes avec un accent important porté sur la seconde. La justice n'est certes, en principe, pas directement responsable de l'une ou l'autre forme de prévention. Il appartient aux forces de police, aux élus, aux travailleurs sociaux, aux services de santé et à l'entreprise de faire leur travail au mieux, notamment au profit des citoyens les plus en difficulté. Toutefois, si elle n'intervient pas directement à ce niveau, la justice est cependant concernée par ces deux types de prévention.

En effet, les tribunaux sont des observatoires privilégiés de la délinquance et des dysfonctionnements sociaux. Tout ce qui n'a pas ou a mal été traité en amont y aboutit, le plus souvent alors qu'il n'y a plus grand chose à faire, que le « mal est fait ». Le tribunal et les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse détiennent donc un ensemble d'éléments d'information essentiels pour bien analyser une situation et construire des réponses adaptées aux difficultés, voire éviter qu'elles ne se reproduisent.

Ces informations sont dispersées, « éclatées » dans un grand nombre de dossiers individuels, traités en général comme tels. Cet éparpillement rend difficiles l'analyse, le repérage des constantes (les quartiers, les situations familiales ou sociales producteurs de risques de délinquance...).

*Les partenaires attendent de la justice qu'elle soit en mesure de restituer ces informations pour contribuer à l'élaboration de leurs stratégies.* Ce traitement de l'information reste encore, dans la plupart des juridictions, artisanal (et donc coûteux en énergie pour ceux qui s'y astreignent), voire inexistant et l'habitude n'est encore que rarement prise au sein d'un même ressort de rassembler toutes les informations qui parviennent aux différents services qui relèvent de la justice.

D'autre part, les outils d'analyse appropriés (programmes informatiques, tableaux de bord...) n'ont pas encore véritablement été mis en place par l'administration centrale. Pourtant leur intérêt est certain, non seulement pour ses partenaires, mais aussi pour la justice elle-même, car seule une identification précise des facteurs et conditions des infractions et litiges permet d'agir sur ceux-ci et donc de réduire les contentieux qui sont soumis aux juges.

La justice a donc un rôle important à jouer pour la mise au point d'une politique de prévention de la délinquance : si elle sait, en liaison avec la police et la gendarmerie, repérer, interpréter et restituer les informations qui lui parviennent, elle permet un diagnostic en temps utiles des difficultés en développement et l'anticipation des crises.

Les récentes tensions dans les banlieues ont souvent révélé, a posteriori, que des signes précurseurs avaient été connus, rarement qu'ils avaient dûment été exploités.

#### *— Les réponses apportées par la justice*

Une présentation quelque peu schématique du fonctionnement classique de l'intervention judiciaire pourrait se faire en ces termes :

- classement ou poursuites ;
- prison ou sanction considérée comme formelle ;
- décisions à l'exécution réelle souvent hypothétique rendues tardivement.

De plus en plus toutefois, *interpellés sur l'efficacité réelle de leur intervention par le public et par leurs partenaires, les magistrats et fonctionnaires de la justice font évoluer leurs pratiques :*

— entre le « tout ou rien » du classement/poursuite s'intercalent des pratiques de médiation, de conciliation, de « rappel de la loi » immédiat par l'autorité judiciaire (le parquet) ;

— à côté de la prison, de l'amende impayée ou du sursis non compris se développent souvent — trop lentement certes — d'autres mesures plus utiles et pédagogiques : contrôle judiciaire socio-éducatif, travail d'intérêt général, ajournement de la peine avec obligation de réparer le préjudice ou autres obligations de faire ;

— un effort important est engagé par certaines juridictions pour « maîtriser le temps » : le réduire quand c'est préférable, l'utiliser quand il en faut. Certains tribunaux (Pontoise, Lyon et Perpignan, etc.) ont mis au point un système de traitement direct des procédures, le parquet suivant par téléphone et télécopie et orientant en temps réel les enquêtes de police, convoquant en urgence les affaires urgentes et audiençant ultérieurement les autres ;

— d'autres juridictions, comme Rennes, combattent les procédures par défaut, décisions non satisfaisantes puisque rendues en l'absence du prévenu et que celui-ci pourra remettre en cause :

- audiences à brève échéance (certains tribunaux qui traitaient il y a quelques années encore les affaires en deux ans ou plus, les audient maintenant à 2 ou 3 mois) ;

- convocation par lettre simple souvent plus efficace que la citation d'huissier que l'on ne va pas chercher en mairie.

— *Le suivi des décisions rendues*

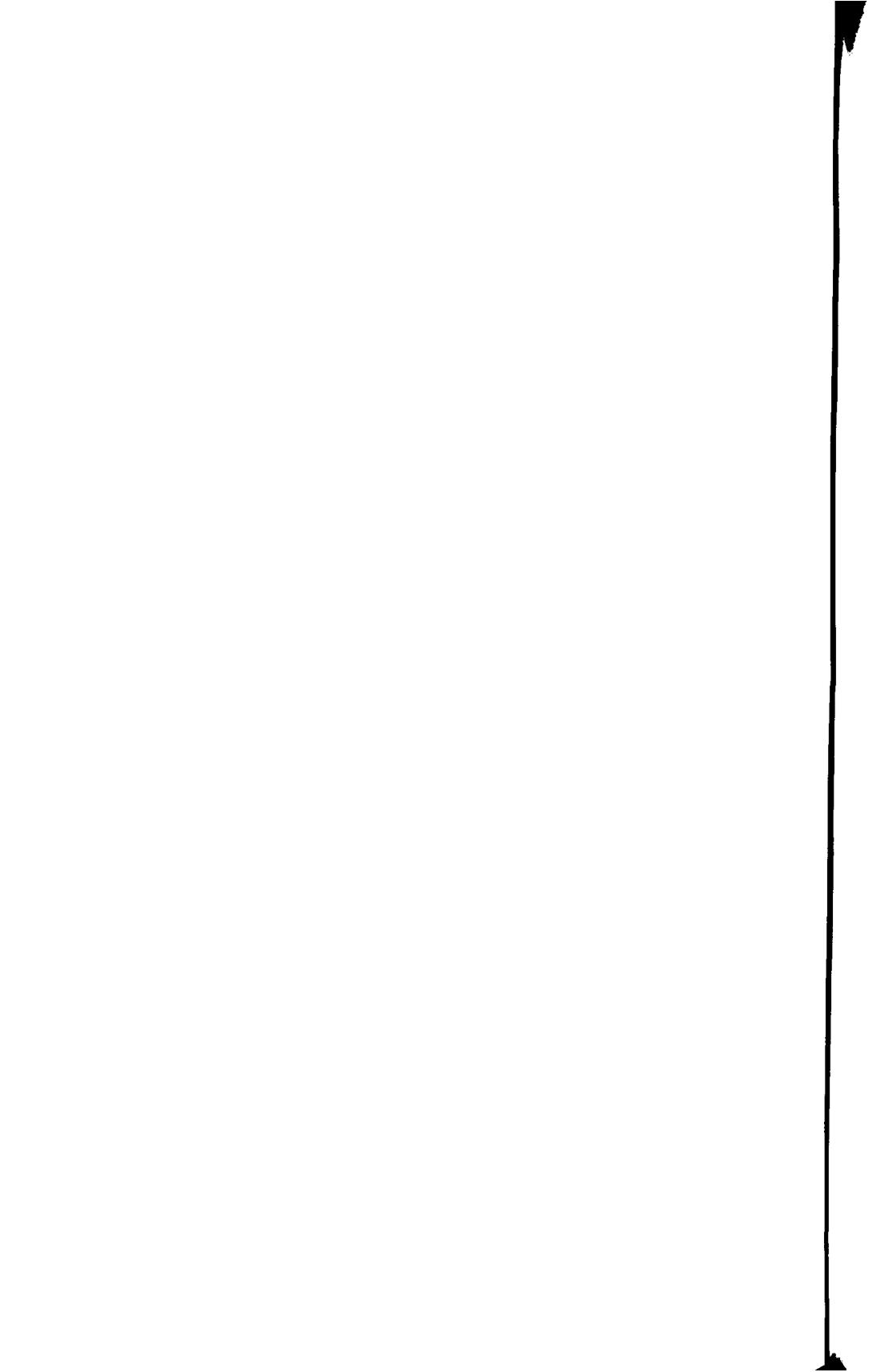
— Certains tribunaux, pour rapprocher leur action du justiciable, interviennent plus vite et de manière mieux connue, traitent une partie du contentieux (les affaires simples de moindre importance) dans des « maisons de justice », ou des « antennes judiciaires » implantées dans des quartiers producteurs de contentieux. Le procureur y rencontre le délinquant à qui il signifie la transgression de la loi, la victime avec qui il recherche la meilleure réparation : un travailleur social « suit » la bonne exécution des décisions arrêtées d'un commun accord.

— En cas de procédure pénale « classique », les juges d'application des peines et les comités de probation, immédiatement compétents pour intervenir si l'exécution provisoire est ordonnée par le tribunal, veillent à organiser au mieux l'exécution des peines, alliant effectivité de la sanction et aide à la réinsertion.

Les liens développés avec les collectivités territoriales et un ensemble de services (éducation, santé, emploi/formation, culture, aide sociale...) permettent d'apporter aux délinquants et, le cas échéant, à leurs familles, un soutien indispensable.

*Soulignons simplement que cette diversification dans les modes de traitement judiciaire initiée dans le domaine pénal est encore très peu développée dans le domaine civil où les attentes et les possibilités sont certainement aussi importantes.*

*A suivre...*



### I. — CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

#### JOURNÉE SUR LA MÉDIATION ET LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES (Paris, 27 février 1991)

Certains litiges de la vie quotidienne ne trouvent pas nécessairement une réponse appropriée et durable par un traitement pénal classique qui consiste soit en une poursuite pénale soit en un classement sans suite.

Les juridictions ont donc été amenées à rechercher des alternatives à la poursuite pénale susceptibles de mieux répondre à l'attente des victimes (responsabilité de l'auteur des faits) ainsi que d'atténuer les tensions qui découlent de ces conflits. Ces expériences, qui se sont multipliées ces dernières années sont très largement soutenues par la Chancellerie. Toutefois, leur diversité et leur nature très hétérogène rendent nécessaire la confrontation des différentes pratiques afin de dégager des lignes directrices susceptibles de permettre leur généralisation.

Tel a été l'objet de la réunion de travail « la médiation et les alternatives aux poursuites » organisée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice) sous la présidence du Garde des Sceaux, dans les locaux de l'École nationale de la magistrature à Paris. Les participants étaient nombreux et d'horizons divers : des magistrats du siège ou du parquet, des responsables régionaux et locaux de l'Administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse, des représentants des associations, des chercheurs, des élus et des membres du barreau.

La première partie de la matinée fut consacrée dans un premier temps à la définition<sup>1</sup> des concepts de médiation (conciliation — classement conditionnel) puis à la présentation de certaines expériences de médiation en Europe<sup>2</sup>, pour s'achever sur la position des organismes internationaux (ONU et Conseil de l'Europe) concernant la médiation pénale<sup>3</sup>.

La fin de la matinée consacrée à l'exposé rapide de pratiques sur cinq cités : Lyon, Strasbourg, Grenoble, Bordeaux et enfin Créteil, se termina par un débat portant sur l'un des grands thèmes de la médiation pénale : la place et le rôle de l'avocat dans le processus de médiation.

La reprise des travaux dans l'après-midi se déroula en ateliers ; tous les participants, répartis en six groupes de travail (dont l'un consacré aux délinquants mineurs) ont eu l'occasion d'échanger leurs points de vue sur les principaux aspects de la médiation, ceci à partir d'un questionnaire pré-établi :

- les différentes formes de médiation en tant que réponse à une infraction (pénale, sociale, de quartier) et le rôle de l'institution judiciaire (doit-elle toujours intervenir ?) ;
- le champ d'application spécifique de la médiation pénale ;

1. M. J.-P. Bonafe-Schmitt, chercheur au CNRS.

2. I. Toulmonde, chef du Bureau de la Protection des victimes et de la prévention.

3. Marc Robert, magistrat au ministère de la Justice.

- les garanties des justiciables : le respect des principes de légalité et d'égalité (notamment la présomption d'innocence) ;
- les problèmes procéduraux (incidence de la prescription publique, les délais) ;
- les modes de financement ;
- les perspectives : la médiation peut-elle intervenir après le déclenchement des poursuites, dans le cadre du contrôle judiciaire, de l'ajournement, de la probation ? Une loi est-elle nécessaire et opportune ?

Les rapporteurs de chaque atelier exposèrent rapidement les résultats de leur réflexion à l'assemblée. Les quelques points forts qui ont plus particulièrement retenu l'attention des participants sont les suivants.

– Pour certains, une distinction est à faire entre deux pratiques composant cette troisième voie dite alternative aux poursuites pénales : la médiation pénale proprement dite et le classement sous condition de faire.

– La médiation pénale peut être définie comme la recherche, avec l'aide d'un tiers, d'une solution librement négociée entre deux parties à un conflit.

– Le classement sous condition de faire, qui permet de mettre à la charge de l'auteur des faits un certain nombre d'obligations à remplir (indemnisation de la victime), la réalisation de ces conditions aboutissant au classement de l'affaire par le parquet. Ces deux pratiques se distinguent par leurs objectifs. « La médiation-réparation » vise seulement le désintéressement de la victime, alors qu'une médiation pénale poursuit un double objectif : la réparation matérielle et psychologique de la victime, mais aussi le reclassement de l'auteur.

– La formation des médiateurs : celle-ci doit conjuguer des connaissances juridiques et humaines/psychologiques. On ne s'improvise pas médiateur. Des règles déontologiques doivent être clairement définies.

– Le contentieux : une systématisation de son contenu n'est pas souhaitable. Pas d'exclusion systématique.

– Rôle du magistrat : même s'il s'agit d'une médiation déléguée, le magistrat doit rester présent tout au long du processus de médiation en qualité de « contrôleur ». Le médiateur ne tenant sa légitimité d'action que du « mandat » qui lui est donné.

– Les droits de la défense : il a été unanimement reconnu la nécessité absolue d'associer l'avocat, non seulement au processus de médiation, mais aussi au moment de la mise en place d'une expérience de médiation. Il doit pouvoir jouer son rôle de conseil auprès des parties, constituer un « système de référence extérieure », afin d'assurer une liberté totale de leur consentement et une véritable compréhension des éléments qui leur seront apportés par les médiateurs. En revanche, leur présence n'est jamais souhaitable au moment de la rencontre entre les parties au risque de transformer celle-ci en un « pseudo-procès ».

– Enfin, comme l'a confirmé le Garde des Sceaux dans le discours de clôture, une loi ne paraît pas souhaitable, mais si un texte devient nécessaire une note d'orientation pénale de la Chancellerie lui serait préférable.

Quoi qu'il en soit, une « réglementation » est prématurée, compte tenu d'une réflexion qui n'est pas encore suffisamment approfondie (ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que la pratique précède une réglementation [SME, TIG]).

Sophie ROJARE

## CONGRÈS DU GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE (Interlaken, 13-15 mars 1991)

### DÉLINQUANCE SEXUELLE

Du 13 au 15 mars dernier se déroulait à Interlaken (Suisse) le Congrès annuel du Groupe suisse de travail de criminologie ayant pour thème la délinquance sexuelle. Pourquoi ce thème, tout simplement parce que les médias suisses communiquent des chiffres concernant les victimes d'agressions à caractère sexuel dépassant tout entendement. Des spécialistes de différents pays se sont dès lors rencontrés à Interlaken<sup>1</sup> afin de tenter de déterminer si ces estimations des plus alarmantes correspondent à la réalité.

Tout le monde a été d'accord sur un point : les statistiques de la criminalité n'enregistrent qu'une minorité des délits à caractère sexuel perpétrés. Toute la discorde portait donc sur le point de savoir quelle était l'étendue du chiffre noir.

En effet, en 1989 il y a eu en Suisse approximativement 20 000 condamnations en vertu du code pénal, dont seulement 300 pour attentat à la pudeur des enfants. De plus, il y a moins de 100 condamnations par année pour viol. Les spécialistes réunis à ce congrès ont tous admis que le nombre réel d'agressions à caractère sexuel perpétrées contre des femmes et des enfants était bien plus élevé que cela. Cependant rien ne permet de soutenir de façon plausible les chiffres exorbitants que certains se plaisent à citer (l'Anneau Blanc<sup>2</sup> parlait, il y a de cela quelques mois, de 50 000 enfants – pour une année – victimes d'attentats à la pudeur).

« Bien des experts ont tendance à exagérer et surestimer de manière dramatique, voire dramatisante, les phénomènes ayant trait à leur domaine » a dit Michael C. Baurmann du Groupe de recherche en criminologie du Bundeskriminalamt d'Allemagne lors de son exposé, avant d'ajouter : « on a peur que le problème soit sous-estimé si les chiffres présentés ne courent pas le souffle du lecteur ou de l'auditeur ». Selon M. Baurmann, on tente de nous faire croire que la plupart des violences sexuelles sont l'oeuvre de psychopathes et d'auteurs totalement inconnus de leurs victimes, alors que la réalité est toute différente. En fait, la grande majorité des délits sexuels seraient commis par des proches des victimes. Les politiques de prévention ne tiennent selon lui pas suffisamment compte de cet état de fait.

Stefan Bauhofer, de l'Office fédéral suisse de la statistique, met lui aussi en doute les chiffres présentés – entre autres – par l'Anneau Blanc ; il affirme en effet que « même si l'on avait vingt fois plus d'attentats à la pudeur des enfants qu'il n'y a de condamnations pour ce délit, on aboutirait à environ 6 000 victimes par année en Suisse et non pas à ce chiffre souvent cité de 50 000 ».

Le criminologue lausannois André Kuhn a lui aussi parlé d'exagération du chiffre noir en ce qui concerne les violences sexuelles à l'encontre de femmes adultes. Se basant sur un sondage suisse de victimisation ainsi que sur un sondage international portant sur quatorze pays d'Europe et d'outre-mer, regroupant respectivement 6 500 et 28 000 interviews, il parvient à démontrer que dans les cinq dernières années 1 % des femmes ont été victimes d'une infraction à caractère sexuel, ce taux passant à 4 % si l'on considère également les délits subis plus de cinq ans avant le sondage ; de plus, il semblerait qu'un tiers environ des violences sexuelles sont dénoncées par les victimes à la police. Cette dernière proportion passerait même à 50 % lorsque l'auteur était

1. Liste des conférenciers : S. Bauhofer (CH), M. C. Baurmann (D.), M. Etzensberger (CH), H. Fankhauser (CH), R. Fatke (CH), D. Finkelhor (USA), A. Godenzi (CH), R. Goderbauer (D), H.-R. Gujer (CH), C. Kaufmann (CH), A. Kuhn (CH), E. Müller-Luckmann (D.), F. Riklin (CH), P.J. Schick (A), G. Schmölzer (A), E. Schorsch (D), H. Tanner (CH), P. Thormann (CH), R. Villé (CH), U. Wirtz (CH).

2. Société nationale (suisse) d'utilité publique de soutien aux victimes de la criminalité et de prévention des actes criminels.

inconnu de la victime avant le délit. Cependant, ajoute M. Kuhn, « même si ces chiffres corrigent un peu à la baisse les taux généralement admis par l'opinion publique, le risque de subir une telle infraction reste substantiel et l'on se gardera dès lors d'ironiser sur la peur du crime et les précautions prises par certaines personnes ».

Quant à la psychanalyste Ursula Wirtz, elle a relevé qu'il n'y avait encore que peu – voire trop peu – de lieux de prise en charge et de conseil pour les victimes de violences sexuelles en Suisse et estime qu'il s'agit là d'un scandale auquel il est urgent de remédier. Alberto Godenzi estime lui que la meilleure politique de prévention contre les délits à caractère sexuel serait d'instaurer enfin une égalité de fait entre l'homme et la femme dans notre société.

Pour sa part M. Renaud Villé a relevé qu'une politique d'incapacitation vis-à-vis des auteurs d'attentats à la pudeur des enfants n'aurait qu'un effet négligeable sur la réduction desdits crimes et impliquerait par contre une importante augmentation de la population carcérale ; d'autres solutions que l'enfermement à titre de prévention sociale seraient dès lors à rechercher.

Par ailleurs différents thèmes tels que la pédophilie, la situation de la femme violée, la mise en question de la vraisemblance des témoignages des victimes ou encore la révision du droit pénal en matière sexuelle par exemple, ont également été traités.

Le lecteur désireux d'en savoir plus est informé qu'un ouvrage regroupant toutes les conférences d'Interlaken sera publié d'ici fin 1991 aux Editions Rüegger à Grüşch (Suisse).

Viviane ROUX,

#### XIV<sup>e</sup> COURS INTERNATIONAL DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

##### *DIALOGUE ENTRE CRIMINOLOGIE ET DÉFENSE SOCIALE* (Saint-Marin, 6-10 mai 1991)

Le XLIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie s'est tenu à Saint-Marin, du 6 au 10 mai 1991, sur le thème *Dialogue entre criminologie et défense sociale*.

Ce cours, institué par la Société internationale de criminologie en collaboration avec la Société internationale de défense sociale, a été organisé par l'Institut de médecine légale de l'université de Modène, sous les auspices de l'Institut juridique de Saint-Marin, du secrétariat d'Etat de l'Intérieur et des ministères de l'Education nationale et de la Culture, de la Santé et de la Sécurité sociale de la République de Saint-Marin.

Conférenciers pour la Société internationale de criminologie : F. Boulan (Aix-en-Provence), G. Canepa (Gênes), F. de Fazio (Modène), J.-M. Elchardus (Lyon), U. Gatti (Gênes), K. Gönczöl (Budapest), G. Kellens (Liège), H.J. Kerner (Tübingen), S. Luberto (Modène), A.J. Reiss Jr. (Yale), L.W. Sherman (Washington), D. Szabo (Montréal), E.R. Zaffaroni (Buenos Aires). Conférenciers pour la Société internationale de défense sociale : A. Beria di Argentine (Milan), PH. Bolle (Neuchâtel), G. Fredas (Milan), L.H.C. Hulsman (Rotterdam), F.H. McClintock (Edimbourg), G.D. Pisapia (Milan), S. Rozès (Paris).

Les séances plénières ont été présidées par T. Bandini (Gênes), M. Barni (Sienne), F. Carrieri (Bari), M. Colin (Lyon), A. Nelson (Uppsala), G. Picca (Paris), M. Portigliatti Barbos (Turin), G.B. Traverso (Sienne) et C. Vouyoucas (Thessalonique).

\* Sociologue, criminologue, assistante à l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne.

Dans le rapport introductif, A. Beria di Argentine et G. Canepa ont analysé le parcours de la criminologie et du mouvement de défense sociale en insistant tout particulièrement sur l'influence exercée par les études et la recherche criminologiques dans l'évolution des conceptions de la défense sociale. Il est ainsi apparu que, grâce aux résultats de cette recherche, la criminologie a joué un rôle critique à l'égard du droit pénal traditionnel, en proposant la réalisation d'innovations dans le cadre des systèmes en vigueur, innovations qui ont été accueillies dans le domaine de la défense sociale afin de mettre en place des programmes de politique criminelle plus adéquats.

G.D. Pisapia et E.R. Zaffaroni ont affronté le thème de la « Crise de la justice pénale et la défense sociale : modèles de contrôle social ». M. Pisapia a fait ressortir le lien triangulaire entre justice pénale, défense sociale et contrôle social à propos de ce qu'il a défini « un des instruments par l'entremise duquel la justice pénale exprime sa propre capacité de s'insérer à l'intérieur d'une stratégie d'ensemble de l'Etat en matière de politique criminelle » : le code de procédure pénale. Partant de l'analyse des aspects généraux de la « crise de la justice pénale » que l'application du nouveau code de procédure pénale a mis en lumière en Italie, M. Pisapia a précisé qu'une des tâches de la défense sociale était d'« orienter la réaction sociale vers la protection de l'homme et la garantie de ses droits ». Après avoir examiné la notion de « contrôle social » (entendu comme fondement de l'ordre social, possibilité de régler le comportement des individus et réaction sociale) M. Pisapia a analysé enfin les rapports entre procès pénal et système de contrôle social, qualifiant de « dangereuse » et « déviante » la tendance à utiliser le procès pénal comme instrument de lutte contre la criminalité. Tendance de fond dangereuse puisqu'elle fournirait la possibilité d'utiliser le procès pénal pour justifier des choix législatifs qui violent les droits des accusés, et déviante puisqu'elle assignerait au procès pénal des tâches qui sont propres à la politique criminelle et en partie aux normes pénales.

E.R. Zaffaroni a proposé une analyse intéressante et originale de la crise de la justice pénale : il pense que cette crise n'est pas identifiable avec « la crise des conceptions par lesquelles on prétend justifier l'exercice du *ius puniendi* ».

Après avoir remarqué l'incapacité du *ius puniendi* à résoudre les nombreux problèmes desquels il est investi (économie internationale, trafic des drogues, des armes, etc.), l'auteur affirme que seulement « une intervention directe, effectivement préventive, devant les menaces présentes ou imminentes » est légitime.

E.R. Zaffaroni a donc proposé une conception du droit pénal structurée sur le modèle du droit international humanitaire : pour légitimer et régler la partie du pouvoir punitif qu'on ne peut pas éliminer, on en devrait limiter l'exercice dans ses modalités moins violentes.

H.J. Kerner et F.H. McClintock ont traité le thème : « Protection juridique, défense individuelle et patrimoniale : tendance à la privatisation », en signalant la tendance de plus en plus courante à privatiser le système de justice pénale, et en analysant le sens que le phénomène assume selon différentes approches (réformiste, radicale, etc.). Le mouvement de défense sociale assumerait la tâche importante d'orienter la politique criminelle dans le choix de l'une ou l'autre de ces approches.

L.W. Sherman et L.H. Hulsman ont traité le thème « Le rôle de la police dans les perspectives de la recherche criminologique et de la politique criminelle ». M. Sherman s'est référé à la situation aux Etats-Unis où, spécialement au cours des deux dernières décennies, on a assisté non seulement à une diffusion importante de l'intérêt pour la criminologie, mais aussi à l'accroissement de son influence sur la police et sur la politique de prévention du crime. Il a décrit en particulier la manière dont cette influence a été exercée, en analysant les conditions structurelles qui l'ont consentie et leurs fondements dans une optique future. L'intervention de M. Hulsman, au contraire, a porté sur des perspectives comparées, puisqu'il a traité le thème du point de vue de la défense sociale en se référant tout particulièrement à la situation européenne.

« Comme il y a une défense sociale *nouvelle*, on peut prétendre en cette fin de XX<sup>e</sup> siècle qu'il y a un procès pénal *nouveau* dont les acteurs, les fins et les effets ne sont plus ce qu'ils étaient ... au siècle des Lumières ». C'est ainsi qu'a commencé P.-H. Bolle pour introduire le thème de son rapport : « Le procès pénal nouveau : redistribution des rôles entre intervenants, réorientation des fins et reconsidération des effets. Esquisse d'évaluation comparative entre différents systèmes de procédure ». Ce thème a été ensuite amplement repris et analysé du point de vue criminologique par G. Kellens.

Une session des travaux a été consacrée à « La formation du juge pénal », et les conférenciers F. Boulan et G. Fredas, reconnaissant la particularité et l'importance de l'activité du juge pénal, ont insisté sur la nécessité d'une préparation de base appropriée ; ils ont souhaité à ce propos une réforme des règlements universitaires et souligné l'utilité d'instituer une période d'apprentissage commune entre futurs magistrats et avocats, ainsi que la nécessité d'introduire des critères analytiques sélectifs quant à l'« aptitude à exercer le magistère pénal ».

U. Gatti et K. Gönczöl, dans une perspective comparée, ont traité le thème : « La crise de la peine de détention et la désinstitutionnalisation ».

F. de Fazio, S. Luberto et J.-M. Elchardus ont introduit le thème « Le rôle des interventions criminologiques et psychiatriques », en développant leur intervention sur trois points essentiels : la notion d'intervention clinique, telle qu'elle se définit aujourd'hui par rapport au passé ; le rôle des interventions clinico-criminologiques et la contribution de la criminologie clinique à la programmation et à la réalisation du traitement ; la contribution de la criminologie clinique à la politique criminelle et à la défense sociale.

Enfin A.J. Reiss Jr a illustré l'évolution de la politique criminelle et de la prévention, en parvenant à identifier les bases d'édification d'une nouvelle politique criminelle dans la perspective des recherches criminologiques et selon les objectifs de la défense sociale.

Les conclusions générales du Cours international ont été magistralement développées par D. Szabo pour la Société internationale de criminologie, et par S. Rozès pour la Société internationale de défense sociale.

Les ateliers de l'après-midi se sont distingués par une participation très importante. Ils ont étudié les thèmes suivants :

— « Le procès pénal comme système », par F. Palomba (Rome), G. Pecorella (Milan), M. Ronco (Modène) ;

— « Politique de protection des victimes : réflexions et plan d'action/Victimes-crime et défense sociale », par A. Balloni (Bologne), F. Goffiuol (Liège) ;

— « La crise de la peine d'emprisonnement », par L. Daga (Rome), I. Galliani (Modène), F. Sclafani (Naples) ;

— « Traitement pénitentiaire et interventions cliniques », par M. D'Aniello (Naples), U. Fornari (Turin), A. Luzzago (Modène), G.C. Nivoli (Sassari).

Ont également participé activement au Cours : G. Ciraso (Padoue), A. Coluccia (Sienne), G. Dell'Osso (Catane), A. Ermentini (Brescia), G.B. Gramatica (Gênes), O. Greco (Bari), I. Maldonado (Parrilli), M. Marasco (Rome), M. Marchetti (Chieti), I. Merzagora (Milan), O. Messner (Samerberg), R. Perugini (Florence), P. Ricci (Palerme), E. Rossi (Milan), N. Sanna (Sassari), F. Saponaro (Bari), F. Scapati (Bari), F. Tantalò (Padoue), V. Teti (Castiglione delle Stiviere), U. Zvekic (Rome) et A. Alvazzi Del Frate (Rome).

Le Cours, prolongement idéal du II<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Saint-Marin en 1951, a été caractérisé par une participation active et qualifiée, et a vu se réaliser le dialogue souhaité entre la communauté criminologique et le mouvement de défense sociale, dans une perspective internationale.

Francesco De FAZIO

### III<sup>e</sup> CONGRÈS EUROPÉEN DE DROIT ET DE PSYCHOLOGIE (Oxford, 16-19 septembre 1992)

Le III<sup>e</sup> Congrès européen de droit et de psychologie se tiendra à Oxford du 16 au 19 septembre 1992.

Les principaux sujets d'étude de ce congrès seront les suivants :

- agression et violence,
- famille et droit de la famille,
- sexisme et droit judiciaire,
- infraction et personnalité,
- le témoignage des enfants.

Pour des renseignements complémentaires, il faut s'adresser au professeur G.M. Davies, Third European Law and Psychology Conference. Department of Psychology — University of Leicester. Leicester — UK LE1 7RH (Angleterre). Tél. 0533.522 157.

## II. — DROITS ÉTRANGERS

### CHANGEMENTS A LA COUR SUPREME DES ÉTATS-UNIS

I. — A plus de 83 ans, le juge Thurgood Marshall a annoncé, le 27 juin 1991, sa décision de démissionner de la Cour suprême. Avocat, nommé en 1940 directeur juridique de la NAACP (Association nationale pour la promotion des Gens de couleur), M. Marshall gagne au titre de la lutte pour les droits civiques 29 des 32 causes qu'il plaide devant la Cour suprême. En particulier, c'est lui qui fait admettre en 1954 à la Cour que les lois locales imposant la ségrégation raciale dans l'enseignement étaient inconstitutionnelles au regard du XIV<sup>e</sup> Amendement, lequel assure à tous les citoyens « l'égale protection des lois » (*Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 US 483, 1954, décision prise à l'unanimité). Jusqu'alors la Cour suivait l'idée selon laquelle l'existence d'établissements racialement séparés « mais égaux » était conforme à la Constitution. En 1961, M. Marshall est nommé à la Cour fédérale d'appels de New York par le président Kennedy et voit sa nomination ratifiée par le Sénat malgré l'opposition acharnée de sénateurs sudistes. Le président Johnson en fait en 1965 le Solicitor General des Etats-Unis (le second personnage du ministère fédéral de la Justice, après l'Attorney General). En 1967, il devient le premier membre noir de la Cour suprême (et le dernier membre de cette cour à avoir été nommé par un président démocrate, M. Johnson).

Sa nomination prend place alors que la Cour suprême commence à se peupler de modérés et de conservateurs. La « Révolution criminelle » marque un certain tassement. Il s'agit d'un ensemble de décisions rendues par la Cour dans les années soixante et tendant à imposer aux Etats le respect des garanties de procédure pénale inscrites dans le *Bill of Rights* (les dix premiers Amendements à la Constitution), garanties jusque-là tenues pour lier le seul Etat fédéral. Le juge Marshall se voit progressivement marginalisé. Il se trouve de plus en plus souvent dans la minorité de la Cour. Dans les dernières années, il n'est plus désigné pour rédiger les « opinions » importantes. Il tente cependant de convaincre ses collègues de maintenir les décisions progressistes antérieurement rendues. Thurgood Marshall en vient à exprimer des opinions dissidentes d'une virulence remarquable. Ainsi, en juin 1991, contre son avis, la Cour vient de renverser, sans raison apparente semble-t-il, un précédent vieux de quatre ans seulement en permettant à la poursuite d'exposer au juge et au jury saisis d'une affaire capitale certains éléments concernant la personnalité de la victime et les souffrances que lui a causées le crime. M.

Marshall écrit : « Ce n'est plus la raison, c'est le pouvoir politique qui est devenu le ressort des décisions de la Cour ... Ni la loi, ni les situations de fait n'ont changé depuis quatre ans : c'est seulement le personnel de cette Cour qui a changé ». La ligne actuellement suivie « anéantit l'autorité et la légitimité de la Cour en tant que protectrice des faibles » (décision inédite). Sur le départ, il confie ses craintes que ne soient remis en cause certains précédents : séparation des églises et de l'Etat, « affirmative actions », sort des minorités, sort des pauvres, droits des accusés, limitations apportées au prononcé de la peine de mort, libéralisation de l'avortement. (En 1973, la Cour suprême avait décidé, par 7 voix contre 2, que le droit à l'intimité de la vie privée, compris dans le droit à la « liberté des personnes » garanti par le XIV<sup>e</sup> Amendement, légitimait la décision d'une femme d'avorter et que ce droit constitutionnel était violé par les lois locales incriminant l'avortement : *Roe v. Wade*, 410 US 113, 1973).

II. — Avec le Juge William Brennan (démissionnaire en juillet 1989 à 83 ans et remplacé par le conservateur David Souter), le juge Marshall était le dernier représentant de l'aile progressiste (ou « libérale ») de la Cour. Parfois appelée « judicial activism », cette école de pensée voit dans le *Bill of Rights* de généreuses promesses constitutionnelles d'épanouissement des libertés, devant être garanties et au besoin imposées par la Cour suprême. A l'opposé, les conservateurs, tenant du « judicial restraint », exégètes de la Constitution, pensent que le *Bill* ne contient qu'une liste limitative de droits fondamentaux devant être interprétés strictement et qu'il appartient aux pouvoirs locaux (législateurs et juges) de les développer, s'ils l'estiment bon. Avec les incertitudes inhérentes à ce genre de classement, l'on peut estimer que la Cour suprême se compose aujourd'hui de deux conservateurs « durs » (dont le Chief Justice), de quatre conservateurs modérés, d'un progressiste modéré et d'un progressiste (ces deux derniers respectivement âgés de 71 et de 83 ans). Qui allait remplacer le juge Marshall ?

Sur le plan politique, dit l'entourage présidentiel, « l'on pouvait s'en tirer soit avec un bon Hispano-américain, soit avec une femme, soit avec un autre Noir, mais cela nous aurait coûté cher de nommer un homme blanc » (*Time*, 8 juill. 1991). Pressions des minorités ethniques et raciales, pressions des groupes opposés à l'avortement : le Président Bush a fait connaître son choix le 1<sup>er</sup> juillet. Il a nommé le juge Clarence Thomas, un Noir de 43 ans, juge à la Cour fédérale d'appels du District of Columbia, à Washington. M. Thomas est un catholique, élevé selon ses dires « dans le respect de Dieu, des valeurs traditionnelles, de la discipline, du dur labeur » (*Le Monde*, 3 juill. 1991). Sa nomination a été confirmée de justesse par le Sénat (52 voix c/ 48) le 15 octobre 1991. Mais ce fut au prix d'un incroyable psychodrame, télévisé et retransmis en direct, au cours duquel le juge Thomas dut se justifier pendant trois jours d'avoir pratiqué le harcèlement sexuel il y a plus de dix ans.

La Cour suprême semble donc ancrée dans le conservatisme pour les décennies à venir. Face à cette situation, les groupes progressistes tels l'ACLU (Union américaine pour les libertés civiques) n'envisagent plus d'influencer ses décisions, par la technique de l'*amicus curiae* notamment. C'est à présent vers le législateur qu'ils se tournent « pour prendre des mesures correctives et restaurer les libertés individuelles que la Cour est en train de supprimer » (*Time*, préc.). A titre d'exemple, la Cour décide en mai 1991 (*Rust v. Sullivan*) que les cliniques qui pratiquent le planning familial pouvaient être régulièrement privées de subventions fédérales par le gouvernement. Le Congrès a dû adopter une loi le 2 juillet pour rétablir expressément ces subventions. Cela dit, tout n'est pas gagné pour les conservateurs ni perdu pour les progressistes au sein de la Cour elle-même. Parvenus au sommet des honneurs judiciaires, certains juges ne se sentent pas toujours liés par les vœux sur lesquelles ils ont été nommés puis confirmés. Ils peuvent évoluer dans leur interprétation de la Constitution. On prête ce mot au Président Eisenhower à qui l'on demandait, à la fin de sa vie, si sa présidence (républicaine et conservatrice) lui laissait des regrets majeurs. « Deux, répondit-il, et ils siègent tous les deux à la Cour suprême ». Par ailleurs, lors de l'affaire du *Watergate* (1972-1974), M.

Nixon se vit désavouer à plusieurs reprises par une Cour unanime dont il avait cependant nommé six membres sur neuf. *Wait and see...*

III. — Des juges octogénaires (a) ? Un avocat nommé à de hautes fonctions du siège (b) ? Des nominations faites par le Président et par le Sénat prenant ouvertement en compte la politique, la race, le sexe, l'ethnie (c) ? Un juge empêché d'exprimer l'opinion de la Cour (d) ? Tout cela demande quelques explications ponctuelles (pour des explications plus détaillées, V. *La justice pénale aux Etats-Unis*, *Economica*, 1990, 406 p.).

a) Les juges fédéraux (environ 740 personnes) sont nommés à vie. A partir de 65 ans, ils prennent leur retraite lorsqu'ils le désirent ou lorsqu'ils deviennent physiquement incapables de siéger. Une judicieuse disposition légale leur garantit plein traitement leur vie durant, qu'ils soient en exercice ou à la retraite.

b) Il n'est pas rare que des avocats, des professeurs de droit, des hommes politiques soient directement nommés aux plus hautes fonctions du siège, y compris à la Cour suprême, sans jamais avoir rendu la justice auparavant.

c) Les juges fédéraux sont d'abord choisis par le président, ensuite confirmés par le Sénat. Pour la Cour suprême, le choix présidentiel dépendrait, dans l'ordre, des mérites scientifiques du candidat et de sa compatibilité de vues constitutionnelles avec celles du président (entretiens très approfondis au ministère de la Justice), de l'équilibre de la Cour en matière d'origine, de religion, de race, de sexe (existence officieuse et intermittente de sièges « juif », « catholique », « noir », « féminin ») (V. Abraham, *The judicial process*, University Press, 5<sup>e</sup> éd. p. 49 et s.). Le Sénat confirme (ou rejette) le candidat, dans un premier temps par un vote de sa Commission judiciaire et dans un second temps par un vote en session plénière. Les audiences sont publiques et télévisées. Le candidat est interrogé sur des sujets d'actualité juridique et sociale : que pense-t-il, par exemple, de l'avortement ? de la peine de mort ? des droits civiques ? du système accusatoire ? de la force du précédent ? quelles sont ses vues sur l'interprétation à donner de la Constitution (« Judicial restraint » ou « judicial activism ») ? Pourquoi a-t-il pris tel parti dans tel jugement qu'il a rendu ? Le candidat peut estimer utile de « démarcher » les sénateurs les plus influents. Des pressions extérieures s'exercent : soutien officiel et actif du président, notations publiques de l'American Bar Association sur les qualités juridiques de l'intéressé, enquêtes très minutieuses faites par les médias. Depuis 1987, le Sénat a rejeté deux candidats du président : M. Bork (trop marqué à droite) et M. Ginsburg (consommation de marijuana dans sa jeunesse). (V. Abraham, *op. cit. ibid.* et Gaussh, « The intended role of the Senate in the Supreme Court appointments », 56 *The University of Chicago Law Review*, 337, 1989).

d) Pour chaque affaire, après les plaidoiries, il est procédé à un premier vote indicatif au sein de la Cour, qui dessine une majorité et une minorité. La rédaction de l'opinion de la Cour est assignée à l'un des membres de la majorité. Les minoritaires ont cependant le droit, individuellement ou collectivement, d'émettre des opinions dissidentes qui seront publiées à la suite de l'opinion de la Cour.

Ce sont là quelques-uns des traits qui font de la justice pénale aux Etats-Unis un sujet d'étude et de réflexion intéressant.

Jean CÉDRAS

## PRÉSENTATION DE LA CHARTE DES LIBERTÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE

Membre du Conseil de l'Europe depuis le 21 février 1991, la République fédérative tchèque et slovaque a déclaré accepter lors de son adhésion à la Convention euro-

pénne des droits de l'homme le mécanisme du recours individuel et par conséquent la compétence de la Cour européenne de Strasbourg.

Auparavant, le 9 février 1991, l'Assemblée fédérale avait adopté une charte des libertés instituée par un acte constitutionnel spécifique. Cette charte s'inspire, en particulier, des règles internationales de droit pénal fixées par les articles 5 et 6 de la Convention européenne.

Il sera examiné sa portée (a), puis les ruptures (b) et les droits nouveaux (c) qu'elle consacre.

#### a) La portée de la charte

L'Acte constitutionnel, qui crée la Charte, la place au plus haut dans la hiérarchie des normes. Ainsi, « les lois constitutionnelles, les autres lois, et autres règlements, leur interprétation et leur application doivent être conformes à la Charte des libertés et des droits fondamentaux » (art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>).

Dès lors, on peut considérer qu'elle possède une valeur supraconstitutionnelle, toutes les lois constitutionnelles lui étant subordonnées.

Des mécanismes de contrôle sont mis en place. La garantie des droits et libertés se trouve confiée à une Cour constitutionnelle (art. 1<sup>er</sup>, al. 1) ; cette dernière prévue par l'ancienne Constitution, mais qui n'a jamais fonctionné, deviendra donc l'un des organes importants des nouvelles institutions fédérales.

A cette garantie interne des droits et libertés s'ajoute la protection internationale. Il est expressément mentionné (art. 2) la supériorité sur les lois internes des Conventions internationales en matière de droits de l'homme ratifiées par la République fédérale.

L'adhésion de la Tchécoslovaquie à la Convention européenne des droits de l'homme ne justifie pas seulement ce rappel. Cette disposition a une valeur particulière au regard de l'expérience passée, marquée par la violation répétée des conventions internationales. Souvent la simple exigence de leur application formulée par les opposants et les membres de la Charte 77 avait provoqué l'arrestation et la condamnation de ces derniers.

Enfin, on notera que la Charte est une référence commune pour la Constitution de la République tchèque et celle de la République slovaque.

Elle représente « un plancher » de libertés et de droits fondamentaux que les deux Républiques peuvent accroître (art. 3, al. 1).

La Charte des droits et des libertés fondamentaux se fait d'une part l'écho de ruptures complètes avec les principes antérieurs et par ailleurs introduit des droits nouveaux que peu de pays ont déjà élevés au niveau constitutionnel.

#### b) Les ruptures

Le préambule de la Charte rappelle « l'expérience acquise à l'époque où les droits et les libertés fondamentaux avaient été supprimés dans notre pays ».

L'histoire récente de la Tchécoslovaquie a enseigné que l'énoncé d'un catalogue de droits ne suffisait pas à assurer le respect de ceux-ci lorsque les mesures législatives et réglementaires, les pratiques administratives et celles d'un parti politique unique les mettaient en échec.

Des garanties sont nécessaires et le rôle du juge devient majeur pour les mettre en oeuvre. Celui-ci recouvre sa fonction de gardien des libertés. Plusieurs articles illustrent cette restauration de l'autorité judiciaire.

Toute personne arrêtée dans le cadre de poursuites pénales – l'arrestation en matière criminelle ne pouvant avoir lieu que sur mandat motivé et écrit d'un juge – doit être présentée devant un juge dans les vingt-quatre heures ou être libérée. Le juge dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour statuer sur la mise en liberté (art. 8 al. 3 et 4).

Les internements médicaux, dont les abus ont été multiples, sont désormais contrôlés par le juge qui doit être saisi dans les vingt-quatre heures. Ce dernier aura ensuite à statuer sur la validité du placement médical dans un délai maximum de sept jours.

L'inviolabilité du domicile interdit toute perquisition sans mandat écrit, émis par un juge (art. 12). On notera encore la suppression sans réserve de la peine de mort (art. 6 al. 3) dont le rejet possède ainsi une valeur supraconstitutionnelle. La liberté de création et de fonctionnement des groupements de toute nature face à l'Etat manifeste également une nette rupture.

De façon expresse est soulignée l'indépendance, à l'égard de l'Etat, des partis politiques, des associations (art. 20 al. 4) et des syndicats (art. 27 al. 2).

L'article 20 institutionnalise, par ailleurs, le multipartisme : « les citoyens peuvent fonder des partis politiques ainsi que des mouvements politiques et ont le droit d'en être membre ».

La liberté de religion et de culte organisée par l'article 16 stipule également l'indépendance des Eglises vis-à-vis de l'Etat : « Les Eglises et les associations religieuses administrent leurs propres affaires, en particulier nomment leurs organes et leurs prêtres, et établissent les ordres religieux et les autres institutions ecclésiales, indépendamment de l'administration de l'Etat ».

### c) Les droits nouveaux

La modernité de la Charte des droits et libertés s'affirme par l'introduction de droits reconnus dans la plupart des Etats du Conseil de l'Europe, mais exceptionnellement au niveau constitutionnel.

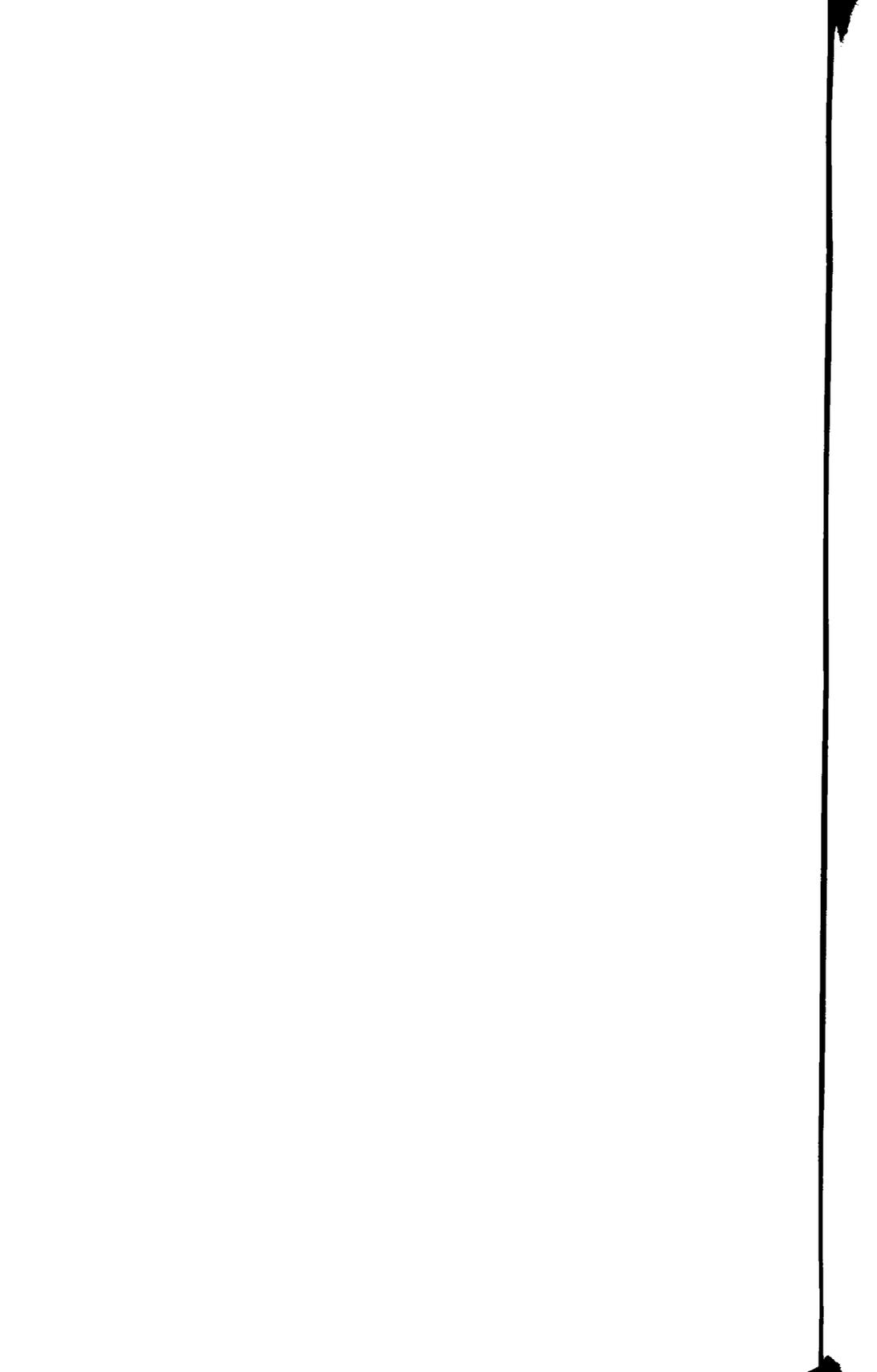
Ainsi, l'objection de conscience fondée sur des motifs religieux reçoit une telle consécration (art. 15 al. 3). De même, acquiert ce rang le droit de pétition, cher aux anciens membres de la Charte 77, qui est largement défini par l'article 18 alinéa 1 : « Le droit de pétition est garanti ; chacun a le droit d'adresser personnellement ou conjointement avec d'autres personnes, aux organes de l'Etat ou aux autorités locales, des requêtes, propositions, plaintes dans les matières publiques ou d'intérêt commun ».

La protection des minorités avait suscité des appréciations particulièrement favorables du Conseil de l'Europe lors de l'examen du dossier d'adhésion. Le droit au développement de sa propre culture, le droit à l'information dans sa langue et le droit d'association sont ainsi reconnus aux « minorités nationales et ethniques » (art. 25 al. 1). Au surplus, la Charte garantit aux minorités nationales et ethniques : le droit à l'éducation dans leur langue, le droit d'utiliser leur langue dans les relations avec l'Administration ainsi que le droit de participer au règlement de leurs propres affaires (art. 25 al. 2).

Enfin, on relèvera le rang constitutionnel donné au droit à l'environnement (art. 35) ainsi qu'au droit à réparation pour le préjudice subi à la suite d'une décision de justice ou administrative jugée ultérieurement illicite (art. 36 al. 3).

La Charte constitutionnelle des droits et libertés de la République fédérative tchèque et slovaque représente certainement l'un des modèles actuels les plus achevés pour réaliser de façon concrète la protection de l'individu.

Yves LAURIN



## BIBLIOGRAPHIE

### A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

#### I. — POLITIQUE CRIMINELLE ET THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT

*Le droit musulman*, par Henri De Waël, Paris, CHEAM, 1989, 120 pages.

*L'islam et la réparation du préjudice moral*, par Ali Kazemi-Rached, Genève, Librairie Droz, 1990, 148 pages.

Le droit musulman et non pas coranique, adjectif trop réducteur, intéresse plus de neuf cents millions d'hommes et en France environ trois millions. Ce droit n'est pas toujours le droit positif dans la plupart des Etats à majorité musulmane, mais il imprègne le mode de vie et la conduite de très nombreux croyants. On considère, aujourd'hui, qu'environ sept cents millions de personnes se trouvent légalement soumises à la Charî'ah (bases de la loi révélée) en matière de statut personnel et seulement cent soixante millions parmi elles en relèvent intégralement, y compris, en matière pénale et dans d'autres domaines du droit. Comme le dit très bien De Waël, la formation du droit (*figh*) n'a pas commencé dès l'apparition de l'Islam. L'élaboration ne s'est pas faite dans un cadre législatif mais a pris la forme d'une construction doctrinale de caractère théologique. Puis, quatre écoles juridiques sont apparues qui ont constitué l'*itjihad* l'effort. A partir du X<sup>e</sup> siècle après J.-C., la « porte de l'effort » est considérée comme fermée et les quatre écoles hanéfite, malékite, chaféite et hanbalite n'auront pas de successeurs mais grâce à l'*ijma* consensus des docteurs (*Mujtahids*), il y a possibilité de commenter et d'exposer des solutions précédemment dégagées. Dans ces conditions, le droit musulman est devenu essentiellement judiciaire et jurisprudentiel. Les sources principales de ce droit sont : le Coran bien sûr, révélation divine et livre incréé. On n'entrera pas ici dans le difficile problème de l'abrogation de certains versets donc de la canonicité. On considère que, sur plus de six mille deux cents versets environ cinq cent cinquante contiennent des règles de droit. L'interprétation du Coran grâce au *tafsîr* (commentaire textuel) a donné naissance à une discipline spécifique privilégiant les juriconsultes. La seconde source du droit est la *sounnah* ensemble des coutumes et traditions du Prophète formée de *hadiths* véritables oracles judiciaires chargés de valeurs d'imitation comme le dit si bien Jacques Berque. La troisième source c'est l'accord des docteurs à tel point que Christian Snouck-Hurgronje a pu dire que l'*ijmâ* était la seule base dogmatique du droit musulman à l'heure actuelle. Son autorité l'assimile à la Révélation. Pour Ignaz Goldziher, le consensus est le vrai dépositaire d'une *auctoritas interpretative*. Le *figh* comme le dit bien Kazemi-Rached c'est la connaissance méthodique du droit coordonnée et expliquée par l'opinion raisonnée des docteurs qui peut incliner vers l'interprétation personnelle ou traditionnelle.

L'*ijmâh* a d'ailleurs un lien avec la coutume c'est-à-dire l'usage invétéré et sanctionné. Le *figh* est avant tout un droit jurisprudentiel qui ne s'exprime qu'en cas d'espèce (J. Berque) et qui s'autorise d'une révélation parfaite. A cause de cette tension entre cas

d'espèce et révélation divine, le *figh* est devenu une véritable case-law ; comme le dit Berque le *figh* est un droit avant tout dialectique et méthodologique ; Goldziher et Snouck-Hurgronje refusent au *figh* le développement institutionnel, l'évolution pratique et presque l'applicabilité. Pour eux est-ce un droit positif ou un système théologico-moral ? Très proche de l'*ijmâh* est le *taqlid* : adoption d'une position juridique sans mise en cause de ses fondements rationnels sur la foi d'une autorité. C'est une obligation de conscience. Enfin, la dernière source classique du droit musulman est le *Qiyâs* raisonnement déductif par analogie. Au-delà de ces sources coraniques, on peut citer la coutume *ourf* si importante au Maroc. L'*ourf* c'est l'usage du vulgaire, l'ensemble des présomptions légales alors que l'*amal* c'est la coutume judiciaire, la jurisprudence. Véritable génie coutumier l'*amal* est essentiel pour comprendre le droit musulman maghrébin avec la célèbre école juridique de l'université Qarawiyn de Fès. L'*amal* c'est le droit pragmatique provenant de l'expérience du pays et de ses coutumes (Berque). Cette jurisprudence est aujourd'hui très importante pour comprendre le droit musulman.

Le grand problème, aujourd'hui, du droit musulman c'est la confrontation avec les droits d'inspiration occidentale, c'est-à-dire, avant tout, les droits romanistes et de *Common Law*. Comme le dit De Waël, au XIX<sup>e</sup> siècle, on assiste avec la colonisation à un choc à cause de l'entrée des droits occidentaux sur les terres musulmanes avec un cantonnement du droit islamique. Même les Etats restés indépendants accepteront une réception des droits occidentaux ce qui déstabilisera les juridictions islamiques. Au lendemain de la seconde guerre mondiale le *figh* se trouve cantonné au seul statut personnel parce que la plupart des Etats musulmans acceptèrent d'avoir des droits mixtes ou dualistes. L'Arabie Saoudite, le Yémen et l'Afghanistan ainsi que les émirats du Golfe firent exception. A cette époque, on voit de plus en plus d'Etats supprimer les tribunaux spécifiques de *Charîah* et une volonté de codifier le statut personnel. Evidemment codifier la *Charî'ya*, c'est l'enfermer dans la seule loi civile confiée à des juges laïcs. C'est uniquement dans les Etats où subsistèrent des tribunaux de *Charîah* indépendants qu'aucune codification n'intervint.

Etait-il possible de réduire le *figh* au seul statut personnel ? Comme le dit fort bien De Waël : « faut-il admirer le respect accordé à des règles tenues pour sacrées, stigmatiser l'hypocrisie dont ont fait preuve tant de législateurs ou plus simplement s'incliner devant leur ingéniosité juridique ? » Mais, depuis les années 1970, on assiste à une résurgence du droit musulman, les tribunaux religieux sont rétablis en matière de statut personnel. Au Pakistan, au Bangla-Desh, en Iran, en Tunisie, en Indonésie, et dans tous les Etats à majorité musulmane on assiste à une volonté de rétablir les tribunaux de *Charî'ah*. Des Etats se proclament républiques islamiques, au Pakistan, en Mauritanie, en Iran, au Bangla-Desh. Dans son livre didactique, De Waël nous montre les Etats où il y a des tribunaux de *Charî'ah*. Ce tableau est excellent, car on peut voir immédiatement quel est le droit positif islamique dans soixante-deux Etats ! De Waël termine son ouvrage en nous montrant l'opposition irréductible entre les solutions traditionnelles du *figh* et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certains Etats musulmans avaient approuvé la Déclaration sauf l'Arabie Saoudite qui s'était abstenue, le Yémen ne participant pas au vote. La Déclaration proscrie les peines inhumaines et dégradantes (art. 5), elle proclame pour la femme comme pour l'homme le droit de se marier sans aucune restriction de caractère confessionnel (art. 16) ou encore la liberté pour laquelle on change de religion (art. 18). Cela lié à la liberté de pensée et d'expression de l'autre. Voici des données qui s'imposent à nos conceptions des droits de l'homme, donc aux droits de l'autre. Le droit musulman est confronté à la modernité. Quoi qu'en disent les oulémas, tout n'est pas dans le Coran ; confrontés au modernisme, ils seront bien obligés de rouvrir la « porte de l'effort » fermée depuis neuf siècles. C'est ce défi de la modernité que pose avec beaucoup d'élégance l'ouvrage de Kazemi-Rached sur la réparation du préjudice moral. Grâce à la *Diya* (prix du sang) et à l'*arch* (lésion). Comme le dit de façon pertinente Kazemi-Rached qui avec les Chiites refuse la ferme-

ture de la porte de l'effort, grâce à la raison et à la déduction analogique, et veut laisser ouverte la porte de l'*Ijihad*, ainsi les docteurs nouveaux mujtahids pourront élaborer des solutions en harmonie avec leur temps. Des auteurs comme De Waël et Kazemi-Rached nous font mieux comprendre les possibles évolutions d'un droit qui nous concerne tous puisque certains de ses effets sont tolérés par le droit français. Mais surtout, parce que c'est un droit qui intéresse plus de neuf cents millions d'être humains. Espérons que des auteurs comme ceux précités aideront à la modernisation de cette loi si proche de la foi.

Antoine J. BULLIER

*Continental Divide : The Values and Institutions of the United States and Canada*, par Seymour Martin Lipset, New York, 1990, Routledge, 337 pages.

Le grand politologue américain S.M. Lipset nous présente son dernier ouvrage qui traite des différences culturelles entre États-Unis et Canada. Sa démonstration est convaincante et l'éminent auteur considère que c'est dans l'interprétation des mythes fondateurs, surtout de la formation initiale des deux entités politiques géantes qui se partagent l'Amérique du Nord, qu'on doit comprendre les différences et les divergences politiques entre ces deux États immenses.

En 1776, nous l'oublions trop souvent, il n'y avait pas treize colonies britanniques nord-américaines mais dix-sept. Quatre d'entre elles refusent la sécession : ce sont Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, l'île Saint-Jean (future île du Prince Edouard) et le Québec (alors constitué d'une grande partie de l'Ontario actuel). Ces quatre colonies loyales refusent l'indépendance mais servent aussi de refuge aux loyalistes issus des treize colonies en état de rébellion et qui formeront les treize États fondateurs des États-Unis. Le principe de base des États-Unis est, avant tout, l'idéologie *whig* libérale classique fondée sur la méfiance face à l'État, l'égalitarisme et le populisme. L'autre principe fondateur du Canada est l'idéologie *Tory* conservatrice dans le sens européen et britannique du terme avec respect de l'autorité de l'État qui doit être fort et religion établie. Le Canada s'est fondé comme société monarchique contre-révolutionnaire qui privilégiait les hiérarchies sociales avec respect de la religion et déférence face au politique. Au contraire, l'idéologie américaine met l'accent sur la liberté, se méfie d'un gouvernement trop centralisé, met l'accent sur le populisme, l'égalité des chances et des relations sociales fluides. D'ailleurs, le Canada met l'accent dans son histoire, sur la continuité historique, alors que les États-Unis fondent leur légitimité sur une révolution. C'est pourquoi, le fait d'être américain relève d'un engagement idéologique alors que les Canadiens sont restés jusqu'en 1948 des « sujets britanniques ». Les rédacteurs de la Constitution canadienne de 1867 « Acte de l'Amérique du Nord britannique » envisageaient la « paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » c'est-à-dire que l'État se devait de contrôler la société, alors que les pères fondateurs américains pensaient avant tout à la « vie, la liberté et la poursuite du bonheur » c'est-à-dire aux droits individuels et subjectifs. Aujourd'hui encore, le Canada est plus élitiste, plus étatiste que les États-Unis.

La méfiance envers l'État s'est concrétisée aux États-Unis dans la division des pouvoirs avec président élu, Congrès qui ne peut être dissous et Cour suprême contrôlant la constitutionnalité des lois. Au contraire, au Canada et en droite ligne du système britannique dit de Westminster, le Parlement est souverain et ne subit pas les contrôles de son voisin du sud. Aux États-Unis, la source première de l'autorité, c'est le peuple comme le dit si bien le préambule de la Constitution : « We, the People of the United States ». Le Canada, au contraire des États-Unis n'a pas d'idéologie aussi forte et prégnante que celle de son puissant voisin. Le Canada n'est qu'un État résiduel, la partie de l'Amérique du Nord britannique qui refusa de se séparer du Royaume-Uni. Le géant du sud développera une idéologie et une identité politiques issues des valeurs de la Décla-

ration d'indépendance. Le Canada est aujourd'hui indépendant du Royaume-Uni mais c'est le résultat d'un processus d'évolution et non de révolution. La fondation du Dominion du Canada n'est pas un acte de rupture avec la couronne britannique mais vient de la volonté de Londres d'abandonner ses responsabilités en Amérique du Nord britannique et de faire contrepoids aux Etats-Unis qui, dans les années 1860, avec leur armée modernisée par la guerre de sécession, auraient pu avoir la tentation d'absorber les colonies nord-américaines restées britanniques. Les Tories qui furent les pères fondateurs de la fédération canadienne voulaient un Etat fédéral fort avec souveraineté sous couronne britannique. C'est une grande différence avec les Américains qui, depuis leur Révolution, ont toujours combattu l'autorité, exigé leurs droits, préféré des gouvernements faibles. L'indépendance du Canada est révélatrice : elle s'échelonne sur plus d'un siècle. En 1867, Londres vote l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui accorde une Constitution fédérale, au nouveau Dominion ; en 1898, en 1914 et en 1939, le Dominion se range aux côtés du Royaume-Uni lors de la guerre des Boers et pendant les deux conflits mondiaux. Entre-temps en 1931, par le *Statute de Westminster*, Londres reconnaît la pleine et entière indépendance du Dominion, (souveraineté effective depuis 1867). Ce n'est cependant qu'en 1947 que le Canada se dote d'une loi sur la nationalité différente de celle du Royaume-Uni ; c'est en 1949 que le comité judiciaire du conseil privé cesse d'être cour suprême de l'Etat, en 1965 le pavillon de la marine marchande britannique est remplacé par la feuille d'érable comme drapeau canadien, *O Canada* remplace le *God Save The Queen* en 1967 et en 1982 la Constitution est enfin rapatriée et peut donc être modifiée sans intervention du Parlement impérial (britannique). A ce document s'adjoint alors une Charte des droits et libertés (d'inspiration *Whig* le Premier ministre Trudeau étant libéral) qui changera le paysage judiciaire du Dominion. Bien évidemment, la grande différence entre les deux Etats, ce sont les systèmes politiques : un régime parlementaire à la britannique mais fédéral et un régime présidentiel fédéral avec division des pouvoirs. Les pères fondateurs des deux fédérations d'Amérique du Nord n'avaient pas prévu que leurs intentions initiales ne se concrétiseraient pas : les pères fondateurs américains, craignant le pouvoir exécutif, rédigeaient une Constitution qui affaiblissait l'autorité gouvernementale. Les pouvoirs résiduels appartenaient aux Etats. Un siècle après, les pères fondateurs canadiens virent dans la sécession sudiste ce qui pourrait arriver à un gouvernement central faible dont les pouvoirs sur les entités fédérées étaient vagues ; ils en conclurent qu'il fallait que l'exécutif fédéral pût opposer son veto à la législation provinciale. Cela appartenait au lieutenant-gouverneur ou au gouvernement fédéral directement, les pouvoirs résiduels appartenant à la fédération et non aux provinces. L'histoire et la pratique constitutionnelle ont fait que le Canada a vu le fédéral s'affaiblir au profit du provincial, alors qu'au contraire aux Etats-Unis le pouvoir fédéral n'a fait que se renforcer aux dépens du pouvoir des Etats. La différence essentielle entre les deux fédérations est qu'une entité fédérée est complètement contrôlée par la plus grande minorité au Canada (le Québec), alors qu'aucune des grandes minorités américaines n'a pu complètement contrôler un Etat. Le système électoral américain défavorise les petits partis qui se trouvent absorbés dans les grands qui souvent reprennent à leur compte certains de leurs thèmes. Au Canada, au contraire, le système parlementaire à la britannique ne permet pas l'émergence de nouveaux partis au niveau fédéral mais ceux-ci naissent très souvent au niveau provincial. Comme nous l'avons vu, la grande différence entre système américain et système canadien, c'est le régime politique. D'un côté, un Congrès qui n'est pas souverain et de l'autre, un Parlement qui l'est encore, mais qui voit certains de ses pouvoirs diminués par la Charte des droits et libertés de 1982. La Constitution américaine est dotée d'une déclaration des droits (*Bill of Rights*) qui met l'accent sur le *due process of law* pour les individus et limite le pouvoir des Etats. Jusqu'en 1982, il n'y avait que très peu de limites aux pouvoirs du Parlement et du cabinet d'Ottawa. Les droits de l'homme étaient protégés par les cours de justice interprétant la *Common law*. La nouvelle Charte des droits et libertés a considérablement rapproché la Constitution canadienne du *due*

*process* américain, mais la réforme de 1982 n'en maintient pas moins la souveraineté du Parlement et n'offre pas toutes les garanties de la Constitution américaine. La protection des droits individuels et des droits civiques était absente de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Certes, la Charte n'est pas le *Bill of Rights* américain et n'est pas aussi protectrice des droits du prévenu. La Charte ne prévoit pas le droit au conseil pour l'indigent ni le droit de refuser de répondre à une question pour auto-incrimination ; la Charte ne prévoit le jury de jugement que si le délit est passible de plus de cinq ans de prison. Le droit de propriété est moins protégé au Canada qu'il ne l'est aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, il ne peut y avoir appel contre un acquittement, alors que la Couronne canadienne peut exiger qu'il y ait appel (art. 10 (h) de la Charte). Au contraire du *due process of law* exprimé par le *Bill of Rights* américain, la Charte se réfère aux principes de « justice fondamentale » pour protéger les droits individuels. La Constitution canadienne a d'ailleurs prévu, pour respecter le principe de souveraineté du Parlement, que celui-ci ou une législation provinciale, peut déroger à des restrictions constitutionnelles en incluant une dispositions précisant que le texte sera opératoire « nonobstant » un article particulier de la Charte. Ainsi, le Canada a aujourd'hui une Constitution qui permet à ses cours de justice de censurer la législature lorsqu'elles considèrent que les textes votés sont contraires à la Charte, mais permet, en même temps, aux législateurs de limiter le pouvoir des cours pour ce faire. La Cour suprême du Canada a déclaré la loi du Québec sur les affichages anticonstitutionnelle (1988, Bill 101) mais la province a persisté en incluant la disposition « nonobstant » dans sa nouvelle législation (Bill 178). La Constitution canadienne de 1867 comme celle de 1982 (Charte) prévoit, avant tout, la protection des groupes et des minorités. La Charte protège désormais de nombreux droits individuels. Ceux-ci peuvent se voir restreints par les législatures provinciales et fédérale mais pas les droits des groupes. La Charte protège, jusqu'à un certain point, les droits individuels, mais l'accent est toujours mis dans la Constitution sur les droits collectifs des minorités, en particulier, les droits linguistiques.

De nombreux autres points peuvent être relevés pour voir la différence entre *Bill of Rights* et Charte des droits et libertés comme le *contempt of court* et le fait de « scandaliser » la cour, aujourd'hui encore droit positif au nord du 49<sup>e</sup> parallèle, mais rejeté au sud comme « folie anglaise ».

Toutes ces différences entre le Canada et les Etats-Unis pour nous rappeler qu'avec l'inclusion de la nouvelle Charte canadienne, le droit canadien s'est beaucoup rapproché du droit des Etats-Unis, surtout dans sa technique d'interprétation constitutionnelle. Avant tout protecteur des groupes, car garant des minorités importantes, le droit canadien s'est rapproché du droit des Etats-Unis à cause de son nouvel intérêt pour les droits individuels (aborigènes, femmes, minorités ethniques, handicapés). Depuis la Charte, le Canada a accepté de voir le pouvoir de l'Etat mis sous contrôle de constitutionnalité. Les principes de souveraineté du Parlement et de respect des droits des groupes sont préservés, mais la Charte fait du Canada un Etat où il y aura plus de contentieux judiciaires, mais qui sera plus respectueux des droits individuels car, comme son grand voisin du Sud, le Canada semble désormais s'en remettre plus aux tribunaux qu'à l'Etat pour la protection des droits de ses citoyens.

Voici un livre à méditer. L'auteur de ces lignes n'a jamais lu analyse plus prégnante des différences entre les destinées culturelles des deux fédérations nord-américaines : un maître-livre par le maître de la science politique nord-américaine.

Antoine J. BULLIER

## II. — DROITS DE L'HOMME

*Philosophie et droits de l'homme. De Kant à Marx*, par Bernard Bourgeois, Paris, Presses universitaires de France, 1990, 133 pages.

Cet ouvrage — comme le précise son avant-propos — rassemble cinq études réflexives du thème révolutionnaire des droits de l'homme par la philosophie idéaliste allemande.

La première étude rappelle la problématique, à la fois, des droits de l'homme liée aux difficultés de leur réalisation, et de l'idéalisme allemand. Les quatre autres études sont consacrées à la présentation des réflexions de Kant, Fichte, Hegel et Marx. Cette dernière étude constituant, en fait dans le cas présent, moins le début d'une nouvelle philosophie que la clôture de la philosophie idéaliste allemande que Hegel avait amené à son aboutissement.

On se rappelle que l'idéalisme allemand vise à « la fondation rationnelle de tous les droits proclamés en érigeant la liberté comme concept clef et dont le droit tout entier est la réalisation extérieure ». Mais pour aussi attractive que soit cette philosophie, elle n'en est pas moins l'une des plus complexes. Or, l'un des mérites de Bernard Bourgeois est d'en faciliter la compréhension en dégagant, et souvent en les comparant, les apports de chacun des auteurs présentés.

Ainsi, si tous s'accordent à considérer la liberté comme le fondement des droits de l'homme et l'humanisme comme le principe déterminant de leur contenu, il n'en demeure pas moins que ces auteurs justifient aussi des atteintes à l'universalité de ces droits. Selon Kant, parce que l'acquisition des droits, résulte d'un processus extérieur à l'homme, la liberté n'implique pas que tous les hommes aient effectivement les mêmes droits mais tout au plus qu'ils puissent avoir les mêmes droits (p. 39) ; Fichte justifie l'inégalité des droits par les exigences naturelles de leur réalisation (p. 56-57) ; Hegel subordonne leur effectivité à leur utilité commune (p. 78) ; enfin Marx en arrive purement et simplement à nier les droits de l'homme car le communisme vise à l'abolition de l'Etat qui les a proclamés (p. 112).

Mais qu'on ne se trompe pas ; en dépit de son titre et de son sous-titre, ce livre n'est ni un ouvrage de philosophie analysant le contenu des droits de l'homme, car à l'exception de Marx, ces auteurs ne se sont pas interrogés sur les droits de l'homme en tant que tels. Ni un ouvrage sur l'idéalisme allemand, car il se limite seulement à quatre auteurs. En fait, le véritable objet de l'ouvrage est ailleurs : dans la présentation de l'élaboration conceptuelle du principe posé par Rousseau de l'absolutisme de la liberté et pour lequel les droits de l'homme ne sont qu'un instrument parmi d'autres.

C'est cette question qui est le fil conducteur de l'ouvrage. Et, selon les auteurs, sont abordés des thèmes connexes aux droits de l'homme tels que la liberté, le rôle du droit et de l'Etat, la citoyenneté, le contrat social, l'éthique, la révolution, la peine, la déclaration des droits de l'homme en tant qu'acte politique... Autant de thèmes qui constituent la richesse intellectuelle de l'ouvrage et qui place, de fait, la réflexion sur les droits de l'homme dans un cadre plus vaste d'une philosophie de l'action politique.

Les droits de l'homme ne sont donc qu'un prétexte pour regrouper une réflexion sur la liberté. Par petites touches successives, Bernard Bourgeois appelle l'attention du lecteur sur les subtilités de la pensée allemande en soulignant les apports successifs de chacun de ces auteurs. Par exemple, que comme Kant, Hegel érige aussi la liberté en principe de droit mais en lui donnant un contenu plus concret et plus vrai (p. 75) ; que les critiques de Marx sur les droits de l'homme ne s'appuient pas sur la lecture directe, immédiate du contenu manifeste de la Déclaration de 1789, mais sur l'interprétation fort médiatisée de sa fonction historique (p. 101) ; que Kant subordonne le bonheur à

la liberté, la paix au droit (p. 47) ; que chez Fichte, lorsque « la sécurité publique est enfin assurée, le criminel peut être traité comme un être susceptible de s'amender juridiquement et politiquement » (p. 62) ; que Fichte, encore, a varié dans son appréciation de la Révolution française en passant de l'exaltation des droits de l'homme à la primauté des devoirs du citoyen (p. 50)...

Par delà ces réflexions, on ne peut manquer de relever que certaines d'entre elles sont encore d'actualité. Ainsi Hegel préconisait d'éclairer les puissants et les sujets en matière de droits de l'homme. Or, tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies sur le fondement duquel le Centre pour les droits de l'homme organise une dizaine de séminaires et colloques chaque année à l'attention des responsables gouvernementaux. Sur cette base, huit séminaires ont été organisés en 1990 et douze pour 1991.

Alors bien sûr, on peut regretter que l'hermétisme du vocabulaire réserve la pleine compréhension de cet ouvrage aux lecteurs philosophes de formation, que les études proposées se juxtaposent plus qu'elles ne se complètent, que certaines affirmations et comparaisons de pensées ou de positions ne soient pas davantage explicitées. Mais en définitive, ce livre est intéressant par son contenu et utile par les interrogations qu'il suscite pendant et après sa lecture.

Christian JACQ

### III. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

*N.B.* Le volume signalé ici fait partie d'une collection de plusieurs volumes qui feront l'objet d'un compte rendu détaillé dans un prochain numéro de cette *Revue*.

*La peine. Punishment. Troisième Partie. L'Europe depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Europe since the 18th Century*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, LVII, Bruxelles, De Boeck Université, 1989, 512 pages.

La Société Jean Bodin a consacré son 23<sup>e</sup> Congrès, réuni à Barcelone, à l'histoire de la peine dans le monde. Quatre volumes, parus ou à paraître, rassemblent les rapports présentés, consacrés respectivement au monde antique, aux mondes européens jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, aux mondes extra-européens, et enfin, par le volume signalé ici, aux mondes européens depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. La découpe historique adoptée est justifiée par l'importance des « grandes théories pénales » formulées au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les rapports généraux offrent de grandes fresques à vocation informative pour les pays dont le droit ne nous est pas familier. Des rapports concernent l'Espagne, le Portugal, la Belgique, l'Allemagne, la Russie, le Royaume de Pologne, l'Europe centrale, orientale et de l'est, l'Angleterre et le Pays de Galles, le droit coutumier des Slaves du sud et le droit canonique. Le panorama est vaste et ce volume, comme les autres, constituera une référence importante de l'histoire de la peine.

Pierrette PONCELA

## IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

*Les nouvelles. Droit pénal*, t. IV, *Les infractions (code pénal, Livre II, Titre VIII, art. 392 à 460 bis)* sous la direction de Raymond Screvens et Albert Meeus, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier SA Editeurs, 1989, 306 pages.

Le tome IV des *Novelles* (droit pénal) est paru récemment. Le tome III avait été publié en 1972 sous la direction de M. R. Screvens qui avait déjà dirigé la publication du tome II en 1967 (V. compte rendu cette *Revue* 1970.993) alors que les deux volumes du tome I avaient été publiés en 1956 et 1962 sous la direction du regretté professeur Trousse (comptes rendus cette *Revue* 1956.663 et 1963.221). Pour la direction de ce tome III, M. le président Screvens s'est adjoint M. A. Meeus, conseiller émérite à la Cour de cassation, et l'avant-propos de l'ouvrage nous annonce la prochaine publication des derniers tomes de cette oeuvre capitale.

L'ouvrage présente toujours les qualités de clarté et d'abondance bibliographique (où des tables multiples facilitent les recherches des praticiens) qui ont été louées dans les précédents comptes rendus. Les infractions envisagées coïncident assez exactement avec l'éventail de la chronique des crimes et délits contre la personne que tient dans la présente *Revue* l'auteur du présent compte rendu, ce qui explique à la fois le choix ainsi opéré par la direction et l'intérêt avec lequel l'intéressé a lu cet ouvrage magistral.

*Les Nouvelles* tiennent à la fois du code pénal annoté (tel celui de Garçon, abondamment cité dans sa 2<sup>e</sup> édition par Rousselet, Patin et Ancel) et des grands répertoires tels ceux, en droit français, de Dalloz ou des Juris-classeurs, mais avec une typographie beaucoup plus abordable pour le lecteur.

Le présent ouvrage comporte sept parties, d'importance très inégale, et confiées à des auteurs différents en principe (certains ayant assumé cependant plusieurs rubriques). M. Jean-Marie Poupard, conseiller à la Cour de cassation qui avait participé déjà au précédent volume, a eu la lourde charge de traiter l'homicide et les lésions corporelles volontaires (p. 3 à 70 ; art. 392 à 417 c. pén. belge) auxquels est jointe une brève étude (p. 103 à 116) du duel (art. 423 à 433 *ibid* ; la loi belge réprime la provocation en duel et fait des conséquences du duel un délit distinct).

On notera la part importante faite à la jurisprudence française ; il est vrai que nos droits diffèrent peu en cette matière, quoique le droit belge fasse de l'assassinat, de l'empoisonnement et du parricide des meurtres aggravés et non des infractions autonomes, et quoique la jurisprudence belge fasse de la préméditation une circonstance aggravante personnelle. C'est ainsi que les solutions sont très voisines concernant l'exercice des sports, la chirurgie, le dopage, le droit de correction, les violences familiales, l'assimilation du choc émotif aux violences, etc.

Dans la même partie, l'auteur étudie les excuses et les justifications du meurtre ou des violences volontaires. Le droit belge admet la légitime défense putative, notamment au profit de la police, mais exclut la légitime défense des biens (n° 6884). Celle-ci est réduite aux présomptions de l'article 417 (notre art. 329), dont l'une est irréfragable (pillage avec violences) et l'autre est une présomption simple (entrée la nuit dans une maison habitée).

M. Philippe Quarré, chargé de cours à l'université libre de Bruxelles, et M. le conseiller Pierre Lambeau, assistant à la même université, ont réussi à traiter en trente pages des homicides et lésions corporelles involontaires, auxquels sont jointes l'abstention de porter secours (art. 422 *bis* et 423 *ter* c. pén. belge) ainsi que l'administration de substances nocives. Les infractions volontaires et involontaires contre l'intégrité corporelle font, en effet, l'objet, dans *Les Nouvelles*, de rubriques distinctes, contrairement au système adopté par le *Répertoire Dalloz* par exemple, ce qui entraîne parfois certains doublons par exemple en matière de sports violents (qui sont d'ailleurs examinés ici

plus à fond), en matière de responsabilité médicale (n° 6990 et s. comp. n° 6761 et s.), ou en matière d'usage d'armes à feu par les forces de l'ordre (n° 7013 et s. comp. n° 6886).

On retrouve, bien sûr, soigneusement classées, les multiples hypothèses d'homicide ou blessures involontaires (délits dont le délai de prescription, comme en France, part du jour du décès ou de la consolidation) : accidents de la circulation, de chemin de fer, du travail, de chasse, etc. On notera que les affaires de pièges à feu sont beaucoup plus rares en Belgique qu'en France, ainsi d'ailleurs que les procès aux organisateurs de réunions sportives ; on notera surtout, à propos de la protection de la vie intra-utérine, l'arrêt de cassation belge du 11 février 1987 (n° 6908) concernant la mort du foetus au cours de l'accouchement par suite d'une faute médicale, qui a été évoqué en France (cette *Revue* 1989.319 et 740) en liaison avec les multiples problèmes soulevés par la génétique et la procréation assistée.

M. Jules Leclercq, procureur général émérite de la Cour de Mons, a assumé la lourde charge de trois rubriques de ce volume. L'une était assez légère, celle des attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers. Ces infractions ressemblent à ce qu'elles sont en France quoique la jurisprudence belge sur la violation de correspondance paraisse beaucoup moins abondante que la nôtre. On notera au passage l'article 347 *bis* du code belge sur la prise d'otages.

La seconde rubrique, portant sur « les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes » est beaucoup plus considérable, et ne comporte pas moins de cent-dix pages. C'est qu'en outre de ce qui est, en France, diffamation ou injure, se trouvent traitées, en suivant le code pénal belge : la dénonciation calomnieuse, la violation de tombeaux et sépultures et l'immunité judiciaire (on notera qu'en Belgique les juridictions ne peuvent ordonner la suppression des passages diffamatoires ou injurieux). Parmi ces infractions variées, on signalera que si l'action en dénonciation téméraire ressemble assez à celle de l'article 373 du code pénal français, le droit belge ne connaît pas le « raccourci » que constitue l'action en dénonciation téméraire portée devant le juge répressif. Il faut également signaler qu'en droit belge la provocation n'a pas, en matière d'injure, l'effet d'un fait justificatif.

Le lecteur français ne peut manquer d'être intéressé par le système belge de la diffamation et des infractions de presse. Les deux doivent être soigneusement distinguées car seules les secondes sont régies par le décret du 20 juillet 1831, se prescrivent par trois mois et sont (comme autrefois en France) de la compétence de la cour d'assises ; il est à noter qu'elles ne concernent que la presse écrite. La première, au contraire, se divise en diffamation d'une part (c'est-à-dire en faits dont la preuve est interdite par la loi) et calomnie d'autre part (faits dont la preuve est autorisée mais n'a pas été rapportée). Dans les deux cas la prescription est celle de droit commun.

Le droit belge ne connaît pas la responsabilité « en cascade », non plus que l'atteinte à la considération ou l'allégation dubitative ou allusive (n° 7149) ; de même, il exige un élément psychologique plus caractérisé que ne le fait notre jurisprudence (n° 7256 et 7279 ; l'erreur invincible justifie le prévenu). En revanche, il impose, comme le droit français, une plainte préalable et la suspension de l'action au cas de poursuite engagée au sujet des faits (art. 7372 à 7402). On retrouve parmi les questions familières au droit français, le problème de la publicité des imputations, celui de l'indulgence envers la satire politique (n° 7275) et celui du caractère public ou non de la personne attaquée, de même la liberté laissée aux critiques, et la distinction entre les injures et les outrages.

On regrettera simplement que, pour les références au droit français, l'auteur en soit resté à l'édition de 1969 du « Droit de la presse » de MM. Blin, Chavanne et Drago qui a été fort enrichie depuis lors (et est actuellement l'objet de mises à jour par feuillets mobiles) et passe sous silence d'autres auteurs tout aussi fondamentaux dans la doctrine française.

Le troisième volet de la contribution de M. Jules Leclercq (après une brève étude par M. l'avocat général P. Morlet des art. 454 à 457 c. pén. portant sur le mélange, à des denrées alimentaires, de substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé) ne concerne rien moins que le secret professionnel (55 p.) suivi de deux chapitres relatifs l'un à l'ouverture et la suppression des lettres confiées à la poste (p. 303 et 304 où l'on constate que les incriminations françaises sont plus larges) et l'autre à l'ouverture et la suppression des copies d'exploit (p. 305 et 306).

Le code belge, en son article 458, s'est considérablement écarté de notre article 378 et l'auteur souligne avec soin les différences (n° 7642). On remarque, par exemple, que le détenteur du secret peut témoigner (n° 7752). A bon droit, l'auteur souligne que le développement de la médecine sociale d'une part, celui de l'informatique d'autre part, rendent difficile l'application stricte du secret professionnel aux documents médicaux. On notera les entorses que les services fiscaux apportent à ce secret (n° 7829 et s.). Enfin, on sera surpris de ne trouver que des références jurisprudentielles françaises dans les développements consacrés au secret professionnel des notaires (sauf, évidemment, pour le témoignage en justice).

Ce nouveau volume des *Novelles* représente une partie fort importante d'une oeuvre juridique magistrale, qui devra son achèvement au dynamisme de M. le président Screvens. Il constitue un outil fondamental dont l'utilité va croître avec la construction d'un droit pénal européen, tant pour la connaissance du droit belge que pour la réflexion sur le droit comparé.

Georges LEVASSEUR

## V. — DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

*Delitos de « cuello blanco » en la Argentina (un analisis de sus relaciones con la administracion estatal a la luz de las experiencias de la Fiscalia nacional de investigaciones administrativas)*, par Fernando Horacio Molinas, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1989, 97 pages.

A l'écart des analyses criminologiques et dogmatiques, cet opuscule est un ouvrage dense. Dense par la quantité d'informations qu'il renferme mais aussi par les portes qu'il ouvre sur une meilleure compréhension du droit pénal des affaires d'Amérique du Sud.

L'introduction présente la grave crise économique connue par l'Argentine récemment et met en corrélation criminalité économique et histoire des crises successives. Aussi la nécessité d'un ministère public spécialisé fut satisfaite il y a 25 ans par la création du parquet national des enquêtes administratives (Fiscalia nacional de investigaciones administrativas, dite FNIA) dont l'auteur Fernando Molinas est le secrétaire du Procureur Général. La démarche est intéressante, car il est annoncé dès le départ que toute analyse des causes et formes des conduites criminelles ne se conçoit qu'avec pour objectif la définition d'une politique pénale.

La première partie est consacrée au droit pénal économique et à la délinquance en col blanc. L'économie, dans cette expression, signifie la somme des capitaux et rentes des personnes physiques et morales composant la communauté nationale. Le droit pénal économique, préféré dans les pays de langue espagnole au terme « droit pénal des affaires », est constitué par l'ensemble des normes destinées à mettre en tutelle l'activité interventionniste et régulatrice de l'Etat sur l'économie (ce qui est la définition du classique ouvrage de Miguel Bajo Fernandez, *Derecho penal economico*). Le délit économique est, depuis Sutherland, l'infraction commise par une personne respectable et de statut social élevé pendant la durée de son travail. La catégorie des délinquants en col blanc forme une classe sociale privilégiée, qui peut abuser des diverses formes de pouvoir so-

cial avec un impact important. Ces actes déguisés sous l'apparence d'opérations financières licites dans un monde monétaire complexe n'entraînent que peu de réprobation sociale ; de plus, les victimes se situent dans une collectivité anonyme et hétérogène. Enfin, une justification consiste à présenter le délit économique comme inhérent au monde du commerce, une pratique généralisée, connue et tacitement tolérée par tous. Avec la problématique qui en découle : à quoi bon poursuivre si le public ne suit plus ? Vieux débat, sous réserve qu'une réinsertion sociale est également nécessaire pour les délinquants en col blanc, par un traitement de rééducation ou de repersonnalisation afin d'éviter un nouveau passage à l'acte.

La deuxième partie est la présentation de la délinquance économique en Argentine. Un premier constat établit que la politique forcée de développement fondée sur le crédit des institutions internationales a permis un enrichissement des classes les plus défavorisées, mais aussi une subordination au capitalisme multinational, et par conséquent l'effritement d'une véritable souveraineté nationale. Chaque crise politique ou économique sociale a conduit à des situations voisines, si bien que, du péronisme aux gouvernements militaires, tout nouveau régime posait en préalable la recherche des actes illicites commis par les participants au régime précédent tandis qu'au contraire, le gouvernement sortant conditionnait son retrait à une négociation sur ces sanctions.

La dimension des scandales dévoilés à l'occasion du « Processus de Réorganisation Nationale (1976-1983) » et la réitération des dénonciations ont permis l'existence à un haut niveau d'une conscience nationale de cette criminalité : un sondage de 1979 a révélé que la corruption administrative est la troisième préoccupation des Argentins.

Les grands groupes économiques ne sont pas apparus comme des auteurs ou participants de ces manœuvres, mais plutôt comme victimes du système : d'où, pendant vingt ans, la diminution du contrôle étatique sur les activités économiques. Le 4 août 1988, le ministre des Travaux publics d'alors révélait dans *La Nación* que, sur l'ensemble des marchés publics, l'Etat argentin avait payé deux mille millions de dollars de trop par rapport aux prix courants du marché, alors qu'en raison des quantités commandées et du fait que l'Etat est en Argentine le premier client, l'effet contraire serait normal. Cet état de fait a conduit à une réaction de l'opinion publique réclamant la répression des fraudeurs.

Les délits en col blanc peuvent, en premier lieu, préjudicier à d'autres groupes ou tiers soit sans intervention de l'Etat — fraudes, ententes et positions dominantes, pratiques anticoncurrentielles... —, soit avec l'intervention de l'autorité étatique afin de partager la lutte entre groupes monopolistiques — droit de l'environnement, prix imposés en matière de pharmacie... — ; ou, en second lieu, préjudicier à la chose ou à l'administration publique : délits bancaires, cambiaires, douaniers, fiscaux, de change, de santé publique, dans la passation des marchés publics...

La collusion entre les délinquants économiques et la fonction publique se traduit par la nomination de personnes provenant du secteur privé aux postes de conduite de la politique étatique, par le placement d'agents rémunérés par le secteur privé à des postes de gestionnaires des marchés publics (directeurs techniques, directeurs juridiques, membres du département des contrats), ou encore, par le versement de pots de vin aux fonctionnaires.

Par contraste avec la gravité des faits dénoncés par les pénalistes, la législation répressive est curieusement absente : cette carence est due à la qualité de ceux qui participent à la délinquance en col blanc. La loi 20-840, bien qu'entrée en vigueur, est un exemple paradigmatique de toute absence d'application pratique.

La troisième partie est consacrée au Parlement national des enquêtes administratives. Créée par le décret 5668 du 22 juin 1962, cette commission dépendait du seul Président de la Nation ; réformée une semaine après, elle passait, dès le 28 septembre suivant, sous le contrôle du secrétariat « de l'intelligence de l'Etat », puis enfin, le 24 octobre de la même année, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur avec pour finalité « la re-

cherche des fautes des fonctionnaires publics et la qualification de leur conduite fait partie de la fonction permanente de l'Etat de veiller au respect des lois et à l'observance des normes de moralité, que rendent possible la convivialité pacifique et digne ». Sa première tâche, une fois sa mise en place acquise, fut de s'attaquer aux contrats pétroliers, puis aux autres contrats publics et de pourchasser les fonctionnaires indécents, y compris quand était visée une personnalité aussi importante que Maria Estela Martínez de Peron. Malgré une vie politique Argentine agitée, le premier fiscal général, le docteur Massue, fut maintenu jusqu'au 30 janvier 1981.

Il faut noter que le décret du 20 juillet 1976 constitua un nouveau statut, augmentant la structure, les fonctions et les attributions de cette institution. Chaque nouveau gouvernement a beaucoup apprécié la FNIA au début de son règne, puisqu'elle lui servait à démolir les membres du gouvernement antérieur renversé. Toutefois, la lune de miel est à chaque fois, de courte durée, le temps pour ce parquet de s'intéresser à la classe politique au pouvoir. Ainsi, les militaires désignèrent-ils C. Cabral — de mai 1982 à septembre 1983 — puis en 1983, le nouveau président Alfonsín choisit Ricardo Francisco Molinas jusqu'à la dénonciation du scandale public de la Banque centrale de la République Argentine qui avait aidé une banque privée à frauder le fisc. Un des projets de réforme serait de subordonner la FNIA au procureur général de la Nation, lui-même soumis aux ordres du pouvoir exécutif, et de la sorte d'attenter à la liberté d'investigation et de réserver au parquet judiciaire la mise en oeuvre des poursuites.

Cet organisme est une autorité autonome de l'intérieur de l'administration de la justice : ce n'est ni une autorité judiciaire, en raison de l'absence de fonction juridictionnelle, de sujétion hiérarchique et de l'autorité de la chose jugée, ni une autorité administrative. Savoir si cet organisme fait partie ou non du ministère public revient à prendre parti sur un grand débat d'actualité en France — la dépendance du ministère public vis-à-vis de l'exécutif, la seconde fonction était maintenue au nom de la politique pénale d'un Etat décidée par le pouvoir politique.

Son activité, statistiquement mesurée de février 1984 à avril 1988, comporte 139 poursuites dont 77 à son initiative et 62 selon des initiatives judiciaires, ce qui a conduit 115 procédures, dont 60 affaires ont donné lieu à de la prison provisoire.

La FNIA a un important effet préventif : beaucoup d'irrégularités dénoncées ne furent pas décelées, en raison des régularisations intervenant souvent entre l'annonce du contrôle et le contrôle lui-même.

Reste le problème de la publicité de cette procédure : selon l'article 13 du code de procédure pénale, les juges, fonctionnaires et auxiliaires de la FNIA devront s'abstenir de révéler les noms des parties et des présumés prévenus au cours des interventions devant les médias, cette interdiction n'étant levée que pour les affaires dont le jugement a acquis force de chose jugée (*i.e.* lorsque le jugement est devenu définitif). Une réforme prévoit la publicité intégrale de la procédure ; de nombreuses voix se sont élevées pour défendre l'idée que ce débat doit demeurer secret (*Adde* sur le sujet : Hector Ruiz Nuñez, « Delitos económicos : cómo robar millones y burlar a la justicia », *Humor*, avr. 1989). Il est certain qu'en droit pénal économique, la publicité a une fonction préventive de sanction autonome.

La quatrième partie présente quelques propositions de politique criminelle. La législation doit faire l'objet d'un débat sérieux : la répression est dispersée dans des textes épars spécifiques à des domaines étroits. Outre cette mosaïque de normes, F.H. Molinas évoque la difficulté de la preuve en matière de fraude et la nécessité de nouveaux textes destinés à augmenter la tutelle sur les biens publics. Seule une justice composée de spécialistes, dotée d'outils informatiques, pourra lutter à armes égales avec la délinquance en col blanc. Le droit pénal des affaires est une chose trop sérieuse pour qu'une politique ambitieuse, pour être efficace, ne soit mise en place.

Frédéric-Jérôme PANSIER

## VI. — PROCÉDURE PÉNALE

*Le ministère public et la politique de classement sans suite*, par Christiane Janssen et John Vervaele, sous la direction et avec une préface de Raymond Screvens, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, SA, 1990, 418 pages.

La connaissance du fonctionnement de la justice pénale ne serait pas complète sans l'étude des pratiques des parquets et notamment de l'usage fait par le ministère public de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Tel était l'objet de la recherche menée par Christiane Janssen et John Vervaele, première en son genre en Belgique.

L'importance du rôle du ministère public dans la pratique judiciaire est soulignée d'emblée par les auteurs. « Pierre angulaire du système pénal » (p. 9), le ministère public a une « position-clef » (p. 5), il oriente les affaires, joue un rôle de « filtre » entre la phase policière et la phase de jugement. En Belgique, comme en France (les deux systèmes sont tout à fait similaires), le ministère public exerce l'action publique : il a le pouvoir de poursuivre mais aussi de classer sans suite. Dans ce contexte, l'étude des pratiques d'abandons de poursuite devient fondamentale. Or, la pénurie de la recherche en ce domaine est notoire, en Belgique comme ailleurs. Depuis le travail effectué par A. Davidovitch et R. Boudon en 1964<sup>1</sup>, étape principale dans le développement de la recherche relative au ministère public, peu de chercheurs se sont intéressés aux pratiques des parquets. La présentation des différentes orientations de la recherche étrangère en la matière met en évidence ces lacunes et notamment le défaut d'aspect comparatif sur la structure et le fonctionnement du ministère public. La recherche présentée dans cet ouvrage n'en revêt que plus d'intérêt.

La recherche se proposait comme principal objectif la clarification des rubriques relatives aux motifs de classement sans suite, notamment des classements par opportunité. Il a été également procédé à des confrontations entre les motifs de classement et les modes d'approvisionnement de la justice pénale ainsi qu'entre certains types d'infractions et les motifs de classement.

La présentation, préalable à l'exposé même de la recherche, des cadres juridiques et historique du sujet (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) était indispensable avant d'aborder l'étude de la situation actuelle du classement sans suite (3<sup>e</sup> partie) complétée par une étude de dossiers classés sans suite (4<sup>e</sup> partie).

L'analyse juridique apporte au lecteur la connaissance des règles qui structurent la fonction et les pratiques du ministère public, expose avec beaucoup de clarté les deux principes adoptés en matière de classement sans suite, le principe d'opportunité et le principe de légalité, ainsi que le débat doctrinal portant sur les avantages et les inconvénients de chaque système. Fournissant d'intéressants éléments de réflexion sur ce problème les auteurs constatent pour conclure que, quel que soit le principe adopté, le même résultat peut être obtenu, à savoir le traitement extra-judiciaire des conflits. Pour atteindre ce but, l'adaptation de chaque système est d'ailleurs préconisé par une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1987<sup>2</sup>.

La recherche pratique s'appuie sur deux types de données : la récolte et la reconstruction systématique des statistiques officielles d'abandon des poursuites de 1836 à 1982 ; un recueil de données dans les parquets de Bruxelles, Gand et Namur. Les parquets ont été choisis avec beaucoup de précision selon des critères permettant en particulier d'éviter les exclusions liées à des divergences fondamentales tenant à la structure

1. « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite. Analyse expérimentale par simulation », in *l'Année sociologique*, 1964, 111-210.

2. « La simplification de la justice pénale », Recommandation R(87) adoptée le 17 sept. 1987, Strasbourg 1988.

criminelle, l'environnement socio-économique et la densité démographique mais présentant des caractéristiques suffisamment différentes pour mettre en évidence les variations régionales.

La reconstruction de l'activité des parquets de 1836 à 1982 à partir des sources officielles disponibles a été faite avec toutes les précautions qu'impose l'utilisation de ce type de données préconstituées. Elle est, dans cette perspective, précédée d'une présentation de l'histoire de la statistique criminelle en Belgique assortie de nombreuses mises en garde contre les inexactitudes des sources. Au cours de leurs travaux, les auteurs ont ainsi pris toutes les mesures nécessaires pour éviter les dangers possibles de leur utilisation abusive. Ils se proposaient de reconstruire l'activité des parquets et plus particulièrement celle du classement sans suite par la recherche des motifs au niveau national et pour les trois parquets de l'échantillon. Sur ce dernier point la recherche n'a pu se faire que de 1836 à 1920, la statistique en la matière s'étant ensuite considérablement appauvrie.

En troisième partie, la situation actuelle du classement sans suite est abordée sous l'angle de l'approche analytique des rubriques des motifs de classement prévus dans les états annuels de la statistique de l'activité des cours et tribunaux publiés par l'Institut national de la statistique. Ces motifs sont au nombre de huit :

- fait ne constituant pas une infraction,
- infraction non établie,
- action publique éteinte par le décès de l'inculpé,
- la partie lésée s'est désistée,
- auteurs non identifiés,
- poursuites jugées inopportunes,
- prescription,
- auteurs fugitifs.

La comparaison entre ces rubriques et celles utilisées dans les parquets observés, et le parquet de Liège qui faisait partie de la phase prospective, a permis la proposition d'une nouvelle nomenclature nationale, élaborée à partir des différents facteurs et critères relevés dans les dossiers étudiés. Ce modèle uniforme et coordonné des motifs de classement a été adopté par les procureurs du Roi de la Cour d'appel de Liège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cadre du projet d'informatisation des parquets. Les motifs proposés sont les suivants :

- parquet chargé de l'affaire se déclare incompétent,
- action publique éteinte (décès, prescription, amnistie, désistement de la partie civile),
- fait ne constituant pas une infraction,
- infraction non établie,
- charges insuffisantes,
- auteurs non identifiés,
- poursuites jugées inopportunes,
- poursuites jugées inopportunes et l'auteur reçoit un avertissement,
- auteurs fugitifs,
- transaction pénale ou extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Une analyse quantitative complète des pratiques des parquets étudiés met ensuite en évidence les variations régionales des taux de classement et les variations des structures des motifs. L'analyse, très minutieuse, ne néglige pas les critères tenant à la taille des parquets et à leur charge de travail.

L'infraction en tant qu'angle d'approche d'une politique de classement sans suite est abordée d'une part sous l'aspect statistique, d'autre part sous celui du contenu des dossiers dépouillés.

S'agissant de la mise en parallèle entre la fréquence des différents types de criminalité et leurs taux respectifs de classement, il a été nécessaire d'utiliser les statistiques internes à chaque parquet, les statistiques officielles étant incomplètes pour ce qui concerne les infractions. Le défaut d'homogénéité de l'information n'a pas échappé aux chercheurs. Toutefois, cette étape était nécessaire pour retenir des infractions couvrant des situations pénales, factuelles et socio-économiques très diversifiées. Quatre infractions ont été retenues : le vol à l'étalage, les infractions à la législation sur les armes, les coups et blessures volontaires et les banqueroutes. Mille quatre cents dossiers ont été sélectionnés.

La dernière partie présente la recherche sur le terrain. Ici encore, les indications méthodologiques sont très précises. En outre, toutes les phases de la procédure judiciaire préalables au classement sont examinées avant l'étude des pratiques d'abandon de poursuites : les modes d'entrée des affaires (qui sont les renvoyants et acteurs du pénal) ; la phase policière ; les relations entre les intervenants pénaux (police et parquet) au cours de l'enquête préliminaire. Le traitement de chaque infraction (vol à l'étalage, infraction à la législation sur les armes, coups et blessures volontaires) fait l'objet d'une analyse très pertinente et complète tant sous l'angle méthodologique que sous celui des résultats. Les infractions liées à la banqueroute sont étudiées dans un chapitre particulier en raison des spécificités juridiques des incriminations économiques qui ont nécessité la création d'une grille de recueil spéciale et un traitement autonome.

Incontestablement, l'ouvrage mérite l'attention des chercheurs mais aussi des universitaires et des praticiens, tant pour la précision méthodologique de la recherche que pour son apport à la connaissance du fonctionnement de la justice pénale sous l'angle de l'un de ses acteurs principaux, le ministère public.

Michèle GUILBOT

*Criminal Law : Text and Materials*, par C.M.V. Clarkson et H.M. Keating, 2<sup>e</sup> éd. Londres, Sweet and Maxwell Limited, 1990, 822 pages.

*Cross on Evidence*, par Sir Rupert Cross et Colin Tapper, 7<sup>e</sup> éd. Londres, Dublin, Edimbourg, Butterworth and Co (Publishers) Ltd, 1990, 757 pages.

*The Police and Criminal Evidence Act 1984*, par Michael Zander, 2<sup>e</sup> éd. Londres, Sweet and Maxwell Ltd, 1990, 475 pages.

Rarement le droit pénal anglais et la procédure pénale auront été aussi violemment attaqués. En trois ans, les scandales judiciaires se succèdent à un rythme accéléré, l'affaire *Confait*, la brigade d'investigation des West Midlands, les quatre de Guilford et les six de Birmingham font que des erreurs judiciaires sont mises en évidence et que le système du droit anglais est remis en cause par la presse mais aussi par certains juges qui critiquent sévèrement le système. La cour d'appel est violemment prise à partie. L'interprétation du *Criminal Appeal Act* par la Chambre des Lords en 1974 fait que la cour d'appel peut ordonner un nouveau procès (art. 7 et 8) si les nouvelles preuves apportées auraient pu faire naître le doute dans l'esprit du jury, lors du premier procès. La cour peut faire casser la reconnaissance de culpabilité si elle considère le verdict non satisfaisant et peu raisonnable et ordonner un nouveau procès. En 1969, Lord Chief Justice Widgery déclara que la cour peut écarter un verdict s'il y a l'ombre d'un doute qui fait que certains membres de la Haute juridiction pensent qu'il y a eu injustice. Depuis 1974, la Chambre des Lords a considéré que c'est à la cour d'appel de décider de

l'innocence ou de la culpabilité donc, depuis cette date, la cour n'a plus ordonné de nouveaux procès. La cour a agi comme juge et jury. Ce qui a rendu furieuse la presse c'est qu'en 1988, lors de l'audience d'appel pour preuves nouvelles, Lord Lane dans son rejet de l'appel (168 p.) déclara qu'il fondait son arrêt sur un ensemble de présomptions et de preuves indirectes. Les juges d'appel avaient refusé de remettre en cause la présomption d'innocence protégeant la police. L'intégrité des policiers, pour eux, ne faisait aucun doute et ils avaient pu (selon les juges) obtenir des aveux sans aucune violence. En 1988, Lord Lane pouvait encore dire : « Plus ce procès a duré, plus cette cour est convaincue que le verdict de 1975 est correct ». Aujourd'hui, alors que la cour d'appel après réouverture du procès a acquitté les six, et que la Couronne n'avait plus aucune preuve, la cour d'appel et son président font l'objet de critiques virulentes. Plus de cent députés à la Chambre des communes ont demandé qu'une résolution soit votée afin d'obtenir la démission du Lord Chief Justice. Certains veulent aussi obtenir la démission d'autres membres de la cour d'appel. Le système accusatoire est remis en cause et certains, tel Lord Scarman, demandent que les aveux soit corroborés avant d'être considérés comme preuves. Dans l'excellent livre de Colin Tapper sur la preuve en droit anglais, l'auteur nous montre dans la 7<sup>e</sup> édition que ce sont les articles 76 et 78 du *Criminal Evidence Act 1984* qui permettent d'exclure des preuves obtenues de manière illicite. Ce pouvoir du juge d'exclure certaines preuves existe en *common law* et est précisé par l'article 82 (3) de la même loi. Comme l'a bien dit Lord Hailsham dans *Wong Kam-Ming v R (1980)* : « Dans une société civilisée, il est essentiel que les personnes en détention ou inculpées ne soient pas sujettes à des mauvais traitements ou à des pressions fortes pour leur tirer des aveux ». Le fait qu'il y ait non-respect des *Codes of Practice* publiés selon l'article 66 du *Criminal Evidence Act* constitue-t-il une condition nécessaire et suffisante pour l'exclusion des aveux ? Il ne me semble pas et l'article 78 indique que certains manquements (*R v Walsh 1989*) n'entraînent pas automatiquement l'exclusion de l'aveu. D'autre part, comme le dit Tapper, le fait que la police n'a pas respecté le *Code of Practice* est un facteur inclinant la cour à en déduire qu'il y a eu conduite illicite, et que le respect de la procédure en a été affecté. Cependant, le respect pointilleux du *Code of Practice* a pour résultat de contrarier toute conclusion prouvant le manque d'équité (*Re Walters 1987*). C'est ce pouvoir discrétionnaire du juge qui existe dans le cas des aveux. Celui-ci est, aujourd'hui, l'objet de nombreux débats. Certains juristes, comme Lord Scarman, demandent que tout aveu soit désormais corroboré, afin qu'aucune violence ne vienne entacher cette preuve si spéciale. L'ouvrage de Tapper est excellent, car il pose les vraies questions et est tout à fait à jour. Il est certain que dans la prochaine édition l'éminent auteur devra inclure les prochaines réformes qui se feront jour dans le droit pénal anglais et dans sa procédure. L'ouvrage de Michael Zander est plus pratique. C'est un commentaire du *Police and Criminal Evidence Act 1984* pour l'Angleterre et le Pays de Galles, mais aussi pour l'Irlande du Nord *Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1989*. Ces deux textes de loi sont accompagnés de *Codes of Practice*. C'est le *Home Office* qui prépara les cinq *Codes of Practice* : l'un traite de l'exercice par les policiers de leurs pouvoirs d'arrestation et de fouille, le deuxième de la fouille des lieux et de la saisie des biens trouvés par la police ou par des personnes, le troisième traite de la détention, du traitement et de l'interrogatoire des suspects, le quatrième de l'identification et le cinquième des enregistrements sur bande. Les *Codes of Practice* s'appliquent à l'Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'à l'Irlande du Nord. *The Northern Ireland Codes of Practice* sont entrés en vigueur en 1990 sauf pour les enregistrements sur bande. Le *Police and Criminal Evidence Act 1984* pour l'Angleterre et le Pays de Galles et le *Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1989* sont pratiquement similaires. Une différence cependant : le *Northern Ireland Pace Order (Art. 66(22))* précise que les *Codes of Practice* ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées selon les *Emergency Powers* et la législation concernant la *Prevention of Terrorism*. Cependant, des règles non prévues par la loi ont été publiées pour la gestion des cas de terrorisme en Irlande du Nord. Pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles, les *Codes of Prac-*

*tice* s'appliquent tout à fait aux cas de terrorisme. Ce livre est indispensable à ceux qui s'intéressent à la procédure pénale anglaise. L'ouvrage de Clarkson et Keating nous présente le droit pénal anglais grâce à des extraits des meilleurs auteurs, mais aussi des arrêts qu'ils considèrent à juste titre comme faisant jurisprudence. Ce livre est très bien fait, prend d'excellents exemples parmi les meilleurs auteurs anglais, américains et australiens. A lire ce manuel, il n'y a aucun doute, c'est le droit pénal qui est encore celui qui a le plus de points communs dans les différents Etats de *common law*. Les scandales qui éclaboussent aujourd'hui le droit pénal anglais ne doivent pas nous faire oublier que c'est un des systèmes les plus respectueux des droits de l'homme. Les trois ouvrages ici présentés sont là pour nous rappeler que, malgré les feux de l'actualité qui mettent en évidence certains défauts, le système pénal d'outre-Manche doit être considéré comme l'un des plus équitables du monde. Les différentes publications présentées au début de ce compte rendu ne doivent pas nous faire perdre de vue que la procédure pénale anglaise est encore aujourd'hui un exemple d'équité et de protection du suspect comme il en existe peu au monde. Espérons que les affaires qui ont défrayé la chronique ces derniers mois sont un prélude pour une réforme du pré-procès et de l'admissibilité de certaines preuves.

Antoine J. BULLIER

## VII. — PÉNOLOGIE ET EXÉCUTION DES PEINES

*Anatomie de la prison*, par Guy Lemire, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, Paris, Economica, 1990, 195 pages.

Il est rare qu'un ouvrage aussi modeste par ses dimensions matérielles — à peine deux cents pages — soit aussi riche sur le plan des idées. Il est vrai que son auteur a travaillé une quinzaine d'années dans l'administration pénitentiaire canadienne, notamment comme directeur d'établissement, avant d'être, depuis 1976, professeur à l'École de criminologie de Montréal.

D'emblée, le ton est donné : la peine privative de liberté se porte bien, les sanctions alternatives ayant abouti jusqu'à maintenant à un échec au moins partiel. Dès lors, il importe, par delà le jugement de valeur qu'on peut porter sur la peine privative, de s'attacher à elle d'un point de vue objectif : il faut rechercher quel est son impact sur les personnes incarcérées, comment les détenus s'y adaptent, comment évoluent les rapports de force entre gardés et gardiens... C'est dire qu'il importe, aux yeux de M. G. Lemire, de considérer non un thème précis comme on le fait presque toujours (comme la culture ou la violence), mais de faire un bilan d'ensemble. Et, ajoute-t-il, cette approche globale peut être menée « autour de deux grands pôles : continuité et changement » (p. 15).

Ces préalables rappelés, l'auteur procède à une véritable radiographie de la prison, à la lumière notamment des travaux réalisés depuis une quinzaine d'années par les chercheurs américains et canadiens. Le constat est fait en huit chapitres, les quatre premiers étant plutôt placés sous le signe de la continuité et les quatre derniers sous celui du changement.

Le premier chapitre de « la prisonnérification ». Le terme, inventé par l'Américain Clemoner en 1940 — Jacques Léauté en France parle de détentonnalisation — exprime l'assimilation du détenu par le milieu carcéral, l'impression laissée sur lui par la prison. L'auteur examine les formes de ce phénomène, se demande si le prisonnier peut malgré

tout conserver une partie de son individualité, évoque même les mesures de la prisonnisation. Il semble que celle-ci prenne la forme d'une courbe en U : l'assimilation du détenu par la prison est forte surtout en milieu de peine (la « période creuse »), les débuts et la perspective de la libération semblant renverser cette situation (p. 25). L'auteur évoque aussi ces travaux qui font apparaître que les séquestrés de la prison sont moins fortes qu'on le croit puisque les détenus à une longue peine ont un taux de réussite très élevé en libération conditionnelle et réussissent bien en général leur réinsertion sociale (p. 26).

« Une ou des sous-cultures », tel est le titre du chapitre 2 qui se rattache de près au premier puisque la prisonnisation conduit à l'établissement de cultures autonomes. M. Lemire rappelle les travaux, américains encore, sur l'existence d'un véritable « code des valeurs » des détenus. Décrit par Sykes et Messinger en 1960, ce code comporte un petit nombre de règles simples : être loyaux entre détenus (pas de trahison des codétenus auprès des autorités ; garder son sang-froid ; ne pas s'exploiter entre détenus ; ne jamais faiblir dans l'adversité ; ne pas frayer avec l'ennemi (le gardien)... Résumant ce code, M. Lemire le caractérise par les idées de « solidarité et cohésion entre détenus » (p. 39). Ce code s'explique ou peut s'expliquer de deux manières : soit par la privation de liberté, de biens, d'hétérosexualité (auquel cas, au moins dans les établissements à sécurité pas trop élevée, la présence de gardiens devenus conseillers ou animateurs peut réduire la portée de ce code) ; soit par une sous-culture criminelle dont la sous-culture carcérale ne constitue qu'un aspect, la prison entretenant cette sous-culture qui lui pré-existe puisque la carrière criminelle déjà porteuse de ce code débute souvent dès l'adolescence, « les gangs en prison étant des copies fidèles de ce qu'ils étaient en liberté » (p. 50). Cette seconde analyse, qui semble avoir la préférence de l'auteur, est très importante par sa portée : c'est qu'en effet la vieille thèse de l'apprentissage du crime en prison « n'est plus valable et tient davantage du cliché romantique qui incite à s'apitoyer sur le sort des détenus » (p. 52).

Dans son chapitre 3, M. Lemire envisage ce qu'il appelle, après d'autres, « L'univers totalitaire ». Cette expression désigne la relation entre gardiens et détenus, ces derniers étant coupés du monde extérieur et menant une vie recluse aux modalités minutieusement réglées (p. 60). Se fondant sur les travaux de Goffman (1968), M. Lemire montre que la dégradation de l'image de soi, loin d'être une conséquence accidentelle de l'incarcération, est une nécessité impérative pour son bon fonctionnement. Le détenu se définit négativement car c'est le moyen pour lui d'accepter son état de dominé. C'est pourquoi, ajoute-t-il, quand il s'agit de rééduquer les délinquants, l'institution totalitaire est déficiente. La rééducation implique donc un éloignement du système totalitaire. D'un autre côté, l'auteur insiste sur les privilèges (par exemple en matière de cantine) qui sont accordés aux détenus, pour obtenir leur adhésion sur l'essentiel. Il en résulte une véritable relation de couple entre gardiens et prisonniers. D'ailleurs l'avenir pourrait voir un effacement relatif de ces privilèges au profit de vrais droits accordés aux détenus. Mais que deviendrait alors le gardien « qui se trouverait privé de son principal outil de travail » (p. 72) ? De toute façon, le totalitarisme n'est pas absolu : il est écorné par des concessions et l'évolution actuelle, marquée par l'entrée en prison de visiteurs, de comités de citoyens, voire de journalistes, lui est défavorable.

Avec le chapitre 4, M. Lemire s'attache à « L'équilibre instable de l'organisation carcérale ». Il y distingue deux sortes d'organisations : celle qui est coercitive et celle qui est normative. Dans les établissements coercitifs où l'ordre règne par la force, on s'étonne parfois de la rareté des rébellions. C'est qu'en vérité ce calme relatif tient au *leadership* de certaines personnes comme le directeur (spécialement le directeur adjoint, très en contact avec les détenus) et quelques prisonniers qui par leur carrière criminelle remarquable et leur personnalité se détachent des autres. De la sorte, les établissements les

plus sécuritaires réussissent à survivre grâce à la coopération... des détenus ! Dans les établissements normatifs où « l'on recherche moins le contrôle des corps (Foucault) que la participation des volontés » (p. 103) l'équilibre est moins précaire.

En lisant le chapitre 5 sur « La rééducation dans l'organisation carcérale », on sent que l'auteur ouvre une approche plus moderne, en s'efforçant de cerner les courants les plus actuels. La rééducation en prison est assurément l'une des questions pénitentiaires les plus débattues actuellement et, en tout cas, les autorités n'ont rien à perdre à vouloir réhabiliter les détenus. L'idée n'est pas saugrenue quoi qu'on en ait dit et M. Lemire rappelle les travaux du chercheur québécois P. Pinsonneault (1985) qui, à partir des témoignages des délinquants eux-mêmes, a montré que les programmes de rééducation, par exemple en matière scolaire, aident les détenus à s'écarter du crime (p. 106). Et précisant plus loin sa pensée, l'auteur estime qu'avec une volonté ferme on peut changer la nature de certains établissements en les faisant passer du type coercitif au type normatif, plus proche de la vie civile. Mais cette note d'espoir ne convient pas pour tous les détenus, certains devant en tout état de cause être affectés en établissement sécuritaire. On peut ainsi noter que le service correctionnel du Canada garde 30 % de sa population carcérale en établissement à sécurité maximale. En définitive, « l'organisation carcérale n'offre qu'un choix : l'entreposage ou la rééducation » (p. 125). Le temps jouant tout de même en faveur du style normatif.

Cette dernière idée se confirme avec le chapitre 6 intitulé « L'univers totalitaire : un certain effritement ». L'auteur rappelle que le milieu carcéral est « un milieu en pleine effervescence, où le changement n'est guère planifié, où il semble de plus en plus difficile de joindre les deux bouts et d'où il ressort un sentiment d'urgence marquée » (p. 139). Cet effritement a été synthétisé par les Américains Stastny et Tyrnauer (1982) qui distinguent quatre phases dans l'évolution de l'institution carcérale : phase de la révélation (*enlightenment*), d'inspiration religieuse (pénitencier vient de pénitence) aussi isolement et méditation, et pouvoir considérable des gardiens ; phase de l'entreposage (*warehouse*) avec vie commune, apparition d'un « code » des détenus et premières manifestations du déclin du totalitarisme à cause des conflits entre gardiens et condamnés ; phase de la rééducation (*remedial*) devant conduire à la création d'établissements normatifs aux « entrées de la société en prison ou sortie de la prison en société » (p. 142) et apparition du rééducateur qui s'interpose entre gardiens et détenus ; enfin phase actuelle de diversité et de pluralisme (*interactive*) dans laquelle la société influence la gestion carcérale (groupes abolitionnistes, députés, ministres, juges...) où l'on ne voit plus très bien la fonction de la prison (neutraliser, punir, rééduquer, se démocratiser...) et au cours de laquelle il est de plus en plus difficile de subir la peine malgré les progrès matériels introduits dans les prisons. Cette analyse vaut évidemment surtout pour les établissements coercitifs traditionnels.

En s'attachant dans son chapitre 7 à « La violence carcérale : de l'oligarchie à l'anarchie », M. Lemire aborde une question particulièrement actuelle. Il distingue deux formes de violence. D'abord la violence individuelle qui, elle-même, s'exprime de trois façons : celle du gardien sur le détenu (naguère décrite par Charrière dans son livre *Papillon*), celle du détenu sur le gardien et celle du détenu sur un autre détenu (illustrée par la biographie d'un Québécois, ancien détenu, R. Caron dans *Matricule 9033*, 1980). Ces deux dernières formes sont en hausse alors que la première régresse aujourd'hui. La seconde forme de violence est collective et se traduit par les émeutes comme celles du pénitencier du Nouveau-Mexique en 1980 (33 détenus tués par leurs pairs) ou de la prison d'Attica en 1971 (43 détenus tués, à savoir 39 par la garde d'Etat et 4 par leurs pairs) (p. 168-170). Les causes de ces événements sont multiples : demandes non satisfaites des détenus, que ces demandes soient à caractère politique (droit à s'organiser) ou à caractère réformiste (amélioration des conditions de détention), affaiblissement de la direction, divisions entre détenus, surpopulation...

Le 8<sup>e</sup> et dernier chapitre porte sur « La démocratie en prison ». Devant le développement de l'anarchie en prison, des auteurs ont préconisé une certaine démocratisation. Un auteur américain, Boker, a même identifié, dès 1974 une centaine de tentatives en ce sens dans la seule littérature de son pays. Mais ces tentatives aboutissent systématiquement à des échecs quand elles sont expérimentées. M. Lemire donne l'exemple du pénitencier de Walla Walla, dans l'Etat de Washington à partir de 1970, avec l'élaboration d'une Charte des détenus et l'élection au suffrage universel d'un Conseil des détenus. L'échec a pour cause essentielle le fait que « pendant que les détenus pensent démocratisation, le directeur pense contrôle » (p.177). Et que deviennent les gardiens dans l'affaire ? Vont-ils être éducateurs ou témoins passifs ? Et où fixer la limite des droits des détenus ? Et que va penser l'opinion ? Pour M. Lemire, la démocratisation est « une fausse solution » (p. 182) : d'abord car la prison démocratique ne peut s'appliquer qu'aux détenus et pas à la direction qui n'est pas investie par eux ; ensuite car, même si la société acceptait d'accorder aux détenus la gestion de leur incarcération, il resterait que le détenu est par hypothèse non libre. L'auteur ajoute encore que « la véritable sanction de la peine privative de liberté, c'est justement de supprimer cet état démocratique » (p. 184) et, maniant l'ironie, dit enfin que « la prison ne sera démocratique que quand elle n'existera plus » (p. 185), ce qui traduit une antinomie profonde entre prison et démocratie.

L'auteur conclut son ouvrage en donnant son sentiment personnel. Puisque la prison ne disparaîtra pas et face à l'anarchie actuelle, la seule issue acceptable est la prison rééducative. Si ce modèle est difficile à atteindre et s'il ne convient pas à tous les détenus, il est le seul qui ait un sens car il parie sur le fait qu'il y a malgré tout un avenir pour les détenus.

Ainsi à partir d'une synthèse fondée en partie sur la doctrine nord-américaine, M. Lemire ne peut qu'intéresser les Européens. Les problèmes étant les mêmes – du moins quant à leur nature sinon quant à leur degré – les pénologues de la vieille Europe ne peuvent que profiter des recherches de la nouvelle Amérique (ou de la nouvelle France). Le livre de M. Lemire est remarquable.

Jean PRADEL

*Punir et réhabiliter*, par Jean-Hervé Syr, Paris, Editions Economica, 1990, 135 pages.

*Punir et réhabiliter* présente une actualisation autant qu'un historique des problématiques soulevées par l'un des éléments fondamentaux de notre système pénal, la peine. Son auteur, Jean-Hervé Syr, professeur de science pénitentiaire, étudie les problèmes posés par la peine. Se situant à la fois dans une perspective juridique et dans une perspective sociologique, il procède à une rigoureuse analyse critique de la littérature européenne et nord-américaine tant théorique qu'empirique sur le sujet.

Parce que le débat sur la prison est indissociable de celui de la peine, l'auteur se penche dans une première partie sur les fondements du droit de punir. La peine est d'abord considérée comme la sanction d'une faute commise par un être libre et responsable. On ne se préoccupe pas de l'individu, de ses motivations et de son avenir. La peine est tarifée. Elle se concrétise par des années de prison ou de baigne. Celui qui est puni peut être quelquefois appelé à servir la société : déportations en Amérique, utilisation colonialiste...

Ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle que l'on commence à se pencher sur les causes de la délinquance. Diverses théories naissent, engendrant l'irresponsabilité morale du sujet. Le droit positiviste se fonde en effet sur le déterminisme et non plus sur le libre arbitre comme c'était le cas de la théorie classique. Ce déterminisme aboutit à la seule défense

de la société car il importe de la protéger contre ses éléments réputés les plus dangereux. Ceux-ci demeurent socialement responsables.

Le positivisme et la criminologie du passage à l'acte qui en est issue fournissent néanmoins à la théorie de la responsabilité morale un critère de détermination de la sanction. C'est le concept de personnalité.

Dès lors, la peine va être fixée en fonction de la personnalité du délinquant. Elle est individualisée. Mais elle est désormais, et c'est l'un, si ce n'est l'apport majeur de la criminologie clinique, orientée vers le traitement du sujet afin de le réintégrer dans le système social en vue de sa réhabilitation. On applique à tout individu condamné un régime particulier afin de traiter l'état dangereux qu'il présente en suivant la méthodologie de la clinique médicale.

Ainsi la sanction, punition dans le droit pénal classique, devient le traitement de l'état dangereux. Le problème est alors, outre de définir cette notion, d'évaluer la dangerosité du sujet et d'appliquer un traitement non seulement adéquat, mais aussi compatible avec notre éthique. Cela implique que l'on considère le délinquant comme un malade qu'il importe de guérir d'une affection dont on recherche plus ou moins vainement les causes. Diverses thérapeutiques naissent, individuelles ou de groupe.

On s'est donc éloigné peu à peu de l'idée de punition. Et dès 1945, « le concept de traitement des délinquants devient la base de l'organisation de la réaction sociale, qui s'oriente ainsi vers la recherche d'une thérapeutique criminelle » (p. 81). L'auteur pose la question de savoir, c'est l'objet de la seconde partie de l'ouvrage, s'il est possible de traiter sans punir.

La réhabilitation a en effet pour objectif la diminution de la récidive par n'importe quel moyen, pourvu que ce ne soit pas une peine. Jean-Hervé Syr montre que la mise en pratique de la thérapeutique criminelle rencontre certains obstacles, difficilement contournables.

De fait, le traitement repose sur ce que l'auteur appelle l'illusion médicale, à savoir que le crime est une maladie dont on doit en rechercher les causes dans la personnalité du délinquant. Or, ce dernier ne se considérant nullement comme un malade ne va pas solliciter l'intervention du thérapeute dont le travail va se dérouler sans le consentement de celui qui en est l'objet. D'où deux risques : celui de l'arbitraire du thérapeute, et celui de l'individualisation juridique abstraite. Cette individualisation juridique abstraite aboutit à une notion objective aussi préjudiciable que la notion objective de la faute, avec toutefois cette idée que la réhabilitation dépend du traitement. Celui-ci prend alors nécessairement un caractère coercitif et on retombe sur l'arbitraire médical.

Sur ces faiblesses intrinsèques se greffent certaines limites imposées par les bases juridiques de nos systèmes politiques d'inspiration libérale. L'intervention pénale doit respecter le principe de la légalité. La sanction, le plus souvent exécutée en prison suivant diverses modalités, peut être aussi exécutée dans le milieu habituel du délinquant, ce qui soulève le problème du respect de l'égalité entre les délinquants. De plus, le traitement qui consiste à agir sur l'état dangereux du sujet est adapté à cet état, lequel n'est pas toujours en rapport avec la gravité de l'infraction. Le principe de la proportionnalité entre l'infraction et la peine est alors bafoué, d'autant plus que le traitement de la dangerosité conduit logiquement au prononcé d'une sentence indéterminée (p. 103).

Il n'est dès lors pas surprenant que la mise en oeuvre des programmes de traitement ne soit jamais intégrale et que son contenu ne diffère guère d'une intervention pénale traditionnelle. Cette mise en pratique s'est soldée par des échecs dans la mesure où l'on n'est pas parvenu à diminuer le taux de récidive. Les expériences de réhabilitation tentées en Amérique du Nord en attestent, à tel point que certains constatent que « rien ne marche » cependant que d'autres parlent d'« effet zéro ». En France, cette politique de

réhabilitation s'est traduite par une ouverture de la prison sur le monde extérieur et par une amélioration des conditions de détention, ce qui n'a pas empêché les incidents de Clairvaux et autres. L'auteur retrace cette évolution en soulignant que la réforme la plus significative est celle concernant l'action éducative et le corps des éducateurs (p. 118). Il constate, à la lumière de l'ensemble des expériences de réhabilitation, que ces échecs ont entraîné un retour à la répression. Il conclut sur « l'impossibilité d'une thérapie criminelle sans punition » et sur « le caractère fondamentalement répressif de toute forme de traitement pénal » (p. 119). On débouche de nouveau sur la punition.

On se demande par conséquent si cette incapacité de traduire la théorie criminologique dans la politique criminelle ne provient pas de la théorie elle-même, ce que l'auteur analyse. Toujours est-il que cette remise en cause a engendré le courant anti-criminologique. Constatant que la criminologie a été incapable de sortir de la punition, certains ne voient en ses apports qu'un alibi pseudo-scientifique au désir de punir, qu'un alibi étendant en fait le contrôle social. D'autres vont plus loin et préconisent une civilisation du contrôle social.

C'est l'abolitionnisme. Avec la rétribution, ce sont les deux composantes actuelles du débat idéologique présidant la politique criminelle. Cette dernière, en tentant de concilier la peine rétributive et intimidante classique et le traitement inspiré par la criminologie clinique, vient de montrer qu'elle n'est pas encore parvenue à réguler sa criminalité.

On déplore toutefois que l'auteur ne propose pas de solutions, mais il est vrai, tel n'est pas son objectif.

Anne KLETZLEN

## VIII. — CRIMINOLOGIE

*Trattato di criminologia, medicina criminologica, psichiatria forense*, publié sous la direction de Franco Ferracuti, avec la collaboration de Francesco Bruno et Maria Cristina Giannini, coordination et traduction de Mirella Garutti Ferracuti, Milan, Dott. A. Giuffrè editore, 1987-1990, vol. 1 à 17.

Courageuse entreprise que celle de Franco Ferracuti, aidé de Francesco Bruno et Maria Cristina Giannini, qui propose en dix-sept volumes son traité de criminologie, de médecine légale et de psychiatrie judiciaire.

Le premier volume de cette collection est consacré à l'histoire de la seule criminologie (origines, fondements théoriques, objectifs et développement actuel) ;

le second aux aspects internationaux de celle-ci ;

le troisième à son apport au droit pénal ;

le quatrième à sa situation dans la société actuelle ;

le cinquième aux typologies en criminologie, à une théorie explicative du comportement violent, à la criminogénèse des armes, aux théories « criminogénétiques » (psycho-neuroendocrinologie et hypothèses criminologiques), aux carrières criminelles et à la récidive, à la prévention et au rôle des institutions sociales (en particulier, le médecin de la police) ;

le sixième aux aspects criminologiques et psychiatriques des mineurs ;

- le septième aux faits homicides et au suicide ;
- le huitième aux conduites sexuelles, qu'elles soient normales, anormales ou criminelles ;
- le neuvième aux formes d'organisation criminelle et à titre d'illustration au terrorisme ;
- le dixième à l'évolution des formes de criminalité et de déviance ;
- le onzième à la prison et au traitement pénal ;
- le douzième à l'intervention médicale et psychologique sur les témoins, le prévenu ou le condamné ;
- les treizième et quatorzième à la psychiatrie judiciaire en général et au pénal (13<sup>e</sup>), et au civil (14<sup>e</sup>) ;
- le quinzième à l'alcoolisme, à la toxicodépendance et à la criminalité ;
- le seizième à la psychiatrie judiciaire spéciale et le dix-septième aux indices et tables des matières.

Courageux pari pour l'éditeur et pour le lecteur, qui doit dévorer l'ensemble de ces pages. Chaque volume est précédé d'une préface rédigée par le triumvirat des rédacteurs en chef, puis est divisé en chapitres distincts confiés à des auteurs différents, pour la plupart universitaires en droit ou en médecine.

Prenons par exemple le quinzième volume : le premier chapitre, numéroté 15.1, présente les efforts de la communauté internationale pour lutter contre l'abus des stupéfiants. En réalité, la majeure partie est consacrée à une présentation historique de la cocaïne, mâchée du temps de l'Amérique précolombienne puis encouragée par les Conquistadors parce qu'elle donnait vigueur, force et courage aux indigènes réduits à l'esclavage. Une loi du 18 octobre 1569 reconnaissait d'ailleurs la coca comme un stimulant nécessaire et incitatif pour le dur travail des indigènes et donc admettait la licéité de son usage. Cette disposition est toujours virtuellement en vigueur dans certains pays d'Amérique latine. La convention dite « unique » de New York de 1961, votée en 1964, tolère la mastication de la feuille de coca pour respecter des usages coutumiers ou historiques. Un délai de vingt-cinq ans était prévu pour mettre fin à cette tolérance, soit 1989. Par le passé cette éradication faillit aboutir : en 1911, le botaniste Luis Cordero considérait la plante coca comme inconnue en Equateur. En 1859, Albert Neman isole le principe alcaloïde de la coca ; en 1895, Angelo Mariani commercialise un vin à la coca dont le président McKinley, Thomas Edison et le pape Léon XII firent leurs délices.

En fait, le titre de ce chapitre est trompeur : il n'est que fort peu question de la réaction internationale au trafic international.

Le second chapitre (15.2) dresse le tableau de la culture ancienne et moderne de la drogue, avec pour exemple la cocaïne. L'article insiste sur le rôle de l'UNFDAC, le fond des Nations Unies pour le contrôle de l'abus des drogues et sa dotation croissante afin d'aider les pays traditionnellement producteurs à arrêter toute culture et à trouver d'autres ressources (Birmanie, Pakistan, Thaïlande hier ; les pays andins aujourd'hui) ; le second objectif est la recherche orientée vers l'action et les projets expérimentaux ; le troisième est le traitement de la toxicodépendance et le quatrième la formation d'experts.

Le troisième chapitre traite de l'alcoolisme et de la criminalité en rapport, soit que l'intoxication est un facteur d'agressivité ou au contraire victimogène, soit que l'abus chronique est un facteur criminogène du consommateur ou une condition de délinquance des enfants d'alcooliques.

Le quatrième chapitre (15.4), au travers des relations entre la drogue et la criminalité envisage la riposte de l'Etat et les effets de la détention : la loi n° 297 du 21 juin 1985 a permis aux détenus dont la peine est inférieure à trois ans de demander leur transfert

dans une communauté thérapeutique (en 1986, alors que 38 % des détenus étaient toxicomanes, 6 000 d'entre eux auraient été placés dans 350 communautés).

Le cinquième chapitre traite des indices cliniques et psychologiques de la condition de toxicodépendant ; le sixième adopte le même schéma pour l'alcoolisme : classification des différents comportements et description des effets chimiques et psychologiques de l'alcool sur l'organisme.

Le septième chapitre décrit les aspects juridiques, administratifs et généraux de la toxicodépendance avec des considérations critiques et méthodologiques sur la licéité et l'efficacité du traitement : description du phénomène de la drogue en Italie, tableau complet de la législation spécifique, énumération des droits du toxicomane pendant les traitements possibles.

Le huitième chapitre est relatif à la cocaïne : une présentation des divers types de cocaïnomanes permet de constater que, depuis 1982, cette drogue d'élite s'est hélas bien démocratisée : le tableau de la spirale liée à la consommation de cette substance stupéfiante conduit à constater que la première prise vise souvent l'amélioration de performances.

Le neuvième et dernier chapitre étudie les rapports de l'alcool et de la violence intra-familiale, particulièrement envers l'épouse, les enfants ou, hypothèse plus rare, les parents.

Selon le même principe de subdivision, le onzième volume consacré à l'emprisonnement traite successivement au cours de 592 pages : la présentation historique des systèmes pénitentiaires (11.1), la communauté de la prison (11.2), les théories et recherches récentes sur l'emprisonnement (11.3), les bases juridiques du traitement pénitentiaire (11.4) et sa description (11.5), la réforme des prisons aux Etats-Unis d'Amérique (11.6), le traitement et le rôle de la classification (11.7), la médecine pénitentiaire (11.8) et l'organisation sanitaire en Italie (11.9) et aux Etats-Unis d'Amérique (11.1), la prévision et la prévention des évasions (11.11), les comportements non verbaux (11.12), les grèves de la faim (11.13), les services psychologiques (11.14) et sociaux (11.15), le travail pénitentiaire (11.16), le traitement des toxicomanes et des alcooliques (aspects généraux 11.17 et cliniques 11.18), l'appréciation des programmes de traitement et de prévention (11.19), le traitement par l'indemnisation de la victime (11.20), la transition entre le monde carcéral et la vie extérieure (11.21), la volonté dans le traitement (11.22) et le traitement des adultes en liberté (11.23).

En conclusion, cet ouvrage publié en 1988 est une fort complète présentation des sciences criminologiques et psychiatriques dans la première moitié des années 1980. Bilan indispensable certes, même si bien des données et des observations auront une vie éphémère et rendront caduques les déductions et constructions théoriques bâties sur elles. Même encore, si la division du travail en articles confiés à des auteurs distincts entraîne des redites. Même enfin, si certains développements sont susceptibles d'intéresser davantage le médecin ou le chimiste que le juriste. Le plus beau château n'est-il pas celui construit sur du sable et soumis à l'érosion des vents ?

Frédéric-Jérôme PANSIER

## B. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE EN LANGUES FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES\*

Frédéric-Jérôme PANSIER

Magistrat au tribunal de grande instance de Bobigny

Chargé d'enseignement aux Universités de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Paris V (René Descartes)

### I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT ET POLITIQUE CRIMINELLE

1. — BARATTA (A.), « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal », *Déviance et société*, vol. 15, n° 1, mars 1991, p. 1.
2. — FIGUEIREDO DIAS (J. de), « Sobre o estado actual da doutrina do crime », *Rev. portuguesa de Ciencia criminal*, vol. I, n° 1, janv.-mars 1991, p. 9.
3. — JEANDIDIER (W.), « La correctionnalisation législative », *JCP* 1991.I.3487.
4. — KUPER (Dr. W.), « Theorie und Praxis des Strafrechts in Wissenschaftlicher Solidarität », *Goltdammer's Archiv*, 1991, n° 5, mai 1991, p. 209.
5. — MELOSSI (D.), « Ideologia e diritto penale », *Dei delitti e delle pene*, 1/91, mars 1991, p. 15.
6. — OST (F.), « La bande de Möbius ou les chemins d'Hermès ? », *Rev. interdisciplinaire d'études juridiques*, 1990.25.
7. — PARTON (D.A.), HANSEL (M.) et STRATTON (J.R.), « Measuring Crime seriousness : Lessons from the National Survey of Crime Severity », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991, p. 72.
8. — PEREIRA (R.), « A relevância da lei penal inconstitucional de conteúdo mais favorável ao arguido », *Rev. portuguesa de Ciencia criminal*, vol. I, n° 1, janv.-mars 1991, p. 55.
9. — SCHROEDER (F.-C.), « Probleme der Edition von Quellen zur Strafrechtsreform », *Goltdammer's Archiv*, 1991, n° 2, févr. 1991, p. 49.
10. — ZAUBERMAN (R.), « Victimes en France : des positions, intérêts et stratégies diverses », *Déviance et société*, vol. 15, n° 1, mars 1991, p. 27.
11. — Numéro spécial de la *Revue internationale de droit pénal*, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1990, consacré a) au centenaire de l'UIDP et XIV<sup>e</sup> Congrès de l'association (Vienne, 2-7 oct. 1989) ; b) aux Actes du colloque de Tilburg le 16 juin 1989.
12. — Numéro spécial de la *Revue internationale de droit pénal*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres consacré à « La phase exécutoire du procès pénal en droit pénal comparé ». Actes du Congrès international tenu en sept.-oct. 1988.

### II. — DROITS DE L'HOMME

13. — « Le délai raisonnable » numéro spécial de la *RTDH*, n° 5, 1991.3 et s.

\* . Périodiques reçus au cours du premier semestre 1991.

14. — DOUCET (J.-P.), « La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pénale française », *RTDH*, n° 6, avr. 1991.177.
15. — EISSEN (M.-A.), « Cours constitutionnelles et Cour européenne des droits de l'homme : leur influence mutuelle », *RTDH*, n° 6, avr. 1991.167.
16. — ESCAMILLA DE AVELINA (A.), « La doctrina penal del Tribunal Europeo de Derechos Humanos : Estudio de casos », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. I (janv.-avr. 1991), p. 175.
17. — GILLARDIN (J.), « Une nouvelle étape dans la protection des droits fondamentaux des aliénés », (note sous Cour EDH, 21 févr. 1991), *RTDH*, 1990.IV.403.
18. — KAISER (Dr. G.), « Die Europäische Antifolterkonvention als Bestandteil internationalen Strafverfahrens- und Strafvollzugsrechts », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 213.
19. — LEBOEUF (J.), « Videotaping Drunk Drivers : Limitations on Miranda's Protections » (Comm. de *Pennsylvania v. Muniz*, 110 S. Ct. 2638, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 883.
20. — RAYMOND (J.), « La liberté de manifester selon la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1990.IV.331.
21. — SINDEL (P.E.), « The Right to Refuse Antipsychotic Drugs Masked by Prison Bars » (Comm. de *Washington v. Harper*, 110 S. Ct. 1028, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 952.

### III. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

22. — BIELEFELDT (W.M.), « Strafrechtliche Gerechtigkeit als Anspruch an den endlichen Menschen. Zu Kants kritischer Begründung des Strafrechts », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, 1990.108.
23. — HRUSCHKA (Dr. J.), « Rechtfertigung und Entschuldigungsgründe : das Brett des Karneades bei Gentz und bei Kant », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, 1991.1.
24. — MIDDENDORFÖ (Dr. W.), « Das Attentat auf KEnig I von Albanien », *Goltdammer's Archiv*, 1991.55.
25. — PADGETT (J.F.), « Plea Bargaining and Prohibition in the Federal Courts (1908-1934) », *Law and Society*, 1990, vol. 24, n° 1, p. 413.
26. — RIEZU (A.C.), « Tabla genealogico-científica de los profesores españoles de Derecho penal en el siglo XX », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. I (janv.-avr. 1990), p. 99.
27. — ROBERT (P.), « Les origines de la répression des jeux en droit anglo-saxon : le contrôle de l'*homo ludens* dans l'Angleterre du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », *Droit et société*, 1991, n° 17-18, p. 145.
28. — ROSSMAN (D.), « "Were There No Appeal" : The History of Review in American Criminal Courts », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 3, Fall. 1991, p. 518.
29. — SMANDYCH (R.C.), « Beware of the "Evil American Monster" : Upper Canadian views on the need for a penitentiary, 1830-1834 », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 2, p. 125.
30. — WOLFGANG (M.E.), « Crime and Punishment in Renaissance Florence », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 3, Fall. 1990, p. 567.

## IV. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

31. — ALBRECHT (P.), « Die strafzumessung im Spannungsfeld von Theorie und Praxis », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 1, p. 45.
32. — BAJNO (R.), « La tutela dell'ambiente nel diritto penale », *Rev. trim. pen. dell'economica* 1990, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 341.
33. — BOETTICHER (A.), « Zum Widerruf der Strafaussetzung zur Bewährung », *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 1991, p. 1.
34. — BONNIE (R.J.), « The Competence of Criminal Defendants with Mental Retardation to Participate in Their Own Defense », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 33, Fall 1990, p. 419.
35. — BRUNELLI (D.), « Il sequestro di persona con finilità tipica : profili storici e dogmatici », *L'indice Penale*, vol. XXIV, n° 3, sept.-déc. 1990, p. 549.
36. — CADOPPI (A.), « La natura giuridica della "mancaza dell'autorizzazione" nella fattispecie penale : riflessi in tema di errore », *Rev. trim. dir. pen. dell'economica* 1990, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 363.
37. — CALABRIA (A.), « Considerazioni sul delitto "tentato circostanziato" "circostanziato tentato", "circostanziato tentato circostanziato" », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990, IV, p. 1354.
38. — CASABONA (C.M.R.), « Los delitos culposos en la reforma penal », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 443.
39. — CONTRERAS (J.C.), « La justificación del compartamiento omisivo », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 497.
40. — FIELD (S.) et JORG (N.), « Corporate Liability and Manslaughter : Should we be going Dutch ? », *The Criminal Law Review*, mars 1991.156.
41. — FRISCH (W.), « Offene Fragen des *dolus eventualis* », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991.23.
42. — GARDNER (S), « Reckless and Inconsiderate Rape », *The Criminal Law Review*, mars 1991.172.
43. — GRAUL (Dr.E.), « Zur Fiktion der rückwirkenden Vollstreckungsunterbrechung », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, janv. 1991.11.
44. — HALPIN (A.), « The Appropriate Appropriation », *The Criminal Law Review*, juin 1991.426.
45. — HASSEMER (W.), « Lineamientos de una teoria personal del bien juridico », *Doctrina Penal*, 1989.275.
46. — HENNAU-HUBLET (C.), « La participation punissable : vers un affranchissement de la théorie de l'emprunt de criminalité ? », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.591.
47. — HENNAU-HUBLET (C.), « L'emprunt de criminalité. Synthèse des travaux du séminaire tenu à Louvain-la-Neuve », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.1057.
48. — KREHL (Dr.R.), « Der Schutz von Zeugen im Strafverfahren », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1990.555.
49. — LICCI (G.), « Dolo eventuale », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1498.
50. — MACHADO (M.N.P.), « Circunstâncias das infracções e sistema do direito penal português (Ensaio de introdução general) », *Boletim do Ministerio da Justicia*, n° 383, févr. 1989, p. 5.
51. — MAGARINOS (M.), « Teorìa de la imputaciòn objetiva », *Doctrina Penal*, 1989.651.
52. — MELCHIONDA (A), « La nuova disciplina di valutazione delle circostanze del reato », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1433.

53. — MORLET (P.), « Changement de qualification : droits et devoirs du juge », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.561.
54. — MORSELLI (E.), « Analogia e fattispecie penale », *L'indice Penale*, vol. XXIV, n° 3, sept.-déc. 1990.505
55. — MOSCONI (F.), « Crimini di guerra ed estradizione », *L'indice Penale*, vol. XXIV, n° 3, sept.-déc. 1990.539.
56. — MUCCIO (L. DI) et SICILIANO (V.), « Il dibattito sull'imputabilità del malato mentale negli USA », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.165.
57. — PIZZORNO (A.), « Responsabilità individuale e identità del soggetto », *Dei delitti e delle pene*, 1/91, mars 1991.35.
58. — PUPPE (I.), « Der Vorstellungsinhalt des *dolus eventualis* », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1991.1.1.
59. — RIEZU (A.C.), « Sobre el concurso entre causas de justificaci6n », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 519.
60. — RODRIGUES (J.N. da Cunha), « Sobre o principio de igualdade de armas », *Rev. portuguesa de Ciencia criminal*, vol. I, n° 1, janv.-mars 1991, p. 83.
61. — ROXIN (C.), « Strafrechtliche und Strafprozessuale Probleme der Vorverurteilung », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 4, p. 153.
62. — SILA-SANCHEZ, « Zur Strafrechtlichen Relevanz der Nicht-Unmittelbarkeit des Erfolgseintritts », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1990.207.
63. — SIMONS (K.W.), « Mistake and Impossibility. Law and Fact, and Culpability : A Speculative Essay », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 3, Fall 1990.447.
64. — TULKENS (F.), « Les questions pénales soulevées par la tragédie du Heysel », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 1, p. 24.
65. — WILLIAMS (G.), « Wrong Turnings on the Law of Attempt », *The Criminal Law Review*, juin 1991.416.

## V. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

66. — ALONSO (E.J.P.), « El delito de lesiones. Notas criticas sobre su reforma », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 609.
67. — ANGEVIN (H.), « Viol et attentat à la pudeur entre époux », *D.* 1991.13 (note sous Crim. 5 sept. 1990).
68. — BARBERO (R.N.), « Significaci6n y trascendencia actual del sistema romano de la "portio mulieris" en el aborto consentido », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 1 (janv.-avr. 1990), p. 117.
69. — CASTANON (J.M.P.), « Consentimiento y riesgo en las actividades deportivas : algunas cuestiones juridico-penales », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 633.
70. — CHAVANNE (A.), « Le droit pénal de la contrefaçon en matière de brevets et de marques », *Droit pénal*, avr. 1991.1.
71. — CHAVANNE (A.), « La loi du 4 janvier 1991 sur les marques de fabrique », *JCP* 1991.I.3507.
72. — DOUCET (J.-P.), « Attentat à la pudeur, viol. Personnes pouvant se rendre coupables de viol. Mari à l'égard de sa femme », (note sous Crim. 5 sept. 1990), *Gaz. Pal.* 1991.I, n° des vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 févr. 1991.

73. — ENGELHARD (H.A.), « Protection de l'environnement par le droit pénal », *Rev. dr. pén. crim.* avr. 1991.295.
74. — GUIMEZANES (N.), « Re conduite à la frontière : quelques applications de la loi du 10 janvier 1990 (sursis à exécution, rôle de la commission de séjour des étrangers, contrôle du juge de l'excès de pouvoir) » (note sous Cons. d'Et. 29 juin 1990, 4 arrêts), *JCP* 1991.II.21657.
75. — HEGHMANN (M.), « Öffentliches und besonderes öffentliches Interesse an der Verfolgung von Softwarepiraterie », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 3, p. 112.
76. — HERZBERG (Dr.R.D.), « Akzessorietät der Teilnahme und persönliche Merkmale », *Goldammer's Archiv*, n° 4, avr. 1991.145.
77. — JUTZI (S.), « Genehmigung der Vorteilsannahme bei nicht in einem öffentlich-rechtlichen Amtsverhältnis stehenden Amsträgern », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 3, p. 105.
78. — LEVI (M.), « Regulating Money Laundering : The Death of Bank Secrecy in the UK », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991.109.
79. — MIRABAIL (S.), « Le "vol" de l'usage d'un minitel est-il pénalement répréhensible ? », (note sous Crim. 12 déc. 1990), *D.* 1991.364.
80. — MONKKONEN (E.H.), « The American State from the Bottom up : of Homicides and Courts », *Law and Society*, 1990, vol. 24, n° 1, p. 521.
81. — NERAC-CROISIER (R.), « Incrimination d'homicide involontaire d'un chirurgien pour inattention et négligence graves dans le suivi postopératoire », (note sous Pau, 21 nov. 1989), *JCP* 1991.II.21683.
82. — ORDEIG (E.G.), « Algunos aspectos de la reciente doctrina jurisprudencial sobre los delitos contra la vida (dolo eventual, relación paricidio-asesinato) », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 421.
83. — PEANO (M.-A.), « Vol exclu en cas de refus de restituer le bien acquis sous réserve de propriété et non payé », (note sous Crim. 11 oct. 1990), *D.* 1991.234.
84. — PERINET-MARQUET (H.), « L'inefficacité des sanctions du droit de l'urbanisme », *D.* 1991.Chron.37.
85. — RAMIREZ (J.B.), « Política criminal y bien jurídico en el delito de quiebra », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 1 (janv.-avr. 1990), p. 29.
86. — RASSAT (M.-L.), « Du viol entre époux : difficultés de qualification », *JCP* 1991.II.21629 (note sous Crim. 5 sept. 1990).
87. — REMOORTERE (F. Van), « La question de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement », *Rev. dr. pén. crim.* avr. 1991.311.
88. — REMESAL (J. de Vicente), « La falta de uso ilegítimo de vehículo de motor ajeno (artículo 587, 1° del Código Penal) », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 581.
89. — ROBERT (J.-H.), « Cachez ce vin que ne je saurais boire ! (comm. de l'art. 10 § 1 et III à VIII L. n° 91-32 du 10 janv. 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme) », *Droit pénal*, mars 1991.2.
90. — ROBERT (J.-H.), « L'interdiction et la réglementation de la publicité en faveur du tabac selon la loi du 10 janvier 1991 », *Droit pénal*, juin 1991.2.
91. — SCHULTZ (Dr. H.), « Die unerlaube Veröffentlichung -ein Pressedelikt », *Rev. pén. Suisse*, 1991, n° 2, p. 273.

92. — SERRANO-PIEDECASA (J.R.), « Considerazioni sulla tutela penale del *know how* », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia*, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 519.
93. — SERENI (A.), « Il problema della "dissimulazione" nella frode fiscale », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia*, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 495.
94. — SICK (B.), « Zweieriet Recht für Zweieriei Geschlecht Wertungswiderspruche im Geschlechterverhältnis am Beispiel des Sexualstrafrechts », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1991.I.43.
95. — SCHMOLLER (Dr.K.), « Ermittlung des Betrugsschadens bei Bezahlung eines marktüblichen Preises. Zur wirtschaftlichen Relevanz subjektiver Nützlichkeitsvorstellungen », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1991.I.92.
96. — STELLA (F.) et PULITANO (D.), « La responsabilità penale dei sindaci di società per azioni », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia*, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 553.
97. — SZABO (D.), « Qui est à blâmer du fait divers atroce de Central Park ? », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.725.
98. — TOLCIDO (S.H.), « El nuevo delito de participación con medios peligrosos en una riña confusa y tumultuaria », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 1 (janv.-avr. 1990), p. 63.
99. — VENTURATI (P.), « Le operazioni dolose nella bancarotta societaria », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia*, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 579.
100. — VERON (M.), « Explosifs et artifices de divertissement : mode d'emploi », *Droit pénal*, janv. 1991.2.
101. — VERON (M.), « La non-représentation d'enfants et les hasards du calendrier », *Droit pénal*, avr. 1991.2.

## VI. — DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

102. — BERR (C.J.), « La présomption de mauvaise foi a-t-elle encore un sens en droit des changes ? », (note sous Crim. 1<sup>er</sup> oct. 1990), *JCP* 1991.II.21650.
103. — BIHL (L.), « La nouvelle réglementation de la publicité en faveur du tabac » et « La réforme du code des débits de boissons », *Gaz. Pal.* 26-27 juin 1991, p. 8 et 12.
104. — BLARY-CLEMENT (E.), « Réflexions sur le décret n° 90-701 du 8 août 1990 relatif au prix de vente des produits pétroliers », *ALD* 1991.17.
105. — BONET (G.), « Distribution sélective des parfums : les arrêts sur renvoi après cassation (Dijon, 19 sept. 1989 et 11 sept. 1990 et Lyon, 25 juin 1990) », *D. 1991.Chron.* 9.
106. — CALAVITA (K.), « Employer Sanctions violations : toward a Dialectical Model of White-Collar Crime », *Law and Society*, 1990, vol. 24, n° 4, p. 1041.
107. — DANNECKER (G.), « La recente giurisprudenza della Corte Federale di Giustizia sul significato dei principi "nullum crimen sine lege" e "ne bis in idem" per il diritto penale e penale-amministrativo dell'economia », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia*, ann. III, n° 2-3 (avr.-sept. 1990), p. 433.
108. — FLICK (G.M.), « La repressione del riciclaggio ed il controllo dell'intermediazione finanziaria. Problemi attuali e prospettive », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1255.

109. — FORTIN (D.), « Le délit de malversation du syndic avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 » (note sous Paris, 31 mai 1990), *D.* 1991.35.
110. — FOYER (J.), « Commentaire de la loi du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce et de service », *ALD* 1991.57.
111. — GAILLARD (E.) et PINGEL (I), « Les opérations d'initiés dans la Communauté économique européenne », *RTD eur.* 1990.329.
112. — GAUDEMET (Y.), « L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la concurrence est-elle législative ou réglementaire ? (à propos des ratifications implicites) », *JCP* 1991.I.3486.
113. — JOBARD (Y.), « Régularité de la procédure et appréciation de la concertation en matière d'ententes professionnelles sur les produits de pépinières » (concl. sur Paris, 1<sup>re</sup> ch. sect. conc. 6 déc. 1990), *Gaz. Pal.* 2-3-4 juin 1991.12.
114. — JOBARD (Y.), « Régularité de la procédure et abus de position dominante dans le domaine des lubrifiants pour automobiles » (concl. sur Paris, 1<sup>re</sup> ch. sect. conc. 27 sept. 1990), et note J.-P. MARCHI, *Gaz. Pal.* 2-3-4 juin 1991.20.
115. — LAURENT (P.), « Echec de la coopération judiciaire en matière d'abus de position dominante » (obs. sous CJCE 1<sup>er</sup> juill. 1989), *Gaz. Pal.* 2-3-4 juin 1991.2.
116. — LUCAS (A.), « La commercialisation de cartes postales représentant la Géode ne peut se faire sans l'autorisation de l'établissement public cessionnaire de droits d'auteur de l'architecte » (note sous Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 23 oct. 1990), *JCP* 1991.II.21682.
117. — LUCAS DE LEYSSAC (C.), « Assouplissement des conditions mises au prononcé de mesures conservatoires de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 », *D.* 1991.70 (note sous Paris, 15 nov. 1989).
118. — MARCHI (J.-P.) et PANNIER (J.), « Contrôle des changes : la cour d'appel de Paris persiste et signe », *Gaz. Pal.* n° des mercredi 13 et jeudi 14 mars 1991, p. 2.
119. — MARCHI (J.-P.) et PANNIER (J.), « Contrôle des changes : la cour d'appel de Paris tourne la page », *Gaz. Pal.* n° des mercredi 17 et jeudi 18 octobre 1990.
120. — MARCHI (J.-P.), « En matière de concurrence, les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme preuve des concertations relevées » (obs. sous Cons. conc. 8 janv. 1991), *Gaz. Pal.* 2-3-4 juin 1991.11.
121. — MOSCHEL (W.), « La distribution sélective d'automobiles en droit européen de la concurrence », *RTD com.* 1991.1.
122. — PANNIER (J.), « La mise en mouvement de l'action publique en matière de change », *D.* 1990.*Chron.*266.
123. — PANNIER (J.), « Application dans le temps des modifications de la réglementation des changes » (note sous Crim. 7 juin 1990), *D.* 1990.584.
124. — PANNIER (J.), « Quels sont les fonctionnaires habilités à porter plainte en matière de réglementation des changes ? » (note sous Crim. 8 janv. 1990), *JCP* 1990.II.21548.
125. — PANNIER (J.), « La prescription de l'action publique en matière de change », *JCP* 1991.I.3512.
126. — PATERNITI (C.), « Quale disciplina penale per il mercato di borsa ? », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia* 1990, ann. III, n° 4 (oct.-déc. 1990), p. 943.
127. — SCOTTI (S.), « Osservazioni sulla natura giuridica della misura rilevante dell'alterazione nel delitto di frode fiscale », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1553.

128. — VINDREAU (J.-C.), « Fraudes et falsifications. Tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue. Véhicule d'occasion. Kilométrage », *Gaz. Pal.* 1991, 16-17 janv., p. 36.

## VII. — JUSTICE MILITAIRE

129. — ANDRIES (A.) et GORLE (F.), « Chronique annuelle de droit pénal militaire (1989-1990) », *Rev. dr. pén. et crim.* 1990.935.

## VIII. — DROIT MÉDICAL ET BIOÉTHIQUE

130. — GROMB (S.), « La loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales : la fin d'une hypocrisie », *Rev. internat. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 26.
131. — RIVACOBBA Y RIVACOBBA (M. DE), « Cambio de sentido en la protección y el concepto penal de la vida humana », *Doctrina Penal*, 1989.287.

## IX. — PROCÉDURE PÉNALE

132. — ALLEN (R.J.), « Evidence, Inference, Rules and Judgment in Constitutional Adjudication : The Intriguing Case of *Walton v. Arizona* », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991.727.
133. — BALSAN (A.), « Le juge des référés peut-il ordonner la publication de son ordonnance ? », (en matière de vente au déballage illicite, note sous Nîmes, 2<sup>e</sup> ch. 4 oct. 1990), *JCP* 1991.II.21694.
134. — BARGIS (M.), « L'incidente probatorio », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1328.
135. — BLADE (B.S.), « The Constitutionality of a Sobriety Checkpoint Program », (comm. de *Michigan Department of State Police v. Sitz*, 110 S. Ct. 2481 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991.800.
136. — BRAUNSCHWEIG (A.), « La Haute Cour de justice dite "de la Libération" : survivance ou extinction ? » (note sous Crim. 31 janv. 1991), *D.* 1991.259.
137. — BRONITT (S.), « Baskerville Revisited : the Definition of Corroboration Reconsidered », *The Criminal Law Review*, janv. 1991.30.
138. — BROWN (P.F.), « "Next Friends" As Enemies : Third Party Petitions For Capital Defendants Wishing to Waive Appeal » (comm. de *Whitmore v. Arkansas*, 110 S. Ct. 1717, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 981.
139. — CHAMBON (P.), « Recevabilité de l'appel en cas d'omission par le juge d'instruction de statuer sur une demande d'examen médico-psychologique des victimes » (note sous Paris, 1<sup>re</sup> ch. acc. 12 juill. 1990), *JCP* 1991.II.21639.
140. — COSTE (F.-L.), « La présence du ministère public dans le cabinet du juge d'instruction entendant un témoin : une question de déontologie » (note sous Crim. 19 juin 1990), *D.* 1991.15.

141. — COURJON (J.-C.), « Pouvoir de révision de la chambre d'accusation et obligation d'ordonner une nouvelle information (note sous Crim. 22 août 1990) », *JCP* 1991.II.21699.
142. — CURRAN (P.), « Discussions in The Judge's Private Room », *The Criminal Law Review*, févr. 1991.79.
143. — DAMIEN (A.), « Enregistrement d'une conversation téléphonique avec un confrère à l'insu de celui-ci » (note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 3 janv. 1991), *Gaz. Pal.* 28-29 juin 1991, p. 4.
144. — DEMANET (G.), « De l'incidence du concours, de la connexité et de l'indivisibilité sur la compétence des juridictions répressives. Quelques cas d'application », *Rev. dr. pén. crim.* 1991.77.
145. — EASTON (S.M.), « Bodily Samples and the Privilege Against Self-Incrimination », *The Criminal Law Review*, janv. 1991, p. 18.
146. — ELLIOTT (D.W.), « Cut Throat Tactics : the freedom of an accused to prejudice a co-accused », *The Criminal Law Review*, janv. 1991, p. 5.
147. — GARCIN (C.), « Commentaire de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales », *Gaz. Pal.* n° des vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 févr. 1991, p. 2.
148. — GIARDA (A.), « L'impresa e il nuovo processo penale », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1237.
149. — GOLDKAMP (J.S.), GOTTFREDSON (M.R.) et WELAND (D.), « Pretrial Drug Testing and Defendant Risk », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 3, Fall 1990.585.
150. — GREBMANN (M.), « Strafbefehlsverfahren mit Auslandsberührung », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 5, p. 216.
151. — GREVI (V.), « Archiviazione per inidoneità probatoria ed obbligatorietà dell'azione penale », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1274.
152. — GUTH (J.-M.) et MARON (A.), « La loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions violentes », *Droit pénal*, mai 1991.1.
153. — HALL (R.J.), « Eliminating the Inadvertent Discovery Requirement for Seizures under the Plain View Doctrine » (comm. de *Horton v. California*, 110 S. Ct. 2301 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 819.
154. — HORN (E.), « Die Bedeutung nachträglich eingetretener Umstände für den Gesamtstrafenbeschuß nach § 460 StPO », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 3, p. 117.
155. — HOWARD (M.N.), « The Neutral Expert : a Plausible Threat to Justice », *The Criminal Law Review*, févr. 1991, p. 98.
156. — JACKSON (J.D.), « Curtailing the Right of Silence : Lessons from Northern Ireland », *The Criminal Law Review*, juin 1991, p. 404.
157. — JOINET (M.), « Le point de départ de la prescription du délit commis par voie de presse » (concl. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 9 janv. 1991), *Gaz. Pal.* 29-30 mai 1991.25.
158. — KAYSER (P.), « La conformité à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Constitution de la France des écoutes téléphoniques administratives », *D.* 1991.Chron.17.
159. — KING (C.E.), « Toward Police Discretion in Determining the Scope of Administrative Searches » (comm. de *Florida v. Wells*, 110 S. Ct. 1632, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991.841.

160. — LORUSSO (S.), « La decisione "allo stato degli atti" nel giudizio abbreviato », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1515.
161. — MACKAY (R.D.), « The Decline of Disability in Relation to the Trial », *The Criminal Law Review*, févr. 1991, p. 87.
162. — MALLESON (K.), « Miscarriages of Justice and the Accessibility of the Court of Appeal », *The Criminal Law Review*, mai 1991, p. 323.
163. — MARIN (F.R.), « Los delitos de escuchas ilegales y el derecho a la intimidad », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 1 (janv.-avr. 1990), p. 197.
164. — MAYER (D.), « Respect du contradictoire dans le débat relatif à la détention provisoire » (note sous Crim. 19 sept. 1990), *D.* 1991.91.
165. — MAYER (D.), « Motivation des décisions de remise en liberté » (note sous Crim. 30 oct. 1990), *D.* 1991.292.
166. — MEMETEAU (G.), « Les pouvoirs des juridictions disciplinaires face à l'autorité de la chose jugée au pénal », *JCP* 1991.II.21693.
167. — MUNDAY (R.), « Hostile Witnesses and the Admission of Witness Statements under Section 23 of the Criminal Justice Act 1988 », *The Criminal Law Review*, mai 1991, p. 349.
168. — ORIN (S.S.), « The Inadequacies of Using An Anonymous Tip to Provide Reasonable Suspicion for an Investigatory Stop » (comm. de *Alabama v. White*, 110 S. Ct. 2412, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 760.
169. — OTTO (E.), « Das Zeugnisverweigerungsrecht des Angehörigen (§ 52 StPO) im Verfahren gegen mehrere Beschuldigte », *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 1991, n° 5, p. 220.
170. — PFISTER (W.), « Das Rehabilitierungsgesetz », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 4, p. 165 et 264.
171. — PRADEL (J.), « Des conditions de régularité d'une commission rogatoire générale ordonnant des écoutes téléphoniques » (note sous Rennes, 27 nov. 1990), *D.* 1991.318.
172. — ROCA (C.), « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *D.* 1991.*Chron.* 85.
173. — ROSENBERG (L.X.), « Erosion of the Rights of Aliens » (comm. de *United States v. Verdugo -Urquidez*, 110 S. Ct. 1056, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4 Winter 1991.779.
174. — SAINATI (G.), « Eléments de logique et mise en état des affaires pénales », *Gaz. Pal.* 24-26 févr. 1991, p. 2.
175. — SCHMID (Dr.N.), « Die Wiederaufnahme des Verfahrens nach Nichtanhandnahme oder Einstellung des Strafverfahrens », *Rev. pén. suisse* 1991, n° 2, p. 251.
176. — SCHNARR (K.H.), « Zur Verknüpfung von Richtervorbehalt staatsanwaltschaftlicher Eilanordnung und richterlicher Bestätigung », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 5, p. 209.
177. — SCHNEIDER (H.J.), « La posición jurídica de la víctima del delito en el derecho y en el proceso penal », *Doctrina Penal*, 1989.331.
178. — SCHRADER (H.), « Der Hilfsbeweis Antrag — ein Dilemma », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 5, p. 224.
179. — SCREVENS (R.), « Détention préventive, règles légales, application, alternatives », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.105.

180. — SCREVEN (R.), « Procédures pénales abrégées, systèmes existants et perspectives d'avenir », *Rev. dr. pén. crim.* 1991.3.
181. — SIFFEREN (M.J.), « Protecting Sweep Doctrine: When Does the Fourth Amendment Allow Police Officers to Search the Home Incident to A Lawful Arrest » (comm. de *Maryland v. Buie*, 110 S. Ct. 1093, 1990), *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 4, Winter 1991, p. 862.
182. — SOMMERMEYER (J.), « Neuralgische Aspekte der Betroffenenrechte und ihres Rechtsschutzes bei strafprozessualen Hausdurchsuchungen », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 6, p. 257.
183. — SPENSER (J.R.), « The Neutral Expert: an Implausible Bogey », *The Criminal Law Review*, févr. 1991, p. 106.
184. — STEINER (E.), « Prosecuting War Criminals in England and in France », *The Criminal Law Review*, mars 1991, p. 180.
185. — SCHWECKENDIECK (H.), « Die Ablehnung eines Beweisantrages wegen Verschleppungsabsicht — eine zu wenig genutzte Möglichkeit ? », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 3, p. 109.
186. — TOUZALIN (H. de), « Refus d'extradition d'un ancien ambassadeur étranger pour des faits commis dans les locaux de l'ambassade à Paris » (note sous Versailles, 2<sup>e</sup> ch. acc. 11 déc. 1990), *JCP* 1991.II.21683.
187. — TRECHSEL (Dr.S.), « Zum "Thesenpapier der Expertenkommission für die Revision des Gesetzes über die Strafrechtspflege » (St. Gallen janv. 1990) », *Rev. pén. suisse* 1991, n° 2, p. 282.
188. — VIALA (A.), « A propos de la mise en oeuvre de la procédure de l'article 267 du Livre des procédures fiscales concernant la recherche de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux pour le paiement des dettes fiscales de leur société », *Gaz. Pal.* 29-30 mai 1991, p. 12.
189. — VOLFF (J.), « Instruction devant le juge d'instruction, saisine du juge d'instruction. Faits qui lui ont été déférés », *Gaz. Pal.* n° des vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 févr. 1991, p. 10.
190. — WAGNER (Prof.) et RONNAU (Dr.), « Die Absprachen im Strafprozeß. Ein Beitrag zur Gesamtreform des Strafverfahrens mit Gesetzesvorschlägen », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1990.387.
191. — WALDER (Dr.H.), « Der Indizienbeweis im Strafprozess », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 299.

## X. — DROIT PÉNAL COMPARÉ

192. — BERTEL (C.), « I più importanti delitti contro il patrimonio nel Codice penale austriaco », *Rev. trim. dir. pén. dell'economia* 1990, ann. III, n° 4 (oct.-déc. 1990), p. 889.
193. — BOSLY (H.-D.), et VENDERMEERSCH (D.), « La nouvelle loi belge sur la détention préventive (20 juill. 1990) », *Rev. dr. pén. et crim.* mars 1991, p. 163.
194. — CAALIM (D.P.), « Treatment and Rehabilitation of Youthful Offenders in the Philippines », *UNAFEI* 34, p. 134.
195. — CATENACCI (M.) et HEINE (G.), « La tensione tra diritto penale e diritto amministrativo nel sistema tedesco di tutela dell'ambiente (Problemi fondamentali e tendenze di riforma) », *Rev. trim. dir. pen. dell'economia* 1990, ann. III, n° 4 (oct.-déc. 1990), p. 921.

196. — CLASSEN (Dr.C.D.), « Abtreibung — Verfassung-Deutsche Einheit. Schwierigkeiten bei der Rechtssangleichung », *Goltdammer's Archiv* 1991, n° 2, juin 1991, p. 209.
197. — DE NAUW (A.), « Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge », *Rev. dr. pén. et crim.* 1990.705.
198. — EL SA'ATY (H.), « Islamic Criminal Justice System : Legislation and Application », *The Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, n° 8, 1990, p. 17.
199. — ESER (Dr.A.), « Deutsche Einheit : Übergangsprobleme im Strafrecht », *Goltdammer's Archiv* 1991, n° 2, juin 1991, p. 241.
200. — GAYLORD (M.S.) et GALLIHER (J.F.), « Riding the Underground Dragon : Crime Control and Public Order on Hong Kong's Mass Transit Railway », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991, p. 15.
201. — GROSS (K.-H.), « Correction and Rehabilitation of Offenders in the Penal Law and Court Practice of the Federal Republic of Germany », *UNAFEI* 34, p. 11.
202. — GUEVARA (L. DE), « Concepto del juez ordinario en el derecho español », *Doctrina Penal* 1989.609.
203. — HAN (W.), « Offenders Reform in China », *UNAFEI* 34, p. 22.
204. — JESCHECK (H.-H.), « Rechtsvergleichende Bemerkungen zum Allgemeinen Teil des neuen liechtensteinischen Strafgesetzbuchs », *Rev. pén. suisse* 1991, n° 2, p. 133.
205. — KOMU (J.-M.), « Contemporary Achievements and Future Perspective in Policies for Correction and Rehabilitation of Offenders in Kenya », *UNAFEI* 34, p. 51.
206. — KNUBMANN (R.), « Zur Wahrscheinlichkeitsaussage im morphologischen Identitätsgutachten », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 4, p. 175.
207. — KWAN (T.P.), « The Correction of Young Offenders in Hong Kong », *UNAFEI* 34, p. 43.
208. — LEBLANC (M.) et BEAUMONT (H.), « L'efficacité de la déjudiciarisation à Montréal en 1981 », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 1, p. 61.
209. — MARX (W.M.) et GRILLI Dott., « Der neue italienische Strafprozeß. Hintergründe und wesentliche Neuerungen des Codice di procedura Penale von 24 oktober 1988 », *Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, 1990, p. 495.
210. — MOOS (Dr.R.), « Die Kontrolle des staatlichen Anklagemonopols in Ostereich und im Kanton Zürich », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 153.
211. — PLYWACZEWSKI (E.W.), « Kriminalpolitik und die neuesten Reformbestrebungen in Polen », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 1, p. 1.
212. — REHBERG (Dr.J.), « Zur Tragweite von BStrP Art. 249 », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 232.
213. — ROSSI (J.V.), « Reforma procesal penal y Tribunal de Casación », *Doctrina Penal*, 1989, p. 103.
214. — ROZARIO (V.F.), « Effective Measures of Rehabilitative Programmes in Malaysia », *UNAFEI* 34, p. 91.
215. — SCHNEIDER (H.J.), « Le démembrement et la réunification de l'Allemagne. Réflexions personnelles d'un criminologue allemand », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 94.
216. — SEOK (C.Y.), « Outlines of Available Forms of Non-Institutional Treatment », *UNAFEI* 34, p. 58.
217. — SINGH (H.), « Treatment of Offenders with Special Reference to the Implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of

Prisoners in the Asia and Far East Region », *The Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, n° 8, 1990, p. 1.

218. — STANCIU (R.), « L'heure de la criminologie roumaine », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 99.
219. — WASMUTH (J.), « Straf- und Strafverfahrensrecht nach dem Einigungsvertrag », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 4, p. 160.
220. — WOOD (J.), « Prosecution Policy in England and Wales », *The Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, n° 8, 1990, p. 37.
221. — Numéro spécial du *Boletim do Ministerio da Justiça*, consacré à la Conférence des tribunaux constitutionnels européens.

## XI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

222. — BOSQUET-DENIS (J.-B.), « La localisation du refus de vente et ses conséquences sur la compétence des juridictions, particulièrement en droit communautaire », *D.* 1991.Chron.21.
223. — CRIFE (C.A.), « International Transfer of Prisoners », *The Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, n° 8, 1990, p. 48.
224. — DE GOUTTES (R.), « Vers un espace judiciaire pénal pan-européen ? », *D.* 1991.Chron.154.
225. — DOUCET (J.-P.), « La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pénale française », *RTD eur.* 1990.177.
226. — TSITSOURA (A.), « Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 103.

## XII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

227. — AHAMI (A.O.T.), « L'inceste, ses significations et son retentissement sur le développement de la personnalité », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 69.
228. — BOTTCHEK (R.) et WEBER (K.), « Erstes Gesetz zur Änderung des Jugendgerichtsgesetzes », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991.70.
229. — ELBERT (C.A.), « Menores en situación irregular y proyectos legislativos en la Argentina actual », *Doctrina Penal*, 1989.251.
230. — FAVARD (A.-M.), « L'enfance en danger. Des faits et des idées », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 80.
231. — FLIN (R.) et SPENCER (J.R.), « Current Topics : Do Children Forget Faster ? », *The Criminal Law Review*, mars 1991.189.
232. — GARRIDO (E.A.), « La ilusión de la "verdad" en la investigación de menores delincuentes », *Doctrina Penal*, 1989.237.
233. — HUNTER (Jr J.A.) et SANTOS (D.R.), « The Use of Specialized Cognitive-Behavioral Therapies in the Treatment of Adolescent Sexual Offenders », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 239.

234. — LEO (G.) et PASTORE (P.), « Cosa ne pensano i minori del processo penale : una indagine esplorativa », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 379.
235. — LUCCHINI (R.), « Le débat brésilien sur la justice des mineurs », *Déviance et société*, vol. XV, n° 2, juin 1991, p. 175.
236. — O'DOWD (D.), ATKINSON (J.R.), WOODWARD (D.) et BLACKHAM (P.), « Pre-Court Decision-Making in Juvenile Justice : Some Comments », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991, p. 189.

### XIII. — EXÉCUTION DES PEINES

237. — ALLEN (R.), « Out of Jail : The Reduction in the Use of Penal Custody for Male Juveniles 1981-88 », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 1, févr. 1991, p. 30.
238. — BILES (D.), « Deaths in Custody in Britain and Australia », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 2, mai 1991, p. 110.
239. — BLASCO (B. Del Rosal), « Las prisiones privadas : un nuevo modelo en una nueva concepción sobre la ejecución penal », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, t. XLIII, fasc. 2 (mai-août 1990), p. 557.
240. — CASRRELLANI (R.), « Trattamento della tossicodipendenza in carcere », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.195.
241. — COOKE (D.J.), « Violence in Prison : The Influence of Regime Factors », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 2, mai 1991.95.
242. — DASKALAKIS (K.), « La formation des détenus en Grèce », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 59.
243. — DHARMADASA (H.G.), « The Problem of Imprisonment, Overcrowding of Prisons — the Search of Solutions », *The Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, n° 8, 1990, p. 25.
244. — ESTEVES (A.), « Electronic Incarceration in Massachusetts : A Critical Analysis », *Social Justice*, vol. 17, n° 4 (Hiver 1990), p. 76.
245. — FENNELL (P.), « Diversion of Mentally Disordered Offenders from Custody », *The Criminal Law Review*, mai 1991, p. 333.
246. — GIANNICHEDDA (M.G.), « Per noi una normalità che non costi il loro internamento », *Dei delitti e delle pene* 1/91, mars 1991, p. 105.
247. — GREENBERG (D.), « The Cost-Benefit Analysis of Imprisonment », *Social Justice*, vol. 17, n° 4, Winter 1990, p. 49.
248. — GROUNDS (A.), « The Transfer of Sentenced Prisoners to Hospital 1960-1983 : A Study in One Special Hospital », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991, p. 54.
249. — HANN (R.G.), HARMAN (W.G.) et PEASE (K.), « Does Parole Reduce the Risk of Reconviction ? », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 1, févr. 1991, p. 66.
250. — HATTEM (T.), « Vivre avec ses peines (Les fondements et les enjeux du contrôle et la résistance saisis à travers l'expérience des femmes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité) », *Déviance et société*, vol. XV, n° 2, juin 1991, p. 137.
251. — HODGINS (S) et COTÉ (G.), « The mental health of penitentiary inmates in isolation », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 2, p. 175.

252. — JONES (P.R.) et GOLDKAMP (J.S.), « Judicial Guidelines for Pretrial Release : Research and Policy Developments in the United States », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 2, mai 1991, p. 140.
253. — KING (R.D.), « Maximum Security custody in Britain and the USA. A Study of Gartree and Oak Park Heights », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991, p. 126.
254. — KOSTORIS (R.E.), « L'isolamento del detenuto in custodia cautelare tra sistema penitenziario e nuovo processo penale », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1391.
255. — LEBEUF (M.-E.), « Les conséquences de l'interdiction de conduire pour ivresse au volant en vertu du code criminel », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 2, p. 183.
256. — LEMIRE (G.), « La prison, univers totalitaire : un certain effritement », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 9.
257. — McIVOR (G.), « Community Service Work Placements », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 1, févr. 1991, p. 19.
258. — MARY (P.), « Prison et droits de l'homme : resocialisation des détenus », *Rev. dr. pén. crim.* 1990.732.
259. — MARY (P.), et DURVIAUX (S.), « L'éducation en prison : resocialisation ou occupation ? », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 36.
260. — NELLIS (M.), « The Electronic Monitoring of Offenders in England and Wales : Recent Developments and Future Prospects », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991, p. 165.
261. — PANNAIN (B.), ALBINO (M.) et PANNAIN (M.), « Le perizie medico-legali nella fase dell'esecuzione della pena e della misura di sicurezza », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.81.
262. — POWER (K.G.) et BEVERIDGE (L.), « The Effects of Custody in a Scottish Detention Centre on Inmates Self Esteem », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 177.
263. — PRINS HERSCHEL (A.), « The Supervision of Potentially Dangerous Offender. Patients in England and Wales », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 213.
264. — RUGGIERO (V.), « Decarcerizzazione e Ricarcerizzazione », *Dei delitti e delle pene*, 1/91, mars 1991.127.
265. — SALVI (F.), « Il regime di sorveglianza particolare », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.149.
266. — SCARDACCIONE (G.), « Ipotesi di applicabilità nel contesto socio-giuridico italiano della misura consistente in prestazioni lavorative gratuite al servizio della comunità », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.101.
267. — SEGHETTI (A.V.), « Liberazione anticipata, misure alternative alla pena detentiva, arresti domiciliari : aspetti problematici », *Riv. it. diritto e procedura penale*, 1990.IV.1661.
268. — SILVERMAN (M.) et VEGA (M.), « Reactions of Prisoners to Stress as a Function of Personality and Demographic Variables », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 187.
269. — STURNIOLO (I.), « Gli interventi dell'educatore alla luce delle inovazioni della legge 663/86 », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.209.
270. — SYR (J.-H.), « Le juge de l'application des peines ne peut accorder une permission de sortir à un détenu dans une maison d'arrêt même si celui-ci bénéficie,

par décision de l'administration pénitentiaire, d'un régime semblable à celui des centres de détention » (note sous Crim. 8 mars 1990), *JCP* 1991.II.21647.

271. — TOSI (U.), « A quoi sert la formation en milieu carcéral ? », *Rev. int. crim. et pol. techn.* 1991, n° 1, p. 43.
272. — WILLIAMS III (F.P.) et McSHANE (M.D.), « Old and Onery : The Disciplinary Experiences of Elderly Prisoners », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 197.
273. — ZAPPA (G.), « Il permesso premiale : analisi dell'istituto e profili operativi », *Rassegna penitenziaria e criminologica*, 1988.1.

#### XIV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

274. — AKERS (R.L.), « Rational Choice. Deterrence and Social Learning Theory in Criminology », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 81, n° 3, Fall. 1990.653.
275. — AUCREMANNE (J.-L.), « Maniements du savoir, entre le thérapeutique et le judiciaire », *Rev. dr. pén. et crim.* 1990.355.
276. — BROWNFIELD (D.) et THOMPSON (K.), « Attachment to peers and delinquent behaviour », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 1, p. 45.
277. — CARLEN (P.), « Women, Crime, Feminism and Realism », *Social Justice*, vol. 17, n° 4, Winter 1990.106.
278. — CIRASO (G.), TANTALO (M.), RAGO (C.), « Interdizione e tutela giuridica dell'infermo di mente », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 365.
279. — COOKE (D.J.), « Psychological Treatment as an alternative to Prosecution : A Form of Primary Diversion », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 1, févr. 1991, p. 53.
280. — CORBETT (C.) et SIMON (F.), « Police and Public Perceptions of the Seriousness of Traffic Offences », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991.153.
281. — DESROCHES (F.J.), « Tearoom : A law enforcement problem », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 1, p. 1.
282. — FARR (K.A.) et GIBBONS (D.C.), « Observations on the Development of Crime Categories », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 34, n° 3, déc. 1990, p. 223.
283. — FAVARD (A.-M.), « Participation communautaire et prévention de la délinquance. Concepts et modèles », *Sauvegarde de l'enfance*, 1991, n° 1, p. 82.
284. — HARDING (R.W.), « Rational-Choice Gun Use in Armed Robbery : The Likely Deterrent Effect on Gun Use of Mandatory Additional Imprisonment », *Criminal Law Forum*, vol. 1, n° 3, printemps 1990, p. 427.
285. — HUMPHREY (C.), « Calling on the Experts : The Financial Management Initiative (FMI), Private sector Management Consultants and the Probation Service », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 1, févr. 1991, p. 1.
286. — KUBE (E.) et ERHARDT (E.), « Kriminalistisch-kriminologische Forschung als Beitrag zur Bekämpfung der Rauschgiftkriminalität », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991, n° 4, p. 171.
287. — LEBLANC (M.), COTE (G.) et LOEBER (R.), « Temporal paths in delinquency : Stability regression and progression analyzed with panel data from an adoles-

- cent and a delinquent male sample », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 1, p. 23.
288. — LESTER (D.), « Crime as Opportunity : A Test of the Hypothesis with European Crime Rates », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 2, Spring 1991, p. 186.
289. — MARZI (A.), DELL'AIUTO (G.), « L'anziano come vittima di reato : aspetti introduttivi sociopsicologici e criminologici », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 397.
290. — MATA (V.S.), « Intervista ad Alessandro Baratta : che cos'è la criminologia critica ? », *Dei delitti e delle pene* 1/91, mars 1991, p. 51.
291. — MERZAGORA (I.), « Razionalità e fatti/valori : una proposta sullo statuto epistemologico della criminologia », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 421.
292. — MOLINA (A. GARCIA-PABLOS DE), « La aportación de la criminología al estudio del problema criminal », *Doctrina Penal* 1989.631.
293. — OUMET (M.) et COYLE (E.J.), « Fear of crime and sentencing punitiveness : Comparing the general public and court practitioners », *Rev. canadienne crim.* 1991, vol. 33, n° 2, p. 149.
294. — PUNCH (M.), « In the Underworld : An Interview with a Dutch Safe-Breaker », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 2, mai 1991, p. 121.
295. — RIVACOBA Y RIVACOBA (M. DE), « Criminología y justicia penal », *Doctrina Penal*, 1989.675.
296. — ROBERT (P.), « The Sociology of Crime and Deviance in France », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991.27.
297. — RUSSO (G.), « Sulla valutazione di pericolosità sociale del malato di mente autore di reato », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 439.
298. — SACCO (M.Pia), CANOSA (R.), DE GIORGI (S.) et SACCO (D.), « Omicidio e malattia mentale », *Rass. it. di crim.* vol. I, n° 4, oct. 1990, p. 463.
299. — SCHNEIDER (J.), « La criminalidad en los medios de comunicación de masas », *Doctrina Penal*, 1989.75.
300. — SCHÖCH (H.), « Kriminologische und sanktionsrechtliche Aspekte der Alkoholdelinquenz im Verkehr », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991.11.
301. — SITZMANN (V.), « Zur Strafbarkeit sado-masochistischer Körperverletzungen », *Goldammer's Archiv*, 1991, n° 2, févr. 1991, p. 71.
302. — SMAUS (G.), « Abolizionismo : il punto di vista femminista », *Dei delitti e delle pene*, 1/91, mars 1991, p. 83.
303. — STOECKLEIN (W.), KUBASSEK (E.) et LANGER (W.), « Autolackuntersuchungen in der Kriminaltechnik », *Neue Zeitschrift für Strafrecht*, 1991.18.
304. — VIRGOLINI (J. E.S.), « Delito de cuello blanco. Punto de inflexión en la teoría criminológica », *Doctrina Penal*, 1989.353.
305. — VOGEL (W.A.), « Verbraucherschutz durch strafrechtliche Produkthaftung — Kriminologische und funktionale Aspekte », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1990.241.
306. — ZIMMERMAN (E.), JEANGROS (C.), HAUSSER (D.) et ZEUGIN (P.), « La drogue dans l'opinion publique suisse : perception du problème et des mesures à prendre », *Déviance et société*, vol. XV, n° 2, juin 1991, p. 157.

## XV. — POLICE

307. — BENNETT (T.), « The Effectiveness of a Police-Initiated Fear -Reducing Strategy », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991, p. 1.
308. — CHEVIGNY (P.G.), « Police Deadly Force a Social Control : Jamaica, Argentina and Brazil », *Criminal Law Forum*, vol. 1, n° 3, Printemps 1990, p. 389.
309. — DONATSCH (Dr.A.), « DNA-Fingerprint zwecks Täteridentifizierung im Strafverfahren », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 175.
310. — FAYARD (J.), « Les agents privés de recherche », *Cah. sécurité intérieure*, n° 3, nov. 90-janv.91, p. 131.
311. — FIELDING (N) et FIELDING (J.), « Police Attitudes to Crime and Punishment : Certainties and Dilemmas », *The British Journal of Criminology*, vol. 31, n° 1, Winter 1991, p. 39.
312. — JENNY (Dr.G.) et STRATENWERTH (Dr G.), « Zur Urkundenqualität elektronischer Aufzeichnungen », *Rev. pén. suisse*, 1991, n° 2, p. 197.
313. — STENNING (P.C.) et SHEARING (C.D.), « Différentes conceptions de l'exercice de la police », *Cah. sécurité intérieure*, n° 3, nov.1990-janv.1991, p. 19.
314. — VAUJOUR (J.), « Genèse et développements de la sécurité privée », *Cah. sécurité intérieure*, n° 3, nov. 1990-janv.1991, p. 31.

## XVI. — VARIA

315. — ANDRINI (S.), « Huizinga et le droit : le procès et le jeu en Italie », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 25.
316. — ANDRINI (S.), « Procès, procédure et action sociale : une hypothèse wébérienne », *Rev. int. et jur.* 1991.26, p. 71.
317. — ARNAUD (A.J.), « Du jeu fini au jeu ouvert. Réflexions additionnelles sur le droit post-moderne », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 38.
318. — CONTE (A.G.), « L'enjeu des règles », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 122.
319. — FERRARI (G.), « Le droit dans la forme praxéologique du jeu », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 82.
320. — GRASNICK (Dr.O.), « Wozu Rechtsrhetorik ? — Versuch einer Aufklärung », *Goldammer's Archiv für Strafrecht*, 1990, p. 483.
321. — JACKSON (B.S.), « Towards a semiotic Model of the Games analogy in Jurisprudence », *Droit et société*, 1991, n° 17-18, p. 97.
322. — MACKAY (E.), « Le droit saisi par le jeu », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 57.
323. — OST (F.) et KERCHOVE (M. van de), « Le jeu : un paradigme fécond pour la théorie du droit ? », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 159.
324. — SOULIER (G.), « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 1991, n° 17-18, p. 8.

## C. — OUVRAGES REÇUS\*

Monique ROBICHON

*Ingénieur au CNRS***Politique criminelle et théorie générale du droit**

- STARCK (Boris), *Introduction au droit*, 3<sup>e</sup> éd. par Henri ROLAND et Laurent BOYER, Paris, Editions LITEC, 1991, 681 pages.
- TIMSIT (Gérard), *Les noms de la loi*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 199 pages.
- HELM (A. J. van der) et MEYER (V. M.), *Comparer en droit. Essai méthodologique*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1991, 213 pages.
- PERELMAN (Chaim), *Ethique et droit*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1990, 825 pages.
- L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, publié sous la direction de Guy PLANTY-BONJOUR et Raymond LEGEAIS, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 275 pages.
- WHARTON (Francis), *Philosophy of Criminal Law (réimpression de l'édition de 1880)*, Holmes Beach, Fl., WM. W. Gaunt & Sons, Inc., 1989, 293 pages.
- HÖFFE (Otfried), *La justice politique. Fondement d'une philosophie critique du droit et de l'Etat*. Traduit et adapté de l'allemand par Jean-Christophe MERLE, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 397 pages.
- RADZINOWICZ (Sir Leon), *The Roots of the International Association of Criminal Law and Their Significance. A Tribute and a Re-assessment on the Centenary of the IKV*, Fribourg-en-Brigau, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991, 92 pages.
- Justice*, publié par Thomas MORAWETZ, Aldershot, Dartmouth, Hong Kong, Singapour, Sydney, Publishing Company Limited, 1991, 470 pages.
- Criminal Law*, publié par Thomas MORAWETZ, Aldershot, Dartmouth, Hong Kong, Singapour, Sydney, Publishing Company Limited, 1991, 493 pages.
- WALKER (Nigel), *Why Punish ?*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1991, 168 pages.
- Nouvelles technologies et justice pénale. New technologies and penal justice XXXVIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie. 38<sup>th</sup> International Course in Criminology*, Montreal, 1988, sous la direction de Marc LEBLANC, Pierre TREMBLAY et Alfred BLUMSTEIN, Les cahiers de recherches criminologiques, n° 9, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, s.d., 649 pages multigraphiées.
- ERICSON (Richard V.), BARANEK (Patricia M.), CHAN (Janet B. L.), *Representing Order : Crime, Law and Justice in the News Media*, Milton Keynes, MK., Open University Press, 1991, 383 pages.
- Ivory Scales : Black Australia and the Law*, publié par Kayleen M. HAZLEHURST, Kensington, NSW, New South Wales University Press, 1987, 291 pages.

\* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- ERGEC (Rusen), *Introduction au droit public*, tome I, *Le système institutionnel*, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1990, 236 pages.
- JANSSEN (Véronique), *Les codes pénaux belge et français à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1990, 228 pages.
- TULKENS (Françoise) et KERCHOVE (Michel van de), *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1991, 426 pages.
- LIPSET (Seymour Martin), *Continental Divide. The Values and Institutions of the United States and Canada*, New York, N.Y., Londres, Routledge, 1991, 337 pages.
- Crime and Justice. A Review of Research*, publié par Michael TONRY, vol. 14, Chicago, Ill., Londres, The University of Chicago Press, 1991, 433 pages.
- Crime and Punishment. Issues in Criminal Justice*, publié par Fred E. BAUMANN et Kenneth M. JENSEN, Charlottesville, Virg., The University Press of Virginia, 1989, 132 pages.
- SHKLAR (Judith N.), *The Faces of Injustice*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1988, 144 pages.
- SAURET (Alain), *La justice mutilée*, Paris, Editions Lettres du Monde, 1991, 193 pages.
- Jackson's Machinery of Justice*, publié par J.R. SPENCER, Cambridge, New York, Port Chester, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1989, 543 pages.
- BYRNE (Raymond) et McCUTCHEON (J. Paul), *The Irish Legal System*, 2<sup>e</sup> éd., Dublin, Butterworth (Ireland) LTD, 1989, 384 pages.

### Droit constitutionnel

- Constitutiones Africae*, F. FEYNTJENS, rédacteur général, G. CONAC, J. du BOIS de GAUDUSSON, J. S. READ, P. E. SLINN, J. VANDERLINDEN, rédacteurs associés, K. de FEYTER, secrétaire de rédaction, vol. III, Bruxelles, Bruylant, Paris, Pedone, 1990, 400 pages.
- Costituzione ticinese. Progetto di revisione totale elaborato dalla Commissione speciale nominata dal Consiglio di Stato posto in consultazione a cura del Dipartimento dell'Interno. Edizione speciale della Rivista di diritto amministrativo ticinese*, Bellinzona, Editore dal Dipartimento dell'Interno, S.D., 292 pages.

### Droits de l'homme

- HAARSCHER (Guy), *Philosophie des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> éd. revue, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1991, 168 pages.
- Laïcité et droits de l'homme. Deux siècles de conquêtes*, publié par Guy HAARSCHER, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1989, 183 pages.
- Le fonctionnaire au service des droits de l'homme. XII<sup>e</sup> Colloque de l'Association internationale de la fonction publique, Avignon (France), 17-18-19 juillet 1989*, Bruxelles, Institut international des sciences administratives, 1990, 418 pages.
- BEAUTHIER (Georges Henri), *Les droits du citoyen européen*, Bruxelles, Luxembourg, Commission des Communautés européennes, 1990, 140 pages.
- Folterverbot sowie Religions- und Gewissensfreiheit im Rechtsvergleich. The Prohibition of Torture and Freedom of Religion and of Conscience. Comparative Aspects*, publié par Franz MATSCHER, Kiel, Strasbourg, Arlington, N.P. Engel Verlag, 1990, 181 pages.

- Neue Medien und Meinungsfreiheit im nationalen und internationalen Kontext*, publié par Johannes SCHWARTLÄNDER et Eibe RIEDEL, Kiel, Strasbourg, Arlington, N.P. Verlag, 1990, 285 pages.
- STAPS (Rose), *Bekennnisfreiheit. Ein Unterfall der Meinungsfreiheit? Rechtsvergleichende Untersuchung im Frankreich, den Niederlanden und Deutschland*, Kiel, Strasbourg, Arlington, N.P. Engel Verlag, 1990, 203 pages.
- Vues canadiennes et européennes des droits et des libertés. Actes des Journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, 1988*, sous la direction de Gérald-A. BEAUDOIN, Cowansville (Qué.), Les Editions Yvon Blais Inc., 1989, 697 pages.
- Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne. Actes des Journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, 1984*, sous la direction de Daniel TURP et Gérald-A. BEAUDOIN, Cowansville (Qué.), Les Editions Yvon Blais Inc., 1986, 722 pages.
- BUMILLER (Kristin), *The Civil Rights Society. The Social Construction of Victims*, Baltimore, Londres, The Johns Hopkins University Press, 1988, 161 pages.
- La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen : un rayonnement bicentenaire*, supervision de l'édition par Julia ILIOPOULOS-STRANGAS, Athènes, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Editions Ant. N. Sakkoulas, 1991, 79 pages en français, 88 pages en grec.
- Droit international et droits de l'homme. La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, sous la direction de Hubert THIERRY et Emmanuel DECAUX, Centre de droit international de Nanterre, Cahiers du CEDIN, n° 5, Paris, Editions Montchrestien, 1990, 296 pages.
1990. *La lutte contre le racisme et la xénophobie. Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme présenté à Monsieur le Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1991, 246 pages.
- KNELLWOLF (Esther), *Postmortaler Persönlichkeitsschutz. Andenkenschutz der Hinterbliebenen*, thèse, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1991, 147 pages.
- SUNDBERG (Jacob W. F.), *Human Rights in Sweden. The Annual Report 1988*, Littleton (Col.), Fred B. Rothman & Co., 1991, 152 pages.

### Histoire du droit pénal

- Cesare Beccaria. Des délits et des peines. Texte intégral*, traduction par Maurice CHEVALIER, préface de Robert BADINTER, Paris, Flammarion, 1991, 187 pages.
- Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, sous la direction de Luigi FIRPO et Gianni FRANCONI, vol. VII, *Atti di governo (serie II : 1778-1783)*, par les soins de Rosalba CANETTA, Milan, Mediobanca, 1990, 912 pages.
- Cesare Beccaria. Die Anfänge moderner Strafrechtspflege in Europa*, publié par Gerhard DEIMLING, Heidelberg, Kriminalistik Verlag GmbH, 1989, 223 pages.
- Répertoire des décisions et documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice*, publié sous la direction de Lucius CAFLISCH, *Cour permanente de justice internationale, 1992-1945*, vol. 5-I, *La responsabilité internationale*, vol. 5-II, *La guerre et la neutralité*, par Peter HAGGENMACHER, Richard PERRUCHOUD et Haritini DIPLA, Genève, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales, n° 54, série I, vol. 5, 1989, 1 639 pages.

- KROHN (Manfred), *Die deutsche Justiz im Urteil der Nationalsozialisten, 1920-1933*, Francfort-sur-le-Main, Berne, New York, Paris, Verlag Peter Lang GmbH, 1991, 334 pages.
- ZAYAS (Alfred M. de), avec la collaboration de Walter RABUS, *The Wehrmacht War Crimes Bureau, 1939-1945*, Lincoln et Londres, University of Nebraska Press, 1989, 364 pages.
- MASUR (Louis P.), *Rites of Execution. Capital Punishment and the Transformation of American Culture, 1776-1865*, New York, Oxford University Press, 1989, 208 pages.
- VERPEAUX (Michel), *La naissance du pouvoir réglementaire. 1789-1799*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 434 pages.
- BEAUTHIER (Régine), *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles. De quelques lectures de l'histoire, Bruxelles*, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1990, 318 pages.
- PIERRE (Michel), *Le dernier exil. Histoire des bagnes et des forçats*, Paris, Gallimard, 1989, 192 pages.
- Les galères de la République, par Louis Redon, communard déporté*. Textes présentés par Sylvie CLAIR, Paris, Presses du Centre national de la recherche scientifique, 1990, 274 pages.
- CLINQUART (Jean), *La douane et les douaniers. De l'Ancien Régime au Marché Commun*, Paris, Editions Tallandier, 1990, 300 pages.
- POWELL (Edward), *Kingship, Law and Society. Criminal Justice in the Reign of Henry V*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 319 pages.
- La « Leopoldina ». Criminalità e giustizia criminale nelle riforme del 1700 europeo*, Recherche coordonnée par Luigi BERLINGUER, vol. 3, *Dalla « mitigazione delle pene » alla « protezione che esige l'ordine pubblico »*. *Il diritto penale toscano dai Lorena ai Borbone (1876-1807)*, par Mario DA PASSANO, 1988, 441 pages ; vol. 5, *La « Leopoldina » nel diritto e nella giustizia in Toscana*, par les soins de Luigi BERLINGUER et Floriana COLAO, 1989, 740 pages ; vol. 6, *La polizia toscana. Organizzazione e criteri d'intervento (1765-1808)*, 1988, 286 pages ; vol. 7, *« Post tenebras spero lucem »*. *La giustizia criminale senese nell'età delle riforme leopoldine*, par Floriana COLAO, 1989, 322 pages ; vol. 9, *Crimine, giustizia e società veneta in età moderna*, par les soins de Luigi BERLINGUER et Floriana COLAO, 1989, 364 pages ; vol. 11, *Le politiche criminali nel XVIII secolo*, par les soins de Luigi BERLINGUER et Floriana COLAO, 1990, 548 pages ; vol. 12, *Criminalità e società in età moderna*, par les soins de Luigi BERLINGUER et Floriana COLAO, 1991, 688 pages, Milan, A. Giuffrè, Editore.
- SUTER (Stefan), *Die Gutachten der Basler Juristensakultät in Straffällen. Vom ausgehenden 16. bis zum Beginn des 19. Jahrhunderts*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Linchtenhahn Verlag AG, 1990, 122 pages.
- NOIRIEL (Gérard), *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 355 pages.

### Droit pénal général

- Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI, 37<sup>e</sup> fasc., §§ 68-74 StGB, préparé par Franz PALLIN, Vienne, Manzsche Verlag – und Universitätsbuch-handlung, 1991, 27 pages.

- JOHNSON (Philip E.), *Criminal Law. Cases, Materials and Text*, 4<sup>e</sup> éd., St Paul, Minn., West Publishing Co., 1990, 759 pages ; *Teacher's Manual to accompany Criminal Law. Cases, Materials and Text*, 4<sup>e</sup> éd., 1990, 113 pages.
- LOW (Peter W.), *Criminal Law*, 1<sup>re</sup> éd. révisée, St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1990, 443 pages.
- LEVASSEUR (Georges), CHAVANNE (Albert) et MONTREUIL (Jean), *Droit pénal général et procédure pénale*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Editions Sirey, 1991, 329 pages.
- SOYER (Jean-Claude), *Droit pénal et procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, 380 pages.
- SICILIANOS (Linos-Alexandre), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, 532 pages.
- ASHWORTH (Andrew), *Principles of Criminal Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991, 434 pages.
- Blackstone's Criminal Practice*. Editor-in-Chief, Peter MURPHY, Consultant Editor, Eric STOCKDALE, Londres, Blackstone Press Limited, 1991, 2 179 pages.
- ROMANO (Mario) et GRASSO (Giovanni), *Commentario sistematico del Codice penale*, II, Art. 85-149, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1990, 369 pages.
- TRACHSEL (Elisabeth), *Die Verjaehrung gemaaes den Art. 70-75 des schweizerischen Strafgesetzbuches*, thèse, Zurich, Zentralstelle der Studentenschaft, 1990, 228 pages.

### Droit pénal spécial

- Aerial Piracy and Aviation Security*, publié par Yonah ALEXANDER et Eugene SOCHOR, Dordrecht, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, 210 pages.
- KNOPPERS (Bartha Maria) et BRAULT (Isabel), *La loi et l'avortement dans les pays francophones*, Montréal, Les Editions Thémis, 1989, 136 pages.
- HOLZHAUER (Brigitte), *Schwangerschaft und Schwangerschaftsabbruch. Die Rolle des reformierten § 218 StGB bei der Entscheidungsfindung betroffener Frauen*, 2<sup>e</sup> éd., Fribourg-en-Brigau, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1991, 436 pages.
- GENTZCKE (Dieter), *Informales Verwaltungshandeln und Umweltstrafrecht. Eine Verwaltungs- und strafrechts - dogmatische Untersuchung am Beispiel der behördlichen Duldung im Wasserrecht. Mit einem Geleitwort zum Gesamtprojekt « Strafrechtlicher Umweltschutz » von Professor Dr. Albin Eser*, Fribourg-en-Brigau, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1990, 238 pages.
- Les Nouvelles, Droit pénal*, tome IV, *Les infractions (code pénal, Livre II, titre VIII, chap. 1er, art. 392 à 417)*, sous la direction de Raymond SCREVENS et Albert MEEUS, Titre Premier, *Homicides et lésions corporelles volontaires. Addenda à l'édition précédente*, par Jean-Marie POUPART, Bruxelles, Maison Larcier (S.A.) Editeurs, 1991, 71 pages.
- MARQUES-PEREIRA (Bérenghère), *L'avortement en Belgique. De la clandestinité au débat politique*, Bruxelles, Institut de sociologie, Editions de l'Université de Bruxelles, 1989, 168 pages.
- L'outrage aux moeurs. Dossier édité par Jacques LEMAIRE*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1988, 99 pages.
- Code de la route*, commenté et annoté par J.-Cl. ROUMILHAC, Paris, Editions Litec, 1990, 577 pages.

- GALLISAI PILO (Maria Giuseppina), *Le associazioni segrete. Profili penali*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1990, 96 pages.
- SPAGNOLO (Giuseppe), *L'associazione di tipo mafioso*, 3<sup>e</sup> éd., Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1990, 179 pages.
- GASSMANN (Jürg), *Geheimnisschutz, Informationsfreiheit und Medien im japanischen Recht*, Berlin, Carl Heymanns Verlag KG, 1989, 190 pages.
- SCHUBARTH (Martin), ALBRECHT (Peter), *Kommentar zum schweizerischen Strafrecht. Schweizerisches Strafgesetzbuch. Besonderer Teil, vol. 2, Delikte gegen das Vermögen, Art. 137-172*, Bern, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1990, 340 pages.
- GEISER (Thomas), *Die Persönlichkeitsverletzung insbesondere durch Kunstwerke*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG, 1990, 292 pages.
- STÄHELI (Thomas), *Persönlichkeitsverletzungen im IPR*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG, 1990, 141 pages.

### Droit pénal des affaires

- BÄUMER (Werner), *Handelsstrafrecht*, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1989, 97 pages.
- DETIENNE (Jean), *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael S. A., 1989, 428 pages.
- Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise. IX<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de droit pénal (Lyon, 26-28 nov. 1987)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Economica, 1989, 256 pages.
- La criminalità economica. Analisi del fenomeno sotto il profilo penalistico, anche di diritto comparato, e proposte sul piano normativo ed organizzativo*, Rome, Ministero di grazia e Giustizia, Quaderni dell'Ufficio studi, ricerche e documentazione della Direzione generale per gli istituti di prevenzione e pena, n° 24, s.d. (1991), 498 pages.
- STREBEL (Felix), *Insidervergehen und Banken. Eine juristische Analyse der Konsequenzen des Art. 16-1 StGB für Banken in der Schweiz (unter besonderer Berücksichtigung des Börsenplatzes Zürich)*, thèse, Winterthur, Verlag Hans Schellenberg, 1990, 145 pages.

### Droit médical et bioéthique

- LOUZOUN (Claude), *Législation de santé mentale en Europe (Angleterre, Ecosse, Espagne, France, Italie). Rapport d'étude*, Paris, Comité européen Droit, éthique et psychiatrie (CEDEP), 1990, 319 pages multigraphiées.
- SOUTOUL (Jean-Henri), *Le médecin face à l'assistance à personne en danger et à l'urgence. Jurisprudence sur la non-assistance du médecin. Droit médical international. L'organisation des secours d'urgence*, Paris, Editions Maloine, 1991, 317 pages.
- SOUTOUL (Jean-Henri) et LAUGIER (Jean), *La responsabilité médicale et les problèmes médico-légaux en néonatalogie*, Paris, Editions Maloine, 1991, 246 pages.
- SOUTOUL (Jean-Henri) et PIERRE (Fabrice), *La responsabilité médicale et les problèmes médico-légaux en obstétrique*, Paris, Editions Maloine, 1991, 497 pages.
- VINCINEAU (Michel), *Le SIDA, un défi aux droits. Actes du Colloque organisé à l'Université libre de Bruxelles les 10, 11 et 12 mai 1990*. Coordinateur : Michel VINCINEAU,

assisté de Pierre KLEIN, Philippe MARY, Caroline PETIAUX, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant S.A., 1991, 888 pages.

SIDA et libertés. *La régulation d'une épidémie dans un Etat de droit*. Textes réunis par Eric HEILMANN, Le Méjan, Editions Actes Sud, Hubert Nyssen Editeur, 1991, 335 pages.

VANSWEELVELT (Thierry), *Le SIDA et le droit. Une étude de droit de la responsabilité et de droit des assurances*. Traduction du néerlandais, Hubert BOUQUET de CLERCK, Anvers, Maklu Uitgevers, Bruxelles, Etablissements Bruylant, 1990, 157 pages.

## Procédure pénale

*Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Internationales strafrechtlich-kriminologisches Kolloquium in Freiburg i. Br.*, publié par Albin ESER, Günther KAISER et Kurt MADLENER, Fribourg-en-Brisgau, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1990, 458 pages.

*Löwe-Rosenberg, Strafprozessordnung. Grosskommentar*, 24<sup>e</sup> éd. renouvelée, publiée par Peter RIESS, 30<sup>e</sup> fasc. préparé par Peter RIESS et Hans HILGER, *Nachtrag Einigungsvertrag*, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co., 1991, 241 pages.

PLATZGUMMER (Winfried), *Grundzüge des österreichischen Strafverfahrens*, 3<sup>e</sup> éd. renouvelée, Vienne, New York, Springer-Verlag, 1990, 233 pages.

*La reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. Actes de la Journée d'études du 21 avril 1989*, Bruxelles, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 1990, 256 pages.

BOLTON (P. Michael), *Criminal Procedure in Canada*, 9<sup>e</sup> éd., North Vancouver, British Columbia, Self-Counsel Press (a Division of International Self-Counsel Press Ltd.), 1989, 170 pages.

*L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict. Double Jeopardy, Pleas and Verdicts*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Série droit pénal, Document de travail 63, 1991, 115 pages en français, 109 pages en anglais.

*Federal Sentencing Guidelines Handbook. Text, Analysis, Case Digests, 1990 Edition. Includes Appendix with 1990 Amendments*, Colorado Springs, Col. Shepard's/McGraw-Hill, Inc., 1990, 501 pages.

WALKER PERRY (Nancy) et WHRIGHTSMAN (Lawrence S.), *The Child Witness. Legal Issues and Dilemmas*, Newbury Park, Cal., Londres, New Delhi, Sage Publications, 1991, 289 pages.

*Les destinées du jury criminel*. Textes réunis et présentés par Renée MARTINAGE et Jean-Pierre ROYER, Lille, Ester Editions, 1990, 277 pages.

*L'indemnisation des victimes de la violence. Journée d'études et d'information, Paris, le 15 décembre 1990, organisée par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et par le ministère de la Justice*, Paris, ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, Direction de la communication, 1991, 172 pages.

RILEY (David) et VENNARD (Julie), *Triable-Either-Way Cases : Crown Court or Magistrates' Court ?*, Londres, Her Majesty Stationery Office, 1988, 52 pages.

SPENCER (John R.) et FLIN (Rhona H.), *The Evidence of Children. The Law and the Psychology*, Londres, Blackstone Press Limited, 1990, 362 pages.

- Commento al nuovo Codice di procedura penale*, sous la direction de Mario CHIAVARIO, vol. VI, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese (UTET), 1991, 886 pages.
- Commento al nuovo Codice di procedura penale*, sous la direction de Mario CHIAVARIO, *Articoli del Codice di procedura penale modificati nel periodo 24/10/1989-15/3/1991*, par les soins de Ezio BASSO et Alberto GIANNONE, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1991, 48 pages.
- CONSO (Giovanni) et GREVI (Vittorio), *Prolegomeni a un commentario breve al nuovo Codice di procedura penale*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1990, 781 pages.
- MATT (Petra Julia), *Die Überwachung des Fernmeldeverkehrs im liechtensteinischen Strafverfahren*, thèse de l'Université de Zurich, 1990, 177 pages.
- SPECK (Johannes), *Die Rechtsstellung des Beschuldigten im Strafverfahrensrecht der DDR*, Fribourg-en-Brisgau, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1990, 495 pages.
- TRACHSEL (Arthur), *Die Vereitelung einer Blutprobe im Sinne von Art. 91 ABS.3 SVG*, thèse, Zurich, Zentralstelle der Studentenschaft, 1990, 299 pages.
- L'immunità d'esecuzione de l'Etat et des autres collectivités publiques. L'extradition et l'asile politique. La responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs*. Travaux du Symposium international organisé par la Faculté internationale de droit comparé, avec le concours du Centre interuniversitaire de droit comparé et le Centre interuniversitaire de droit public, 1985, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit public, Etablissements Emile Bruylant, 1990, 289 pages.

#### Droit pénal international et droit communautaire

- TRIGEAUD (Jean-Marc), *Philosophie juridique européenne. Reprints des éditions italiennes*, Bordeaux, Editions Bière, 1990, 187 pages.
- SANCHEZ DE LA TORRE (Angel), *Le droit dans l'aventure européenne de la liberté*, traduit de l'espagnol par Etienne DOUAT, Bordeaux, Editions Bière, 1987, 219 pages.
- FRAGOLA (Saverio Paolo) et ATZORI (Pierfrancesco), *Prospettive per un diritto penale europeo*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1990, 230 pages.
- LYON-CAEN (Gérard) et LYON-CAEN (Antoine), *Droit social international et européen*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Editions Dalloz, 1991, 323 pages.
- VERVAELE (J.A.E.), *EEG-fraude en Europees economisch strafrecht*, Deventer, Kluwer, 1991, 297 pages.
- Sécurité des produits et mécanismes de contrôle dans la Communauté européenne. Product safety and control processes in the European Community*, publié par Marc FALLON et Françoise MANIET, Louvain-la-Neuve, Centre du droit de la consommation, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1990, 348 pages.
- Internationaler Rechtshilferverkehr in Strafsachen. Die für die Rechtsbeziehungen der Bundesrepublik Deutschland mit dem Ausland in Strafsachen massgeblichen Bestimmungen*, fondé par Heinrich GRÜTZNER, 2<sup>e</sup> éd. entièrement renouvelée par Paul Günther POTZ, 28<sup>e</sup> fasc., mise à jour juin 1991, *Kommentar zum Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (IRG)*, Heidelberg, R.v. Decker's Verlag, G. Schenck, 1991, 40 pages.
- LEBLANC (Lawrence J.), *The United States and the Genocide Convention*, Durham et Londres, Duke University Press, 1991, 290 pages.

**Enfance et adolescence**

- ALBERS (W.A.J.), *Politie en jeugdigen. Naar een probleemgerichte politiezorg voor minderjarigen*, Arnhem, Gouda Quint bv, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1990, 285 pages.
- TOURNIER (Pierre), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, Etudes et données pénales, n° 62, 1991, 110 pages multigraphiées.
- BONGRAIN (Marcelle), *La loi au secours de l'enfant maltraité ?*, Vanves, Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, Evry, Diffusion PUF, 1987, 163 pages.
- MONTES DE OCA (Marcela), YDRAUT (Catherine) et MARKOWITZ (Anne), *Les abus sexuels à l'égard des enfants*, Vanves, Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, Evry, Diffusion PUF, 1990, 152 pages.

**Pénologie et exécution des peines**

- Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, publié par Dirk Van ZYL SMIT et Frieder DÜNKEL, Deventer, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991, 748 pages.
- NASROUNE-NOUAR (Ourdia), *Le contrôle de l'exécution des sanctions pénales en droit algérien*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, 297 pages.
- Administration des établissements pénitentiaires. Rapport quinquennal, 1980-1985*, Nivelles, Imprimerie administrative, s.d. (1991), 265 pages.
- ZIMRING (Franklin E.) et HAWKINS (Gordon), *The Scale of Imprisonment*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1991, 244 pages.
- REDEKOP (Vernon W.), *A Life for a Life ? The Death Penalty on Trial*, Scottdale, Penn., Waterloo, Ont., Herald Press, 1990, 103 pages.
- JOHNSON (Robert), *Death Work. A Study of the Modern Execution Process*, Pacific Grove, Cal., Brooks/Cole Publishing Company, 1990, 174 pages.
- A Tribute to John Howard*, Londres, The Howard League for Penal Reform, 1990, 27 pages.
- Politics and Prisons. Prison Reform Trust Lectures 1985-86*, Londres, The Prison Reform Trust, 1986, 54 pages.
- BLOM-COOPER (Louis), *The Penalty of Imprisonment. The Tanner Lectures delivered at the University of Cambridge, 30 November-2 December 1987*, Londres, The Prison Reform Trust et The Howard League for Penal Reform, 1988, 59 pages.
- Sex offenders in Prison*, Londres, The Prison Reform Trust, 1990, 38 pages.
- EUSEBI (Luciano), *La pena « in crisi ». Il recente dibattito sulla funzione della pena*, Brescia, Editrice Morcelliana, 1990, 176 pages.

**Criminologie**

- Cesare Lombroso. *La femme criminelle et la prostituée, 1895*. Texte présenté par Pierre DARMON, Grenoble, Editions Jérôme Millon, 1991, 544 pages.

- Mental Health and Deviance in Inner Cities*, publié par William LL PARY-JONES et Nicolas QUELOZ, Naples, Université de Naples, Genève, World Health Organization, Division of Mental Health, Rome, United Nations, Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI), 1991, 128 pages.
- FRIEDLANDER (Robert A.), *Terrorism. Documents of international and local control*, vol. V, Londres, Rome, New York, Oceana Publications, Inc., 1990, 425 pages + 105 pages d'annexes.
- MUKHERJEE (Satyanshu K.) et DAGGER (Dianne), *The Size of the Crime Problem in Australia*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 1990, 128 pages.
- Organized Crime in America : Concepts and Controversies (Issues in Crime and Justice, vol. 1)*, publié par Timothy S. BYNUM, Monsey, N. Y., Criminal Justice Press. A division of Willow Tree Press, Inc., 1987, 149 pages.
- LYMAN (Michael D.), et POTTER (Gary W.), *Drugs in Society. Causes, Concepts and Control*, Cincinnati, Ohio, Anderson Publishing Co., 1991, 423 pages.
- CASSESE (Antonio), *Terrorism, Politics and Law*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1989, 162 pages.
- Nouvelles approches de criminologie clinique*, sous la direction de Reynald OTTENHOF et Anne-Marie FAVARD, Toulouse, Editions Erès, 1991, 269 pages.
- Délinquance et toxicomanie*, sous la direction de Reynald OTTENHOF et Robert CARIO, Toulouse, Editions Erès, 1991, 109 pages.
- Individus sous influence. Drogues, alcools, médicaments psychotropes*, sous la direction de Alain EBRENBERG, Paris, Editions Esprit, 1991, 358 pages.
- DAVID-JOUGNEAU (Maryvonne), *Le dissident et l'institution ou Alice au pays des normes*, Paris, Editions l'Harmattan, 1989, 255 pages
- FIDO (Martin), *Murder Guide to London*, Chicago, Ill., Academy Chicago Publishers, 1990, 272 pages.
- FELDMAN (Allen), *Formations of Violence. The Narrative of the Body and Political Terror in Northern Ireland*, Chicago, Ill. et Londres, The University of Chicago Press, 1991, 319 pages.
- NDABANDABA (Gabriel Lindumusa), *Crimes of Violence in Black Townships*, Durban, Butterworths, 1987, 130 pages.
- BLOCK (Carolyn Rebecca) et WERFF (Cornelia van der), *Initiation and Continuation of a Criminal Career. Who are the most active and dangerous offenders in the Netherlands*, Deventer, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991, 130 pages.
- KILLIAS (Martin), *Précis de criminologie*, Berne, Editions Staempfli & Cie SA, 1991, 537 pages.
- Information scientifique sur les questions de la lutte contre la criminalité. Les résultats des recherches et travaux en 1990. Scientific Information of the Issues of Crime Combatting. Research findings of 1990*, Moscou, Institut fédéral des recherches scientifiques sur les problèmes de renforcement de la légalité et de l'ordre juridique, 1991, 76 pages en français, 67 pages en anglais.

## Police

- HARSTRICH (Jacques), avec la collaboration de Fabrizio CALVI, *R.G. Vingt ans de police politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 279 pages.
- Complaints Against the Police. The Trend to External Review*, publié par Andrew J. GOLD-SMITH, Oxford, Clarendon Press, 1991, 331 pages.

MANGIO (Carlo), *La polizia toscana*, Milan, A. Giuffrè, Editore, 1988, 286 pages.

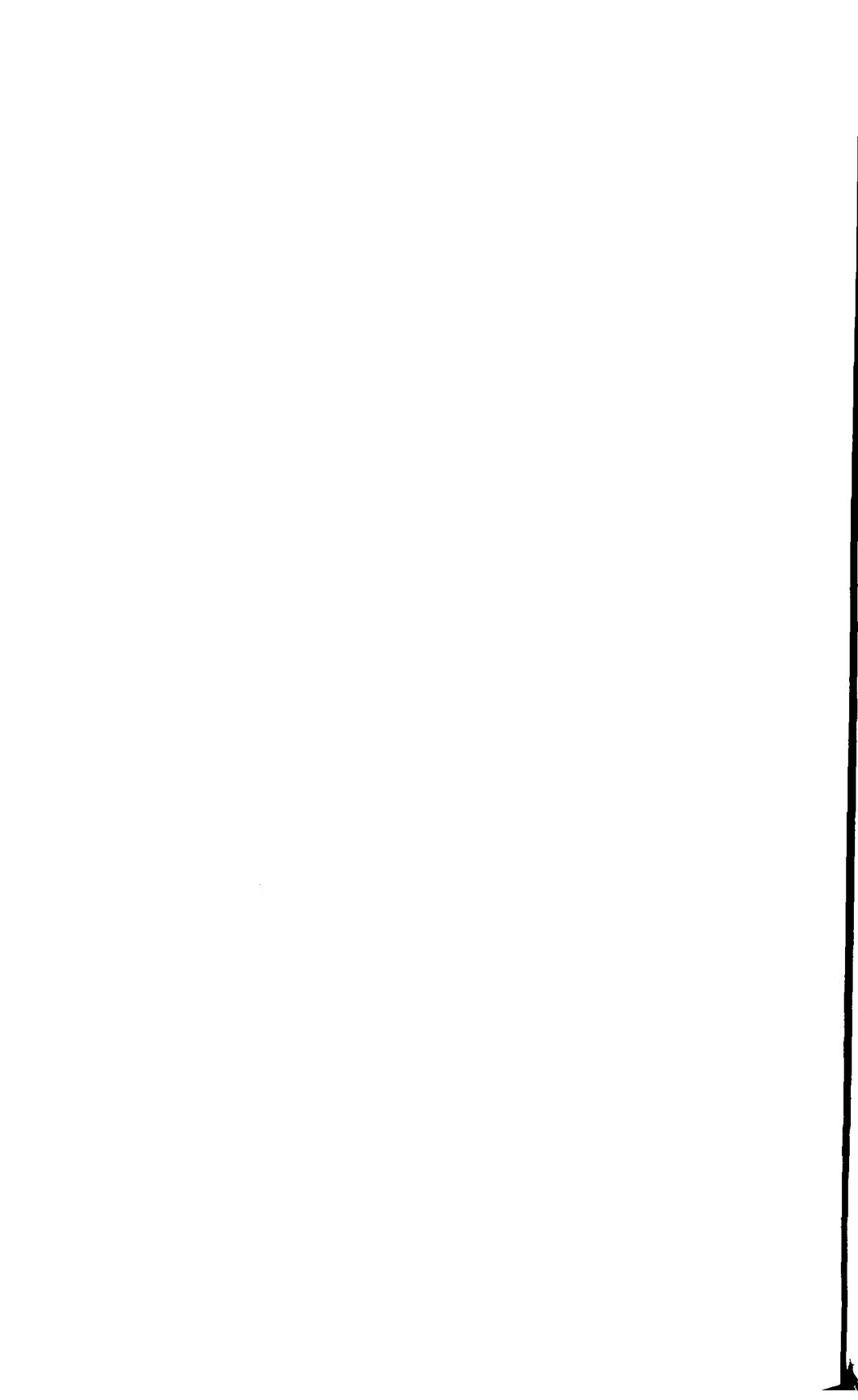
#### Varia

*Guide des citations, références et abréviations juridiques*, publié sous la direction de Léon INGBER par Bénédicte CAPELLE, Françoise LEURQUIN-DE VISSCHER, Philippe QUERTAINMONT, avec la collaboration de Xavier DIJON, Bruxelles, E. Story-Scientia, Editions juridiques et fiscales, 1990, 102 pages.

TORTORA (Giovanni), *Dizionario giuridico. Italiano-francese. Francese-italiano. Dictionnaire juridique. Italien-français. Français-italien*, Milan, A. Giuffrè Editore, 1991, 808 pages.

*Code civil*, 1991-1992, édition réalisée par André LUCAS, avant-propos de Pierre CATALA, Paris, Editions Litec, 1991, 1 662 pages.

SIMON (Jürg Walter), *Amtshilfe. Allgemeine Verpflichtungen, Schranken und Grundsätze*, thèse, Chur/Zurich, Verlag Rüegger, 1991, 144 pages.



# TABLES DE L'ANNÉE 1991

établies par Laurence GUYON et Sophie ROJARE  
Diplômées d'études approfondies en politique criminelle

## I — TABLE DES MATIÈRES

### HOMMAGE AU PRÉSIDENT MARC ANCEL

<i>Le Président Marc ANCEL et sa carrière judiciaire</i> , par Simone ROZES .....	2
<i>Le Président Marc ANCEL, membre de l'Académie des sciences morales et politiques</i> , par Albert BRUNOIS .....	6
<i>L'influence de Marc ANCEL sur la législation répressive française contemporaine</i> , par Georges LEVASSEUR .....	9
<i>L'influence de l'oeuvre de Marc ANCEL sur le mouvement de défense sociale</i> , par Adolfo BERIA DI ARGENTINE .....	25
<i>Le Président Marc ANCEL et le droit comparé</i> , par Raymond SCREVENS .....	29

### ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Les abus en matière de procédure pénale</i> , par Bernard BOULOC .....	221
<i>L'apport de la loi du 20 décembre 1988 à la théorie du consentement de la victime</i> , par Françoise ALT-MAES .....	244
<i>L'abolition mondiale de la peine de mort. A propos du 2<sup>e</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i> , par Dominique BREILLAT .....	261
<i>Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application</i> , par Gaëtan DI MARINO .....	505
<i>Réflexions sur les rapports de la Commission Justice pénale et droits de l'homme</i> , par Philippe WAQUET .....	518
<i>Vers un nouveau modèle du procès pénal ? Réflexions sur les rapports « La mise en état des affaires pénales »</i> , par Heike JUNG .....	526
<i>Le consentement en droit pénal</i> , par Philippe SALVAGE .....	699

### ÉTUDES, VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

<i>L'expérimentation sur les êtres humains - Réflexions d'un juriste allemand</i> , par Heike JUNG .....	33
<i>La présomption d'innocence ou le poids des mots</i> , par Wilfrid JEANDIDIER .....	49
<i>Les alternatives à l'emprisonnement ou l'art baroque en droit pénal</i> , par Gérard LORHO .....	53
<i>Notes pour une sociologie du rapport surveillant(s)/détenu(s)</i> , par Guy CASADAMONT .....	58
<i>D'un produit, l'autre : à propos de deux siècles de contrôles des drogues en Europe</i> , par Yann BISIOU .....	279
<i>Droit pénal douanier et des changes. L'application de la loi dans le temps</i> , par Jean PANNIER .....	296

<i>Parquet et protection de l'environnement : pour une politique volontariste</i> , par Xavier MATHARAN et Denis MONDON .....	301
<i>Le cas de la Colombie britannique. Le procès criminel en français, convention ou concession</i> , par Antoine J. BULLIER .....	312
<i>Confiscation spéciale et jurisprudence marocaine</i> , par M. Drissi ALAMI .....	324
<i>Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale</i> , par Régis DE GOUTTES .....	537
<i>Les mesures de démolitions ou l'effondrement de l'individualisation de la sanction - L'art baroque en droit pénal (suite)</i> , par Gérard LHORO .....	547
<i>Détection du Sida - Secret médical et prisons</i> , par Colette LEPROUX DE LA RIVIERE .....	550
<i>Le cumul réel d'infractions</i> , par Vincent LESCLOUS .....	717
<i>La police : un nouveau professionnalisme ?</i> , par Mario d'EER, Thomas GABOR et André NORMANDEAU .....	734
<i>Politique criminelle et la situation de la criminalité en Hongrie</i> , par Georges RACZ .....	746

## CHRONIQUES

### CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE :

– <i>Droit pénal général</i> , par André VITU .....	67, 331, 555, 749
– <i>Infractions contre la chose publique</i> , par Jean-Pierre DELMAS-SAINT-HILAIRE .....	75, 337, 560, 756
– <i>Infractions contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR .....	79, 345, 565, 759
– <i>Infractions contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT .....	84, 350, 575, 765
– <i>Infractions contre l'ordre financier</i> , par Jacques BEAUME et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE .....	355, 581
– <i>Infractions contre l'ordre économique</i> , par Jean PRADEL et Jean-Claude FOURGOUX (concurrence et consommation) .....	99, 361, 591, 774
– <i>Infractions contre la qualité de la vie</i> , par Fernand BOULAN (construction et urbanisme) et Jacques-Henri ROBERT (environnement) .....	103, 363, 594, 778
– <i>Infractions relevant du droit social</i> , par Christine LAZERGES et Antoine LYON-CAEN .....	106, 368, 597, 783
– <i>Infractions relevant du droit de l'information et de la communication</i> , par Jacques FRANCILLON .....	109
– <i>Procédure pénale</i> , par André BRAUNSCHWEIG .....	116, 372, 602, 787
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC .....	121, 376, 607, 792

### CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

– <i>L'évasion d'un extradable</i> , par Pierre COUVRAT et Michel MASSÉ .....	134
– <i>Le juge de l'application des peines, magistrat du siège ou administrateur judiciaire ?</i> , par François STAECHÉLE .....	385
– <i>Le juge d'application des peines est-il un chiroptère ?</i> , par Gilles J. GUGLIELMI .....	622
– <i>Un anniversaire oublié : le centenaire du sursis</i> , par Pierre COUVRAT .....	799

### CHRONIQUE INTERNATIONALE :

– <i>Droits de l'homme</i> , par Louis-Edmond PETTITI .....	142, 393, 636, 805
– <i>Droit pénal international</i>	
<i>Droit de l'extradition et évasion</i> , par Michel MASSÉ .....	147

<i>Bilan d'une décennie : I. - Le crime contre l'humanité à la croisée des chemins</i> , par Michel MASSE .....	398
<i>Bilan d'une décennie : II. - La multiplication des conventions internationales</i> , par Michel MASSE .....	815
- <i>Droit communautaire</i> , par Jean-Claude BONICHOT .....	
<b>CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE :</b>	
- <i>Mais qui sont donc les hooligans ?</i> , par Reynald OTTENHOF .....	405
- <i>L'intifada des banlieues</i> , par Reynald OTTENHOF .....	644
- <i>Le délinquant, acteur social. Concept opérationnel en criminologie ?</i> .....	826
<b>CHRONIQUE DE POLICE :</b>	
- <i>L'action préventive et de protection sociale de la police</i> , par Jean SUSINI .....	409
<b>CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :</b>	
- <i>L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions</i> , par Anne d'HAUTEVILLE .....	149
- <i>Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe</i> , par Christine LAZERGES .....	414
- <i>Réponses à la délinquance et modernisation de la justice</i> , par Marie-Pierre de LIEGE .....	834
<b>INFORMATIONS</b>	
<b>CONGRES, COLLOQUES ET SÉMINAIRES :</b>	
- <i>XLIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Saint-Marin, 6-10 mai 1991)</i> .....	159
- <i>XII<sup>e</sup> Congrès international de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre (Bruxelles, 27-31 mai 1991)</i> .....	159
- <i>Colloque EUROTOX 93 « Drogues, valeurs et politiques » (Bruxelles, 13-15 juin 1991)</i> .....	160
- <i>II<sup>e</sup> Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine (Montréal, 13-17 juill. 1992)</i> .....	162
- <i>Société générale des prisons et de législation criminelle (Paris, 12 janv. 1991)</i> .....	423
- <i>Séminaire de l'Ecole nationale de la magistrature (Paris, 28 janv.-1<sup>er</sup> févr. 1991), « La phase préparatoire du procès pénal »</i> .....	425
- <i>Comité européen : Droit, éthique et psychiatrie (Paris, 13 et 14 sept. 1991)</i> .....	430
- <i>Séminaire international de formation : « La prévention de la criminalité en milieu urbain » (Aix-en-Provence, 29 sept.-3 oct. 1991)</i> .....	430
- <i>XXVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de criminologie (Aix-en-Provence, 4 et 5 oct. 1991)</i> .....	431
- <i>Congrès de l'Aumônerie générale catholique des prisons (Chantilly, 8-11 oct. 1991)</i> .....	431
- <i>Rencontre internationale sur la protection juridique de l'environnement (La Havane, 19-21 nov. 1991)</i> .....	431
- <i>Colloque sur le droit pénal européen des mineurs (Aix-en-Provence, 25-26 janv. 1991)</i> .....	649
- <i>Colloque européen « Procès pénal et droits de l'homme » (Paris, 26-27 mars 1991)</i> .....	650
- <i>XII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale (Paris, 7-12 oct. 1991)</i> .....	660
- <i>XI<sup>es</sup> Journées de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AFSEA), (Paris, 11-13 févr. 1992) « La violence au quotidien »</i> .....	661
- <i>Journée sur la médiation et les alternatives aux poursuites (Paris, 27 févr. 1991)</i> .....	839

– Congrès du groupe suisse de travail de criminologie (Interlaken, 13-15 mars 1991) délinquance sexuelle .....	841
– XIV <sup>e</sup> Cours international de la Société internationale de criminologie. Dialogue entre criminologie et défense sociale (Saint-Marin, 6-10 mai 1991) .....	842
– III <sup>e</sup> Congrès européen de droit et de psychologie (Oxford, 16-19 sept. 1992) .....	845
<b>RECHERCHES ET ENSEIGNEMENTS :</b>	
– La mise en oeuvre judiciaire et sociale du travail d'intérêt général .....	162
– Prix Gabriel Tarde .....	166
<b>DROITS ÉTRANGERS :</b>	
– La police de l'an 2000 made in Canada .....	166
– D'un modèle criminel à un modèle administratif non pénal pour l'observation des textes réglementaires au Canada : leçons du droit comparé .....	168
– Criminalité et crise en Chine .....	170
– L'organisation du maintien de l'ordre en Angleterre. La police anti-émeute .....	432
– Changements à la Cour suprême des États-Unis .....	845
– Présentation de la Charte des libertés de la République fédérative tchèque et slovaque .....	847
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
A. – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES .....	173, 437, 663, 851
<b>B. – BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES :</b>	
– Bibliographie des périodiques de langues française – périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL .....	199, 679
– Bibliographie des périodiques à caractère scientifique en langues française et étrangère, par Frédéric-Jérôme PANSIER .....	474, 875
C. – OUVRAGES REÇUS, par Monique ROBICHON .....	207, 493, 688, 893

## II. — TABLES CHRONOLOGIQUES

## LÉGISLATION NATIONALE

## CONSTITUTIONS

1958 oct. 4 ..... 71 et s., 221, 555

## LOIS

1674 sept. 27 .....	280	.....	91 et s., 296 et s.
1791 sept. 16-20 .....	717	28 n° 1010 .....	99, 127
1845 juill. 15 .....	719	1967 juill. 13 n° 563 .....	67
1856 juill. 21 .....	512	1970 juill. 17 n° 643 .....	13, 15,
1881 juill. 29 .....	125, 342	..... 18, 19, 21, 232, 234, 238,	
1885 mai 27 .....	14, 799	..... 425, 515, 631, 633, 705	
1891 mars 26 .....	799 et s.	déc. 23 n° 1208 .....	358 et s.
1897 déc. 8 .....	223	31 n° 1320 .....	17, 22,
1905 août 1 <sup>er</sup> .....	362, 793	..... 240, 290 et s., 456	
1906 avr. 12 .....	416	1971 déc. 31 n° 1130 .....	543, 610
déc. 30 .....	101	1972 déc. 22 n° 1137 .....	362
1908 déc. 30 .....	797	29 n° 1226 .....	20, 21
1912 juill. 22 .....	418	1973 janv. 2 n° 5 .....	83
1913 déc. 31 .....	309	déc. 27 n° 1193 .....	512
1915 mars 16 .....	281	1975 janv. 17 n° 17 .....	704
1916 juill. 12 .....	281	juill. 11 n° 624 .. 19 et s., 21, 71, 53,	
1917 déc. 19 .....	366 et s.	..... 75, 83, 157, 331, 633, 754	
1919 mai 6 .....	123	15 n° 633 .....	363,
1927 mars 10 .....	137 et s., 701, 816	..... 366 et s., 779 et s.	
1930 mars 2 .....	309	août 6 n° 701 .....	18, 425
1931 juill. 2 .....	223	1976 juill. 9 n° 616 .....	287, 614
1934 juin 29 .....	793	19 n° 663 .....	306 et s.,
1942 juill. 6 .....	14	..... 366 et s., 778 et s.	
1949 juill. 7 n° 890 .....	245	nov. 23 .....	245
1951 mai 24 n° 687 .....	16, 417	déc. 22 n° 1181 .....	706
1952 juill. 21 .....	245	1977 janv. 3 n° 5 .....	22, 154
1953 déc. 24 .....	17	1978 janv. 6 n° 17 .....	110
1954 avr. 15 .....	17, 287	10 n° 23 .....	99
juill. 3 .....	14, 333	nov. 22 n° 1097 .....	623, 626, 631
déc. 6 n° 1215 .....	656	1979 juill. 11 n° 587 .....	114, 757
1955 mars 18 n° 304 .....	14	13 n° 596 .....	99 et s., 616, 797
1957 mars 11 n° 298 .....	113	déc. 31 n° 1204 .....	704
1963 juill. 2 n° 628 .....	100, 591	1980 déc. 23 n° 1041 .....	347 et s., 764
1964 déc. 26 n° 1326 .....	399, 510, 514	1981 févr. 2 n° 82 .....	13, 21, 81, 154,
1965 juin 1 <sup>er</sup> n° 412 .....	77	..... 393, 425, 718, 760, 762	
1966 juill. 24 n° 537 .....	88, 305	août 4 n° 736 .....	548, 558
déc. 28 n° 1008 .....	90,	oct. 9 n° 908 .....	19, 275

1982 juill.	29	n° 652	109,	1990 janv.	2	n° 9	230
			113 et s., 125, 652		23	n° 86	246
oct.	28	n° 915	108, 786	juill.	2	n° 548	131, 133
nov.	13	n° 957	783 et s.		2	n° 549	122
1983 juin	10	n° 466	18, 20, 53 et s., 81		2	n° 550	122
			222, 223, 425, 711 et s., 801		2	n° 558	123
juill.	8	n° 608	23, 150, 154		2	n° 584	124
déc.	23	n° 1127	299		4	n° 559	124
1984 juill.	9	n° 576	18, 234, 425		4	n° 578	122 et s.
déc.	22	n° 1171	83		6	n° 589	23, 130,
	29	n° 1208	229				131 et s., 149 et s., 568
1985 janv.	25	n° 98	21, 67, 305		12	n° 602	126, 132 et s.
juill.	3	n° 660	113		12	n° 603	123, 131, 133
	5	n° 677	131		12	n° 613	127 et s.
	11	n° 699	126, 656		12	n° 614	124 et s., 129,
déc.	10	n° 1303	372, 425				285, 618, 796, 820
	30	n° 1407	15, 32, 425		13	n° 615	121,
	31	n° 1485	275 et s.				125 et s., 133, 401
1986 janv.	17	n° 76	114	oct.	31	n° 977	222, 377 et s., 384
sept.	3	n° 1004	222	nov.	14	n° 1010	284,
	9	n° 1019	275, 335, 425				286, 380 et s., 825
	9	n° 1020	23, 151, 447		26	n° 1052	381
	9	n° 1021	21	déc.	11	n° 1144	384
	30	n° 1067	109 et s., 608		19	n° 1129	381 et s.
déc.	30	n° 1322	23		19	n° 1131	378 et s.
1987 juill.	8	n° 502	89, 95, 297 et s., 584		21	n° 1143	382 et s., 384
	10	n° 519	53, 56, 711 et s.		21	n° 1146	384
déc.	30	n° 1061	339		21	n° 1150	384
	30	n° 1062	22, 224, 425		29	n° 1170	607 et s., 620
	31	n° 1157	22, 284, 286,		31	n° 1258	610
			293, 457, 725, 819		31	n° 1259	610
1988 juill.	20	n° 828	67 et s., 549, 558	1991 janv.	3	n° 1	610
déc.	20	n° 1138	34, 244 et s.,		3	n° 2	619
			122, 605 et s., 707 et s.		3	n° 3	611, 620
	23	n° 1149	285 et s.		3	n° 5	612, 620
	30	n° 1251	23, 151		4	n° 6	607
1989 janv.	17	n° 25	109, 112		4	n° 7	612
juin	23	n° 421	618		10	n° 32	287, 614, 620
	23	n° 432	230		18	n° 72	616
juill.	6	n° 461	13, 18, 20, 22,		18	n° 73	617
			183, 234, 371 et s., 425, 803	avr.	15	n° 364	794
	6	n° 589	130	mai	2	n° 411	795
	10	n° 469	53, 711 et s., 794		15	n° 491	797
	10	n° 488	597	juin	25	n° 593	797
août	2	n° 531	230	juill.	10	n° 646	792
déc.	29	n° 935	229				

ORDONNANCES

1945 févr.	2	n° 174	12, 15, 22,	1959 janv.	2	n° 1	73 et s.
			417 et s., 788, 834		7		612
juin	30	n° 1484	227 et s., 240	1967 sept.	28	n° 833	356 et s.
1958 déc.	23	n° 1300	16	1986 déc.	1 <sup>er</sup>	n° 1243	100, 230, 744 et s.
	23	n° 1296	731	1991 févr.	25	n° 245	607

## DÉCRETS

1791 juill. 17-22	227	1990 janv. 15 n° 58	91
1810 déc. 29	280	févr. 13 n° 160	285
1917 nov. 11	515	mai 29 n° 447	151
1919 janv. 22	113	juill. 3 n° 556	122
1935 juill. 30	123	4 n° 581	124
1942 mars 22	129	9 n° 606	127
1952 avr. 1 <sup>er</sup>	15	11 n° 618	128
1955 mai 11 n° 512	17	26 n° 661	129 et s.
1959 janv. 7 n° 132	17	août 2 n° 681	124
1962 nov. 26 n° 1463	101	9 n° 719	128
1967 janv. 27 n° 78	90, 91	18 n° 1119	381
1968 nov. 24 n° 1021	90 et s., 93, 94, 299	22 n° 749	130
1972 mars 13 n° 200	283	24 n° 1160	383
sept. 12 n° 852	21	sept. 27 n° 872	246, 252, 258
1978 mars 31 n° 501	245, 706	27 n° 872	122
1979 nov. 21 n° 981	363 et s.	28 n° 879	130
1982 nov. 15 n° 960	113	oct. 1 <sup>er</sup> n° 897	376 et s.
1983 juin 8 n° 459	23, 834	8 n° 917	383
déc. 23 n° 1156	150	nov. 23 n° 1048	378
1984 déc. 7 n° 1147	617	23 n° 1049	378
1985 mars 29	363 et s.	29 n° 1060	378
1986 janv. 7 n° 21	560 et s.	déc. 18 n° 1119	381
févr. 28 n° 282	816	24 n° 1160	383
oct. 17 n° 1130	780	1991 mars 27 n° 330	793
déc. 29 n° 1309	101	avr. 3 n° 340	793
1987 mai 13	457	4 n° 337	792
13 n° 328	283	15 n° 369	794
1988 mai 5 n° 523	574	15 n° 370	794
août 2 n° 894	283	17 n° 386	798
1989 janv. 24 n° 37	816	24 n° 390	793
mars 9 n° 154	91	25 n° 400	795
24 n° 192	363 et s.	26 n° 407	795
mai 2 n° 283	223, 760	26 n° 409	793
août 11 n° 560	283	26 n° 415	796
31	363	mai 7 n° 447	798
déc. 29 n° 938	91, 513	juin 27 n° 616	797

## ARRÊTÉS

1899 févr. 7	281	1989 juin 20	127
1969 févr. 5	129	déc. 29	513
1973 août 9	94	1990 févr. 22	282
1975 juill. 31	561	juin 13	795
1980 août 21	129	15	130
1982 sept. 15	793	18	127
1984 mai 14	457	20	130
nov. 5	377, 795	29	121
1986 mai 20	89	juill. 5	130
mars 6	308	9	129
1987 mars 27	613	12	129
1988 juin 1 <sup>er</sup>	90	13	124

18	129	29	618, 621
19	129	31	619
20	129	févr. 4	619
29	127	18	614
août 1 <sup>er</sup>	130	19	617
4	124	20	614
13	129	28	618
14	129	mars 5	795
sept. 10	377	8	617, 619
12	124	11	614
14	129	14	621
17	127	avr. 2	797
oct. 4	384	15	795
19	379	17	795
nov. 15	378	18	793
21	383	23	795
29	381	29	797
déc. 14	613, 795	mai 2	795
18	381	10	793
1991 janv. 22	617	28	797
24	613	juin 17	796

## AVIS

1990 juill. 13	127	1991 janv. 15	616
28	127	mars 24	616
sept. 21	127	juin 22	796
déc. 23	382		

## CIRCULAIRES

1975 déc. 27	justice	724	1988 févr. 1 <sup>er</sup>	justice	457
1977 mai 18	intérieur	781	1989 avr. 17	justice	553
1978 févr. 13	justice	305	juill. 28	justice	54
avr. 3		245	sept. 27	justice	111, 112
1980 janv. 22	intérieur	781	1990 juill. 27	intérieur	377
1981 janv. 26	justice	265	sept. 2		379
1983 mars 28	intérieur	90	28	justice	285
1985 oct. 23	justice	305	déc. 6	justice	378
1986 avr. 15		90	1991 avr. 19	intérieur	793
1987 sept. 28	intérieur	114			

## LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

## ANGLETERRE

Public Order Act, 1936	434
Emergency Powers (Defence) Act, 1939	180
Criminal Evidence Act, 1984	866
Public Order Act, 1986	434
Human Fertilisation and Embryology Act, 1990	45

## BELGIQUE

Arr. Royal 1987 juin 11	285
Lois 1874	195

1888 mai 31	800
1930 avr. 9	14
1965 avr. 8	419

## CANADA

Charte de 1982	169, 320, 735, 854
Loi constitutionnelle de 1867	312 et s.
Magistrates' Act, 1962	314
Lois 1968-1969	316 et s.
1978	317 et s.
1988	321 et s.

<i>ESPAGNE</i>		1986 n° 663 .....	192
Lois 1931 .....	289	1987 n° 81 .....	670
1970 août 4 .....	289	1989 .....	527
1983 juin 25 .....	289	1990 n° 55 .....	284, 289
<i>HONGRIE</i>		<i>PAYS-BAS</i>	
Loi 1991 févr. ....	747	Loi 1976 juin 23 .....	289
<i>IRLANDE</i>		<i>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE</i>	
Loi 1977 mai 16 .....	289	Loi fondamentale .....	39
<i>ITALIE</i>		Lois 1949 .....	169
Constitutions .....	438	1952 .....	169
Lois 1967 n° 317 .....	438	1975 .....	535
1974 n° 108 .....	670	<i>SUISSE</i>	
1975 n° 354 .....	191	Loi 1990 mars 23 .....	284
n° 706 .....	438		
1981 n° 689 .....	192, 438		

**LÉGISLATION INTERNATIONALE****CONVENTIONS EUROPÉENNES**

1950 nov. 4 (CESDH) .....	49 et s., 94,	1957 déc. 13 .....	399, 816, 817
114, 117, 119, 223, 238 et s.,		1959 avr. 29 .....	399, 822
261 et s., 363 et s., 389, 426,		1972 mai 15 .....	817, 822
518 et s., 526, 551, 557, 596,		1974 .....	399
604, 605, 650 et s., 664, 665,		1977 janv. 25 .....	399, 821, 823
..... 789, 847		1983 mars 21 .....	701, 824
Protocole n° 6 261 et s., 816		nov. 24 .....	151, 825
Protocole n° 7 .....	816	1985 juin 23 .....	817
Protocole n° 8 .....	816	août 19 .....	817
Protocole n° 9 .....	816	oct. 3 .....	817
1957 mars 25 (Traité de Rome) ....	92, 93,	1987 nov. 26 .....	760, 823
101, 285 et s., 363 et s., 462,		1989 nov. 16 .....	817
..... 774, 776 et s., 825		1990 nov. 8 .....	819

**RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES**

1985 déc. 20 n° 3820-85 .....	780	1990 août 8 n° 2340-90 .....	124
n° 3821-85 .....	780	déc. 13 n° 3677-90 .....	820

**CONVENTIONS ONU**

1948 déc. 9 .....	264	1971 févr. 21 Vienne .....	281, 618, 819
10 New York 49, 267, 403, 653		sept. 23 Montréal .....	823
1949 août 2 Genève .....	263	1984 déc. 10 New York .....	264,
1961 mars 30 .....	281 et s., 398, 618, 819	..... 760, 823, 824	
1966 mars 7 .....	537 et s.	1988 déc. 20 Vienne .....	284,
déc. 19 New York .....	36,	..... 380, 618, 819 et s.	
..... 49, 94, 261 et s. 298		1990 janv. 26 .....	133, 264, 397, 672, 816

**JURISPRUDENCE NATIONALE****TRIBUNAL DES CONFLITS**

1960 févr. 22 .....	627
---------------------	-----

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1975 janv. 15 .....	666	13 .....	447
1981 janv. 19-20 .....	555	1988 oct. 21 .....	666
1982 juill. 30 .....	718	1989 juill. 28 .....	110
1983 déc. 29 .....	229	1990 déc. 27 .....	113, 608
1985 mai 22 .....	275	1991 janv. 8 .....	287
1986 sept. 3 .....	666		

## COUR DE CASSATION

1814 sept. 1 <sup>er</sup> .....	565	déc. 17 crim. ....	569, 572
1827 juin 28 crim. ....	135 et s.	1960 janv. 8 crim. ....	589, 788
1826 mars 10 crim. ....	79	mai 24 crim. ....	588
1835 févr. 26 crim. ....	750	mars 5 crim. ....	371
1836 juin 4 crim. ....	726	déc. 14 crim. ....	587, 721
1839 nov. 21 crim. ....	348	1961 avr. 26 ch. ré. ....	582
1840 févr. 8 crim. ....	511	juin 7 crim. ....	341
1842 juin 7 ch. ré. ....	718	nov. 15 crim. ....	548
1855 août 30 crim. ....	79	déc. 21 crim. ....	114
1861 juill. 3 .....	726	1962 nov. 21 crim. ....	589
1882 juin 8 crim. ....	726	1963 janv. 9 crim. ....	572
1885 janv. 30 crim. ....	71	mars 14 crim. ....	73
1888 juill. 13 crim. ....	726	mai 7 crim. ....	73
1887 juin 27 crim. ....	138	juin 7 crim. ....	73
1892 déc. 22 crim. ....	83	nov. 14 crim. ....	308
1893 févr. 24 crim. ....	72	1964 mars 16 crim. ....	728
déc. 22 crim. ....	718, 721	juin 4 crim. ....	231
1898 juin 9 crim. ....	102	juill. 4 crim. ....	81
août 6 crim. ....	80	22 crim. ....	589
1907 janv. 5 crim. ....	724	oct. 29 crim. ....	588
juill. 12 crim. ....	80	1965 févr. 3 crim. ....	581
1910 mars 19 crim. ....	348	avr. 1 <sup>er</sup> crim. ....	512
1911 juill. 29 crim. ....	83	5 crim. ....	581
1913 janv. 13 crim. ....	81	juin 22 crim. ....	721
1924 janv. 17 crim. ....	722	nov. 17 crim. ....	96
1928 août 7 crim. ....	81	1966 avr. 22 crim. ....	589
1929 juin 1 <sup>er</sup> crim. ....	779	1967 janv. 5 crim. ....	581
1938 mars 3 crim. ....	723	oct. 26 crim. ....	572
1939 févr. 1 <sup>er</sup> crim. ....	771	nov. 29 crim. ....	589
1947 mai 24 crim. ....	750	1968 juill. 18 crim. ....	85
1951 juill. 19 crim. ....	759	nov. 13 crim. ....	102
1952 juill. 10 crim. ....	83	1969 janv. 3 crim. ....	81
1955 mai 4 crim. ....	83	21 crim. ....	512
1957 mars 4 crim. ....	728	avr. 22 crim. ....	331
1958 janv. 15 crim. ....	749	nov. 26 crim. ....	572
oct. 14 crim. ....	83	1970 avr. 21 crim. ....	575
nov. 25 crim. ....	581	29 crim. ....	548
déc. 4 crim. ....	731	mai 12 crim. ....	759
1959 mars 3 crim. ....	346	juill. 29 crim. ....	721
avr. 16 crim. ....	573	oct. 14 crim. ....	81
mai 27 crim. ....	557	22 crim. ....	93
oct. 28 crim. ....	590	nov. 10 crim. ....	89
nov. 18 crim. ....	589	1971 mars 8 crim. ....	582

mai 13 crim.	372	déc. 10 crim.	603
juin 9 crim.	82	1981 janv. 12 crim.	98
1972 janv. 27 crim.	729	févr. 3 crim.	107
févr. 17 crim.	572	mars 11 crim.	120
mai 27 crim.	720	16 crim.	720
oct. 4 crim.	582	23 crim.	763
déc. 7 crim.	582	nov. 14 crim.	784
1973 janv. 31 crim.	227	1982 janv. 4 crim.	226
avr. 3 crim.	752	25 crim.	771
juin 15 crim.	718	26 crim.	604
juill. 18 crim.	572	févr. 2 crim.	70
déc. 12 crim.	587	juill. 21 crim.	226
1974 mars 13 crim.	585	oct. 18 crim.	588
déc. 17 crim.	85, 228	19 crim.	754
1975 janv. 28 crim.	561	1983 janv. 3 crim.	89
29 crim.	96	26 crim.	347
mars 12 crim.	585	févr. 21 crim.	51
avr. 28 crim.	597	avr. 21 crim.	226
mai 24 ch. mixte	101	mai 18 crim.	372
1976 févr. 18 crim.	81	juin 14 crim.	101
mai 13 crim.	589	22 crim.	596
24 crim.	750	juill. 20 crim.	723
juin 29 crim.	82	août 10 crim.	565
juill. 6 crim.	721	oct. 6 crim.	231
oct. 27 crim.	105	nov. 3 crim.	591
nov. 10 crim.	136	21 crim.	593
1977 janv. 5 crim.	586	28 crim.	589
févr. 24 crim.	784	29 crim.	113
avr. 20 crim.	581	déc. 5 crim.	93, 96
nov. 15 crim.	308	19 crim.	561
déc. 5 crim.	592	1984 janv. 3 crim.	591
1978 févr. 14 crim.	784	17 crim.	594
mars 13 crim.	96	mars 27 crim.	604
avr. 4 crim.	588	avr. 27 crim.	51, 764
oct. 5 crim.	723	mai 22 crim.	557
nov. 9 crim.	586	juin 14 crim.	119
déc. 5 crim.	596	juill. 2 crim.	347
1979 janv. 25 crim.	339	17 crim.	81, 348
mars 19 crim.	112	sept. 27 crim.	240
avr. 3 crim.	372	oct. 10 crim.	347
25 crim.	749	15 crim.	97, 226
juin 14 crim.	753	16 crim.	548
26 crim.	590	nov. 12 crim.	582
oct. 8 crim.	240, 342	1985 janv. 6 crim.	347
nov. 19 crim.	96	16 crim.	603
1980 janv. 7 crim.	590	23 crim.	52, 719
21 crim.	120	24 crim.	119
févr. 11 crim.	729	mars 25 crim.	753
mai 5 crim.	582	juill. 23 crim.	238
21 crim.	763	oct. 8 crim.	226
30 crim.	225	nov. 12 crim.	95
oct. 9 crim.	238	26 crim.	112
22 crim.	788	déc. 10 crim.	509
nov. 18 crim.	729	1986 janv. 9 crim.	593

	13 crim.	226	juin	6 crim.	588
févr.	13 crim.	298		17 Ass. plén.	373
	26 crim.	603		27 crim.	97
mars	6 crim.	118	juill.	13 crim.	732
	19 crim.	51, 243		26 crim.	113
avr.	22 crim.	565	sept.	13 crim.	513
mai	28 crim.	73	oct.	3 crim.	762
juin	2 crim.	228	nov.	8 crim.	753
	3 crim.	789		9 crim.	512
	11 crim.	604		28 crim.	95, 584
	17 crim.	718, 719	déc.	12 crim.	118
	23 crim.	116		13 crim.	725
juill.	22 crim.	583		15 civ.	230
nov.	6 crim.	119	1989 janv.	6 crim.	212, 612
	12 crim.	89		7 crim.	89
déc.	22 crim.	719		12 crim.	242, 605, 789
	23 crim.	347		18 crim.	548
1987 janv.	6 crim.	112		23 crim.	89 et s., 296
févr.	24 crim.	783 et s.		30 crim.	51, 89
mars	10 crim.	139	févr.	1 <sup>er</sup> crim.	82
	16 crim.	575		21 crim.	111
	18 crim.	604		28 crim.	568
	24 crim.	512	mars	6 crim.	88
	27 crim.	139		7 crim.	113, 242
avr.	5 crim.	118		13 crim.	586 et s.
mai	11 crim.	120, 228		14 crim.	568
juin	2 crim.	362		16 crim.	584, 585, 588
	10 civ.	720		23 crim.	69
	15 crim.	98		29 crim.	568
juill.	9 crim.	593	mai	10 crim.	89 et s.
oct.	5 crim.	718		22 crim.	345, 760
	20 crim.	724		30 crim.	347, 784
	27 crim.	377	juin	13 crim.	238
nov.	16 crim.	89, 584, 591		14 crim.	787
	17 crim.	113	juill.	4 crim.	720
déc.	7 crim.	584	août	29 crim.	355
	9 crim.	585	sept.	5 crim.	113, 585
	15 crim.	719	oct.	4 crim.	110
	22 crim.	231		17 crim.	594
1988 janv.	4 crim.	89	nov.	8 crim.	226, 759
	25 crim.	89		13 crim.	89 et s., 585
févr.	2 crim.	226		14 crim.	67, 112
	8 crim.	89		29 crim.	789
	29 crim.	584	déc.	5 crim.	109, 111
mars	14 crim.	119		11 crim.	347
	21 crim.	112		18 crim.	98, 228
avr.	12 crim.	116, 604		19 crim.	346
	18 crim.	97		19 soc.	783
mai	3 crim.	565	1990 janv.	4 crim.	49 et s.
	10 crim.	70		9 crim.	760
	17 civ.	721		10 crim.	350
	26 crim.	718		17 crim.	71
	30 crim.	584		22 crim.	89 et s., 297
	31 crim.	118, 548		23 crim.	761



juin 10	Paris .....	339	21	Rennes .....	352
oct. 7	Reims .....	344	24	Aix-en-Provence .....	68
1982 mars 25	Paris .....	592	30	Riom .....	592
mai 24	Paris .....	593	déc. 5	Pau .....	760
1986 déc. 18	Metz .....	99	11	Aix-en-Provence .....	566
1987 mars 20	Rennes .....	90	14	Versailles .....	88
juill. 10	Paris .....	565	15	Paris .....	573
nov. 3	Rouen .....	83	29	Agen .....	86
1988 avr. 29	Poitiers .....	594	1990 janv. 11	Colmar .....	111
juin 29	Paris .....	568	18	Colmar .....	111
nov. 18	Nîmes .....	354	févr. 8	Paris .....	574
déc. 20	Nancy .....	354	13	Nîmes .....	111
1989 janv. 18	Paris .....	91	13	Paris .....	85
30	Amiens .....	364	27	Bordeaux .....	766
avr. 24	Rouen .....	109	mars 1 <sup>er</sup>	Paris .....	66
mai 10	Lyon .....	364	12	Rouen .....	111
25	Aix-en-Provence .....	558	16	Aix-en-Provence ...	134 et s.
29	Paris .....	83	mai 28	Paris .....	768
juin 6	Paris .....	595	29	Paris .....	100
juill. 6	Lyon .....	113	juin 22	Paris .....	573
11	Paris .....	97, 584	juill. 10	Paris .....	101
12	Paris .....	355 et s.	oct. 11	Douai .....	559
sept. 7	Poitiers .....	576	24	Versailles .....	780
21	Paris .....	573	1991 févr. 28	Douai .....	559
22	Douai .....	778	juin 25	Rouen, ch. d'acc. ....	775
oct. 17	Besançon .....	101			
nov. 16	Nîmes .....	770			

## TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

1951 oct. 25	Poitiers .....	570	20	Rennes, cor. ....	351
1959 janv. 31	Seine, cor. ....	340	25	Strasbourg, cor. ....	111
1973 févr. 16	Paris, cor. ....	82	28	Carpentras, cor. ....	112
1976 oct. 29	Paris, cor. ....	359	oct. 11	Paris, cor. ....	85, 100
1979 avr. 18	Paris, cor. ....	359	déc. 8	Aix-en-Provence, cor. ..	134
1982 janv. 15	Paris, réf. ....	97	12	Grenoble, cor. ....	111
1984 déc. 7	Pontoise, cor. ....	110	1990 avr. 24	Vienne, cor. ....	111
1985 juin 26	Saint-Quentin, cor. ....	782	mai 18	Angers, cor. ....	352
1988 mai 13	Paris, cor. ....	782	juin 13	Saint-Etienne, cor. ....	111
1988 mai 13	Paris, cor. ....	750	27	Agen, cor. ....	85
juill. 4	Paris, cor. ....	337	oct. 14	Strasbourg, cor. ....	297
1989 sept. 18	Lyon, cor. ....	229	nov. 9	Paris, cor. ....	768

## CONSEIL D'ÉTAT

1957 juin 26	.....	626	1987 févr. 27	.....	272
1972 févr. 11	.....	703	1989 juin 14	.....	115
1980 févr. 22	.....	308	1990 mai 18	.....	115
juill. 25	.....	753	1991 avr. 19	.....	642
1983 mai 13	.....	363, 779			

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

## ANGLETERRE

Kam-Wing v. R., 1980 .....	866
R. v. Walsh, 1989 .....	866

## CANADA

Cour Suprême	
Valin v. Langlois, 1880 .....	313
The King v. Wipperfurth, 1902 .....	314
Ex. P. Poulin, 1968 .....	314
Regina v. Lajoie, 1971 .....	317
Regina v. Beaulac et Ragot, 1978 .....	321
Regina v. Tremblay, 1985 .....	319
Société des Acadiens, 1986 .....	319
Robin v. Collège de Saint-Boniface, 1986.....	321
Regina v. Pare, 1987 .....	320
McDonnell v. Fédération des Franco- Colombiens, 1987 .....	320
Perry v. Her Majesty the Queen, 1989	321

## ITALIE

Cour constitutionnelle	
1979 nov. 21 .....	192
1988 mars 23 .....	438

## ÉTATS-UNIS

Cour suprême	
Brown c/ Board of Education of Topeka, 1954 .....	845
Roe c/ Wade, 1973 .....	846
Rust c/ Sullivan, 1991 .....	846

## MAROC

Cour Suprême	
1970 déc. 10 .....	324
nov. 19 .....	329
1978 mai 23 .....	329
1983 mars 29 .....	329

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1968 juin 27 Neumeister .....	805, 811	1989 juill. 7 Soering .....	272 et s.
27 Wemhoff .....	811	nov. 20 Kostovski .....	142, 395, 639
1969 nov. 10 Stögmüller .....	811	1990 mars 28 B. c/ Autriche .....	811
10 Matznetter .....	811	avr. 24 Kruslin .....	299, 423
1971 juill. 16 Ringensen .....	811	sept. 27 Windisch c/ Autriche .....	142 et s.
1979 déc. 4 Schiesser .....	146	oct. 23 Huber .....	146
1980 nov. 6 Guzzardi .....	640	25 Thynne, Wilson, Gunnell c/ R.-U. ....	144 et s.
1982 oct. 1 <sup>er</sup> Piersack .....	119	déc. 19 Delta c/ France ..	142 et s., 393 et s., 642
1983 mars 25 Minelli .....	50	1991 janv. 23 Djeroud c/ France .....	642
1984 févr. 23 Luberti .....	807	févr. 18 Moustaqim c/ Belgique.....	396
1986 nov. 24 Unterperthinger .....	143, 605, 642	mars 19 Cardot c/ France .	636 et s.
déc. 18 Bozano .....	231	20 Cruz Varas c/ Suède ..	642
1987 mars 2 Weeks .....	145	avr. 26 Asch c/ Autriche .....	641
août 25 Nölkenbockhoff .....	50	juin 26 Letellier c/ France	805 et s.
25 Lutz c/ RFA .....	50		
1988 juill. 12 Schenck .....	143		
oct. 7 Salabiaku .....	51		
déc. 6 Barberá, Messegue et Jabardo .....	143, 605, 640		

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1969 févr. 12 Walt Wilhelm .....	776	1983 juill. 14 Sandoz .....	286 et s.
1972 févr. 14 Boehringen c/ Commission .....	776	1991 févr. 28 Stergios Delimitis c/ Henninger Braü .....	777
1980 juill. 10 Guerlain et autres .....	776		

### III. — TABLE ALPHABÉTIQUE

- N.B. — **doctr.** — doctrine.  
**e.v.d.** — études, variétés et documents.  
**jur.** — chronique de jurisprudence.  
**leg.** — chronique législative.  
**pen.** — chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines.  
**int.** — chronique internationale.  
**crim.** — chronique de criminologie.  
**pol.** — chronique de police.  
**dfs.** — chronique de défense sociale.  
**inf.** — informations.  
**bib.** — bibliographie.

Les chiffres renvoient aux pages.

#### Abandon de famille.

- doctr.** — défaut de paiement de la pension alimentaire due à un ascendant, 512.  
**e.v.d.** — pécuniaire ; présomption d'intention, 51.  
**jur.** — organisation d'insolvabilité, 83.  
 — paiement de la pension alimentaire, caisse d'allocations familiales, 83.  
 — caractère exécutoire de la décision enfreinte, 763.  
 — délai de carence de deux mois, date de la poursuite, 762 et s.  
 — paiement intégral des prestations et pensions, preuve de l'insolvabilité totale, 763 et s.  
 — sursis probatoire ; non paiement des engagements et arriérés, révocation, 764.

#### Abandon des poursuites.

##### • classement sans suite

- e.v.d.** — pollution des eaux, urbanisme, 308 et s.  
**bib.** — Belgique, pratique des parquets, statistiques, motifs, 863 et s.

#### Abus de biens sociaux.

- jur.** — notion de groupement d'intérêts économiques, usage dans un but

personnel, mauvaise foi, recel d'—, 576 et s.

- nature du contrat, contrat de louage d'ouvrage, 579.  
 — irrecevabilité de l'exception tirée de l'illicéité du contrat, 767 et s.  
 — gestion de portefeuille boursier, 769.

#### Action civile.

- doctr.** — réforme de la procédure pénale ; constitution de partie civile ; victime, personne morale, association, 524.  
**jur.** — association pour le respect du suffrage universel, préjudice non distinct du préjudice social, 116.  
 — conditions de recevabilité ; associations, absence de préjudice direct et personnel, 594.  
 — conditions de recevabilité ; — de particuliers, absence de préjudice direct et personnel, 595.  
 — crimes et délits commis par des magistrats, plainte de la partie lésée adressée à la chambre d'accusation, 119 et s.  
 — association de consommateurs ; loterie prohibée, 771 et s.  
 — association ; constitution de partie civile par voie d'intervention, ir-

recevabilité de la demande d'extension des poursuites à de nouveaux faits, 787.

- leg.** — associations ; aide aux victimes d'infractions, assistance des handicapés, lutte contre l'exclusion sociale, 132 et s. ; lutte contre le tabagisme, 615 ; lutte contre l'alcoolisme, 616 ; protection de la nature, 620.
- syndicats ; travail temporaire et sous-traitance, 128.
- dfs.** — dissociation de l'— et de l'indemnisation, 152 et s.

### Action publique.

- doctr.** — extinction ; transaction, retrait de la plainte, 699 et s.
- plainte préalable, atteintes à la vie privée, 705.
- e.v.d.** — recherche et poursuite des infractions en matière de droit de l'environnement, urbanisme, 301 et s.
- jur.** — audiovisuel, émissions irrégulières ; constatation des infractions par procès-verbaux, 108 et s.
- pratiques anticoncurrentielles, avis du conseil de la concurrence et transmission des dossiers au parquet, 775.
- extinction, décès du prévenu ; effets sur l'action pour l'application de pénalités douanières, 581 et s. ; pénalités fiscales, 586 et s.
- leg.** — relations financières avec l'étranger, habilitation, 124.
- audiovisuel, exploitation de réseau câblé sans autorisation ; constatation et transmission des procès-verbaux au procureur de la République, 609.
- infractions routières dans les parcs naturels, constatation et transmission des procès-verbaux au procureur de la République, 619 et s.
- travail, constatation et poursuite des infractions, transmission des procès-verbaux au parquet, 610.
- bib.** — opportunité des poursuites, pratique des parquets, Belgique, 863 et s.

### Ajournement du prononcé de la peine.

- doctr.** — influence de M. Ancel, 20.
- e.v.d.** — mesures complémentaires mixtes, remise en état des lieux, 548.
- jur.** — appel du ministère public de la déclaration de culpabilité, obligation de statuer sur la peine, 603 et s.
- pen.** — conditions ; — avec mise à l'épreuve, contrôle du J.A.P., 802 et s.

### Alcool-Alcoolisme.

- doctr.** — alcooliques dangereux ; mesures de traitement coercitifs, influence de M. Ancel, 17.
- e.v.d.** — politique européenne en matière d'—, 287 et s.
- leg.** — publicité, conditions, sanctions, 615 et s., recours, 620
- constatation de l'état alcoolique, conduite automobile, conditions, sanctions, 377, 384.

### Amendes.

- doctr.** — jours—, influence de M. Ancel, 20
- jur.** — nature et but du jour — ; identité de l'— et du jour — (oui), 75 et s., 758.
- leg.** — infractions forestières, — forfaitaire, 612.

### Amnistie.

- e.v.d.** — effet sur les mesures complémentaires mixtes pénales et civiles, 548 et s.
- jur.** — sanctions disciplinaires, avocat, faute contre l'honneur, 68 et s.
- effet sur les peines complémentaires, interdictions professionnelles, faillite personnelle, 67 et s.
- jur.** — effets sur le sursis probatoire, 558 et s.

### Animaux.

- jur.** — accident de la circulation routière, homicide ou coups et blessures involontaires, engagement du Fonds de garantie, 568 et s.
- leg.** — services vétérinaires, 795.
- V. *chasse, pêche.*

### Appel.

V. *voies de recours.*

**Appellations d'origine.**

leg. — conditions de définition, 124 et s.

**Armée.**

jur. — infractions militaires, emprisonnement correctionnel ; exclusion de la peine de substitution des jours-amendes, 75 et s., 758.

**Associations.**

jur. — action civile ; recevabilité, 116.  
 — action civile ; conditions de recevabilité, absence de préjudice direct et personnel, 594.  
 — action civile ; loterie prohibée, association de consommateurs, 771 et s.  
 — action civile ; constitution de partie civile incidente ; demande d'extension des poursuites à de nouveaux faits, irrecevabilité, 787.

leg. — action civile ; aide aux victimes d'infractions, aide aux personnes handicapées, lutte contre l'exclusion sociale, 132 et s. ; lutte contre le tabagisme, 615 ; lutte contre l'alcoolisme, 616 ; protection de la nature, 620.  
 — racisme, xénophobie, antisémitisme ; droit de réponse, 126.

**Assurances.**

jur. — clause de non-garantie liée à la validité du permis de conduire, défaut d'—, 560 et s.  
 — tentative d'escroquerie aux —, déclaration de sinistre, manoeuvres frauduleuses, 557 et s.

**Attentats aux moeurs.**

jur. — attentat à la pudeur sur mineur par personne ayant autorité, 82 et s.  
 — outrage public aux bonnes moeurs ; « messagerie rose », éléments constitutifs, responsabilité de l'exploitant, 338 et s.

**Audience.**

jur. — chambre d'accusation, chambre du conseil, présence des gardes de l'escorte, publicité (non), 603.

— manifestation d'opinion du président de cour d'assises, 787 et s.

**Audiovisuel.**

jur. — radiodiffusion ; émission illicite, 108.

leg. — archives de la justice, procès pour crime contre l'humanité, conditions de diffusion, 126.

— droit de réponse des associations, discrimination raciale, antisémitisme ou xénophobe, 125 et s.

— exploitation de réseau câblé sans autorisation, cryptologie ; agents habilités à constater les infractions, transmission des procès-verbaux au parquet, saisie, 609.

inf. — archives de la justice, diffusion, 656 et s.

**Audition.**

V. *témoins.*

**Autorités administratives indépendantes.**

leg. — écoutes téléphoniques, commission nationale de contrôle, 792.

• Conseil supérieur de l'audiovisuel.

jur. — irrecevabilité de la constitution de partie civile, 108 et s.

• Conseil de la concurrence.

jur. — transmission des dossiers au parquet, 775 et s.

**Avocat.**

jur. — manquements à l'honneur, notion, 68 et s.

leg. — réforme des professions d'— et de conseil juridique, conditions d'exercice, sanctions, 610.

V. *droits de la défense.*

**Avortement.**

doctr. — dépénalisation partielle, consentement de la femme enceinte, 704.

**Banque.**

leg. — blanchiment d'argent ; établissements bancaires, obligation de dénonciation, fait justificatif, 124 et s., 285, 618 ; règlement

du conseil du marché à terme, 796.

### Bio-éthique.

- doctr.** — recherches biomédicales ; consentement libre et éclairé, nature de la convention d'essai, 244 et s.  
 — recherches biomédicales, prélèvement d'organe, consentement du sujet, sanctions pénales, 706 et s.
- e.v.d.** — expérimentation biomédicale ; histoire, obligations, consentement, personnes protégées, R.F.A., 33 et s.
- leg.** — expérimentation biomédicale ; comités de protection, organisation, fonctionnement ; fichier national, 122.
- int.** — expérimentation, génétique et crimes contre l'humanité, 403 et s.

### Bourse.

- jur.** — délit d'initié ; — ou titres étrangers ; éléments constitutifs ; ordre d'achat, exploitation de l'information privilégiée en France ; compétence des tribunaux français, 355 et s.  
 — escroquerie, abus de confiance, gestion de portefeuille boursier, 768 et s.

### Casier judiciaire.

- doctr.** — non-inscription des condamnations au bulletin, relèvement, influence de M. Ancel, 20.
- jur.** — condamnation exclue du bulletin n° 2, effet sur les peines accessoires ou complémentaires, interdiction de séjour, 753.

### Changes.

- doctr.** — détention de capitaux à l'étranger, ressortissant étranger, intention du législateur, 513.
- e.v.d.** — démantèlement du contrôle des —, application immédiate de la loi pénale de fond plus douce ; détention irrégulière d'avoirs à l'étranger, incriminations définies par voie réglementaire, 296 et s.

- jur.** — application dans le temps des lois et règlements plus doux, 89 et s.  
 — importation sans autorisation de moyens de paiement, élément intentionnel ; intérêt à la fraude, 94 et s.
- leg.** — change manuel ; déclaration d'activité, contrôle ; affichage et indications obligatoires, 129.  
 — relations financières avec l'étranger, obligation de déclaration, 381.  
 — relations financières avec l'étranger, 124.  
 — relations financières avec le Koweït et l'Irak, autorisation préalable, 124.  
 V. *douanes*.

### Chantage.

- jur.** — menace de dénonciation d'une infraction fiscale, 579.

### Chasse.

- e.v.d.** — concours réel d'infractions, champ d'application, 719
- leg.** — marquage des animaux tués, 130.

### Chèques.

- leg.** — gestion d'un traitement automatisé, 379.

### Circonstances aggravantes.

- jur.** — pluralité d'auteurs, 347 et s.  
 — préméditation, 345 et s, 759.  
 — qualité de l'auteur, parents ou personne ayant autorité, 82 et s.  
 — viol ; personne particulièrement vulnérable, 347 et s. ; actes de barbarie, 349.  
 — torture ou acte de barbarie, — réelle applicable à tous les auteurs, 759 et s.

### Circonstances atténuantes.

- jur.** — absence d'incidence sur la fixation de la durée de la période de sûreté, 603.  
 — effets sur le prononcé de la période de sûreté, 335 et s.  
 — question à la cour d'assises, 750 et s.  
 — escroquerie, pouvoir souverain d'appréciation, silence des juges,

peine inférieure au maximum encouru, 749 et s.

### Circulation routière.

**doctr.**— conduites passibles de la peine complémentaire du T.I.G., difficultés d'application, 712 et s.

**e.v.d.**— conduite en état alcoolique, peines encourues, 55 et s.  
— permis de conduire, suspension ; fondements, 55 et s.

**jur.**— accident, homicide ou blessures involontaires ; indemnisation des victimes, 567 et s. ; fonds de garantie, 567 et s.

— défaut d'assurance, clause explicite de non-garantie en cas de suspension du permis de conduire ; conduite en état d'ivresse, absence de demande de prorogation du permis, absence de sanction, validité du permis, 560 et s.

— suspension administrative du permis de conduire, procédure d'urgence, motivation ; refus de restitution du permis, 756 et s.

**leg.**— agents habilités à constater les infractions, 377.

— apprentissage anticipé de la conduite, conditions, 613 et s., 795.

— parcs naturels, agents habilités à constater les infractions routières, 619 et s.

— autoroute, tarif de dépannage, 378, 613.

— contrôle technique, 794 ; agrément des centres, 129, 794 et s. ; transports sanitaires, 129.

— enfants de moins de dix ans, conditions de transport, places avant, 613 et s.

— enseignement de la conduite ; agrément de l'établissement ; conditions de l'apprentissage, 378.

— enseignement de la conduite ; établissements, 795.

— équipement des véhicules, 614.

— état alcoolique, constatation, conditions, sanctions, 377, 384.

— immatriculation des véhicules, 377, 795 ; immatriculation pro-

visoire, 129 ; certificat d'immatriculation, vente de véhicule, 378.

— limitation de vitesse, 378.

— panneaux de signalisation, homologation, 129.

— permis de conduire, centralisation des informations, conditions de communication, effacement, 378 et s.

— permis de conduire ; délais de présentation aux épreuves, 614 ; âge pour se présenter aux épreuves, 795 ; conducteurs routiers, 795.

— port de la ceinture de sécurité, places arrières, exceptions, 129.

— tracteurs, protection, 129.

— transports routiers, constatation des infractions, appareil chronotachygraphe, 614.

— véhicules ; défaut d'équipements, immobilisation, 377 et s.

*V. coups et blessures, alcool, responsabilité, homicide.*

### Commerce.

**jur.**— interdiction d'exercer une fonction commerciale, 67.

*V. concurrence, prix, vente.*

### « Common Law ».

*V. droit pénal étranger (Australie, Etats-Unis, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni), principes généraux du droit.*

### Comparation.

**jur.**— immédiate, condition en dehors de la flagrance, 116 et s.

### Compétence.

**jur.**— délit d'initié, bourse ou titres étrangers ; éléments constitutifs ; ordre d'achat, exploitation de l'information privilégiée en France ; compétence des tribunaux français, 355 et s.

— pratiques anticoncurrentielles, juridictions nationales et Commission des Communautés européennes, 776 et s.

- démolition de construction sans permis, amende civile, — du juge des référés, 103 et s.
  - infraction commise par un membre du gouvernement, étendue de la — de la Haute Cour de justice, 71 et s.
  - infractions de changes, action en confiscation contre la succession du prévenu décédé, — exclusive du tribunal d'instance, 583.
- leg.** — infractions commises à l'étranger, — des juridictions françaises ; navigation maritime, plates-formes fixes, 382 et s., 384.
- pen.** — recours contre les décisions du J.A.P., juridictions administratives ou judiciaires, 623 et s.
- int.** — universelle ; multiplication des dispositions conventionnelles, 823 et s.

**Complicité.**

- jur.** — auteur principal acquitté, — punissable, 346 et s.
- parricide ; — par instructions, — par omission, 346.
- V. solidarité.*

**Concours d'infractions.**

- e.v.d.** — réel, champ d'application ; infractions exclues du non-cumul des peines, 717 et s. ; peine prononcée, unité de poursuite, poursuites multiples, 724 et s.
- projet de code pénal, 732 et s.

**Concurrence.**

- jur.** — distribution sélective, 580.
- revente à perte, abus de position dominante (non), 591 et s.
  - pratiques anticoncurrentielles, constatation et répression, cumul des procédures ; juridictions nationales, Commission des Communautés européennes, compétence, 774 et s.
- V. prix.*

**Confiscation.**

- e.v.d.** — Maroc ; régime juridique, 324 et s.

- jur.** — infraction cambiaire, décès du prévenu, action en — contre la succession, effets de l'extinction de l'action publique, 581 et s.
- leg.** — blanchiment d'argent, stupéfiants, 125.
- contrefaçon, marque collective, 613.
- V. peines complémentaires ou accessoires.*

**Connexité.**

- jur.** — relation de causalité entre infractions, communauté de pensée, solidarité ; vol et recel, 69 et s.

**Consommation.**

- jur.** — immeuble donné à bail, tromperie sur les qualités substantielles (non), 592 et s.
- leg.** — boissons, consignation des emballages, 618.
- produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, indications obligatoires, 618.
- V. fraudes, prix, publicité.*

**Constitutionnalité.**

- doctr.** — abolition de la peine de mort, protocoles internationaux ; contrôle de —, 275 et s.
- inf.** — France, contrôle de —, sanctions administratives, 169.
- bib.** — contrôle de —, Etats-Unis, 177 et s.
- contrôle de l'opportunité, 665 et s.
  - Canada, contrôle de —, Charte des droits et libertés, 853 et s.

**Construction.**

- e.v.d.** — mise en conformité ou rétablissement des lieux, démolition des — irrégulières ; caractère mixte pénal et civil, conséquences, substituts (non), 548 et s.
- recherche et poursuite des infractions, classement sans suite, Val-d'Oise, 309 et s.
- jur.** — action civile, conditions de recevabilité, 594 et s.

- démolition de – sans permis, mesures de rétablissement des lieux dans leur état antérieur, 103.
  - mise en conformité ou rétablissement des lieux ; avis impératif du maire ou du fonctionnaire délégué, serment inutile ; distinction constitution de partie civile et avis, 104 et s.
  - obtention frauduleuse de permis de construire, falsification de plan ; démolition sans permis, amende, compétence du juge des référés, 103 et s.
- leg.** – maison individuelle, contrat, sanctions, 381 et s., 384.

#### Contrainte par corps.

- pen.** – détention en exécution d'une –, évasion, 136.

#### Contrôle judiciaire.

- jur.** – demande de mainlevée, délai imparté pour statuer, 374 et s.

#### Conventions internationales.

- doctr.** – conditions de dénonciation ; protocole n° 6 C.E.S.D.H., 2<sup>e</sup> protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques O.N.U., 275 et s.
- int.** – développement du droit pénal international conventionnel, 815 et s.
- O.N.U.
- doctr.** – abolition de la peine de mort ; protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques ; champ d'application, contrôle, 261 et s.
- e.v.d.** – stupéfiants ; – unique 1961, 281 et s. ; Vienne 1971, 281 ; Vienne 1988, 282 et s.
- élimination de la discrimination raciale 1966, modalités de contrôle du C.E.R.D., 537 et s.
- leg.** – convention et protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes, Rome 1988, 382 et s.
- droits de l'enfant, New York 1990, ratification, 131, 133 ; 383 et s.

- trafic illicite de stupéfiants, Vienne 1988, approbation, 124 ; 618 et s., 621.

- Conseil de l'Europe

- leg.** – dopage, 1990, 384.
- entraide judiciaire en matière pénale, protocole additionnel à la convention européenne, 384, 798.
- int.** – entraide judiciaire en matière pénale, transmission des procédures répressives, champ d'application, 821 et s.

- O.E.A.

- doctr.** – abolition de la peine de mort, 262.

- bilatérales

- leg.** – entraide judiciaire en matière pénale, France-Canada, 384, 798.
- V. droits de l'homme, droit communautaire.*

#### Correspondance.

- jur.** – violation de – par un particulier, 573 ; entre époux, 572 et s.
- entre détenus, menaces de mort, 761 et s.

#### Coups et blessures.

- involontaires.
- jur.** – accident de la circulation ; fonds de garantie, 567 et s.
- volontaires.
- jur.** – accident de la circulation, exclusion d'un recours contre le Fonds de garantie, 567 et s.
- castration, transsexuel, mobile sans effet sur la qualification pénale, correctionnalisation, 565 et s., 761.
  - excision, mobile sans effet sur la qualification pénale, 565.
  - mortels, lien de causalité, 761.

#### Crédit.

- leg.** – gratuit, 616.
- seuil de l'usure, 382, 616.
  - taux effectif moyen pratiqué par les établissements de –, 127, 616, 796 et s.

#### Crimes contre l'humanité.

- doctr.** – interprétation de la loi pénale, recours aux objectifs, texte clair ;

- application de la loi dans le temps, 510 et s.
- leg.** — archives audiovisuelles de la justice, conditions de diffusion, 126.
- contestation par voie de presse, sanctions, 126.
- int.** — notion, élargissement du domaine d'application, 398 et s.

### Criminalité.

- e.v.d.** — organisée ; blanchiment d'argent, 284 et s.
- inf.** — politique criminelle, Chine, 170 et s.
- V. *délinquance*.

### Criminologie.

- crim.** — hooliganisme ; approche individuelle, phénomène social, violence ritualisée, 405 et s.
- violence urbaine, banlieues, 644 et s.
- acteur social, notion, 827 et s.
- bib.** — manuel, 474 et s.
- V. *délinquance*.

### Cumul.

V. *concours d'infractions*.

### Défense sociale.

- doctr.** — nouvelle, influence de M. Ancel sur la législation pénale, 9 et s. ; influence de M. Ancel sur la —, 25 et s.
- dfs.** — programme minimum, place de la victime, réparation du préjudice, pédagogie de la responsabilité, 149 et s.
- inf.** — et criminologie, 842 et s.
- bib.** — généalogie de la —, Belgique, 663 et s.

### Délais.

- int.** — détention provisoire, — raisonnable ; jurisprudence de la C.E.S. D.H., critères d'appréciation, 805 et s.
- V. *détention provisoire, droits de l'homme*.

### Délinquance.

- doctr.** — prévention, Conseil national des villes, politique urbaine, influence de M. Ancel, 23 et s.

- e.v.d.** — Hongrie, prévention générale et spéciale, 746 et s.
- crim.** — violence urbaine, banlieues, 644 et s.
- délinquant, acteur social ; notion, 827 et s.
- dfs.** — prévention, organisation de la justice, traitement de l'information, 834 et s.
- inf.** — Suisse ; — sexuelle, statistiques, étendu du chiffre noir, 841 et s.
- bib.** — juvénile, 466, 672 et s.
- Argentine, — économique, 860 et s.
- V. *mineurs*.

### Dépénalisation-Décriminalisation.

- doctr.** — déjudiciarisation, 24.
- inf.** — contraventionnalisation, Royaume-Uni, 168.
- bib.** — Italie, sanctions administratives, 438 et s.

### Détention provisoire.

- doctr.** — placement, maintien, durée, motivation, comparution devant un juge, recours, délais, 234 et s.
- influence de M. Ancel, 18 et s.
- placement — par une formation collégiale, 521 et s.
- jur.** — débat contradictoire et impartial, dernier mot au prévenu ou son conseil, 117.
- délai raisonnable, appréciation souveraine de la chambre d'accusation, 117 et s.
- demande de mise en liberté ; juge d'instruction membre de la chambre d'accusation, incompatibilité, 118 et s.
- mise en — ; absence de conseil, grève du barreau, circonstance insurmontable, 602.
- mise en — ; ordonnance d'incarcération provisoire, délai, 374.
- mise en liberté d'office, absence de délai après le dépôt d'un supplément d'information, 602.
- prolongation, condition, 374.
- int.** — délai raisonnable ; maintien en —, motivation, risques de pression sur les témoins, de fuite, notion de trouble à l'ordre public, 805 et s.

**bib.** — histoire, Italie, 193 et s.

### Dévlance.

**doctr.** — mineurs, anormaux mentaux, toxicomanes, alcooliques dangereuses, vagabonds ; influence de M. Ancel sur la législation pénale, 15 et s.

### Discrimination.

**e.v.d.** — Nations Unies, Comité pour l'élimination de la — raciale, composition, statut, fonctionnement, modalités de contrôle, 537 et s.

**leg.** — à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, sanctions, 125 et s.  
— en raison du handicap ou de l'état de santé, sanctions, 126.

### Domicile.

**jur.** — violation de —, 573.  
V. *perquisitions*.

### Douanes.

**e.v.d.** — trafic de stupéfiants, contrebande de tabac par navire ; confiscation du moyen de transport, Maroc, 324 et s.

**jur.** — application dans le temps des lois et règlements plus doux, 89 et s.  
— décès du prévenu en cours de procédure, action en confiscation contre la succession, effets de l'extinction de l'action publique, 581 et s.  
— élément moral des infractions douanières, notion et régime de la « bonne foi », 584 et s.  
— importation sans autorisation de moyens de paiement ; participation à l'infraction comme intéressé à la fraude, infraction matérielle, présomption d'intention frauduleuse, 94 et s.  
— passage à la frontière, droit de visite, délit cambiaire, 96 et s.

### Droit communautaire.

**jur.** — élimination des déchets, récupération des matériaux ; compatibilité avec le —, 363 et s.

— législation sur les changes ; application dans le temps des dispositions du droit communautaire, 92 et s.

— liberté de la concurrence ; vente au déballage, défaut d'autorisation, 101.

— incidences sur le droit de la concurrence, délimitation de la compétence des juridictions nationales et du Conseil de la concurrence, 776 et s.

**bib.** — fraude communautaire, protection des intérêts financiers de la Communauté, 671 et s.

— influence du — sur les systèmes pénaux nationaux, 461 et s.

### Droit pénal des affaires — Droit pénal économique.

**jur.** — délit d'initié, bourse ou titres étrangers, compétence des tribunaux français, 355 et s.

**bib.** — manuels, 184 et s., 459 et s., 667 et s.  
— Argentine, 860 et s.

V. *abus de biens sociaux, concurrence, escroquerie, faillite, fraudes, prix, vente*.

### Droit pénal étranger.

**dfs.** — responsabilité pénale des mineurs, seuils d'âge, critères, Europe, 414 et s.

**bib.** — droit musulman, sources, influence des droits romanistes et de la *Common law*, 851 et s.

• Albanie

**bib.** — droits de l'homme, 178 et s.

• Allemagne

**doctr.** — procédure inquisitoire, histoire, 526.

— suppression du juge d'instruction, 535 et s.

**e.v.d.** — expérimentation biomédicale ; histoire, obligations, consentement, personnes protégées, 33 et s.

**inf.** — phase préparatoire du procès, 427.

— sanctions administratives, 169 et s.

• Argentine

**bib.** — droit pénal des affaires, 860 et s.

- **Australie**
  - bib.** — pénologie, « sentencing », 187 et s.
  - racisme, police, aborigène, 187 et s.
  - **Autriche**
  - int.** — audition de témoins, 142 et s., 395 et s., 641 et s.
  - **Belgique**
  - int.** — étranger, expulsion, droit au respect de la vie familiale, proportionnalité, 396 et s.
  - bib.** — infractions, 858 et s.
  - défense sociale, 663 et s.
  - **Canada**
  - e.v.d.** — bilinguisme judiciaire ; Colombie britannique, droit au choix de la langue officielle du procès pénal, 311 et s.
  - police ; professionnalisation, — communautaire, 734 et s.
  - inf.** — police, perspectives, 166 et s.
  - modèle administratif non pénal, 168 et s.
  - bib.** — procédure pénale, 460 et s.
  - régime politique, charte des droits et libertés, 853 et s.
  - **Chine**
  - inf.** — mouvement anticriminalité, 170 et s.
  - **Chypre**
  - bib.** — occupée, droits de l'homme, 178 et s.
  - **Costa Rica**
  - bib.** — système pénal, 436 et s.
  - **Espagne**
  - e.v.d.** — usage de stupéfiants, 289.
  - **Etats-Unis**
  - inf.** — sanctions administratives, 170.
  - écoutes téléphoniques privées, administratives et judiciaires, 423 et s.
  - mise en état des affaires pénales, 424 et s.
  - Cour suprême ; composition, mode de désignation, jurisprudence, 845 et s.
  - bib.** — contrôle de constitutionnalité, 177 et s.
  - *Bill of Rights*, régime politique, 853 et s.
  - **Guatemala**
  - bib.** — système pénal, 436 et s.
  - **Honduras**
  - bib.** — système pénal, 436 et s.
  - **Israël**
  - bib.** — sources du droit, *common law*, 175 et s.
  - **Italie**
  - inf.** — réforme de la procédure pénale, 428 et s.
  - bib.** — dépenalisation, sanctions administratives, 438 et s.
  - **Maroc**
  - e.v.d.** — confiscation, régime juridique, 324 et s.
  - **Nouvelle-Zélande**
  - bib.** — pénologie, « sentencing », appel *a minima*, 187 et s.
  - **Pays-Bas**
  - e.v.d.** — usage de stupéfiants, 289.
  - **Portugal**
  - inf.** — réforme de la procédure pénale, 427 et s.
  - **République fédérative tchèque et slovaque**
  - inf.** — Charte des libertés ; valeur, droits et libertés garantis, 847 et s.
  - **Royaume-Uni**
  - int.** — sanction à durée indéterminée, libération conditionnelle, recours, 144 et s.
  - inf.** — contraventionnalisation, 168.
  - police anti-émeute, Angleterre, Pays-de-Galles, 432 et s.
  - bib.** — *Habeas Corpus*, histoire, procédure, 180 et s.
  - introduction au droit anglais, 452.
  - *Magistrates' Court*, 673 et s.
  - police, libertés publiques, évolutions récentes, 440 et s.
  - pratique constitutionnelle, 451 et s.
  - droit de la preuve, 865 et s.
  - **Suisse**
  - int.** — procès impartial ; magistrat instructeur puis organe de poursuite, 146.
  - inf.** — violences sexuelles, statistiques, chiffre noir, 841 et s.
- Droits de la défense.**
- doctr.** — abus et détournement de procédure, conditions de nullité des actes de la procédure ; perquisitions, garde à vue, extradition, détention provisoire, 221 et s.
  - jur.** — détention provisoire, débat contradictoire et impartial, 117.

- information précise sur l'accusation, 596.
- mise en détention provisoire ; absence de conseil, grève du barreau, circonstance insurmontable, 602.
- jur.** – principe du contradictoire ; droit de faire
- int.** – interroger les témoins à charge, 142 et s., 393 et s., 605 et s., 636 et s., 789 et s.

**Droits de l'homme.**

- doctr.** – abolition de la peine de mort, protocole n° 6 à la C.E.S.D.H., 261 et s.
- inf.** – et procès pénal, 650 et s.
- incidence de la C.E.S.D.H. sur la procédure pénale française, 426 et s.
- bib.** – C.E.S.D.H., 664 et s. ; Cour européenne, jurisprudence, nature du contrôle, 665 et s.
- universalité, 453 et s.
- violations des –, Chypre, Albanie, 178 et s.
- philosophie allemande, 856 et s.
- **Présomption d'innocence**
- e.v.d.** – notion, indices de culpabilité, présomptions légales de culpabilité, 49 et s. ; jurisprudence de la Cour européenne, 50 et s.
- présomptions légales de culpabilité ; abandon pécuniaire de famille ; douanes, 51 et s.
- **procès équitable**
- doctr.** – délai raisonnable, 242.
- égalité des armes, interrogatoire des témoins, 242 et s.
- régime des preuves, loyauté et légalité dans la recherche, 237 et s.
- jur.** – égalité des armes ; interrogatoire des témoins, 142 et s., 393 et s., 605 et s., 636 et s., 789 et s.
- int.** – tribunal indépendant et impartial ; juge d'instruction membre de la chambre d'accusation, 118 et s. ; magistrat du parquet devenu magistrat du siège, 119.
- tribunal impartial, magistrat siégeant à la chambre des appels correctionnels après avoir pré-

sidé le tribunal correctionnel, 604 et s.

**int.** – Suisse, tribunal impartial, 146.

• **non-discrimination**

**e.v.d.** – Nations Unies, Comité pour l'élimination de la – raciale, composition, statut, fonctionnement, modalités de contrôle, 537 et s.

*V. bio-éthique, conventions internationales, douanes, droits de la défense, détention, écoutes téléphoniques, torture.*

**Eaux.**

*V. environnement, navigation, pêche.*

**Écoutes téléphoniques.**

**doctr.** – admission comme mode de preuve, conditions, légalité, 238 et s.

**leg.** – judiciaires, commission nationale de contrôle, 792.

**inf.** – privées, administratives et – judiciaires, France, Etats-Unis, 423 et s.

**Elections.**

**jur.** – définition de la publicité commerciale, campagne électorale, 78.

**leg.** – financement des activités politiques, 127.

**Enquêtes.**

*V. flagrant délit, police perquisitions.*

**Entraide judiciaire.**

**leg.** – en matière pénale, convention France-Canada, 384, 798.

– en matière pénale, protocole additionnel à la Convention européenne, 384, 798.

**int.** – en matière pénale, droit européen, 821 et s.

**Entrave (délit d').**

**doctr.** – libre désignation des délégués du personnel ; salarié non mandaté, point de départ du délai de protection, 509 et s.

**jur.** – information et consultation du comité d'entreprise ; cession de

contrôle, moment de la consultation, 106 et s.

- représentants du personnel ; contestation systématique de l'usage des heures de délégation, délit d'entrave (non), 108.
- exercice du droit syndical ; violation d'un accord collectif ou d'un usage plus favorable que la loi, protection pénale (non), 783 et s.

### Environnement.

- e.v.d.** - recherche et poursuite des infractions en matière de droit de l'-, modalités d'action, pollution des eaux, 301 et s.
- jur.** - élimination des déchets et récupération des matériaux, 363 et s.
- déchets industriels, définition, sous-produits ; exploitation d'installation classée sans autorisation, 778 et s.
- leg.** - infractions forestières, dépôt ou abandon d'ordures et de déchets, amende forfaitaire, 612.
- parcs naturels, constatation des infractions routières, 619 et s.
- V. chasse, pêche.*

### Escroquerie.

- jur.** - tentative, - à l'assurance, commencement d'exécution, déclaration de sinistre ; actes préparatoires, manoeuvres frauduleuses, 557 et s.
- démarches afin d'adoption ; manoeuvres frauduleuses, pouvoir imaginaire, 84.
  - fausse qualité, 575.
  - manoeuvres frauduleuses ; fausse qualité d'évêque, 85 et s.
  - manoeuvres frauduleuses ; intervention d'un tiers, fausse qualité, 575 et s.
  - manoeuvres frauduleuses ; mise en scène, événements chimériques, 351 et s.
  - peine complémentaire, interdiction de séjour (non), 354.
  - reconnaissance mensongère d'un enfant naturel ; manoeuvres frauduleuses, 352 et s.

- sécurité sociale ; manoeuvres frauduleuses, abus de qualité vraie, 350 et s.
- manoeuvres frauduleuses, gestion de portefeuille boursier, 769 et s.
- manoeuvres frauduleuses, mise en scène, 766 et s.

### Etablissements pénitentiaires.

- leg.** - cahier des charges, 383.
- centres pénitentiaires, 130, 797.
  - centres de détention, 130, 619, 797.
  - maisons d'arrêt, 130, 383, 797.
  - gestion automatisée de la prise en charge des détenus, 619.
- bib.** - histoire, 196 et s.
- politiques pénitentiaires, 195 et s.

### Etranger.

- leg.** - réfugié, apatride ; réforme de l'O.F.P.R.A., 122.
- V. expulsion, extradition.*

### Evasion.

- e.v.d.** - cumul des peines, 720
- pen.** - notion de détenu, - d'un extraditable, poursuite, exécution de la condamnation, 134 et s.

### Exception.

- doctr.** - d'illégalité d'un acte administratif ; recours aux objectifs de l'acte, 515 et s.
- jur.** - d'illégalité d'un acte administratif ; acte individuel, suspension du permis de conduire, 756 et s.

### Excuses.

- jur.** - provocation, 79 et s.
- atténuante de minorité, peine prononçable, 788.

### Exécution des peines.

- doctr.** - libération conditionnelle, rôle du J.A.P., influence de M. Ancel, 15, 21.
- consentement du délinquant à l'- ; libération conditionnelle, semi-liberté, 713 et s.
- jur.** - période de sûreté, vote à la majorité absolue, 603.

- période de sûreté facultative ou obligatoire, conditions du prononcé, majorité simple, 334 et s.
- pen.** — sursis à exécution assorti d'un T.I.G., conditions, 803 et s.
- pouvoirs du J.A.P., actes d'administration judiciaire, voies de recours, 388 et s.
- nature des décisions du J.A.P., typologie, voies de recours, 622 et s.
- int.** — entraide internationale, transfèrement des personnes condamnées, 824 et s.
- inf.** — travail d'intérêt général, mise en oeuvre, 162 et s.
- bib.** — Italie, 191 et s.
- notions de réhabilitation, histoire et évolutions récentes, 188 et s.
- pénologie, 674 et s.
- V. libération conditionnelle, sursis, traitement pénitentiaire, voies de recours.*

**Expulsion.**

- doctr.** — extradition déguisée, détention arbitraire, 231 et s.
- int.** — étranger, droit au respect de la vie familiale, proportionnalité, 396 et s.

**Extradition.**

- doctr.** — avis défavorable, arrêté d'expulsion, — déguisée, détention arbitraire, 231 et s.
- pen.** — évasion d'un extradable, peine prononçable, exécution de la condamnation, 134 et s.

**Faillite.**

- jur.** — personnelle, peine complémentaire, effets de l'amnistie, 67 et s.

**Faits justificatifs.**

- doctr.** — autorisation de la loi, recherche biomédicale, consentement de la victime (non), 254 et s.
- consentement de la victime ; recherches biomédicales, prélèvement d'organe, euthanasie, 705 et s.
- jur.** — transsexuel, castration ; exercice de la profession médicale, but

thérapeutique poursuivi (non), 565 et s.

- « messagerie rose », outrage public aux bonnes moeurs ; autorisation administrative, permission de la loi (non), 338 et s.
- revente à perte, alignement du prix de revente sur le prix légalement pratiqué par un concurrent, 100 et s.

**Famille.**

*V. vie privée.*

**Faux-Falsification.**

- jur.** — en écriture privée, non-exigence d'un préjudice, 88.
- en écriture publique, reconnaissance mensongère d'un enfant naturel, 352 et s.
- usage de —, 354.
- en écriture de commerce, 771.
- en écriture privée, abus de blanc-seing, 770.

**Flagrant délit.**

- doctr.** — notion d'indice apparent, conditions de perquisition, 225 et s.

**Forêts.**

- leg.** — code forestier, 794.
- infractions forestières, amendes forfaitaires, 612

**Fraudes.**

- leg.** — analyse des engrais, 793.
- café, étiquetage ; arômes, 793.
- denrées alimentaires ; prescriptions en matière d'hygiène, 793 et s.
- bib.** — communautaire, 671 et s.
- V. douanes.*

**Fraude fiscale.**

- jur.** — décès du prévenu, effets sur l'action à fins fiscales, pénalité proportionnelle, paiement des droits fraudés, 586 et s.
- procès-verbal de constatation, part personnelle et directe de l'agent à la constatation, signature du procès-verbal, 588 et s.

**Garde à vue.**

- doctr.** — conditions, durée, intervention de l'autorité judiciaire, 232 et s.  
**jur.** — transports sur les lieux du juge d'instruction, défaut de procès-verbal, 373.

**Histoire du droit pénal.**

- e.v.d.** — contrôle des stupéfiants et drogues licites, Europe, 279 et s.  
**pen.** — sursis, objectifs, évolution, 799 et s.  
**bib.** — détention provisoire, Italie, 193 et s.  
 — doctrines pénales, 181 et s.  
 — *Habeas Corpus*, 180.  
 — notions de réhabilitation, évolution, 188 et s.  
 — prison pénale, France, 196 et s.  
 — droit musulman, sources, 851 et s.  
 — peine, 857.

**Homicide.**

- **Involontaire**
- jur.** — accident de la circulation ; Fonds de garantie, 568 et s.
- **Volontaire**
- doctr.** — euthanasie passive ou active, effet du consentement de la victime sur la qualification pénale, 708 et s.  
**jur.** — parricide, complicité par omission, 346.  
 — questions à la cour d'assises ; préméditation, 345 et s.  
 — intention de provoquer la mort, 760 et s.

**Impôts.**

V. *fraude fiscale*.

**Incapacité.**

V. *relèvement, peines accessoires ou complémentaires*.

**Incompatibilité.**

V. *magistrats*.

**Inculpation-Inculpé.**

V. *détention provisoire, instruction préparatoire*.

**Indemnisation.**

- doctr.** — victime d'une détention abusive, 236.

— des victimes d'infractions violentes et d'actes de terrorisme, 22 et s.

**jur.** — victimes d'accidents de la route ; conditions d'intervention du Fonds de garantie, 567 et s.

**leg.** — victimes, conditions et délais de l'—, 620.

— victimes, taux de la contribution au fonds de garantie, 384.

— victimes, valeurs pécuniaires des détenus, parts, 130.

— victimes ; caractère du préjudice, nationalité du bénéficiaire, conditions et délais, intervention du Fonds de garantie, 131 et s.

**dfs.** — unification des systèmes d'—, victimes d'infractions, subsidiarité de l'intervention du Fonds de garantie, 149 et s.

V. *action civile, solidarité*.

**Informatique.**

**leg.** — Cour de cassation, gestion automatisé du bureau d'ordre pénal, 621.

— expérimentation biomédical ; fichier des expérimentateurs, 122.

— gestion automatisé de la prise en charge des détenus, 619.

— traitement automatisé des chèques volés ou perdus, 379.

**Innocence.**

V. *droits de l'homme*.

**Insolvabilité.**

**jur.** — organisation d'—, abandon pécuniaire de famille, 83.

**Instruction préparatoire.**

**doctr.** — inculpation tardive, 241 et s.

— délivrance de commissions rogatoires, conditions, contrôle, 239 et s.

— séparation des fonctions d'investigation et des fonctions juridictionnelles, suppression du juge d'instruction, 519 et s., 534 et s.

**jur.** — crimes et délits commis par certains fonctionnaires ; désignation du juge d'instruction, 120 ; communication du dossier au

- procureur général par la chambre d'accusation, 789.
  - demande de mise en liberté ; juge d'instruction membre de la chambre d'accusation, incompatibilité, 118 et s.
  - désignation du juge d'instruction, tableau de roulement, date de la signature du réquisitoire introductif ; acte d'administration judiciaire, nullité de la procédure (non), 371 et s.
  - garde à vue, transport du juge d'instruction sur les lieux, défaut de procès-verbal, 373.
  - suspicion légitime, motif suffisant, 375.
  - ordonnance de restitution, recours de toute partie intéressée, 791.
- V. détention provisoire, magistrats, écoutes téléphoniques*

#### Interdiction.

- de séjour
- jur. – escroquerie, peine complémentaire (non), 354.
- relèvement inapplicable, 752 et s.
  - professionnelle
- V. peines accessoires et complémentaires.*

#### Jeux et paris.

- jur. – loterie prohibée, recevabilité de l'action civile d'une association de consommateurs, 771 et s.
- leg. – loterie, 130.

#### Juridictions.

- Cour de cassation
- leg. – saisine de la – pour avis, 797 et s.
- chambre d'accusation
- jur. – composition, incompatibilité, 118 et s.
- crimes et délits commis par des magistrats, désignation de la – par la Cour de cassation, 119 et s.
  - crimes et délits commis par certains fonctionnaires, actes de l'instruction accomplis par l'un de ses membres, 120.
  - cour d'assises
- jur. – période de sûreté, vote à la majorité absolue, 603.

- questions ; formulation, 345, 346 et s., 347 et s., 750.
  - des mineurs, question, formulation, 788.
  - manifestation d'opinion du président de –, 787 et s.
  - Haute Cour de justice
- jur. – étendue de la compétence de la –, 71 et s.
- cour d'appel
- jur. – composition, incompatibilité, 604 et s.
- étrangères
- inf. – Etats-Unis ; Cour suprême, mode de désignation, composition, jurisprudence, 845 et s.
- V. audience, compétence, droits de l'homme.*

#### Légalité.

- doctr. – contrôle par le juge pénal de la – d'un acte administratif ; acte réglementaire, recours aux objectifs du règlement, 515 et s.
- jur. – contrôle par le juge pénal d'un acte administratif ; acte individuel, suspension du permis de conduire, 756 et s.
- qualité de la loi ; clarté et précision, 555 et s.

#### Libération conditionnelle.

- doctr. – consentement du délinquant à la –, 713.
- int. – Royaume-Uni, sanction à durée indéterminée, nature de la –, recours, 144 et s.

#### Loi pénale.

- abrogation
- e.v.d. – de textes réglementaires pris en application d'une disposition législative en vigueur, non rétroactivité, notion de loi, 296 et s.
- V. non rétroactivité.*
- interprétation
- doctr. – recours aux objectifs poursuivis par le législateur, 506 et s.
- jur. – stricte mais non restrictive, amnistie, 69.

**Magistrats.**

- jur.** — crimes et délits commis par des —, compétence de la chambre d'accusation, 119 et s.  
 — incompatibilité, dispense de révocation du sursis, — siégeant aux deux degrés d'instance, 604 et s.  
 — incompatibilités; demande de mise en liberté, juge d'instruction membre de la chambre d'accusation, 118 et s.; magistrat du parquet devenu magistrat du siège, 119.  
 — suspicion légitime, motif suffisant, 375.
- pen.** — statut du J.A.P., 385 et s.; rôle et pouvoirs, 622 et s.

**Marques.**

- jur.** — usage sans autorisation du titulaire, distribution sélective, 580.
- leg.** — collective, 613 et s.  
 — franchise, obligation contractuelle de renseignement, 792 et s.

**Médecine.**

- doctr.** — secret médical, divulgation; consentement du patient, 703 et s.
- e.v.d.** — pénitentiaire, détenus séropositifs, dépistage, secret médical, 550 et s.
- jur.** — responsabilité du médecin, castration, transsexuel, 565 et s.  
 — prescription et vente de produits dopants, 77 et s.  
*V. bio-éthique, santé publique.*

**Médiation.**

- doctr.** — influence de M. Ancel, 24.
- inf.** — alternatives aux poursuites; — pénale et classement conditionnel; rôle du magistrat, droits de la défense, 839 et s.

**Menaces de mort.**

- éléments constitutifs, condition à l'exécution de la —, 81 et s.
- jur.** — éléments constitutifs, correspondance de détenus, 761 et s.

**Mesures de sûreté.**

*V. peines accessoires ou complémentaires.*

**Mineurs.**

- doctr.** — délinquants; influence de M. Ancel, 15 et s., 22.
- leg.** — droits de l'enfant, convention internationale, 131, 133, 383 et s.  
 — mannequin, condition d'emploi, 123, 131.
- jur.** — excuse atténuante de minorité, peine prononçable, 788.
- dfs.** — responsabilité pénale, fixation des seuils d'âge, critères, Europe, 414 et s.
- inf.** — droit pénal des —, colloque, 649 et s.
- bib.** — délinquants, 466, 672 et s.  
 — protection; aide sociale à l'enfance, 466 et s.; 672 et s.  
 — Royaume-Uni, Magistrates'Court, 673 et s.

**Motivation.**

*V. circonstances atténuantes, détention provisoire, solidarité.*

**Navigation.**

- leg.** — maritime, plates-formes fixes, sécurité, 382 et s.  
 — maritime, servitudes de visibilité, 795.

**Non rétroactivité.**

- doctr.** — crimes contre l'humanité, 510 et s.
- e.v.d.** — application immédiate de la loi de fond plus douce, réglementation cambiaire, notion de loi, 296 et s.
- jur.** — application dans le temps des lois et règlements plus doux, 89 et s.; dispositions du droit communautaire, 92 et s.

**Nullités.**

- doctr.** — perquisitions; garde à vue, conditions, 233 et s.
- jur.** — instruction, désignation ou remplacement du juge d'instruction; tableau de roulement, acte d'administration judiciaire, 371 et s.

**Pêche.**

- leg.** — fluviale; agents habilités à constater les infractions, 612.

- maritime de loisir, conditions, 128.
- maritime ; organisation professionnelle, 795 et s.
- récolte de végétaux marins, 128.

**Peine.**

- doctr.** — de mort, abolition, conventions internationales ; protocole facultatif au Pacte O.N.U., champ d'application, contrôle, 261 et s.
- individualisation de la —, influence de M. Ancel, 19.
  - relégation, histoire, régime, 14 et s.
  - consentement du délinquant à la —, choix et exécution, 710 et s.

**e.v.d.** — de mort, Hongrie, 747 et s.

**jur.** — choix, aménagement de la — ; pouvoir d'appréciation des juges du fond, motivation, 331 et s.

**int.** — sanction à durée indéterminée, libération conditionnelle, recours, Royaume-Uni, 144 et s.

- bib.** — Australie, Nouvelle-Zélande ; « *sentencing* », appel *a minima*, 187 et s.
- sociologie de la —, 468 et s.
  - histoire, 857.

*V. ajournement, amende, circonstances, concours d'infractions, exécution des peines, proportionnalité, substituts, traitement pénitentiaire, travail d'intérêt général.*

**Peines complémentaires ou accessoires.**

**doctr.** — complémentaire ; T.I.G., infractions routières, consentement du délinquant, difficultés d'application, 712 et s.

- interdictions professionnelles, influence de M. Ancel, 19 et s.

**e.v.d.** — complémentaire, travail d'intérêt général, 53 et s.

- complémentaire ; conduite en état d'ivresse, suspension du permis de conduire, 56 et s.

- confiscation, régime juridique, Maroc, 324 et s.

- cumul des —, exceptions, 722 et s.

**jur.** — interdictions professionnelles, faillite personnelle, effets de l'amnistie, 67.

- complémentaire ; escroquerie, interdiction de séjour (non), 354.

- complémentaire, interdiction de séjour, proxénétisme, 752 et s.

**leg.** — complémentaire ; interdiction d'exercer l'activité de dirigeant d'organisme de formation professionnelle, 123.

- complémentaires ; discrimination raciale, antisémite ou xénophobe, 125 et s.

- complémentaire ; affichage ou publication du jugement, contrefaçon, 613.

**Perquisitions.**

**doctr.** — détournement de procédure, matière économique, 227 et s.

- fouille à corps, portefeuille ; infraction flagrante, indice apparent, 225 et s.

- saisies « incidentes » hors cas de flagrance, 240 et s.

- enquête préliminaire, consentement, 699 et s.

*V. douanes.*

**Police.**

**e.v.d.** — Canada, professionnalisation, — communautaire, missions, stratégies, 734 et s.

**pol.** — mission préventive et de protection sociale, instance de proximité sociale, formation des personnels, accueil du public, 409 et s.

**inf.** — perspectives, Canada, 166 et s.

- anti-émeute, unités spécialisées, Royaume-Uni, 432 et s.

**bib.** — évolutions récentes, libertés publiques, Royaume-Uni, 440 et s.

**Politique criminelle.**

**doctr.** — influence de M. Ancel et du mouvement de défense sociale nouvelle, 9 et s., 25 et s.

**e.v.d.** — Hongrie, 746 et s.

**inf.** — République populaire de Chine, 170 et s.

**bib.** — Amérique latine, 174 et s.

**Postes et télécommunications.**

- jur.** — persécutions téléphoniques, 80 et s.  
 — « messagerie rose », outrage public aux bonnes moeurs ; autorisation administrative, permission de la loi (non), 338 et s.
- leg.** — exploitation de réseaux sans autorisation, incrimination, sanction, 607 et s.

**Préméditation.**

*V. circonstances aggravantes.*

**Prescription.**

- doctr.** — crimes contre l'humanité, 510 et s.

**Présomption.**

*V. douanes, droits de l'homme.*

**Presse.**

- leg.** — publicité pour le tabac, 615.  
 — discrimination raciste, antisémitisme ou xénophobe, peines complémentaires, droit de réponse, 125 et s.
- bib.** — rapports —, police et justice pénale, 446 et s.

**Prestations de service.**

*V. consommation, prix.*

**Preuve.**

- doctr.** — principes de loyauté et de légalité dans la recherche ; ruse stratagème, écoutes téléphoniques, 237 et s.
- jur.** — charge de la — du fait justificatif ; revente à perte, alignement du prix de revente sur le prix légalement pratiqué par un concurrent, 100 et s.  
 — infractions douanières ; charge de la — de l'élément moral, 584 et s.
- bib.** — Royaume-Uni, 865 et s.  
*V. témoins.*

**Prévention**

*V. délinquance.*

**Principes généraux du droit.**

- bib.** — *Common law, Rule of law*, 449 et s.

**Prix.**

- jur.** — charge de la preuve du — légalement pratiqué, 100 et s.  
 — infraction à la publicité des prix ; procès-verbal de constatation, signature nécessaire des enquêteurs, 101 et s.
- leg.** — forfaitaire de dépannage sur autoroute, 378, 613.  
 — paiement comptant, fixation du, 127.  
 — publicité, louage et vente de biens immobiliers, 121.  
 — publicité, affichage et indications obligatoires ; restauration, 121 et s ; blanchisserie, nettoyage à sec, 613.

**Procédure pénale.**

- doctr.** — réforme, principes directeurs ; prééminence du droit, protection des personnes, qualité du procès, 519 et s., 526 et s.
- e.v.d.** — Canada, Colombie britannique ; langue du procès, 311 et s.
- inf.** — réforme de la — ; Belgique, 651 ; France, 425 et s., 650 et s. ; Italie, 428 et s., 652 ; Portugal, 427 et s., 652 ; Union soviétique, 652.
- bib.** — Canada, 460 et s.  
 — réforme ; France, 668 et s. ; Italie, 669 et s.  
 — Royaume-Uni, 865 et s.

**Procès-verbal.**

*V. fraudes fiscales, instruction préparatoire, prix, travail.*

**Proportionnalité (principe de).**

- int.** — expulsion, étranger, droit au respect de la vie familiale, 396 et s.

**Propriété industrielle.**

- leg.** — brevets d'invention ; atteintes, sanctions, 381.

**Publication.**

- leg.** — conditions ; antisémitisme, racisme et xénophobie, 121.

**Publicité.**

- jur.** — campagne électorale, définition de — commerciale, 78.

- de nature à induire en erreur, tromperie sur les qualités substantielles des prestations de services ; Eglise de scientologie, 361 et s.
- mensongère, 361, 766 et s.
- mentions obligatoires ; prêt immobilier, 99 et s.
- tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise, 362.
- leg.** – tabac et alcool, conditions, mentions obligatoires, mesures de cessation de –, recours, 614 et s., 620
- profession d'avocat, 610.  
*V. prix.*

**Racisme.**

- e.v.d.** – Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composition, statut, fonctionnement, modalités de contrôle, 537 et s.
- leg.** – 125 et s.
- antisémitisme, xénophobie ; condamnation, publication, conditions, 121.

**Recel.**

- jur.** – d'abus de biens sociaux, 577 et s.
- de vol ; réparations civiles, étendue de la solidarité, 69 et s.

**Relèvement.**

- jur.** – immédiat ou différé ; pouvoirs d'appréciation du juge, motivation, 332 et s.
- immédiat ou différé, direct ou indirect, peines accessoires ou complémentaires ; – inapplicable à l'interdiction de séjour, 752 et s.

**Requêtes.**

*V. voies de recours.*

**Responsabilité.**

- **civile**
- dfs.** – mineurs, 416.
- responsabilisation du délinquant, indemnisation de la victime, action récursoire du Fonds de garantie, solvabilité, 154 et s.
- V. action civile, indemnisation, solidarité.*

• **pénale**

- doctr.** – recherches biomédicales ; – de l'expérimentateur, 254 ; faits justificatifs, autorisation de la loi, 254 et s.
- e.v.d.** – expérimentation biomédicale, R.F.A., 39 et s.
- dfs.** – mineurs, seuils d'âge, minorité pénale ; critères, discernement, personnalité, Europe, 414 et s.
- V. coups et blessures, homicide.*

**Sanctions extra-pénales.**• **administratives**

- jur.** – suspension du permis de conduire, procédure d'urgence, motivation, 756 et s.
- limitation administrative de la validité du permis de conduire, demande de prorogation subordonnée à un contrôle médical, 560 et s.
- inf.** – modèle administratif non pénal, France, Canada, Etats-Unis, République fédéral d'Allemagne, 168 et s.
- bib.** – Italie, principes, choix entre la sanction pénale et la sanction –, critères d'orientation, 438 et s.

• **disciplinaires**

- e.v.d.** – non-cumul des –, d'une peine et d'une –, 720 et s.
- jur.** – avocat, manquement contre l'honneur, – exclues de l'amnistie, 68 et s.
- leg.** – commission bancaire, pouvoir disciplinaires, change manuel, 129.
- conseil en propriété industrielle, 381.
- **douanières**
- **fiscales**
- e.v.d.** – cumul des –, 721.

**Santé publique.**

- doctr.** – recherches biomédicales ; nature du consentement, disparition de l'infraction, autorisation de la loi, 244 et s.
- e.v.d.** – politique européenne en matière de stupéfiants ; drogues licites, alcool, tabac, 287 et s.
- dépistage du sida, secret médical, 550 et s.

- leg.** — conditions d'exercice de certaines activités médicales, 617.  
— lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; publicité, conditions, mesures de cessation, 614 et s., 620.

V. *bio-éthique, stupéfiants.*

### Secret.

**doctr.** — médical, violation du — ; consentement du patient, 703 et s.

**e.v.d.** — médical, limites ; détenus séropositifs, 550 et s.

**leg.** — recherche biomédicale, — professionnel de l'expérimentateur, 122.

### Sécurité sociale.

**jur.** — escroquerie, paiements indus, 350 et s.

### « Sentencing ».

V. *peine.*

### Serment.

**jur.** — construction, mise en conformité ou rétablissement des lieux, avis impératif du maire ou du fonctionnaire délégué, — inutile, 104 et s.

### Sociétés.

**jur.** — défaut de mise à la disposition des actionnaires de documents sociaux, 88.

V. *abus de biens sociaux, banque-  
route, faillite.*

### Sociologie.

**e.v.d.** — carcérale ; détenu, surveillant, 58 et s.

**bib.** — pénale, 468 et s.

### Solidarité.

**jur.** — amendes et frais et dépens ; conditions de la —, motivation, 70 et s.  
— étendue et limites, infractions connexes ; vol et recel, 69 et s.

### Sports.

**jur.** — dopage ; prescription, vente et usage de produits dopants, 77 et s.

**leg.** — dopage, convention Strasbourg, 1990, 384.

— dopage, substances et procédés interdits, 617.

**crim.** — hooliganisme ; approche criminologique, 405 et s.

### Statistiques.

**e.v.d.** — Hongrie, criminalité, 747 et s.

— détenus toxicomanes, séropositifs, 551.

**pen.** — sursis simple, probatoire, assorti d'un T.I.G., 800 et s.

**inf.** — violences sexuelles, Suisse, 841 et s.

**bib.** — Belgique, classement sans suite, pratique des parquets, 863 et s.

### Stupéfiants.

**e.v.d.** — notion, histoire ; politique européenne en matière de —, trafic illicite, usage ; drogues licites, alcool, tabac, 279 et s.

**leg.** — blanchiment d'argent, obligation des organismes financiers, 618, 285.

— blanchiment d'argent ; établissements bancaires, obligation de dénonciation, fait justificatif, 124 et s. ; règlement du conseil du marché à terme, 796.

— trafic, Convention des Nations Unies, 124, 380 et s.

**int.** — trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent ; développement du droit pénal international conventionnel, 818 et s.

**inf.** — politique européenne en matière de —, 160 et s.

**bib.** — politique pénale, 456 et s.

### Substituts aux peines d'emprisonnement.

**e.v.d.** — suspension du permis de conduire ; 55 et s.

— démolition des ouvrages construits irrégulièrement, mesure mixte exclue de l'application de l'art. 43-1 c. pen., 548 et s.

V. *travail d'intérêt général.*

### Sursis.

**doctr.** — probatoire, influence de M. Ancel, 12 et s., 20 et s.

- probatoire, T.I.G., conditions du prononcé, 714
- e.v.d.** — assorti d'un T.I.G., 53 et s.
- jur.** — avec mise à l'épreuve, 558 et s.
  - probatoire, révocation ; abandon de famille, 764.
  - probatoire, effets de l'amnistie, 558 et s.
- pen.** — histoire, évolution, nature ; simple, probatoire, assorti d'un T.I.G. ; 799 et s.
  - probatoire, pouvoirs du J.A.P., obligations spéciales, recours, 631 et s.

**Syndicats.**

- jur.** — liberté syndicale individuelle, 369 et s.  
V. *travail*.

**Tapage.**

- jur.** — nocturne, notion, contrôle des décibels, 574.

**Témoignage.**

- int.** — victimes de crimes contre l'humanité, 401 et s.

**Témoins.**

- doctr.** — droit d'interroger les — à charge, 242 et s.
- jur.** — droit d'interroger les — à charge, 142 et s, 393 et s., 636 et s., 789 et s. ; — anonymes, 395 et s. ; — incarcéré à l'étranger, 605 et s.
- int.**

**Tentative.**

- jur.** — escroquerie à l'assurance, commencement d'exécution, déclaration de sinistre, actes préparatoires, manœuvres frauduleuses, 557 et s.

**Torture.**

- doctr.** — recherche de la preuve, aveux obtenus par la —, 237.
- jur.** — ou acte de barbarie, circonstance aggravante, 759 et s.

**Traitement pénitentiaire.**

- doctr.** — travail, consentement du détenu, 714 et s.

- e.v.d.** — médecine carcérale, secret médical, détenus malades du sida, 550 et s.
- leg.** — valeurs pécuniaires des détenus, parts, compte nominatif, 130.
- bib.** — notion de réhabilitation, 188 et s.
  - traitement en milieu libre, 472 et s.
  - organisation carcérale ; rééducation, violence, 867 et s.
- V. *établissements pénitentiaires, exécution des peines*.

**Transports.**

- doctr.** — permis de navigation, interprétation de la loi, bateaux à vapeur, à moteur, 512.
- e.v.d.** — chemins de fer, concours réel d'infractions, champ d'application, 719.
- leg.** — aviation civile, 619.
  - ferroviaires, 129 et s.
  - routiers, appareil chronotachygraphe, constatation des infractions, 614.
- V. *circulation routière, navigation*.

**Travail.**

- doctr.** — libre désignation des délégués du personnel ; salarié non mandaté, point de départ du délai de protection, 509 et s.
- e.v.d.** — hygiène et sécurité, concours réel d'infractions, champ d'application, cumul des amendes, 719
- jur.** — comité d'entreprise ; entrave au fonctionnement, moment de la consultation préalable, 106 et s.
  - durée du travail, accord de modulation, nécessité d'un accord avec un syndicat représentatif, 369 et s.
  - hygiène et sécurité, discipline ; notes de service soumises au régime du règlement intérieur, consultation des représentants du personnel, communication à l'inspection du travail, 107 et s.
  - hygiène et sécurité ; accidents, absence de faute personnelle du chef d'entreprise
  - négociation collective annuelle obligatoire, établissements, 370 et s.

- procès-verbaux ; dressés par le contrôleur du —, 597 et s.
- refus d'embauche discriminatoire, 107.
- représentants du personnel ; contestation systématique de l'usage des heures de délégation, 108.
- leg.** — conseiller du salarié, 616 et s.
- contrat de — à durée déterminée, contrat de — temporaire, conditions ; 127 et s.
- crédit-formation, formation professionnelle, contrôle, 122.
- formation, aménagement du temps de —, constatation des infractions, 610.
- mannequins ; conditions d'exploitation d'une agence ; nécessité d'un contrat de — ; mineurs, conditions, 123, 133.
- prêt de main d'oeuvre, opération à but lucratif, sanction, 128.
- hygiène et sécurité ; contrôle des appareils, homologation C.E.E., 122.
- contrat à durée déterminée, accès au transport collectif, 796.
- relèvement du S.M.I.C., 381, 797.

### Travail d'intérêt général.

- doctr.** — influence de M. Ancel, 20.
- peine principale mesure d'épreuve du sursis, conditions du prononcé, consentement du délinquant, 714
- peine principale, peine complémentaire ; conditions du prononcé —, 711 et s
- e.v.d.** — peine de substitution ; sursis assorti d'un — ; peine complémentaire ; — avec sursis ; inexécution, 53 et s.
- pen.** — sursis assorti d'un — ; conditions, fréquence, 801 et s.
- inf.** — mise en oeuvre du —, enquête nationale, 162 et s.

### Urbanisme.

*V. construction.*

### Usure.

*V. Crédit.*

### Vente.

- jur.** — à perte ; fait justificatif du délit, 100 et s. ; infraction matérielle, 591 et s.
- au déballage ; défaut d'autorisation, compatibilité avec le droit communautaire, 101.
- leg.** — à la sauvette, saisie et confiscation, chemins de fer, 130.
- au déballage ; solde, utilisation abusive, 797.

### Victimes.

- doctr.** — protection, indemnisation d'infractions violentes, d'actes de terrorisme ; influence de M. Ancel, 22 et s.
- prise en considération du consentement de la — en droit pénal, 699 et s.
- int.** — protection internationale des — ; 825.
- dfs.** — recherches victimologiques, indemnisation des — d'infractions, influence de la défense sociale, 149 et s.
- V. action civile, associations, indemnisation.*

### Vie privée.

- doctr.** — atteintes à la —, plainte préalable de la victime, 705.
- int.** — étranger, expulsion, droit au respect de la vie familiale et principe de proportionnalité, 396 et s.
- V. correspondance, domicile, écoutes téléphoniques.*

### Viol.

- jur.** — entre époux ; tortures et actes de barbarie, 348 et s.
- personne particulièrement vulnérable, pluralité d'auteurs ; questions posées à la cour d'assises, 347 et s.

### Violences et voies de fait.

- jur.** — persécutions téléphoniques, éléments constitutifs, 80 et s.
- V. coups et blessures, écoutes téléphoniques.*

**Voies de recours.**

- leg.** — tabac, alcool, mesures de cessation de publicité, nature du recours, 615 et s., 616, 620
- int.** — épuisement des —, analyse de la Cour européenne, 637 et s.
  - **appel**
- jur.** — ajournement du prononcé de la peine, — du ministère public de la déclaration de culpabilité, obligation de statuer sur la peine, 603 et s.
- bib.** — Royaume-Uni, 865 et s.
  - **requêtes**
- jur.** — réduction de la durée ou dispense d'exécution de l'interdiction de séjour, 753.
- pen.** — recours contre les décisions du J.A.P., 388 et s. ; effectivité des

recours, 629 et s. ; sursis avec mise à l'épreuve, 631 et s. ; incident contentieux, 632 et s.

V. *détention provisoire, relèvement.*

**Vol.**

- doctr.** — commis en famille, extorsion de signature, 511.
  - jur.** — auteur inconnu, recel, réparations civiles, solidarité (non), 69 et s.
    - biens incorporels, 350 ; photocopies, 575.
    - contrat de vente, clause de réserve de propriété, remise volontaire de la chose, résolution du contrat ; soustraction frauduleuse (non), 765 et s.
- V. *recel, escroquerie.*

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

**Cl. ARRIGHI**, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. – **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier I. – **J. BEAUME**, Magistrat. – **J.-C. BONICHOT**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Référendaire à la Cour de justice des communautés européennes. – **J. BORRICAND**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie. – **F. BOULAN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique. – **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). – **Antoine J. BULLIER**, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). – **H. CALVET**, Magistrat, Référendaire à la Cour de justice des communautés européennes. – **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. – **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **A. CHAVANNE**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth, Président de l'Association française de droit pénal. – **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon, Président de l'Association française de criminologie. – **J. COSSON**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. DECOCO**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). – **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de l'Université de Bordeaux I. – **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. – **J. DUBOIS**, Avocat à la Cour, ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Président de chambre à la Cour de cassation. – **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **M. FIZE**, Ingénieur de recherche au Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson. – **J.-C. FOURGOUX**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **J. FRANCILLON**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris XI-Sceaux. – **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **G. GIUDICELLI-DELAGE**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **P. GRAPIN**, Directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. – **M. JEOL**, Avocat général à la Cour de cassation. – **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. – **R. KOERING-JOULIN**, Professeur à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Secrétaire général adjoint de l'Association française de droit pénal. – **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. – **Ch. LAZERGES**, Professeur à l'Université de Montpellier I, Directeur de l'Equipe de recherche sur la politique criminelle (E.R.P.C.). – **A. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. – **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **P. LUTZ**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **A. LYON-CAEN**, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. – **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **M. MARCUS**, Magistrat. – **M. MASSÉ**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **A. MAYER-JACK**, Maître-assistant honoraire à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **J. MICHAUD**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MOUTIN**, Médecin psychiatre aux prisons de Fresnes. – **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. – **F.-J. PANSIER**, Magistrat au tribunal de grande instance de Bobigny, Chargé de travaux dirigés à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). – **C. PIERRE**, Conseiller à la Cour de cassation. – **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers. – **M.-L. RASSAT**, Professeur à l'Université de Paris 12. – **J.-H. ROBERT**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2). – **L. ROCHE**, Professeur honoraire à la Faculté de médecine Alexis-Carrel de Lyon. – **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. – **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. – **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **Ch. SOULARD**, Magistrat, Lecteur d'arrêts à la Cour de justice des communautés européennes. – **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président d'honneur de l'Association française de criminologie. – **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. – **J. VERIN**, Magistrat, Secrétaire général honoraire du Centre de recherches de politique criminelle. – **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

**J. ANDENAES**, Professeur honoraire à la Faculté de droit d'Oslo. – **Inkeri ANTTILA**, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

- Le Professeur **M. BARBERO SANTOS**, Magistrat au Tribunal suprême de Madrid. – **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law (Chicago), Président de l'Association internationale de droit pénal. – **V. BAYER**, Professeur (E.R.) à l'Université de Zagreb, Membre de l'Académie yougoslave des sciences et de l'art. – **Ramsés BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. – **A. BERIA DI ARGENTINE**, Procureur général près la Cour d'appel de Milan, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale. – **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. – **A. BERNARDI**, Docteur en droit de l'Université de Ferrare. – **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel. – **M. CHIAVARIO**, Professeur à l'Université de Turin.
- F. CLERC**, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CORDOBA RODA**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal honoraire à la Faculté de droit de Coimbra. – **P.-J. DA COSTA**, Professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo.
- C. DEBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER**, Professeur honoraire à l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles.
- Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire de l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- J. de FIGUEIREDO DIAS**, Professeur titulaire à la Faculté de droit de Coimbra.
- K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg.
- J. HALL**, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. – **J.-M. HÄUSSLING**, Recteur de l'Université de Wuppertal, Directeur du Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes. – **L. H. C. HULSMAN**, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur émérite de l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur émérite du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président honoraire de l'Association internationale de droit pénal. – **H. JUNG**, Professeur à l'Université de Sarrebruck.
- G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS**, Premier Président émérite de la Cour de cassation de Belgique, Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles. – **L.-H. LEIGH**, Professeur à la London School of Economics and Political Science. – **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. Mc CLINTOCK**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg, Directeur du Centre for Criminology and the Social and Philosophical Study of Law. – **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **T. MORISHITA**, Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. – **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice.
- A. NELSON**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas.
- A. Edmundo OLIVEIRA**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para-Amazone.
- F. C. PALAZZO**, Professeur de droit pénal à l'Université de Florence. – **O. PERIC**, Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad. – **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. – **K. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- C. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – **Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J.-P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). – **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN**, Visiting Researcher à la Harvard Law School.
- H. SCHULER-SPRINGORUM**, Professeur à l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVENS**, Président de la Cour de cassation, Professeur émérite aux Universités de Bruxelles. – **Sami SELÇUK**, Président de la 4<sup>e</sup> chambre criminelle de la Cour de cassation de Turquie. – **Thorsten SELLIN**, Professeur émérite à l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR**, Professeur et doyen de la Faculté de droit, Université du Caire, Ministre de l'Education de la République arabe d'Egypte. – **D. SPINELLIS**, Professeur à l'Université d'Athènes. – **Dr. G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO**, Professeur honoraire à l'Université de Montréal, Président honoraire de la Société internationale de criminologie.
- K. TIEDEMANN**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Fribourg-en-Brigau. – **Luis Fernando TOCORA**, Professeur à l'Université de San Buenaventura, Président du Tribunal superior de Buga.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome, Ministre de la Justice d'Italie. – **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université de Louvain. – **C. N. VOYOUUCAS**, Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université aristotélieenne de Thessalonique.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague.
- E. ZIELINSKA**, Professeur à l'Université de Varsovie, Directeur de l'Institut de droit pénal.

